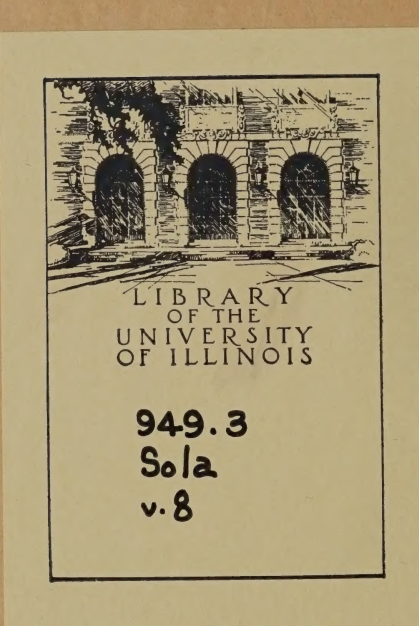
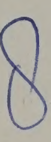



LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE LA

VILLE D'YPRES ET DE L'ANCIENNE WEST-FLANDRE.

Exemplaire de M

Le Président,

Alp Vandenpeereboom

Le Secrétaire,

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE LA

VILLE D'YPRES ET DE L'ANCIENNE WEST-FLANDRE.

TOME VIII.



YPRES.

Imprimerie de *SIMON LAFONTEYNE*, Relieur, Libraire, rue au Beurre, 17.
(Imprimeur de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.)

1878.

ÉTUDES ETYMOLOGIQUES

SUR LES

NOMS DE LIEU DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(*Suite.*)

Ramscapelle-lez-Nieuport.

(1532. 768. 147.)

1120. RAMESCAPELLA. *Mir. op. dipl.*
1136. RAMSCAPELLE. » » »
1138. RAMSCAPEL. » » »
1172. SANCTÆ MARIÆ CAPELLA. »
SICELLA RAMEA. *Grammaye.*

Cette commune, aussi bien que Boitshoucke, faisait primitivement partie de Wulpen. Elle en fut séparée vers 1130. Son nom signifie littéralement *chapelle des fascines,* c'est-à-dire endiguée au moyen de fascines qu'on dit en flamand *rameyen.* Cet endroit s'est élevé sur le vieux lit du golfe de Dixmude. Il est aisé de se convaincre que la Sicella de Grammaye est une erreur typographique pour Sacella. De Smet dit que c'est la *chapelle au bélier.*

HAMEAUX.

Schoorbeek, *ruisseau de la Schorre.* Schorrebak, *le fond de la Schorre.* Ce hameau a porté aussi le nom de Nieuwland, et il est nommé *terra nova* en 1153 dans un acte de confirmation des biens de l'abbaye des dunes par Milon, évêque de Thérouane.

Ramscapelle lez-Bruges.

(787. 519. 102.)

1135 Ramscapele. *Mir. op. dipl.*

Lisez Ramskapel. Même étymologie que ci-dessus. Ce qui prouve que cette commune a dû être anciennement dans les eaux, c'est son altitude qui n'est que d'un centimètre au-dessus du niveau des eaux de la mer.

Reckem.

(828. 2155. 446.)

Ce nom signifie *village du coude* (de la Lys); on sait en effet et l'on voit sur la carte que la Lys fait un coude immense dans cette commune, vis-à-vis du hameau dit Schoorbak.

Hameaux.

Risquons-tout. Le Caster, *le camp*. Les meurissons. Schoorbak, *le fond de la Schorre*.

Reninghe.

(2290. 1884. 419.)

877. Regniacum.
1065. Renengens. *Ch. de Bauduin Ier, C. de Fl.*
1123. Rininga villa. *Bulle du pape Caliste II.*
1161. Renigensis pagus. *Ch. de Thierry d'Alsace.*
1379. Reineghem, Rening. *Meyer. Annal. Fl.*

En 1140, Aloise, évêque d'Arras, apporta dans ce village le corps de Sainte Rictrude, à la demande de ceux d'Ypres. Vingt ans après, Thierry d'Alsace, comte de Flandre, affranchit Reninghe qu'il soumit aux lois et coutumes de Furnes. Son nom signifie *la propriété de René ou Renin*.

HAMEAUX.

De Waterhoek, littéralement *coin, quartier de l'eau*, parce que c'est un angle de prairies réservé entre le ruisseau de Kemmel et le Boesinggracht. Le fort de la Knocque (Knock) construit en 1662, au confluent des rivières de l'Yser et de l'Yperlée. Cypegael (Sypegael), *cloaque*.

Reninghelst.

(2013. 2139. 445.)

1120. RINIGELLÆ. *Mir. op. dipl.*
1130. RINENGELLES. » » »
1132. REINIGELS. » » »
1560. RENINGHELST. » » »

Cette commune est située entre West-Dranoutre et Dikebusch. Son nom signifie *aunaie de Reno* ou *Rino*. Voy. Hœuft et Kilian aux mots *Else, Elst*.

HAMEAUX.

Ouderdom, *la vieillesse*. La Clitte, nom d'un fort voisin. Busboom, *buis*. Zevecoten, *les sept chaumières*. Nederplats, *basse place*. Witte Cruys, *croix blanche*.

Rolleghem.

(848. 2240. 479.)

847. RICOLUVINGAHEM. *Ch. de Charles-le-Chauve.*
1103. ROLINGHEM. *Mir. op. dipl.*
1146. ROLLEGHEM ET ROLLENGHEM. *Mir. op. dipl.*
1167. ROLINGHEM. *Arch. de Lille.*
1252. NEMUS DE ROLENGHEM. *Arch. d'Arlebeque.*

On a voulu donner pour fondateur à ce village Rollon-le-Marcheur, chef des Normands, si célèbre dans nos an-

nales du IXe siècle, ce que nous ne pouvons pas admettre, car ce chef de barbares détruisait et ne fondait pas. La forme la plus ancienne signifie le *manse, la demeure de Ricoluvin*, nom qui, en la suite des temps, s'est contracté en Rolin, Rolle.

Rousselaere fr. Roulers.

(2313. 11,155. 9108.)

828. Ruslar. *Ch. de l'Emp. Louis-le-Débonnaire.*
847. Rollare. *Ch. du roi Charles-le-Chauve.*
899. Roslaere. *Mir. op. dipl.*
1110. Ruslaer. » » »
1159. Allodium de Ruslar. *Ch. de Gérard, év. de T.*
Roeslaere, Rolers, Rolres. *Cart. des Comtes de Flandre.*

Cette petite ville se trouvait dans le *tractus menapiscus*. Par sa charte de l'an 828, l'empereur Louis-le-Débonnaire donna cet aleu à l'abbaye de Saint-Amand (en France). Radbod II, évêque de Tournai, en concéda l'autel en 1091 au collége du monastère de Zonnebeke.

Cette localité est située sur la Mandel que le père Malbrancq nomme la Melde. Sanderus appelle cette ville *Rousselaere in de Weiden*, Rousselaere dans les pâturages. Venons à l'étymologie de son nom. La plus vieille forme, comme aussi celle de 1110 et 1159, nous paraît la plus pure et encore elle fait soupçonner que le préfix *Rus* qui n'existe pas dans la langue teutonique, tient dans cette forme la place de Rusch, mot flamand-saxon, signifiant *jonc* (biens, juncus, voy. Kilian à ce mot.) Ruschlaer signifie donc *larris à joncs, jonchaie, jonquière.*

C'est à tort que le père Malbrancq tire l'étymologie de ce nom d'un nom d'homme en disant : *Rousselaere à Rollando.* Nous l'avons déjà dit, les larris, pas plus que les ruisseaux et les rivières, n'ont jamais pu originairement constituer une propriété privée. Plaines incultes, improductives, couvertes ordinairement de quelque maigre produit de la nature, ils ont constamment fait partie du domaine public, et l'universalité des habitants de l'endroit en avait la jouissance comme terres vagues et banales.

Si Roslaer était la forme la plus pure, De Smet aurait dit avec raison que c'est un terrain communal où paissent les chevaux.

Antiquité. Une médaille de Vespasien, tombe romaine, monnaies gauloises et romaines découvertes sur un mamelon qui a reçu de cette circonstance le nom de *mont d'argent* (De Bast, 319, 321.)

Rousbrugge fr. Le Pont-Roart.

(1195. 2070. 935.)

1220. Roesbroec. *Cart. de S^t. Bavon.*
1227. Pont Rohard. *Cart. des Comtes de Fl.*
1236. Pons Rohardis, Pons Roardi. *Warnk. Hist de Fl.*
Pons Ruardi. *Meyer. Annal. de Fl.*

On voit que cette localité tient son nom d'un pont construit sur l'Yser par un homme puissant, sans doute, du nom de Rohard. On lit dans les annales de Meyer qu'en 1232,une dame riche du nom d'Élisabeth, épouse de Guillaume de Béthune, ayant vu dans son bois de Pont Ruard un arbre jetant du sang, fit construire au même endroit un

couvent de femmes de l'ordre de S[t] Augustin. Guillaume de Béthune y établit en 1271, un couvent de femmes dit des *Victorines*.

Roxem.

(556. 596. 111.)

745. ROCHASEM, RECHÆSHEM. *Meyer. Annal. Fl.* HROCHASHAMUM, ROCHASHEM, SIVE THEREALDUS LUCUS, ROKESHEM.
1096. RUKESHEM. *Mir. op. dipl.*
1160. ROXHEM. ROXEM PROPE THOROLT. *Meyer. An. Fl.* ROKASHEM, ROKASHEMUM. *Malbr. de Morin.*
1406. ROXHEM. *Arch. de la Fl. oc.*

Cette petite commune est très-ancienne. Son nom signifie demeure de Hrok, Hroka, Roxa, Rok, (Roch,) et non de Richard comme on l'a prétendu. Dans Rokas-hem, Rokas est au génitif, par une particularité linguistique de l'époque. Cette commune se trouvait dans le bois de Thoroald, *in thoroaldo luco*. Nantaire avait acheté ce domaine du prêtre Félix en 745. En 834, dit Malbrancq, Anschaire reçut le monastère de Thorolt ou Roxem.

HAMEAUX.

Kasteel, *le château*. Hofsteden, *les fermes*. Milbeek (mild), *le ruisseau généreux*.

Ruddervoorde.

(3153. 4269. 824.)

961. Ridervoorda. *Mir. op. dipl.*
1089. Redravorda. *Arch. de la Ch. des Comptes à Lille.*
1110. Ridervoorde. *Mir. op. dipl.*
1180. Redervoorde et Ridervoorda. *Mir. op. dipl.*
1242. Ruddervoorde. *Ch. de l'év. Walter de Marvis.*

Le mot voord signifie *chemin, jetée.* « Fordum, dit Miræus, idem est quod vadum. » Quant au premier radical rudder, il est vieux flamand, et synonime de ruyter, ridder, cavalier. Ridder a conservé la signification de chevalier. Le nom de Ruddervoorde signifie donc *chemin des cavaliers* ou *grand chemin,* donc village sur la grand'route. Évidemment à cause de sa situation sur la grand'route de Courtrai à Bruges.

Hameaux.

Bergen, *les monts.* Sysloo, *bois de Sysseele* ou *des serins.* Schaer, *la hauteur.* Kortekeer, *court tournant.* Groenestraet, *verte rue.* Maeger bosch, *maigre bois.* Mosenberg, *mont moussu.*

Rumbeke.

(2135. 5411. 1104.)

1116. Rumbeca. *Mir. op. dipl.*
1176. Ransbeka. *Chr. de l'év. de Cambrai.*
1252. Rumbeke. *Arch. d'Arlebeque.*

Le préfix de ce nominal est trop incertain pour se hasarder de vouloir l'expliquer. Ruimbeke serait le *large ruisseau,* Ranckebeke, *le ruisseau sinueux.* Quoiqu'il en

soit, on voit par la charte de 1176 que ce village a fait primitivement partie de Roulers auquel il confine : *parochia de Ransbeka in vico Roslar*, dit la charte.

Antiquité. Des pièces de monnaies à l'effigie de Néron et de Septime-Sévère.

HAMEAUX.

Tooveresse-Knock, *le monticule de la sorcière*. Bergmolens, *les moulins du mont*. Brielgat, *trou de la prairie*. Kasteelhoek, *hameau du château*. Koolbrandershoek, *hameau des brûleurs de charbon*.

Ruysselede.

(3019. 6374. 1101.)

1001. RUSLEDE. *Mir. op. dipl.*
1119. RUSLETHE. » »
1220. RUSSELEDE. *Cart. de St Bavon.*
1242. RUISSELEDE. *Ch. de Walter, év. de Tournai.*

Le préfix de ce nom *rus* n'existant pas dans la vieille langue teutonique, nous paraît être une altération du mot Ruysch, adjectif signifiant *agreste, sauvage, inhospitalier*. Quant au mot *lede*, Hœuft nous enseigne qu'il a souvent la même signification que le mot Loo, un endroit un peu plus élevé que ce qui l'entoure, une plaine qui n'est ni labourée ni cultivée; Ruyschlede signifie donc quelque chose comme la *plaine inculte, agreste*. Cet endroit n'a été, en effet, dans le principe qu'une vaste étendue marécageuse de neuf cents mesures; les travaux humains en ont singulièrement amélioré le sol. En l'interprêtant par *passage près d'un courant d'eau*, Desmet n'a pas compris les radicaux de ce nom.

HAMEAUX.

Vlaegwijk. Nous sommes portés à lire *slaegwyk, hameau du combat.* En effet c'est en cet endroit du village qu'a eu lieu le 21 Juillet 1128, la célèbre bataille d'Axpoel entre les armées de Thierry d'Alsace et celles de Guillaume de Normandie qui triompha. Axpoel est pour aschpoel, *marais aride,* selon Kilian, Strokot, *chaumière.*

'S Heerwillemscapel.

1560. S^ti GUILLIELMI CAPELLA. *Mir. op. dip.*

Cette commune était autrefois une dépendance de la paroisse de Saint-Nicolas de Furnès, dont elle fut séparée pour être érigée en paroisse ou village indépendant en 1118. Son nom signifie *Chapelle de saint Guillaume.*

Saint-André.

(2092. 1671. 296.)

1098. BETHFERKERK. *Arch. de la Fl. oc.*

1100. BETHFURKERKA. » » » » »

1105. STRATEN. *Mir. op. dipl.*

Cette localité est ainsi nommée d'une abbaye fondée en 1097 par Robert, fils de Robert-le-Frison, comte de Flandre, en l'honneur de l'apôtre Saint-André dont il avait éprouvé la protection dans la terre sainte. On voit par la plus vieille forme de ce nom que le fondateur du village avait nom Bethfer.

Sinte Cruys fr. Sainte-Croix.

(1681. 1825. 321.)

961. Parohia Sanctæ Crucis. *Mir. op. dipl.*
1110. Sancta Crux. » » »

Cet endroit s'appelait anciennement Gera. Il doit son nom moderne à un morceau de la vraie croix donné à sa chapelle par un comte de Flandre, ou au titre de son église.

Hameaux.

Le village. Maele, hameau commun au village de Sysseele qui est limitrophe. Vivecapel, lisez : Vyver-kapel, *chapelle du vivier.*

Sint-Denijs fr. Saint-Genois.

(1660. 3591. 672.)

1287. Fanum Dionisii. *Cart. des Comtes de Fl.*
1293-1296. Sanctus Genecius. » » »
1314. Parochia S[ti] Genesii. *Cart. de l'hôpital de Tourn.*

Cette commune tient son nom de Saint-Denis, évêque de Paris, dont quelques reliques y furent apportées au commencement du VII[e] siècle.

Hameaux.

Beirbusch (Beerbosch), *bois des loups.* Beaulieu. Grandval. Brucq (broeck), *marais.* Slavals, nom d'une ancienne baronie que Grammaye nomme *toparchia slavathia.*

Sint-Jooris fr. Saint-Georges.

(490. 1381. 303.)

Cette commune doit ses commencements à une société d'arbalétriers constituée sous le patronage de Saint-Georges, à qui ils érigèrent une chapelle autour de laquelle vinrent insensiblement se grouper quelques habitations qui formèrent plus tard le village de ce nom. Il était surnommé *ten distel*, c'est-à-dire dans la *chardonnière*.

Sint-Jooris ten dyk fr. St Georges sur la digue.

(554. 215. 41.)

1560. Sti Georgii, in nova terra. *Mir. op. dipl.*

Il est fait mention pour la première fois de cette commune en l'an 1360, dans le cartulaire de Gui de Dampierre. C'était autrefois une terre inondée faisant partie du village de Ramscapelle, et elle devint paroisse en 1340. Elle doit son origine à un personnage noble qui y fonda une chapelle en l'honneur de Saint Georges dont l'intervention l'avait sauvé des mains des brigands.

Sint Jacobuscapel fr. St Jacques Capelle.

(325. 211. 41.)

Ce petit village n'était autrefois qu'une chapelle érigée par le seigneur de l'endroit sous l'invocation de Saint-Jacques dont il a retenu le nom.

Saint-Jean-lez-Ypres.

(621. 761. 159.)

Cette commune est assez récente. C'était en 1221 un hôpital entretenu aux frais de la ville d'Ypres.

Saint-Michel.

(959. 1357. 258.)

961. S^{tum} MICHEL. *Mir. op dip.*
1110. S^{tum} MICHAEL. » »

C'était autrefois un fisc comtal. Arnould le grand, comte de Flandre, le donna en 961 à l'église de Saint Donat de Bruges; il portait alors le nom de *Wemebriga* ou *Winebriga villa.* Un acte déposé aux archives de la chambre des comptes à Lille, le nomme *Weinebriga.* M. Kervyn de Lettenhove, l'auteur de l'histoire de Flandre, interprête ce nom, comme signifiant *pont de la victoire;* nous préférons y voir un Wembrug, Wambrug, c'est-à-dire un pont sur lequel on peut passer avec de lourdes charges. Peut-être aussi dans ce mot Wambrug, le premier radical est-il pour *ban*, comme on trouve dans le Brabant, près Bruxelles, Wammeel pour Banmeel, Banmyl et dans ce cas le mot signifierait *Pont de la chaussée* (romaine) qui en effet passait en cet endroit.

HAMEAUX.

Steenbrug, *pont de pierre* ou *du steenweg* (chaussée romaine). C'est en quelque sorte la traduction de Wemebriga.

Sint Pieterkapel fr. St Pierre capelle.

(346. 246. 50.)

Sur le canal de l'Yser. Cette petite commune qui paraît récente n'a que deux hameaux : maisons éparses et boerenhol, *hutte de paysans.*

Sint Pieter op den dyk fr. St Pierre sur la digue.

(1081. 860. 165.)

L'altitude de cette commune n'est que neuf centimètres au-dessus du niveau des eaux de la mer.

Hameaux.

Scheepdael, *vallée des moutons.* Zandroyen (pour Zandrooden), *essarts dans le sable.* Vliet, *le golfe.*

Saint-Ricquiers.

(372. 325. 63.)

1560. Sti Richarii capella. *Mir. op. dipl.*

C'est l'église dédiée à Saint-Richard. Miræus en fait mention à l'an 1086.

Schoore.

(670. 551. 105.)

1176. Parochia de Schora. *Cart. de St. Michel de Furnes.*
1183. Schora. *Mir. op dipl.*
1187-1190. Schora, Scora. *Mir. et Meyer.*
1207. Scora. *Mir. op. dipl.*

On a vu qu'une schoor était une alluvion, un attérissement, en un mot une terre qui vient là où il y avait de l'eau auparavant, un endroit bas qui a été longtemps submergé par les eaux de la mer. Or, ce village, qui n'est qu'à deux mètres au-dessus du niveau des eaux de l'Océan, s'est élevé sur l'ancien lit du golfe de Dixmude, après que les eaux s'en furent retirées, ce qui n'arriva que vers le xie ou le xiie siècle.

HAMEAUX.

Schoorbake (bak), *bas-fond de Schoore*. Sparmaillie ou Spermaillie, nom d'un cloître de Bénédictins établi à Slype, village limitrophe.

Antiquité. Une urne romaine.

Slype.

(1754. 1185. 253.)

840. SLIPIÆ. *Meyer. Ann. Fl.*
1119. VILLA SLIPI. *Mir. op. dip.*
1172. PAROCHIA SLYPEN. *Mir. op. dip.*
1298. NOVA TERRA DE SLIPIS. *Arch. de la Fl. Oc.*

FLIPPE dans *Malbrancq*, faute typographique.

Il y avait autrefois deux villages de ce nom dans la Flandre Occidentale, l'un au nord, près l'Ecluse, c'était Slype ('S lepedam) dont le nom signifie *digue du bord*, (sous-entendu du zwin, baie qui a disparu). L'autre Slype (c'est de lui qu'il est ici question) était près de Lombarzyde, sur le bord d'une petite rivière dite Saltanawa (eau salée), laquelle rivière passait à Lombarzide, à Slype, à Leffinghe et à Oudenbourg ainsi qu'on peut le voir sur la vieille carte de l'an 1300, insérée dans l'histoire de la Flandre par Warkœnig et sur celle du père Malbrancq.

Si nous ne savions pas que Slype, près de l'Ecluse, est une syncope de 'Slepedam, il nous serait peut-être impossible de trouver la signification de Slype, près de Lombardzyde. Or la position de ces villages étant identique, et leurs noms étaient absolument les mêmes, ils doivent signifier la même chose. Nous considérons donc Slype comme

une altération des mots ' Slippe (des lippe) qui veut dire *du bord*, et nous lui donnons pour complément un mot tel que dam, dyk, hem, ce qui donne : *la digue* ou *le village du bord de la rivière Saltanawa*.

Nous ne finirons pas cet article sans faire remarquer qu'il se trouvait aussi sur les bords du Zwyn un Wulpen et un Coxic ou Coxide. Ces dénominations, communes à deux localités de la Flandre-Occidentale, annoncent également une situation identique. Voy. l'art. *Wulpen*.

Il y avait à Slype près Lombarzide une commanderie de templiers érigée par Philippe d'Alsace, comte de Flandres, en 1142. Théobald, grand maître des Templiers, enrichit du sien ce monastère.

Antiquité. On a trouvé, en 1786, un vase antique, des médailles romaines, des poteries, et une coupe de terre sigillée en relief.

'Snaeskerke.

(898. 555. 110.)

1017. SNAESKERKE. *Cart. des Comtes de Fl.*

Nous ferons ici la même observation qu'à l'art. précédent en disant que la lettre s qui précède naes est le signe du génitif. Il convient donc d'orthographier 'Snaeskerk, ce qui signifie *église, paroisse de St. Ignace*.

HAMEAUX.

Calzyde-Brugge (cassye-brug), *pont de la chaussée*. Oude Brugge, *vieux pont*. Verloren kost, *peine perdue*. Ce nom indique évidemment des travaux entrepris sans succès dans

ce hameau. Klein Weilant, *le petit pâturage.* Stilhuis, *maison des métiers.*

Antiquité. Petit vase romain.

'Snelleghem.

(1116. 861. 144.)

929. Snettinghem. *Annal. S^ti Petri.*
951. Snellingehim. *Annal. S^ti Petri.*
963. Snellingehem. *Ch. du roi Lothaire.*
1207. Snelleghem. *Chr. de St. André.*
Passim Snelgekerke, Svelgekercke et Swergirkerke in parochia Tornacensi (diocèse de Tournai). *Cartulaire de St. Bertin.*

En 1119, Lambert, évêque de Tournai, donna l'autel de ce village à l'abbaye de St. Bertin, ainsi que les autels de Lisseweghe, d'Ermingehem et de Bovenkerke.

Meyer, à l'an 1160, désigne ce village sous la dénomination de Snellekinskerke qui est la même chose que Snellekenskerke et Snellegekerke signifiant *église de Pétronille.* Nelleken est en effet le diminutif de Pétronelle, Pétronille. Or, la tradition rapporte que l'église de ce village aurait été construite aux frais d'une noble Dame de ce nom : il convient d'orthographier 'Snelle qui est pour le génitif *des nelle.*

Staden.

(2693. 4521. 970.)

1109. Staden. *Cart. des Comtes de Fl.*
1146. Stades. *Chron. de Li Muisis.*
1321. » *Cart. des Comtes de Fl.*
1425. Staten. *Chron. de Jean de Dixmude.*

Cet appellatif signifie *villa, oppidulum, un grand village, une petite ville.* Ce fut peut-être le siége d'une colonie d'émigrés dans les temps anciens. Stad, Stada ou Staden, ville d'Allemagne, en Saxe, est dit en latin *statio*. Il faut peut-être donner à Staden cette dernière signification, car il paraît assez que cet endroit qui était sur la voie la plus directe qui reliait Bruges à Ypres, aurait été un point de station, un lieu de repos pour les voyageurs et les marchands.

Hameaux.

Luykhoek, *quartier de l'écoutille.* Stampkot, *pressoir.* Stadenriet, *justice de Staden,* (la potence). Stadenberg, *le monticule.* Stadendreve, *la drève.* Mispelaerhoek, *hameau du néflier.* Velden, *les champs.* Kasteelhoek, *quartier du château.* Zoetestraethoek, *hameau de la rue douce.*

Stalhille.

(1090. 740. 133.)

1249. Stalhille. *Ch. de l'év. de Tourn., Walter de Marvis.*
1560. » *Mir. op. dipl.*

On prononce Stalhelle. Cette commune est située dans une plaine basse, ayant deux ou trois mètres seulement au-dessus du niveau des eaux de la mer, et comme il n'y existe pas la moindre colline, le mot flamand, *hil, hille,*

(colline), n'a pas pu entrer comme suffix dans la composition de ce nominal, quoiqu'en disent certains étymologistes, notamment l'académicien De Smet qui traduit ce nom par : *habitation sur la colline.*

Le suffix est le mot *halle, helle,* un de ces mille mots imaginés par nos devanciers pour désigner un village. En effet, il veut dire tout à la fois *boutique, échoppe, loge, étable, hôtellerie, auberge, salle, palais.*

Le préfix *stalle* signifie une *baie*, une *crique* (kreke), dans laquelle s'introduisaient les eaux de la mer. L'ensemble signifie donc *village de la crique, du bord de la crique, sur la crique.* Mais, dira-t-on, une crique venait donc jusqu'à Stalhille anciennement pour qu'un tel nom lui ait été donné? Certainement et cette crique couvrait le village contigu, situé à l'Est de Stalhille, Houthave, dont le vieux nom Oldawa signifie *vieille eau, vieille mer.* Voyez l'art. Houthave.

Stavelen fr. Stavele.

(1264. 1180. 264.)

1119. Stapla. *Mir. op. dipl.*

1191. Stavelen. *Meyer. Annal. Fl.*

1560. Stavele. *Mir. op. dipl.*

Sur l'Yser. Cet endroit a dû jouir autrefois d'une certaine importance, puisque c'était une *étape* ainsi que son nom l'indique, c'est-à-dire un lieu de vente ou de dépôt de marchandises telles que vin, drap, grain, laine, etc. Il fallait pour tenir étape l'autorisation du prince et son privilége. Or, comme cette commune faisait partie du Franconat de Bruges, il est indubitable qu'elle tenait de lui ces

priviléges. M. De Smet traduit ce mot par : *une étable sur une hauteur.*

Steene.

(872. 568. 108.)

1172. Steenen. *Mir. op. dipl.*
1279. Parochia de Steen. *Mir. op. dipl.*
1383. Steena, Stena. *Meyer. Annal. Fl.*

Ce nom signifie *châtel, castel, château-fort.* Il n'existe plus de traces du château primitif. Il a été peut-être du nombre de ceux que le comte de Flandre, Bauduin-à-la-Hâche, prince ami de la justice, fit démolir pour punir les gentilshommes qui s'y retiraient après avoir détroussé les marchands sur la voie publique.

Hameaux.

Het Blauwkasteel, *le château bleu.* Kreek, *la crique.*

Steenkerke.

(1190. 804. 161.)

1132. Stankerka. *Mir. op. dipl.*
1560. Steenkercke. *Mir. op. dipl.*

Il y a dans le Hainaut, sur la lisière du Brabant, un village du même nom, c'est Steenkerque, qu'on interprète *village sur la chaussée* (steen). C'est qu'en effet la chaussée romaine qui allait de Bavai à Utrecht, passait en cet endroit, mais aucune chaussée romaine ne traversait le village dont il s'agit ici; il n'y a donc pas lieu d'appliquer à son nom la même signification. Grammaye prétend que contrairement aux autres églises qui étaient faites en bois, celle de ce village était construite en prierres, et que c'est

là la cause qui la fait appeler *église de pierres*. Enfin d'autres estiment que son nom primitif a été Stevenskerke, par contraction Steenkerke, c'est-à-dire église d'Etienne, saint auquel l'église est dédiée, comme on sait. C'est l'interprétation, à notre avis, la plus plausible.

Stuyvekenskerke.

(734. 395. 67.)

Cette commune est située sur l'ancien lit du golfe de Dixmude. Havard, dans son dictionnaire des communes de Belgique, nomme cette commune Stuykenskerke. Grammaye nomme cet endroit *Stavekens, Stevekenskerke* qui signifie *église d'Etienne*, Stephani Fanum. Nous nous rallions à cette étymologie.

HAMEAU.

Ter vaete, *la pointe*. Ce hameau aurait été nommé ainsi parce que le canal de l'Yser forme une pointe dans cet endroit, mais nous préférons lire : ter vaert, *le canal*. Ce village est en outre traversé par le grand ruisseau des hérons: le *groot Reygersvliet*.

Sweveghem.

(1559. 4284. 931.)

1063. CAPELLA SUEVENGEHEM. *Ch. de Philippe, Roi de France.*

1225. ZWEVEGHEM. *Arch. d'Arlebeque.*

1379. ZUEVEGHEM. *Meyer. Annal. Fl.*

On s'accorde généralement à reconnaître qu'une colonie de Suèves établie en cet endroit lui a laissé son nom de : *village des Suèves*.

Antiquité : Trois cents monnaies d'Auguste à Commode.

Swevezeele.

(2280. 4672. 955.)

1117. SUEVENSELA. *Mir. op. dipl.*
1233. SWEVENSELA. » » »
1242. ZWEVEZEELE. *Ch. de l'év. de Tournai, Walter de Marvis.*

Sele, syncope de Sedele, signifie : *siége, manoir, établissement.* On est d'accord pour reconnaître à ce nominal la valeur de *village des Suèves,* ou *résidence des Suèves.*

HAMEAUX.

Asperghem, *haemau d'Asper.* Meiboom, *le bouleau.* Ivo, *St. Ivo, St. Ive,* nom d'un des apôtres qui est venu semer le grain de l'évangile dans les Flandres.

Sysseele.

(1690. 1835. 364.)

1184. SISELA. *Mir. op. dip.*
1189. RIEDESELE. » »
1240. ZIZEEL, ZIESSEELE, ZIESSELA. *Vredius.*
1241-1250. ZIESCELE, ZIERSELLE, ZISEELE. *Meyer. Annal. de Fl.*
1258. SIESSELLE. *Mir. op. dip.*
1265. ZIESCELE. » »
1560. SYSSEELE. » »

Ce nominal signifie *manoir féodal de Sysso* ou *Ziesso,* nom saxon, fortement torturé dans son orthographe!

Il y avait dans ce village un parc et un magnifique château-fort, appelé château de Maele, dont les comtes de Flandres firent longtemps leurs délices. Vredius en fait mention en 1188 sous les noms de *Malea, Malen.* On prétend que ce nom lui est venu de ce que les comtes y tenaient ordinairement leur cour plenière ou lit de justice (*mahl*).

Il pourrait, à notre avis, signifier tout aussi bien un *cippus lapideus, une borne milliaire,* une station romaine, (myl, mal), d'autant plus que la chaussée romaine passait à Sysseele. Ce château fut assiégé, pris et brûlé par les Brugeois en 1302, par haine pour le seigneur du lieu attaché au parti français.

En 1241, les religieuses de l'ordre de Citeaux, établies jusque là à Hunkevliet, vinrent se fixer à Sysseele dans un lieu appelé *Sparmalia.* Leur monastère prit le nom de la *nouvelle Jérusalem de Spermaille.*

HAMEAUX.

Donck, *l'éminence.* Caleshoek, *hameau de la chaussée* (romaine?)

Thielt.

(4257. 11,097. 2250.)

1071. THILETUM. *Meyer. Annal. Fl.*
1105. TILETUM, TILET. *Miræus. Don. piæ.*

Cet appellatif vient du bas-latin tiletum, *tilloi* en roman, qui veut dire *bois de tilleuls.* Cette petite ville fut entourée de fossés et de fortifications en 1172, sous le comte de Flandre, Robert-le-Frison.

HAMEAUX.

Schuyfferscapelle (lisez Schuiverskapel), *chapelle des tisserands*. Reys, *plaine unie*.

Thourout.

(4415. 7935. 1551.)

650. TURHOLTUM. *Meyer. Annal. Fl.*
744. THOROALDI LUCUS. *Ch. de St. Bertin et Malbrancq.*
840. TURHOLD. *Meyer. Annal. Fl.*
1086. TUROLTUM. *Mir. op. dipl.*
1180. THOROLT. » » »
1236. THOROLT. *Dans Warnkœnig, hist. de Fl.*
1280. THOUROUT. *Ch. de Gui de Dampierre.*

Cette ville est une des plus anciennes et autrefois des plus florissantes de la Flandre Occidentale. Elle fut ruinée vers 480 par les Vandales. Elle se releva de ses ruines, car au VIIe siècle, elle reparaît de nouveau comme ville, mais elle fut encore détruite et mise à sac par les Normands en 880, ainsi que le monastère qui y avait été fondé par saint Éloi, évêque de Tournai, vers 650.

L'étymologie du nom de cette ville a occupé les savants de tous les temps.

Vredius dit que c'était une grande forêt et un bois sacré : *nemus ingens et lucus*.

En effet, le nom de Thor-holt, Thor-wald, indique qu'en cet endroit se trouvait un bois consacré au dieu Thor, dieu de la guerre chez les Germains, nos ancêtres, au temps où le culte scandinave florissait dans nos contrées, chez les Suèves.

Plusieurs localités en Belgique, dit Schaeyes, I, p. 249, semblent rappeler par leurs noms d'anciens sanctuaires du dieu Thor, le *Jupiter tonans* des Latins. Tels sont en Flandre Thourout, Donderberg près de Renaix (1), Turnhout dans la province d'Anvers, etc., etc.

Le père Malbrancq ne croit pas à la fable qui donne pour fondateur à Thourout certain roitelet du nom de Thoroald, qui aurait vécu et régné 600 ans avant l'ère chrétienne.

HAMEAUX.

Winendale (Winendalia, Vuindael, Vindalia), c'est-à-dire *vallon sacré;* il a pour radicaux dael, *vallon* et Wijhem, Wijen, qui signifie *consacrer*. Voy. Kilian à ces mots.

Cette forêt, ou au moins une partie d'elle s'appelait, en 651, Beila (*Hist. de l'abbaye de St. Bavon par Van Lokeren*); or Beila était l'épouse de Beyggvir, tous deux au service de Freyr, dieu de la paix et de l'abondance dans la théogonie germanique. On fait remonter l'existence du château de Winendale au temps d'Odacre ou Odoacre, forestier de Flandre. Ce fut le comte Robert le Frison qui y fit construire le parc ou *brogel* pour y chasser le sanglier. Ces immenses travaux remontent à l'an 1076.

Griet-hoek, *hameau de la comtesse Marguerite de Constantinople.*

En 1280, Gui, comte de Flandre, donna à Gui, comte de Namur, le hameau de Thourout-hoek, près Winendale.

(1) Dans nos études étymologiques sur le Brabant, nous avons aussi signalé un Donderberg à Laeken.

Tieghem.

(769. 2007. 432.)

1560. Tilleghem *autrefois* Tietbodeghem, Tiedeghem.

Cette commune ne paraît pas ancienne; son nom signifie demeure, par extension village de Thiedo, Tietbo, Thiebaut.

Hameaux

Kaenkouter, *vieille plaine cultivée.* Groote berg, *grand mont.*

Uytkerke.

(1831. 758. 136).

961. Utkerka. *Mir. op. dip.*
1089. Uukerka. *Arch. de la ch. des Comptes à Lille.*
1122. Ukerka. *Apud Warnkœnig, hist. de Fl.*
1142. » *Mir. op. dip.*

Dans les anciens diplômes, une digue située en dehors de l'ancienne digue de mer s'appelait *uitdyk,* c'est-à-dire *digue extérieure,* mais il n'est pas probable que la mer ait jamais couvert le territoire d'Uitkerke et que ce village se soit élevé dans un polder. La particule *uit* a ici la même signification que dans *uitkant,* confin, *uitlander,* étranger, *uithoeck,* angle extérieur, et signifie église ou village sur les confins du pays et, en effet, l'endroit est à l'extrémité de la Flandre.

Hameaux.

Even, *la plaine;* voy. Kilian à ce mot. Rattevalle, nom de ferme qui signifie *trébuchet.* Blauwduyvekeet (keete), ferme du *bleu colombier.* Kasteel prince de Croi.

Varssenaere.

(1015. 827. 128.)

1119. Versnara. *Mir. op. dipl.*

1207. Varssenaere. *Chron. de St. André.*

1240. Varsnaere. *Vredius et Meyer.*

Ce nominal signifie *plaine aux génisses* ou *jeune bétail*; il a pour premier radical *varzen*, génisses, et pour second *aere, ere*, plaine. Meynne van de Casteele cette fois a compris l'étymologie en disant : weide of plaets waer de vaerzen graesden.

Hameau.

Zeewegbeek, *ruisseau du chemin qui va à la mer.*

Vichte.

(465. 1136. 214.)

Antiquitùs Vichtem.

1135. Vichte. *Mir. don. piæ.*

1175. Ter Wicht. *Charte d'Evrard, Ev. de Tournai.*

1190. Vincte. *Bul. du pape Clément III.*

1379. Vichte. *Meyer. Annal. Fl.*

Ce village tient son nom du ruisseau *le Vicht* qui se jette dans la Lys à Vive St. Eloi, et sur lequel il est situé. La formule la plus ancienne, Vichtem, est aussi la plus vraie. Evrard, évêque de Tournai, en donna l'autel, en 1175, à l'office du réfectoire de Notre Dame de Tournai.

Vinchem ou Vinckem.

(526. 824. 155.)

1560. Vinckem. *Mir. op. dipl.*

Faut-il admettre Vinchem que donne le dictionnaire des communes par Havard, ou bien Vinckem qu'on lit sur la carte géographique de la Belgique dressée par les officiers de l'Etat Major ? Nous croyons devoir nous prononcer pour cette dernière orthographie comme officielle et plus authentique.

Ce petit village qui n'a qu'une population de huit cents habitants, n'a pu être dans le principe qu'un hameau soit de Wulveringhem, soit d'Alveringhem, dont il aura été détaché plus tard pour constituer une commune particulière. Voilà pourquoi on ne le trouve pas mentionné dans aucun ancien document.

De plus son nom *hameau des Pinsons,* impossible et ridicule comme nom de village, ne l'est pas comme nom de hameau, car on sait par expérience que dans la dénomination des hameaux la fantaisie a toujours joué un grand rôle.

Sint-Baefsvyve fr. Vive St Bavon.

(851. 1718. 345.)

1139. Viva. *Mir. op. dip.*
1146. Fivia. » »
1190. Fivie. *Bulle du pape Clément III.*
1560. Sint-Baefs-vive. *Mir. op. dip.*

Cette commune est aussi sur la Lys et contigue à Vive-St-Eloi avec lequel elle ne faisait autrefois qu'une seule

commune. Elle doit aussi son nom au séjour qu'y fit saint Bavon.

HAMEAUX.

Hooye (hoyland), *prairie.* Coovershoek (Kauwers), *hameau des macheurs de tabac.* Meunier et Tarlier donnent Tooverhoek, *hameau des sorcières,* Droogenbroodshoek, *hameau du pain sec.*

Eloys-vyver fr. Vive St. Eloi.

(446. 1152. 225.)

1072. VILLA S[ti] ELIGII. *Mir. op. dip.*
1139. VIVA. *Mir. don. piæ.*
1240. FIVA. *Chron de St Denis en Broqueroie.*
1425. VIVEN. *Chron. de Jean de Dixmude.*
1560. ST. ELOY'S VIVE, *Mir. op. dip.*

Cette commune tient son nom du grand apôtre S[t]. Eloi qui y fit sa résidence. Vyver signifie littéralement *un vivier, un réservoir au poisson,* mais ce mot n'indique ici que l'endroit sur la Lys, où le saint apporta la parole de l'évangile et y séjourna.

Viva, vivia, d'ailleurs, en bas-latin offre le même sens que *villa.*

Vladsloo.

(1733. 2327. 465.)

992. FLODERSLOO. *Annal. S[ti] Petri.*
1278. VLADSELOO. *Chartrier de Namur.*
1285. VLADSLOO. *Cart. des C. de Fl.*
1329. VLARGLOO, VLERGLO.

Il est aisé de voir que les formes Flodersloo et Vladseloo sont altérées dans leur orthographe. On a dû écrire Vloe-

dersloo et Vlakesloo qui tous deux signifient *bois du flux*, et non bois du vent comme dit M. De Smet. Voy. Kilian aux mots *vlake, vloed*. Or, la mer s'est avancée autrefois jusqu'à ce village à l'époque où existait le golfe de Dixmude.

Vlamertinghe.

(2063. 2711. 574.)

1142. Flambertenghes. *Mir. op. dip.*
1274. Flamertinghem. » »
1373. Vlambertinghem. *Meyer. Annal. Fl.*
1383. Vlareldi Colonia.

Hœuft (*Bydragen tot naamsuitgangen*) et autres étymologistes ont reconnu au mot *ing, ingen,* la valeur de prairies. Nous remarquons à ce sujet que Vlamertinghe sur le Kemmelbeek est dans un bas fond, donc dans des prairies. Il en est de même de Boesinghe et d'Elverdinghe; de sorte que la situation de ces endroits est favorable à l'opinion qui veut que la finale *ing, inghe* soit traduite par prairie. Par extension nous la rendrons par village. Donc, Vlamertinghe est le village de Vlamer ou Flambert.

Hameaux.

Brandhoek, *hameau brûlé*. Marchant, liv. I, p. 62, nous apprend que la voie romaine passait dans Vlamertinghe.

Vlisseghem.

(1595. 917. 171.)

1329. Vlisseghem. *Cart. des Comtes de Fl.*
1420. Vlisseghem. *Chron de Jean de Dixmude.*
1560. » *Mir. op. dip.*

C'est la demenre, le village de Vlisso, nom franc, et non d'Ulisse, comme le prétend Meynne van de Casteele.

Voormezeele.

(1171. 1088. 219.)

961. Bodium de Formezelle. *Mir. op. dip.*
1068. Voormezeele, Formisela. » » ».
1161. Formesele. *Cart des comtes de Fl.*
1177. Formasela. *Mir. op. dip.*
1226. Formoiselles dans *Warnkœnig. hist. de Fl.*

La commune de Voormozeele est contigue à celle de Dickebusch où il se trouve une pièce d'eau d'une étendue de 25 hectares. Il faut que cet étang remarquable ait fait primitivement partie de Voormezeele, car c'est lui qui a donné à cette commune les noms bas-latin et flamand qu'elle porte. En effet formæcella, aussi bien que forme ou vormezeele, signifie *village de l'étang*, c'est-à-dire où il existe, où l'on voit un étang. Voy. Ducange. Dict. bas-latin, aux mots *forma* et *cella,* et Kilian aux mots *vorme, forme* et *sedele,* dont *zele, sele* est la syncope. Contrairement à ce que nous avons dit ailleurs, zele prend pour préfix un nom de chose.

En 1068, un noble chevalier, nommé Isaac, fonda en cet endroit, du consentement de l'évêque de Thérouane, un collége de chanoines, qui, plus tard, embrassèrent la vie régulière de St. Augustin.

Vormezeele = Virelles, en Hainaut, où l'on voit un étang considérable qui a donné aussi à la localité son nom emprunté au bas-latin *bira, vira,* dont le diminutif *virella* veut dire petit lac.

Waeken.

(537. 2326. 536.)

800. Wackin. *Annal S^ti Petri Gandensis.*
1010. Wakinna. » »
1560. Wackene. *Mir. op. dipl.*

Ce village est situé sur la Mandel et la Lys. Son nom Waeckin est un diminutif et signifie *petit corps de garde*, *wacta*, *wagta*, en latin. Du temps des rois de France de la première race, il existait de fait une garde nationale, une landweher, comme on le voit par les capitulaires de Charles-le-Chauve, 31. titre 27, où il est dit: « ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam et aliarum gentium consuetudinem, ad civitates novas et pontes et transitus paludinis operentur et in civitate atque in marchâ *wactas* faciant » et le capitulaire *de villis*, cap. 27: « casæ nostræ indesinenter foca et wactas habeant, ita ut salvæ sint. »

Lewarde, village du départemeut du Nord, France, signifie également *corps de garde, warda, garda* en latin.

Ces postes nous rappellent le cri de guerre de nos ancêtres.

Op ! mannen, wapen ! wapen ! wapen !
Op ! op ! 't is nu de laasten dag.
Wapen ! wapen ! het is nu de vegtens tijd.

Le *waerde* était un poste de jour, le *wacte* un poste de nuit : Een waerd by dage, ende een wake by nachte.

M. De Smet dit que ce village emprunte son nom à un terrain humide.

Waerdamme.

(747. 899. 171.)

961. Wara. *Mir. op. dipl.*

Ce village est sur un ruisseau considérable. Il conviendrait d'orthographier Waerdam qui signifie *digue de protection, de sûreté, de défense.*

Hameaux.

Royveld, *champ de la limite,* (rooi). Veldhoek, *hameau des champs cultivés.*

Waereghem.

(2662. 6877. 1251.)

1017. Waereghem. *Mir. op. dipl.*
1187. Waerenghem. *Arch. d'Harlebeke.*

La situation de cette commune n'a rien de particulier. Nous considérons donc le premier radical ou préfix comme un nom de personne. C'est la demeure, par extension le village de Wara, Waro, mot qui peut se traduire par *prudent, prévoyant* d'après l'anglo-saxon Wár. (Voy. Bosworth à ce mot.)

Waermaerde.

(277. 1080. 233.)

1072. Wermerda. *Mir. op dipl.*
1560. Wermarde. » » »

Nom de situation. Cette commune est située sur la rive gauche de l'Escaut entre Avelghem et Kerkhove. Son élévation au-dessus du niveau des eaux de la mer varie de 10 à 15 mètres; c'est donc un terrain bas.

Tel qu'il est écrit en tête de l'article, ce nom signifierait *terre chaude,* qualification impossible, par conséquent ridicule, car la Flandre n'est pas située dans le voisinage de l'Etna ou du Vésuve. C'est donc encore pour l'étymologiste un nœud gordien à trancher. La seule forme ancienne que nous ayons de ce nominal, est Wermarde. Eh bien, supposons que Wer est pour Ver (long). Supposons encore que la consonne *d* s'est introduite par abus dans le suffix, il reste *mare*. Or, Vermare ou Vermaere signifie *long marais*. Les immenses prairies qui longent toute la rive gauche de l'Escaut dans cette commune, jointes aux noms des hameaux Meerstraet ou Meerlaen, nous autorisent à écrire que telle a dû être, au temps ancien, la situation réelle de l'endroit. Restituer aux nominaux défigurés dans leur orthographe leur pristine et vraie forme, n'est-ce pas le talent suprême de l'étymologiste? Il en est de lui comme de l'artiste restaurateur qui, tout en respectant les glacis et les demi-teintes, sait pratiquer au besoin les repeins avec entente, et rétablir ainsi les tableaux dans leur état primitif.

On voit ici de nouveau qu'il dépend souvent d'une lettre introduite par abus dans un nom, pour le rendre inintelligible ou au moins pour lui donner une signification qu'il n'a pas et ne peut raisonnablement avoir eue. M. De Smet voit dans ce nom une *enceinte fortifiée !!*

Hameaux.

Aflaer, *bas pâturage* ou *larris*. Heulestraet, *hameau du fossé,* (c'est l'Escaut qui est ici désigné).

Warnêton, fl. Waesten.

(1750. 3203. 724.)

1007. Warnasthun. *Annal. S^{ti} Petri Gand.*
1066. 1080. Warneston. *Mir. op. dipl.*
1103. Warneston. *Ch. de Manassès, év. de Cambrai.*
1118. Warnestun. *Mir. op. dipl.*
1126. Garneston, Guarneston. *Mir. op. dipl.*
1347. Garneri fortitudo. *Meyer. Annal. Fl.*

Malbrancq prétend que cet endroit doit son nom à Warneston, célèbre questeur romain de résidence à Therrouanne vers l'an 184. Meyer, dans ses annales, à l'an 1347, l'appelle *Forteresse de Garnier*. C'est une étymologie qui satisfait peu. En effet, *tun*, finale du nominal, signifie *colline*. C'est un nom de situation faisant opposition avec la localité voisine qui est une vallée (kom, Comines). Warnes ne signifie ni Garnier, ni Warnier. Ce mot qui est ici au génitif, veut dire : du Warne ou des Varnes. Or, nous avons vu qu'aux Saxons qui vinrent s'établir en Flandre pendant le troisième et le quatrième siècle s'étaient joints les Varnes, les Suèves et autres peuples. Donc, Warnestun, Warnesdun signifie *colline du Warne* ou *des Warnes*. Ce n'est que par extension que le mot celtique *dun, tun* signifie forteresse. Cet endroit était du diocèse de Therrouanne. Il s'est dit en latin Vastena. On remarque que le nom latin ainsi que le nom flamand, Waesten, ne répondent pas pour la signification au nom français. Ils veulent dire *vastine, fond vaseux*. C'est que le sol de cette petite ville est très-inégal et qu'elle-même est divisée en *haut* et *bas-Warnêton*. La partie haute s'élève de 60 à 65 mètres au-dessus du niveau des eaux de

la mer, la partie basse n'en a que 20 à 25. Raison pour laquelle on lui a donné le nom de bas-fond, *Waesten.*

En 1086, on voit un seigneur de cette ville, Walter de Warnestin (sic), et son frère assister comme témoins à une charte du comte Bauduin et de sa mère Richilde. En 1095, ce même Walter et ses clients prennent la croix à la prière de Pierre l'ermite et partent pour la Terre Sainte, ainsi que les seigneurs d'Ypres, de Messines et de Dixmude.

Hameaux.

La Hutte. Bas-Warnêton. Pont rouge. Le Touquet, *le coin*, mot wallon provenu du flamand *het hoeck* On dit encore en roman tournaisien le *touquet* de telle rue pour *l'angle.*

Watou.

(2327. 3123. 654.)

1560. Watoue. *Mir. op. dipl.*

Ce nominal se compose de deux radicaux flamands : *ouwe*, pré, pâturage, pacage, et *wad,* gué, bas-fond environné de petites collines. Il signifie donc *le pâturage du bas-fond*. Or, c'est bien là la situation de l'endroit. Kilian fait remarquer que le mot *ouwe* entre dans beaucoup de noms de villes et de villages.

Wenduyne.

(486. 259. 54.)

1100. Wendune. *Mir. op. dipl.*

1140. » » » »

1425. Weendune. *Ch. de Jean de Dixmude.*

Ce village est situé près de la digue de mer, sur la dune. On prétend qu'il portait autrefois le nom de Waterdam,

c'est-à-dire *digue à laquelle la mer a fait brèche.* Gilliots, dans sa liste chronologique de toutes les inondations (Bruges, 1798), dit avoir vu, à six cents mètres environ en mer, les fondements des maisons de l'ancien village que Wenduyne a remplacé. Miræus affirme que ce village ne date que de l'an 1140 et qu'il a été formé d'un hameau d'Uitkerke. Si réellement le nom de cette localité s'est écrit Weenduyne, on pourrait y voir le souvenir des désastres qu'elle a éprouvés à différentes époques. Ce serait, en effet, *la digue de deuil, de malheur.* Selon Hœufft, il signifierait digue de la frontière, selon d'autres, la dune qui fait tourner le chemin, *duine die den weg wenden makt.* C'est dire que l'étymologie de ce nominal est assez douteuse.

On a découvert dans ce village des poteries romaines et des objets en bronze. (De Bast, p. 302.)

Wercken.

(965. 1228. 271.)

1278. Werkin, Werkine. *Chartrier de Namur.*
» Werken. *Cart. des Comtes de Fl.*
1281. Werkin. *Cart. de Namur.*
1299. Werken. *Mir. op. dipl. et Malbrancq.*
1560. Steenwercke. » » »

Voici encore un nœud gordien à trancher. Werken signifiant *travaux, ouvrages*, n'est pas un nom applicable à une localité, surtout en l'absence de tout document qui en parle. On voit par les formes de 1278 et 1281, qu'on a affaire à un diminutif, car la forme diminutive *ken* était autrefois *kin*, comme dans Manne*kin*, Wac*kin*, Lamme*kin*

qui sont pour Manneken, etc. Or, weerken, wereken veut dire *petit enclos, petit clos, petit parc, petit plessis, petite bergerie.* Kilian remarque que le mot weer, dans cette acception, n'est usité qu'en Flandre. De Smet n'a pas compris ce nominal, en le faisant venir de *wer*, bélier ou taureau.

Dans la bulle du pape Pie IV, créant l'évêché d'Ypres, on trouve, dans le décanat de Warnêton, un village nommé Steenwercke, c'est évidemment Wercken. Or, comme la chaussée romaine (steenweg) passait dans cette commune, ce nominal doit être traduit par : *werken sur la chaussée.*

HAMEAUX.

Roodzeehout. Littéralement ce nom signifierait *bois de la mer rouge,* mais nous supposons que c'est une altération de boordselhout, *bois du bord* (de la mer), car ce bois touchait à celui de Vladsloo, et ce dernier s'étendait jusqu' au bord de la baie de Dixmude. Kruysstraet, *rue de la croix.* Schuddebeurshoek, *hameau des fripons, des secoueurs de bourse.* Ter Goot, *au ruisseau.*

Il y eut autrefois dans ce village une abbaye de moniales de l'ordre de Citeaux dite 's *hemeldael, vallis cœli.* Elle fut d'abord transférée à Dixmude, puis à Bruges, en 1641. Elle avait été fondée par Bauduin, Sire de Wercken, en 1237. En 1238, l'évêque diocésain avait fait la dédidace de son église.

Wervicq ou Wervick.

(2016. 6879. 1121.)

Antiquitùs, VIROVIACUM.
879. VIROVIACUM. *Meyer. Annal. Fland.*
1143. WERVHIC. *Mir. op. dipl.*
WEERVEKEN. *Vredius.*

Cette ville est située sur la Lys. Elle est désignée dans l'itinéraire de l'Empereur Antonin sous le nom de Viroviacum. C'était probablement une station romaine, ou un *castellum;* la voie romaine y passait. Elle a figuré jusqu'au XIVe siècle parmi les villes les plus marchandes de la West-Flandre. Elle fut brûlée et détruite en 1382. Son nom signifie *forteresse, château de défense.* Il a en effet pour premier radical weeren, *défendre,* et wyk qui signifie *castellum, château.* Werveken, comme l'écrit Vredius, signifie littéralement *barrière de défense.*

HAMEAUX.

America. Hoogmotte, *la haute motte.* On remarque que le mot *motte* n'est pas flamand, que par conséquent le mot est hybride, c'est-à-dire appartenant à deux langues. C'est qu'à Wervicq est la frontière des deux pays et des deux langues. Klytmolen, *moulin de la klitte.*

Antiquités. Les restes d'un temple payen et une statue de Mars mutilée; substructions romaines; monnaies de Jules César à Antonin; des figurines en bronze et la voie romaine.

Westcapelle.

(2124. 1385. 248.)

Cet appellatif signifie *chapelle à l'ouest.* Ce village figure sur la carte de 1300 dite de Gui de Dampierre

On lit que Saint Willibrord y fit détruire une idole de Mercure quand il vint en 690 convertir le peuple de Biervliet, de Hulst et d'Axel.

Westende.

(909. 709. 141.)

1163. Westenda de Testreep. *Mir. op. dip.*

1383. Westenda. *Meyer. Annal. de Fl.*

Westerholt. *Carte de Malbrancq.*

On lit qu'Odon, seigneur de l'endroit, donna ce village avec son église en 729 à l'abbaye de S[t] Winoc. Il s'appelait à cette époque Westerhold qui veut dire *bois de l'ouest.* Son nom moderne veut dire *extrémité occidentale sur la bande,* par opposition à Ostende ter streep. Voy. cet art. C'est sur le rivage de cette commune que se donna le 2 Juillet de l'an 1600, la célèbre bataille de Nieuport où le prince Maurice de Nassau remporta une victoire signalée sur l'archiduc Albert, prince donataire des Pays-Bas, de par le roi Philippe II, son beau père.

Hameaux.

Banburg, *bourg* ou *fort de la limite.* Leed, *le ruisseau.* Cogelsdyk, *digue des boulets,* (souvenir de la bataille de 1600). Paelingbrug, *pont des anguilles,* mais paelenbrug voudrait dire : *pont des limites.*

Westkerke.

(787. 1095. 222.)

1096. GUESTKERKE. *Mir. op. dipl.*

1160. WESTKERKA. *Meyer. Annal. Fl.*

1180. WESKERKA. *Mir. don. piœ.*

Sur le Moerdyk-vaert. Ce nominal signifie littéralement *église à l'occident.* Il fait opposition à Oostkerke. Ce village a pour hameaux Vaerburg, *château de défense*, Leedje, *petit passage*, Reepdyk, *digue du bord*, sous-entendu de la mer.

Westoutre.

(1170. 1393. 312.)

1069. WESTOUTRE. *Malbrancq. de Morinis.*

1560. » *Mir. op. dipl.*

C'est-à-dire *Outre* ou plutôt *Dranoutre à l'ouest.* Voy. pour l'étymologie l'art. Dranoutre.

Westroosebeke.

(1002. 2017. 417.)

950. WESTROOSBEKE. *Mir. op. dipl.*

1066. ROSEBEKA. » » »

Antiquitùs, ROOSBEKE LE SEC.

Voyez pour l'étymologie l'art. Oostroosbeke. Il est surnommé le sec par opposition à Oostroosbeek qui est pour ainsi dire dans les eaux. Le 27 Novembre 1382 eut lieu dans ce village une sanglante bataille entre les français et les flamands, commandés par Philippe Van Artevelde, fils de Jacques. Il y périt 25,000 flamands avec leur chef. Le roi de France, Charles VI, avait 60,000 hommes, les flamands 50,000. Ce village était du diocèse de Tournai.

HAMEAUX.

Tintenberg, *mont des tentes.* Ce nom est né sans doute des préparatifs de la bataille dont on vient de parler. De vyf wegens, *les cinq chemins.* Den wildeman, *l'homme sauvage.* De Ommegegang, *la procession;* elle était célèbre et attirait beaucoup de monde.

Westvleteren.

(1780. 1393. 320.)

806. FLETRINIUM. *Cart. Sitiensis et Malbrancq.*

1085. FLETERNES. *Mir. op. dip.*

1500. WESTVLETERNA. *Meyer. Annal. Fl.*

Voyez pour l'étymologie de ce nominal l'art. Oostvleteren. Ce village n'a pas de sections.

Wevelghem.

(1395. 4073. 822.)

1199. WEVELGHEM. *Mir. op. dipl.*

1202. WEFLENGHEM. *Arch. d'Harlebeke et Mir. op dipl.*

1212. WEVELGHEM. *Mir. op. dipl.*

Cette commune, située sur la Lys, possédait autrefois un cloître de Bénédictines, fondé par Marguerite, châtelaine de Courtrai, laquelle établit aussi, en 1215, le parthenon de Moorseele. Son nom signifie *manse, demeure,* par extension *village de Wevel* ou *Wefel,* nom d'homme qui semble dériver de l'anglo-saxon Wœflan et signifier babillard. Meynne Van de Casteele interprète: *demeure sur le mont où l'on tisse.* Inutile de relever l'absurdité d'une pareille interprétation.

Wielsbeke.

(790. 1704. 353.)

1075. Wilesbeche. *Mir. op. dipl.*

1170. Wielsbeke. *Arch. d'Harlebeke.*

1180. Willebeka. *Mir. op. dipl. et Meyer. Ann. Fl.*

1425. Wielsbeke. *Arch. d'Harlebeke.*

1560. Wiesbeke. *Mir. op. dipl.*

Ce village est situé sur la Lys et sur le ruisseau dit de de Wielsbeke qui lui donne son nom. Wielsbeke signifie lui-même *ruisseau du gouffre.* (*Wiel* v. Kilian.)

Hameaux.

Heel en Rooswyk, mots altérés dans leur orthographe qui sont pour Hulst en Rooswyk, *quartier de Hulst et de Oostroosbeke,* deux villages limitrophes. Raeke pour Rakel, *le fourgon.*

Wilskerke.

(501. 228. 38.)

1560. Willekinskerke. *Mir. op. dipl.*

Cette paroisse paraît postérieure à l'an 1300. Son nom primitif était Willekinskerke, comme qui dirait *paroisse, chapelle du petit Guillaume.* C'est le nom du fondateur ou du saint auquel la chapelle est dédiée.

Winkel St Éloi.

(878. 2438. 496.)

Winkel ou Winckel signifie *hôtellerie, taverne, gite, auberge,* par extension *demeure, village.* Cette commune est ainsi nommée du séjour qu'y fit Saint-Éloi, évêque de Tournai, quand il vint prêcher l'évangile dans cette partie de la Flandre Occidentale.

Woesten.

(628. 1300. 287.)

1560. Woestyne, Wastinæ. *Mir. op. dipl.*

Cc nom signifie *désert,* en roman Vastine.

Woumen.

(2338. 2915. 622.)

1226. Woume. *Mir. op. dipl.*

1300. Woma. » » »

1383. 1560. Woma. *Mir. op. dipl. et Meyer. Ann. Fl.*

Cette localité est située au sud de Dixmude, sur la rive droite de l'Yser. Elle est, comme toute cette rive, dans des bas-fonds et des marais qui n'ont pas plus de trois à cinq mètres au-dessus du niveau des eaux de la mer. Tout près de Woumen, au sud de ce village, on voit l'étang Blanckaert.

Nous avons devant nous un nom de lieu incompréhensible, obscur, le plus obscur de tous les noms que nous ayons rencontrés jusqu'ici dans ces études étymologiques sur la Flandre Occidentale.

Woumen n'est pas plus flamand que Woma n'est latin. C'est évidemment un mot complet consistant en un radical unique, mais que signifie ce mot et d'où provient-il? Il paraît assez vraisemblable que Woumen dérive d'un mot indiquant la situation locale ou le produit du sol, tel peut-être que waeden, weyden, wouden, mais il n'est pas possible que ces mots aient pu dégénérer en celui de Woumen, d'abord parce que la consonne *w* dans ces mots s'y oppose, ensuite parce que la consonne *m* y fait défaut.

Quel serait donc le mot flamand dont par altération a pu provenir Woumen ? A notre avis, ça ne peut être que Wymen qui signifie *aunaie, saussaie, oseraie*, toutes essences d'arbres aquatiques auxquelles convenait parfaitement la nature du sol de cette localité. Quant à Wymen, il a pu facilement lui, dégénérer en Woumen par suite d'un vice d'écriture ou de prononciation. Quant à Woma, c'est la latinisation grossière de Woumen et si Woma n'était qu'une mauvaise forme de Vimina, nous aurions deviné juste.

Aurions-nous été assez heureux pour expliquer l'énigme? c'est au lecteur à répondre.

Wulpen.

(1237. 697. 154.)

961. Wulpi. *Mir. op. dipl.*
1089. Wulpis. *Arch. de Lille.*
1102. Gulpen. *Molanus in natalibus.*
1120. Wulpen, Vulpan. *Mir. op. dipl.*
1257. Wlpen. *Vredius.*

Il s'est trouvé de soit-disants étymologistes qui ont interprété ce nominal comme *lieu où les lions se retirent* (nestelden). C'est se montrer bien ignorant du règne animal que d'implanter le roi des animaux sur le sol belge. L'historien qui puise à la même source l'étymologie du nom de Louvain, n'est pas moins absurde que ces gens-là. M. De Smet qui voit des loups partout dans Wulverghem et Wulveringhem, devait nécessairement rencontrer des louveteaux dans Wulpen. Or, du temps qu'existait le golfe de Dixmude, ce village était le premier que l'on rencontrait, ou, si

l'on veut, que l'on côtoyait, en y entrant de la pleine mer, car Oostduinkerke était sur la côte de la mer proprement dite. Le mot Wulpen est saxon. Comme Gulpen et Golpen, il signifie *golfe, village sur le golfe.*

Le 15 juillet 1873, un incendie causé par la foudre détruisit entièrement l'église; il ne resta que les murs extérieurs et les colonnes séparant les nefs.

Wulpen = la Hulpe en Brabant.

Wulverghem.

(350. 474. 110.)

703. Wulferisele. *Meyer. Annal. Fl.*
1030. Wulpheri Cortis. *Mir. op. dipl.*

Ce nominal signifie *la ferme, le court* de Vulfer.

Ce seigneur l'avait donné en 703 à l'abbaye de St Winoc.

Antiquité. Un charron en creusant la terre près du cimetière, trouva un grand vase contenant 270 médailles romaines, aux effigies de Marc-Aurèle, d'Antonin et de Commode. C'était dans le voisinage de la voie romaine.

Wulveringhem.

(937. 1039. 228.)

1128. Wulfringhem. *Arch. de la Fl. Occ.*
» Wulfrighem. *Arch. de Loo.*
1346. Wulveringem. » »

Ce nominal signifie la demeure, par extension *le village de Wulvering.* On voyait autrefois dans ce village un très beau château de la comtesse Marguerite; il fut incendié en 1204 par les Blavotins qui s'étaient révoltés contre cette princesse à cause des impôts, sous la conduite de Hu-

bert de Wulveringhem et de Watier de Hondschot. Mal leur en prit; ils furent défaits et soumis deux ans après.

Wynghene.

(4614. 6673. 1349.)

Antiquitùs Winlindechim.
847. Wenginas. *Ch. du roi Charles-le-Chauve.*
1160. Winghem. *Mir. op. dipl.*
1242. Wyngene. *Ch. de l'év. de Tournai, Walter de Marvis.*

Le nom le plus ancien de ce village nous fait connaître qu'il signifie *demeure, exploitation de Winlinde, Windelin*, noms de saint. Les autres noms ne sont que des formes inexactes et vicieuses du premier.

Mr. Andries prétend que Wynghene, comme Wynendael, doit son nom aux Vinites, peuplade germanique dont l'arrivée se confond avec celle des Saxons. Nous lui laissons volontiers l'honneur et la responsabilité de la découverte. Si nous avions trouvé la forme Windeghen, Wendeghem, nous l'eussions évidemment interprétée par *village des Vandales,* mais Wyngene, qui paraît être pour Wyngheghene, ne peut signifier que *lieu du vignoble*. Voy. Kil. aux mots *winde*, *wende* et *gheghen*.

Wytschaete.

(2620. 3103. 642.)

961. Ecclesia de Widgat. *Mir. op. dipl.*
1066. Widescat, Widescas, Wideschat. *Mir. op. diple*
1089. Witeschate. *Arch. de Lille.*
1123, 1146. Widescate. *Chron. de Voormezeele.*
1177. Schate. *Charte de Philippe d'Alsace.*
1237. Widelgat, Wilscata. *Mir. op. dipl.*

Cet appellatif est tellement défiguré sous ses formes primitives, qu'il est difficile de reconnaître les radicaux. Schaet est un *enclos, septum, un défilé.* Wyt est pour wyd, *grand, spacieux.* C'est le *long défilé* entre deux montagnes que signifie ce nom.

Yperen, fr. Ypres.

(1558. 16,517. 2708.)

879. Hypera. *Annal. Fl.*
958. » *Mir. op dipl.*
1114. Ypræ. *Arch. de l'abbaye de Zonnebeke.*
1183. Ypræ, Iprim. *Mir. op. dipl.*
1200. Castrum Iprense. *Bul. du pape Innocent III.*
1226. Ypra. *Warn. Hist. de Fl.*
Hypretum. *Meyer. Annal. Fl.*

Iperen, Ieperen est un nom collectif, comme l'indique la terminaison *eren.* En effet yp, iep signifie *Ipreau, Almus,* et Iperen désigne une réunion ou bois d'Ipreaux. Cette ville a donc retenu le nom du bois où elle s'est élevée.

L'époque de la fondation d'Ypres remonte vraisemblablement du IVe au Ve siècle, car elle est d'origine saxonne.

C'était au IXe siècle un château-fort (burgum), qui fut détruit par les Normands en 881. Bauduin-le-Chauve, comte de Flandre, en releva les fortifications en 902. Le burg fut agrandi par ses successeurs, Bauduin-le-Jeune et Bauduin-de-Mons. Cette ville avait atteint un haut degré de splendeur ; sa population égalait presque celle de Gand, et son enceinte était triple de celle d'aujourd'hui, quand elle fut entièrement dévorée par un incendie, en 1127. Mais elle se releva rapidement de ses ruines, grâce à sa puissante industrie, et devint même la capitale de la West-Flandre. Elle prit bientôt un tel accroissement qu'elle comptait, en 1247, une population de 200,000 habitants et un grand nombre d'églises. Cette ville fut aussi le siége d'un évêché.

Zandvoorde. (lez-Ypres.)

(668. 761. 160.)

1383. ZANDFORDIA. *Meyer. Annal. Fl.*
ZANDE, ZANDA. » » »

Nous avons eu l'occasion de faire remarquer que la voyelle finale *e* est surabondante et paragogique. Ce nominal signifie *village sur le chemin de sable.*

Zandvoorde. (lez-Ostende.)

(1000. 625. 114.)

1102. SANTFORT. *Mir. op. dipl.*
1200. SANDTFOORD. » » »

Même étymologie que ci-dessus.

HAMEAUX.

Magdelenekreek, *crique sainte Madelaine.* Grootheergracht, *grand fossé royal.* Schoorpolder, *le polder de l'alluvion.*

Zarren.

(1258. 2224. 512.)

961. VILLA SARRA. *Mir. op. dipl.*
1089. VILLA SARA. *Chamb. des comptes à Lille.*
1112. SARRA. *Chron. de Li Muisis, abbé de St. Martin de Tournai.*
SARREM, SARNA. *Vredius et Meyerus.*

Ce village est ainsi appelé du nom d'une petite rivière, maintenant ruisseau, qui y passe : *hameau sur la Sarre,* telle est sa signification.

HAMEAUX.

Zarrelinden, *le tilloi de Zarren.* Boschdam, *digue du bois.* Ruiterhoek, *hameau des cavaliers.* Terrest est très probablement pour Ter Resch, *la terre,* par opposition à la partie baignée autrefois par le vieux golfe de Dixmude. Vlac, probablement pour Vlacke, *l'estuaire*, c'est-à-dire l'endroit soumis au flux et reflux. Il faut savoir que le golfe de Dixmude s'avançait autrefois jusqu'à Zarren.

Zedelghem.

(2305. 3457. 724.)

1107. SEDELENGHEM. *Bul. du pape Pascal.*
1116. » *Mir. op. dipl.*
1230. SEDELGHEM. *Annal. Sti Petri.*
1257. SEDELENGHEM. *Vredius et Jean de Dixmude.*

Lanssens prétend que l'ancien nom de cet important village était Zilleghem qu'il interprète par *village du ruisseau.* Nous n'avons pas rencontré cette forme, qui nous paraît d'autant plus étrange que le mot ghem doit nécessairement

avoir pour préfix un nom de personne. Rien ne fait que la localité soit traversée par un courant d'eau. La plus ancienne forme indique *Sedelen, Sedelin* comme fondateur de l'endroit.

Antiquité. Une monnaie de Néron.

Zerkeghem.

(808. 1047. 181.)

961. Zarkinghem. *Mir. op. dipl.*
1089. Sarkenghem. » » »
1560. Zerkeghem. » » ».

Ce village était traversé par la voie romaine qui reliait Ypres à Bruges. Son nom signifie demeure, par extension, *village de Sarkin*, ou *Zerkin*.

Hameaux.

Het Leentje, *le petit fief*. Hoosendykmolen, *le moulin de hoosendyk,* ou digue des siphons.

Zevecote.

(691. 767. 134.)

1200. Zevencote. *Annal. S^ti Petri.*
1307. Cevecote. *Cart. de St Bavon.*

Ainsi que l'indique la plus vieille forme de ce nominal, Zevencote, qu'il conviendrait d'orthographier Zevenkotten, veut dire *les sept chaumières*. Cette commune ne paraît pas ancienne. Nous avons trouvé dans la Flandre-Occidentale beaucoup d'écarts du nom de Zevecote. Est-ce que le mot *Seve*, *Seven* ne serait pas un souvenir des Suèves, ou bien le chiffre *sept* aurait-il été chez les vieux Flamands un chiffre fatidique, biblique ou cabalistique? La chose mériterait bien d'être étudiée.

Zillebeke.

(1734. 1587. 349.)

1170. ZILLEBEK. *Sanderus. Fl. illust.*
1200. SILLEBEKA. *Mir. op. dipl.*
SELEBEKE. *Meyer. Annal. Fl.*

Ce nom veut dire *ruisseau de l'étang.* Il y a, en effet, dans cette commune un étang d'une étendue de vingt-cinq hectares, qu'on dit en flamand *sille, syle,* dont les eaux s'écoulent par un ruisseau qui en prend le nom par adjonction.

Zoetenaye.

(207. 31. 4.)

1261. ZOUTENA. *Arch. de la Chamb. des comptes à Lille.*
1560. ZOUTENAY. *Mir. op. dipl.*

Cette commune, la plus petite, sous tous les rapports, de la Flandre Occidentale, ne remonte pas haut dans le passé. Elle faisait partie du village d'Alveringhem, quand elle en fut séparée en 1204. Son nom signifie *eau salée.* C'est que sur le territoire de cette commune coulait la Saltanawa, rivière dont le nom signifie *eau salée*, parce que ses eaux étaient adultérées par celles de la mer. Grammaye nomme cet endroit Serontenai, Serontenacum. On voit qu'il n'a connu ni la situation du village, ni les radicaux de son nom.

Cette dénomination n'a rien qui doive étonner. N'a-t-on pas en France l'*eau douce* et l'*eau rouge*, en Brabant l'*eau jaune* et l'*eau noire*, en Hainaut l'*eau blanche ;* pourquoi n'aurait-on pas en Flandre, non loin de la mer, la rivière de l'*eau salée?*

Zonnebeke.

(1773. 2623. 544.)

1072. Sinnebeca. *Arch. de la Fl. Oc.*
1110. Sinebeca. » » »
1142. Sonnebeca. *Mir. op. dipl.*
1172. Sinnebeca. *Ch. de Philippe d'Alsace.*
1179. Sonnebeek. *Cart. de St Médard, sous Tournai.*
1223. Sonnebeke. *Arch. de Loo.*

Ce village était dans le grand bois de Dickebusch. Il y fut fondé, en 1072, un collége de chanoines par le chevalier Fulpold, châtelain d'Ypres, dans une terre qui lui appartenait. En 1140, le pape Innocent ayant réformé les Augustins de Zonnebeke, les soumit à l'abbaye d'Arrouaise, en France. L'église du lieu avait été consacrée par l'évêque Jean en 1113.

Zonnebeke a été nommé ainsi, parce que le village est baigné par un ruisseau dont la source est dans la partie orientale. Ce n'est pas l'opinion de l'académicien De Smet qui veut que cette commune doive son nom à Sunna, divinité germanique.

Zuydschoote.

(425. 567. 117.)

1119. Suyscot. *Malbrancq, de Morinis.*
1324. Zucota. *Meyer. Annal. Fl.*
1560. Zuidschote. *Mir. op. dipl.*

Ce nom signifie *enclos* ou *plessis du sud*, par opposition à Nordschoote, village contigu. L'autel de cette commune fut donné, en 1119, au collége des chanoines de Voorme-

zeele. Il est assez probable que ces lieux portaient le nom d'*enclos* parce que des digues et des fossés les protégeaient contre l'envahissement des eaux de la mer ou des rivières débordées, peut-être même parce qu'ils étaient tout simplement entourés de haies vives.

HAMEAU.

Steenstraet, *hameau de la voie pavée.* C'est la voie romaine qui est ici désignée.

Zuyenkerke.

(1598. 849. 160.)

1117. SUMKERKA. *Mir. op. dipl.*
1182. SUUMKERKA. » » »
1207. SUWENKERCKE. *Arch. de la Fland. Oc.*
1257. SUENKERKE. *Vredius.*
1333. SOUWENKERK. *Meyer. Annal. Fl.*

Le nom de ce village veut dire *paroisse du sud*, par opposition à Oostkerke, *paroisse de l'est.* Le préfix *suyd* est horriblement défiguré dans toutes les formes.

A. G. CHOTIN.



UNE CHASSE

AUX NOMS DE LIEU DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD.

Dans la seconde édition de notre étymon du Hainaut (1), nous avons fait connaître les nombreuses désinences des finales collectives usitées dans les pays de langue gauloise. Elles varient, pour ainsi dire, de département à département; c'est que, dit Houzé, l'oracle de l'école étymologique moderne, un peuple est bien libre de faire ses finales collectives à sa guise. Aussi, tandis que les Français ont choisi la forme *ai, aie, ois*, les Wallons du pays de Liége ont préféré la forme *eux* et ceux du Hainaut belge et français ont adopté la forme *ain* qui s'est modifiée en *aing*, *eng*, *en*, quelquefois même en *in*.

Ces dernières finales, en tant que collectives, avaient passé inaperçues, quand, les premiers, nous avons deviné et établi leur nature.

Cette découverte ne pouvait manquer de jeter un grand jour dans la science étymologique, et en effet, quand on sait que les finales des noms tels que ceux-ci, Esp*ain*, Bland*aing*, Hert*ain*, Lam*ain*, Foul*eng* et Cher*eng*, sont purement collectives, il ne reste plus qu'à découvrir le radical pour

(1) Tournai, 1867, typ. d'Adolphe Delmée.

avoir la signification de l'ensemble et on leur trouve ainsi la valeur de : *l'épinaie, la friche, le jardin, la plaine unie, la foutelaie, la pierraie.*

Cette découverte n'était point faite quand Mr. E. Mannier publia en 1861 ses études étymologiques et comparatives sur le département du Nord (1). Il n'a donc pas pu en profiter.

Aussi trouve-t-on dans son ouvrage une foule de noms de lieu dont la vraie signification lui a échappé, pour n'avoir point reconnu une collective wallonne dans les finales *ain*, *aing*, *eng* et *en*.

Il est, en outre, une règle impérieuse à laquelle l'étymologiste français ne paraît pas avoir obéi; c'est celle-ci : quand un nom de lieu se trouve à la limite de deux peuples de langue différente, comme les Wallons et les Flamands, il faut user de beaucoup de circonspection et recourir à un profond savoir, pour ne pas prendre pour gaulois, ce qui est teutonique, et pour teutonique ce qui est gaulois, c'est-à-dire originairement celtique. C'est sous ce rapport, surtout, que Mr. E. Mannier a commis une foule d'erreurs, comme nous allons le démontrer.

Tandis que dans les arrondissements de Hazebrouck, de Dunkerque et dans une notable partie de l'arrondissement de Lille, la plupart des noms de lieu dérivent de la langue flamande, le contraire a lieu dans les arrondissements de Valenciennes, de Douai et de Cambrai. Dans ces derniers, tous les noms proviennent du gaulois ou du bas-latin. Ce qui n'a pas empêché Mr E. Mannier de chercher à les expli-

(1) Paris, chez Auguste Aubry.

quer en les assimilant à des noms de lieu allemands avec lesquels ils n'ont qu'une faible apparence d'analogie. On comprend dès lors que les interprétations qu'il donne de ces noms wallons ne sont que des conjectures hasardées, basées uniquement sur des similitudes de son, les radicaux appartenant à deux langues hétérogènes; car il est absurde de supposer que les naturels du Cambrésis aient recouru à une langue étrangère qu'ils ignoraient complètement, pour lui emprunter des noms de lieu qu'ils auraient appliqués à leurs agglomérations naissantes.

Un autre reproche qu'on peut encore faire à l'étymologiste français, c'est de n'avoir point connu et reconnu, comme il l'avoue lui-même, la situation d'une foule de localités au nom topographique. Or la connaissance de la situation est une boussole sûre pour justifier l'imposition de noms locodescriptifs, tels que *vallon, montagne*, *étang*, *marais*, *rochers, collines* et autres noms parlant moins haut.

Passons en revue quelques-uns des noms interprétés par Mr. E. Mannier.

Page 106 de son ouvrage : *Carnin*. « Il est probable, dit-il, que Carnin est la contraction de quelque nom germanique ». Or, ce nom collectif est pur wallon, Carn*in* est pour Carn*ois*, bois de carnes (charmes), en latin *Carnetum*.

Page 140. *Mouchin*, (Mouscin, Mussinium) vient du mot bas-latin *mussa*, marécage. C'est encore la situation de l'endroit. M. E. Mannier cependant fait dériver ce nom de l'allemand Mosheim qui a la même valeur, il est vrai, mais comme la langue germanique n'a jamais été celle de l'en-

droit, il est bien plus rationel de demander la valeur de ce nom au bas-latin *mussa*.

Page 246. *Saultaing*, (Salcem, Saltem) provient non de l'allemand, mais du bas-latin *salicetum, salectum, saulaie, saussaie*.

Page 119 et 148. *Ronchin* et *Roncq* signifient tout simplement *Runcine* ou *Ronceroi* et dérivent du mot bas-latin *runcetum*. Ces noms égalent *Ronssoit* (Somme) = Rongi, Ronquoi (Hainaut) = Ronkirs (Brabant).

Page 184. *Ferin* (ferinium) vient du mot bas-latin ferium qui signifie *ferme, exploitation agricole*.

Même page. *Fenain* est un mot collectif pour Fen*aie*, égalant Fenai (Côte-d'Or); il provient du celtique *Foennec*, lieu abondant en foin. De là les mots *fenum, fenisecium, fenile, fenage, fenier, foin*.

Page 201. *Sin* qu'on a écrit aussi Sim, Syn, Sein, Sain et par abus Saint, est le nom d'un village situé près Douai, sur la rive droite de la Scarpe, au milieu des marais. Une grande étendue de terrain allant jusqu'à cette rivière, porte le nom de *marais de Sin*. Sur la rive opposée, on voit d'autres plaines abreuvées d'eau dormante qui portent le nom de *marais des six villes* (villages).

Le mot sin, sain vient du mot roman *sain, saigne*, lequel dérive du celtique *san* et veut dire *marais, marécage*. Voy. Diction rom. de Rocquefort. Sin (Nord) = Languesaint près d'Ath (Hainaut) = Sein, hameau du village de Laplaigne, qui est encore un marais.

Page 238. *Onnaing* qui s'est dit en latin œnengium, provient du celtique *onnec*, qui veut dire *frenaie, fresnoi*.

Page 240. *Bellaing,* nom collectif pour Belloi, bois de bouleaux, *Betuletum* = Belloi (Seine-et-Oise) = Bellois (Hainaut).

Page 108. *Chereng* qu'on a écrit aussi Ceren, Chereng, Cherench, Chierench. M. E. Mannier trouve à ce nom, comme à tous les noms rapportés plus haut, un caractère tout germanique. Selon lui, il serait pour Cheren*chem* ou Cheren*ghem* signifiant *demeure d'un sieur Chereng.* Or, ce collectif cher-eng qui est pour Cher*aie* ou Cher*ai* est encore pur celtique et signifie une *pierraie.* Le radical est cher, cheyr, quer, cair (1), *pierre.* Chereng = Chercq (Hainaut) = Cherencé et Cairenti (Seine-et-Oise), qui tous deux signifient *village des pierres,* = Cheráute, *haute roche,* = Cairouse, *la pierreuse* (Aveyron) = Les Cherousses, *les pierreuses* (Cantal).

Quand nos pères ont imposé leurs noms aux lieux dits depuis Chereng et Chercq, c'est qu'il se trouvait dans ces endroits des roches proéminentes ou tout au moins des lits de pierre à fleur de terre et visibles. Ces rochers et bancs de pierre, à la suite d'une exploitation mille fois séculaire, ont disparu pour faire place à des carrières profondes. Ceci est vrai pour le village de Chercq près Tournai où la pierre s'est toujours exploitée à ciel ouvert, et ne l'est pas pour Chereng.

Dans cette dernière localité, située à six kilomètres de Lille, on a employé un autre mode d'extraction que permettait la nature de la pierre. La superficie du sol étant restée à peu près la même qu'au temps primitif, on a pra-

(1) De ce dernier radical proviennent les mots français *carrier* et *carrière.*

tiqué des galeries souterraines dont le village est tout miné. C'est du fond de ces galeries, véritables catacombes, qu'on extrait les blocs de pierre blanche tendre qui, travaillés à leur sortie par la scie et le ciseau du carrier, sont ensuite livrés au commerce de la bâtise. Voilà de ces particularités locales qu'un étymologiste ne peut ignorer ni laisser ignorer, s'il veut être cru sur parole.

Nous pourrions pousser beaucoup plus loin l'examen critique de l'ouvrage de M. E. Mannier dans l'intérêt de la science et nullement par esprit de dénigrement. Nous bornerons ici nos observations. Elles suffisent pour prémunir le lecteur contre certaines de ses interprétations fausses ou du moins hypothétiques, comme encore celles qu'il donne des noms de Comines et de Warnêton, Fl. oc., qui sont fausses.

A. G. CHOTIN.



NOTE

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT WARNÊTON.

Dans l'ouvrage hollandais *Verhandelingen der nederlandsche Instituut* (2e *klas.* VI, 175), nous trouvons un travail de Van Lennep : *Over de Slaven, Welten en Warnen vroegers bewoners dezer landen*. Au cours de ce travail, le publiciste hollandais, en parlant des Warnen, dit (p. 188): « kan de naam Warnêton in Vlaanderen geacht worden van hen afkomstig te zijn »; Warnêton en Flandre doit, peut-être, son nom aux Warnes.

M. Chotin fait aussi dériver des *Warnes* le nom de Warnêton; nous nous rangeons à son opinion et la confirmons par de nouveaux éléments de preuve.

Les Warnes (Verini, Varini) étaient une des peuplades de l'ancienne Thuringe; ils habitaient une portion de Mecklembourg et touchaient aux Angles avec qui ils sont souvent confondus. Ce sont les Varini de Pline, IV, 14, et de Tacite, *de mor. Germ.* § 40; les Ouarnoi de Procope, II, 15, qui les place, au VIe siècle, à l'embouchure du Rhin; les Warni de Jornandès, 44; les Guarni de Cassiodore, III, 3; les Werini de la *lex Angliorum et Werinorum*. Cette peuplade fut refoulée de la Thuringe jusqu'à l'embouchure du Rhin, d'abord, et ensuite, partie en Angleterre, partie plus

au midi, en Flandre et dans les contrées qui forment la France. Frédegaire nous fait connaître (Chron. XV) qu'en la troisième année du règne de Childebert II (595), l'armée de celui-ci combattit courageusement contre les Warnes, habitant près de la mer du Nord, qui s'efforçaient de secouer le joug.

L'existence des Warnes et leur passage dans nos conrées sont bien et dûment constatés.

Warnêton est situé, non pas sur une colline, mais sur la crête de partage de la Douve et de la Lys et au confluent de ces deux rivières. Outre ces deux cours d'eau, le territoire de Warnêton possède encore la *Warnave,* ruisseau s'étendant de l'ouest à l'est, dans la partie sud du territoire.

En rapprochant les mots *Warnêton* et *Warnave,* nous trouvons le même préfixe *Warn, Warne;* la terminaison *ton*, signifiant *lieu* ou *enclos*, dérive du vieux saxon *tûn* correspondant au *town* anglais, au *zûn* ancien haut-allemand; *ave* qui indique un cours d'eau, une rivière, est un mot arien, qu'on retrouve dans la famille indo-germanique sous les formes *ava, auwa, ouua, ouwe, owa, owe.*

Warneton serait donc *lieu, localité des Warnes.*

Warnave, le *courant d'eau des Warnes.*

Dans le Mecklembourg, situé au nord de la Thuringe, se trouve la rivière Warnow qui baigne Rostock. En ce pays là, il existait, au moyen-âge, un pagus, *Warnavi pagus* (*Chron. Gottwic.* lib. IV, p. 843) et la Warnow s'appelait alors Warna, Warno, Warnowe.

En Hollande, près de Zutphen, est situé *Warns*feld.

Warn dans Warnave a la même signification que *Warnes* dans Warneston, Warnêton. M. Monnier faisant venir *Warn* de *waeren* ou *waren*, garder, parvient, peut-être, à donner un sens à *Warnêton;* mais, de cette façon, il ne sait pas expliquer *Warnave*.

La situation de Warnêton et de la Warnave dans le même territoire ; le rapprochement des mots *Warnêton* et *Warnave*, qui ont le même préfixe *Warn*, *Warne*, et chacun une terminaison, un suffixe désignant bien l'objet auquel ils s'appliquent; la considération que les Warnes ont passé par nos contrées ; la position exceptionnellement favorable du territoire de Warnêton, baigné par un grand cours d'eau, la Lys, et très-propre à l'établissement d'une peuplade; l'observation que fréquemment les peuplades ont laissé leurs noms aux localités qu'elles habitaient; tout cela corrobore l'opinion que le préfixe *Warn*, *Warnes* vient de Warnes, nom d'une peuplade de Thuringe, immigrée en Flandre.

Warnêton se dit en flamand *Waesten*.

La forme flamande est assez récente; elle ne date pas d'avant le xv[e] siècle. Il ne nous semble pas fort rationnel de la faire dériver de *Woesten* ou *wastine* parce que, d'abord, Warnêton n'est pas en un lieu marécageux; ensuite n'est-il pas tout naturel que *Waesten* procédât de Warnêton ? En effet, *Warnes* est devenu *Wares*, par la réduction de *rn* en *r*, comme dans les mots latins *cornu*, *infernum*, *carnem*, *furnum*, *djurnum*, *hibernum*, etc.. devenus en français *cor*, *enfer*, *chair*, *four*, *jour*, *hiver*, etc. *Wares*, en suite de l'altération phonétique *res* en *es*, dont la linguistique

nous donne des exemples, fut changé en *Waes*. Nous avons donc *Waeston*; mais, avant ou postérieurement aux réductions ci-dessus indiquées, l'*o* s'est fait *e*, comme cela se présente encore de nos jours, le flamand changeant la terminaison française *on* en *en :* ainsi dans le langage peu correct, mais familier, il dira conversati*en*, akti*e*, acqnisiti*e*, pour conversation, action, acquisition. Cette explication, nous la donnons comme plus ou moins fondée, sans être tout à fait assuré qu'elle soit vraie.

Warnêton se dit en latin Warnestum, Warnestunum, Warnestonum, Warnestonium, Waestenium, Vastena, Wastenia, procédant tantôt de la forme flamande, tantôt de la forme française, wallonne.

Hameaux de Warnêton. — *La Hutte*, colline entre Messines et Ploegsteert. *Pont-Rouge. Touquet* (de Frelinghien), *le Coin*. Le *Gheer*, carrefour où se croisent les routes de Messines à Frelinghien et de Warnêton à Ploegsteert. *Saint-Ivon;* il y avait là une chapelle dédiée au saint de ce nom.

L. D.



Note

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT MESSINES.



Messines, Belg. *Meessen*. On disait autrefois *meer*, *mees*, *meest*, en anglais, *more*, *mose*, *most;* magnus, major, maximus; il n'y a plus que le superlatif aujourd'hui en usage dans ce sens. On trouve dans la traduction gothique des évangiles par Ulphilas;

Nin saiwala mais ist fodenai ?

Niet uwe siele meer is (dan) voedene ? (ou *voeder*), votre âme n'est-elle pas plus que la nourriture ?

(MATH. 6, 25.)

Maiza, maizo, major (ibid. Luc. 7. 28. Math. 11. 11.)

Le grec a de même, *meizoon* et *meizon*, *major*, *majus; mæsius* signifiait *major*, *mœsius* signifiait *major* dans la langue *osque* (Festus ap. Varron de ling. lat. t. 6.)

Cette conformité des langues dans certains mots montre seulement une origine commune et non que l'une vient de l'autre. Il y a dans le Duché des deux Ponts une ville appelée *Meissenheim*, assez connue dans les fastes de la guerre de la fin du siècle dernier et dans le Luxembourg un endroit appelé *meissenburg*. Il est probable que *Messines*

aura été appelé de même *meissenheinn, meessenburg, meessenstad* ou *meessenhove*. C'est de l'ancien mot *mees* que sont venus les noms des villages et des familles *maes* et *mees*, majeur. C'est peut-être aussi le nom de la *meuse* ; *maes* en flamand, *mose* dans César. *Mœse* dans la chronique anglo-saxonne, *la majeure, maesstrom* par comparaison à d'autres rivières qui s'y jettent : comme le *mein* s'appelle *le petit meinstroom*, par rapport au Rhin qui est appelé fleuve par excellence; de *rinnen* couler en *anglais, torun, rin, ryne,* rine en anglo-saxon signifie *courant* d'eau, rivière ; *rinno,* en gothique signifie *torrent, ufar rumon ta kaidron.*

Belg Over beke de Cedron;

Lat. Trans torrentem Cedron (Evang. goth. Joan. 18, 1)

On serait porté à croire que le mot *meester*, maître, est dérivé de cette source, mais ce mot qui ne se trouve dans aucun des anciens dialectes des langues septentrionales, nous vient indubitablement de la langue latine; il est très-probable que les peuples germaniques n'avaient pas de terme qui revint à celui de maître. *Meissenburg* au nord du Luxembourg signifie *Meederburg*, bourg ou forteresse majeure, comme *Luxembourg, Lutzelburg* signifie petit château.

D^r^. H. COPPIETERS.

Le Collier

(*Schakel*)

DE L'ANCIENNE GILDE

DE SAINT SÉBASTIEN

A YPRES.

Comme nos modernes sociétés d'arbalétriers et d'archers, comme nos sociétés littéraires et artistiques, les quatre gildes armées d'Ypres conservaient autrefois, avec soin, les médailles qu'elles avaient remportées dans les tirs nationaux et internationaux, si brillants sous les règnes des derniers ducs de Bourgogne, sous le gouvernement des archiducs et même plus tard.

Outre ces médailles, nos serments possédaient toute une série de petits écussons d'argent, souvenirs offerts à la gilde par leurs Rois et par d'autres dignitaires; médailles et écussons étaient attachés au collier (SCHAKEL) que le Roi de la gilde recevait de son prédécesseur, le jour même où, par son adresse, il faisait la conquête de sa royauté.

Pendant son règne de trois ans, ce monarque populaire portait cet insigne de sa royauté, quand il se prélassait au milieu de ses confrères dans les *ommegangen*, dans les processions, dans d'autres fêtes publiques ou dans les solennités de la confrérie.

Un de ces colliers, celui de l'ancienne gilde de S[t] Sébastien, existe encore et notre société d'archers en possède un autre, fait il y a peu d'années.

Nous donnons quelques détails sur ces deux colliers, avant de décrire quelques-unes des médailles etc., qui y sont attachées.

Le vieux ou grand collier de l'antique gilde se compose de quatorze plaques d'argent, longues de cinq, hautes de trois centimètres, et d'une quinzième de longueur double, formant angle à l'arrière. Sur chacune de ces plaques est fixé un ornement en relief: ceux-ci sont uniformes, à ramages de vermeil, et portent au centre une pierre taillée; ces dernières, dans leur ensemble, figurent un collier de pierreries. Les plaques d'argent rattachées les unes aux autres au moyen de charnières, non apparentes, placées à l'intérieur, semblent être reliées, à leurs parties inférieure et supérieure, par un cordon d'argent que contourne en spirale, un cordonnet ouvragé de vermeil. C'est à ce cordon inférieur que sont suspendues les médailles par des attaches d'argent.

Dans son ensemble, le grand collier de notre gilde rappelle le collier que portaient les chevaliers de la toison d'or, avec cette différence qu'on y voit suspendu au centre, à l'extrémité d'une chaînette d'argent, au lieu de la toison historique, un oiseau en vermeil, c'est-à-dire le traditionnel « perroquet » dont il est si souvent fait mention dans les annales de nos gildes d'arbalétriers et d'archers.

Ce collier est un travail d'orfèvrerie curieux et remarquable; il date, croyons-nous, du xve siècle; ce qui corrobore cette appréciation, c'est que l'un des trois écussons, fixés sur le collier même, porte les armoiries de Bourgogne et au dessus le briquet avec flèches en sautoir.

Nous croyons aussi reconnaître dans le blazon — un peu fruste —gravé sur un autre de ces écussons, les armoiries de la famille Van Halewyn, seigneurs de Boesinghe, et ce nom figure d'un autre côté à cette époque sur le tableau des chefs-hommes de notre gilde.

Ces fonctions étaient du reste souvent remplies alors par des chevaliers ou grands seigneurs. Nos serments, avant l'organisation des bandes d'ordonnance et même plus tard, étaient en effet souvent appelés à combattre sous la bannière des Ducs de Bourgogne; ne devaient-ils pas être placés sous le commandement de « nobles hommes » habitués au métier des armes et pratiquant l'art de la guerre?

Ces diverses armoiries et le style même de notre ancien collier semblent donc indiquer qu'il date du xve siècle.

Le second collier de notre gilde est d'argent; il se compose de quarante-neuf petites plaques d'un dessin particulier, de cinq petits écus et d'un écusson, reliés par des chaînons allongés.

Sur cet écusson, orné de banderolles, sont gravées les armes d'Ypres, avec couronne royale et sur un écu plus petits qui y est attaché par une chaînette, on lit l'inscription suivante : DONNÉ A LA SOCIÉTÉ ROYALE DE St SÉBASTIEN PAR LE CHEF-HOMME, ALPHONSE VANDENPEEREBOOM — 1861.

Les noms des quinze dignitaires composant cette année « le serment de la gilde (1) » sont gravés sur les quatre écus

(1) *Serment,* c'est le nom que portait autrefois la commission administrative de la gilde.

du collier et ceux des quatre-vingt-seize confrères, alors membres de la confrérie, sont inscrits sur les quarante-neuf petites plaques. On y trouve aussi, à côté des noms de ces dignitaires et « confrères », la date de leur « baptême » (1) ou admission dans la gilde (2).

Le médaillier de la société Royale de S[t] Sébastien à Ypres se compose de vingt-six « souvenirs » offerts à la confrérie par ses anciens rois ou dignitaires et de cinquante médailles d'honneur.

Autrefois souvenirs et médailles étaient attachés à l'antique collier. En 1861, on en a détaché les souvenirs pour les suspendre au nouveau collier.

On sait qu'en Belgique il est d'usage aujourd'hui, comme aux siècles passés, d'organiser des fêtes publiques à l'occasion, soit de certains événements historiques ou d'intérêt local, soit de l'anniversaire de ces événements; pas de fêtes populaires en Flandre sans concours de tir à l'arc et par conséquent sans distribution de médailles d'honneur aux sociétés qui s'y distinguent. Ces médailles mentionnent ordinairement les faits qui ont motivé l'organisation de ces fêtes et tirs; elles ont ainsi un caractère en quelques sorte historique. Nous nous bornerons à décrire ici quelques-unes de ces médailles, obtenues par notre gilde dans de telles fêtes ou dans des concours exceptionnellement splendides.

Le 3 Juin 1764, la gilde de S[t]-Sébastien à Dixmude offrit un « grand tir » à toutes les confréries d'archers du pays. Nous avons décrit ailleurs cette grande fête populaire (3).

---

(1) En 1861, l'antique coutume de baptiser les confrères, coutume qui rappelait les usages de la chevalerie, n'était pas encore abrogée. .

(Voir *Annales de la Société historique etc, de la ville d'Ypres*, T. I, p. 50).

(2) Ce collier moderne est l'œuvre de M. Léon de Coene, orfèvre-graveur à Ypres membre de la Confrérie de St-Sébastien.

(3) Annales citées, T. 1, p. 66.

La gilde d'Ypres remporta le « prix de la plus brillante entrée ». C'est alors que fut offerte à leur Chef-Homme « sur un plateau d'argent et pendante à un ruban de soie bleue et jaune » (1), — qui sont les couleurs de Dixmude — la médaille dont la description suit :

I. (Sans date) Armoiries de la ville de Dixmude. Un D. — Uniface — à bélière. — Module 0[m],038. — Or.

Quelques années plus tard, de semblables tirs à l'arc furent donnés à Courtrai et à Dunkerque. Nos archers yprois y obtinrent les deux médailles décrites ci-après :

II. (Sans date). Armoiries de la ville de Courtrai.

Rev. Armoiries des gildes de Saint Sébastien.

Anépigraphe — à bélière. — Module 0[m],033 — Or.

III. Dans deux écussons accolés, les armoiries de la ville de Dunkerque et des gildes de S[t] Sébastien; ces écussons sont portés par un dauphin que conduit un chevalier (2) armé de toutes pièces.

Rev: PRIX A LA CONFRÉRIE VENU *(sic)* AU TIRAGE D'OISEAU *(sic)* AVEC LE PLUS D'APPAREIL, le 11 Juillet 1776. (3)

Cette médaille est encadrée dans une bordure à fleurs, en relief. — Diamètre, y compris la bordure, 0[m],058 ; — à bélière. — Vermeil.

Les registres de la gilde de S[t] Sébastien à Ypres donnent des relations détaillées de ces deux tirs d'oiseaux.

IV. Fête de Louis XVIII, Roi de France — 1822.

Buste du Roi — Légende : LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Rev: VILLE DE LILLE — PRIX DE LA PLUS BELLE TENUE. — Sur

---

(1) Archives de la gilde de St. Sébastien à Ypres, (aux archives communales.)
(2) Le dauphin et le chevalier rappellent que Dunkerque était port de mer et place de guerre.
(3) La langue flamande était encore la langue usuelle à Dunkerque au siècle dernier.

le cordon : FÊTE DU ROI, 25 AOUT 1822. — A bélière. — Module 0m,040. — Argent.

V. Sacre de Charles X, Roi de France. — 1825.

Les armes des gildes de St Sébastien. — Légende : SOCIÉTÉ DE St SÉBASTIEN A DUNKERQUE. — 28 ET 29 JUIN 1825.

Rev. TIRAGE D'OISEAUX EN L'HONNEUR DU SACRE DE S. M. CHARLES X. — PRIX DÉCERNÉ A LA SOCIÉTÉ VENUE AU TIRAGE AVEC LE PLUS DE POMPE ET LA PLUS BELLE TENUE. — A bélière. — Module 0m,065. —Vermeil.

VI. Inauguration du buste de Sidronius Hosschius à Merkhem (Flandre Occidentale). — 1844.

INHULDING VAN HET STANDBEELD VAN SID : HOSSCHIUS GEJONT DOOR HET GEMEENTE MERCKEM, 20 AUGUSTUS 1844.

Rev: AEN DE PRAGTIGSTE GELD *(sic)*. — A bélière : — Module 0m,045. —Vermeil.

D'après un de ses biographes, « Hosschius, illustre poëte, naquit à Merckhem en 1596; on le trouve tout jeune entrant dans l'ordre des Jésuites...; il fut chargé de la direction des novices, ce qui le força à quitter les muses qu'il avait cultivées avec grand succès...; l'archiduc Léopold le choisit pour précepteur de ses pages...; il mourut à Tongres le 4 Septembre 1653. » (1)

L'administration communale et les habitants de Merckhem avaient résolu de consacrer à la mémoire de « l'illustre poëte », leur compatriote, un monument à la fois commémoratif et d'utilité publique; ils firent placer le buste de Sidronius Hosschius sur une pompe, au centre de leur village.

Ce monument fut solennellement inauguré le 20 Août 1844; des fêtes publiques et un tir à l'arc furent organisés à cette occasion; notre gilde yproise qui fit son entrée dans la com-

(1) *Biographie des hommes remarquables de la Flandre Occidentale.* T. I, p. 217.

mune « avec le plus de pompe et d'appareil », obtint la médaille mentionnée ci-dessus.

Deux ans après, en 1846, la ville de Bruges éleva sur une de ses places publiques un monument avec statue à Simon Stévin.

Il n'est pas nécessaire de résumer ici les détails que donnent tous les recueils et dictionnaires biographiques sur la vie, les œuvres de ce savant illustre et sur les progrès que son génie fit faire à la science, car « depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, les témoignages de tous les savants de la Belgique, de la France, de la Hollande, de l'Italie, de l'Angleterre et de l'Allemagne, constituent en faveur de Stévin, cette succession de traditions scientifiques, cette perpétuité de foi et d'admiration que l'on nomme vulgairement la gloire. » (1).

Notre gilde prit une part brillante au tir à l'arc que l'antique gilde des archers de Bruges donna lors des fêtes d'inauguration du monument élevé au célèbre savant, né (1548) en leur ville; elle obtint plusieurs exemplaires de la médaille suivante:

VII. Buste de Simon Stévin. — Légende : SIMON STEVIN — Exergue : INAUG. MDCCCXLVI. Sous le buste, F. DE HONDT.

Rev: Les armes de la ville de Bruges. — A bélière — diamètre 0^{m},046. — Vermeil.

Son Altesse Royale le Comte de Flandre, fils de S. M. Léopold Ier, Roi des Belges, avait accepté le titre de: Protecteur de la Société Royale de St Sébastien à Ypres; dès lors le portrait du jeune prince, peint par F. Böhm, artiste yprois, avait été placé dans la grande salle de la confrérie *(gildecamer)*. Vers la fin de l'année 1845, le Royal Protecteur fit don à ses confrères d'un magnifique drapeau (2).

(1) Biographie citée T. IV, p. 204.

(2) Outre ce drapeau, la gilde possède encore un très ancien étendard *(standaard)* et une bannière offerte, vers 1827, par S. A. R. le prince d'Orange.

Le Bourgmestre d'Ypres remit avec grande solennité ce drapeau au chef-homme de la gilde, le 14 Avril 1846, et pour perpétuer le souvenir de cette solennité, il lui offrit, au nom de la ville, la médaille qui suit :

VIII. Les armoiries de la ville d'Ypres. Légende : REMISE DU DRAPEAU DONNÉ PAR S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE.

Rev: Dans une guirlande de fleurs : MÉDAILLE COMMÉMORATIVE OFFERTE PAR LA VILLE.

Cette médaille est encadrée dans un cartouche avec couronne royale, artistement ciselé par un orfèvre-graveur M. Léon de Coene, confrère de notre société.

A bélière — diamètre $0^{m},068$. — Vermeil.

Mentionnons encore ici une médaille qui rappelle un événement dont les patriotes belges ont conservé le meilleur souvenir. En 1856, la Belgique entière fêta avec enthousiasme le 25e anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold Ier, Roi des Belges, fondateur de notre jeune dynastie nationale et populaire. Pour célébrer cet heureux anniversaire, on organisa des fêtes splendides dans la capitale du royaume, puis dans les villes, chefs-lieux de province.

Le 27 Juillet 1856, tous les corps constitués, les sociétés, gildes, corporations et une multitude d'habitants de la Flandre occidentale étaient réunis à Bruges et y acclamèrent le Roi. Notre gilde yproise y obtint, pour être attachée à son collier, la médaille commémorative suivante :

IX. Buste du Roi Léopold Ier. Légende : LÉOPOLD Ier. — ROI DES BELGES.

Rev: Dans le champ, les Armoiries de Flandre et de Bruges. — Légende : 25e ANNIVERSAIRE DU ROI. — FÊTES A BRUGES.

A bélière — Module $0^{m},060$ — Argent.

Nous croyons pouvoir nous abstenir de décrire un certain nombre de médailles qui rappellent des fêtes et tirs donnés à

l'occasion des faits locaux, p. ex. ouvertures de routes empierrées, etc.

Divers souvenirs offerts par des « Rois de la gilde » etc., datent de plusieurs siècles, quelques-uns portent des gravures ou des inscriptions singulières. Tous, sauf un seul, sont des plaques d'argent ayant la forme d'un écusson, mais parfois d'un dessin fantaisiste.

Nous décrivons simplement ici quelques-uns de ces souvenirs, sans rechercher les titres et qualités des donateurs, en général modestes confrères de notre gilde, qui, par leur adresse, conquirent leur éphémère royauté.

N° 1. 1502. — Des armoiries (famille Vanden Drieeche).

Drieeche 1502.

Rev: Joris Van den Drieeche.

1510. — Des armoiries (famille de Dixmude).

Rev: Jan Van Dixmude. 1510.

La famille Van Dixmude était une des plus notables, même des plus illustres d'Ypres. Elle donna à la ville de nombreux magistrats, deux annalistes dont Mr J.-J. Lambin a édité les chroniques, et de preux chevaliers; c'est un seigneur de Dixmude qui parvient en 1361 à reprendre et à remettre sous l'obéissance du comte Louis de Male la ville d'Ypres occupée depuis 1359 par les métiers révoltés (1).

N° 2. 1533. — Des armoiries (famille Van Eynde).

Rev: Jean Vā Eynde a xv^{c} xxx iii.

N° 3. 1560. — Des armoiries (famille de la Caserie).

Un monogramme Joris Van de Caeserie.

N° 4. 1614. — Une tête dorée. — Légende : Ariaen Hooft als Coninck van sinte Sebastiaens gui, 1614.

N° 5. 1615. — Un monogramme, avec la date (16-15).

(1) Voy. Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*, N° 587.

N° 6. 1629. Michiel Van Hallewyn. Inscription: Hoverdie brinch menec man in 't verdriet. — Outils de charron. 1629.

Van Hallewyn était donc un charron moraliste et philosophe.

Voici un joyeux confrère, célibataire, sans soucis, adroit archer et quelque peu poëte.

N° 7. (1629.) In t'jaer dust zes hondert 29 onverdroten
Heeft Jan van Ronneken den gay afgeschoten
Jonc man sinde s'werels wiecke
Ende was van de staedt (sic) Cortericke. 1629.

N° 8. (1650.) Philippe Carlier, coninck van St Sebastians Gilde. — Dans le champ une pompe entre 16 — 50.

N° 9. (1654.) Un fer à cheval et un marteau surmonté d'une couronne — Jan Deghels was Coninck va St Sebastiaen Gilde in t'jaer 1654. Ce Roi, maréchal ferrant, eut un successeur dont la profession n'est pas indiquée.

N° 10. (1656.) Un Sauvage, au dessous P D W (de Wilde?)

N° 11. (1668.) Deux images de saints. — Légende: M. Steven de Gruson Coninck van St Sebastiaens Gilde — 1668.

De Gruson était-il tailleur d'images?

N° 12. (1713.) Dans le champ Ste Cécile. — Légende : Laudate Dominum in cordis et organo. (Psalm 150.)

Rev: Jacobus van Eynde Coninck, 1713. Orgelmaker van zin conste.

C'est un des rares souvenirs qui ne soit pas uniface.

N° 13. 1766. — Verheert door Joannes Pron Coninck deser Gilde op den vyfden Julius 1766.

Deux fois encore — le 24 Juin 1769 et le 28 Juin 1772 — Pron abattit le perroquet et fut alors, suivant les coutumes de la gilde, proclamé empereur à vie. — Le portrait de cet adroit archer se trouve encore dans la grande salle de notre confrérie. L'empereur Jean Pron y est représenté avec l'in-

signe de la dignité impériale, c'est-à-dire une grande médaille que lui avaient offerte ses confrères. Ce bijou artistement travaillé est conservé dans le trésor de la gilde.

De 1821 à 1857, plusieurs rois offrirent encore des « souvenirs »; ils y firent inscrire leur nom, la date de leur avénement et parfois les emblèmes de leur profession. Nous croyons pouvoir nous borner à décrire ceux de ces « souvenirs » dont un poëte yprois a rimé les inscriptions.

N° 14. 1842. — Dans une guirlande une pompe; légende : AUGUSTE BRUNFAUT HEEFT KONING GESCHOTEN VAN S[te] SEBASTIAENS GILDE TOT YPRE, DEN 12 JUNY 1842.

Rev: DAN WAS DE GILDE IN VOLLE BLOEYEN,
DAN ZAG MEN HAER IN LEDEN GROEYEN
EN ONDER ZYNE HEERSCHAPPY
ELK KWAM BY HAER ALS TOEGELOOPEN :
SES KONINGSTABELS KWAM HY DOOPEN
EN TWINTIG GILDEBROERS DAER BY.

N° 15. 1851. — LOUIS BOUCKENAERE KONING GESCHOOTEN DEN 1[en] JUNY 1851.

Rev: TERWIL HY HIER ALS KONING TELT,
DE GILDE EEN NIEUWE PERSE STELT,
DIE IN 'T DOOPEN, ZOO 'T BETAEMD,
HY GRAEF VAN VLAENDER HEEFT GENAEMD;
DOCH DEZE VREESD DOOR D'YSEREN BAEN
ALHIER NIET LANG TE BLYVEN STAEN. (1)

N° 16. 1857. — AUGUSTE BRUNFAUT WEZENDE 1[en] LUIT[t]. DER POMPIERS DEZER STAD HEEFT VOOR DE TWEEDE MAEL KONING GESCHOTEN DEN 11 JULY 1857.

---

(1) On eut d'abord le projet de placer la station du chemin de fer sur l'esplanade où cette perche est encore placée.

Rev: TEN TYDE HY KONING WAS DOOPTE HY ALS HOOFD DER GILDE
D'HEER VANDENPEEREBOOM, EN D'HEER JULES DE CODT,
ALS MEDEHOOFD, ONTVING DOOR HEM ET ZELDE LOT;
TERWYL EEN HONDERTAL GEBROEDERS DIT ZIEN WILDE.

De 1857 jusqu'à sa suppression (12 Octobre 1871), notre gilde n'a plus reçu aucun souvenir de ses rois.

Si — ce qui n'est pas à prévoir, quant à présent — notre société d'archers était un jour dissoute, il serait à désirer que ses colliers, médailles et souvenirs fussent remis au musée de la ville, comme les anciennes archives de l'antique gilde sont déjà déposées aux archives communales.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



LISTE

DES OUVRAGES ET NOTICES

concernant

L'HISTOIRE DE LA VILLE D'YPRES,

publiés depuis 1830.



Réunir en quelques pages les titres des ouvrages relatifs à l'histoire de la ville d'Ypres ainsi que ceux des notices concernant cette ville, et qui ont paru depuis 1830 dans différentes revues belges et étrangères, tel a été l'objet de ce court travail. Il nous a paru constituer une œuvre qui ne serait point dépourvue de quelque intérêt ni de quelque utilité.

Nous sommes parvenu à rassembler un nombre assez considérable d'articles, et si aujourd'hui nous nous décidons à livrer ce catalogue au public, c'est dans l'espoir de faire connaître les différents points de notre histoire locale qui ont déjà été l'objet des investigations des historiens.

Peut-être cette liste facilitera-t-elle les études de nos écrivains, en leur épargnant des recherches toujours longues et parfois stériles.

Le lecteur qui feuillettera ces pages, s'étonnera peut-être de rencontrer un nombre relativement élevé d'écrits touchant l'histoire de notre cité. Mais que l'on n'oublie pas que la ville d'Ypres fut jadis la métropole industrielle du comté de Flandre, que la ville, déchue de nos jours, fut au moyen-âge une cité populeuse, une riche et puissante commune, fréquemment agitée par ses dissentions politiques, ses révoltes, ses conflits d'autorité et de juridiction. Chaque monument, chaque institution, chaque période, chaque fait a son histoire. Quoi d'étonnant que plusieurs écrivains aient soulevé un coin du voile qui nous cache encore tant de faits intéressants et ignorés et que plusieurs de nos compatriotes, jaloux du passé trop peu connu de leur ville natale, se soient efforcés de retracer à nos yeux quelques souvenirs de ces temps qui ne sont plus.

Nous avons fait commencer nos recherches à l'année 1830, époque à partir de laquelle les études historiques ont pris en Belgique un développement qui n'a pas discontinué jusqu'aujourd'hui. C'est vers cette époque que l'histoire d'Ypres commença à devenir l'objet de recherches et de travaux spéciaux. Toutefois nous avons également mentionné quelques ouvrages et notices parus dans la première partie de ce siècle et trop importants pour être passés sous silence.

Un mot encore au sujet du classement que nous avons adopté. Nous avons pensé que la méthode la plus propre à

faciliter les recherches de ceux qui nous feront l'honneur de nous consulter, était de ranger nos articles sous quelques rubriques. Nous avons donc adopté la classification suivante :

I. Bibliographie.

II. Histoire.

A. Sources.
B. Généralités.
C. Histoire des institutions.
D. Histoire ecclésiastique.
E. Histoire militaire.
F. Mœurs, usages, coutumes.
G. Mélanges.
H. Numismatique.

III. Beaux-Arts.

IV. Biographie.

A. Poètes.
B. Théologiens et hommes d'église.
C. Médecins.
D. Peintres.
E. Musiciens.
F. Divers.

Il ne nous reste plus qu'à émettre un vœu : c'est que nos confrères de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre veuillent bien nous signaler les lacunes que présente notre travail. Nous espérons que leurs communications et la mise au jour de nouvelles notices relatives à l'histoire de notre cité, nous permettront bientôt d'ajouter un supplément à cette liste.

ALPHONSE DIEGERICK.

LISTE

DES OUVRAGES, MÉMOIRES

ET NOTICES

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA VILLE D'YPRES,

PUBLIÉS DEPUIS 1830.

I.

BIBLIOGRAPHIE.

1. Carton (l'abbé). — Introduction de l'imprimerie à Ypres. Par l'abbé Carton.

Le Bibliophile belge. T. III, p. 480.

2. Lambin J. J. — Typographie. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. II, p. 31 à 34. Concernant l'introduction de l'imprimerie à Ypres.

3. Cordonnier J. — Aanteekeningen wegens de eerste boekdrukkers van Yperen, medegedeeld door den heer J. Cordonnier.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen », 1869, nº 354.

4. Diegerick Alphonse. — Essai de bibliographie Yproise. Par Alphonse Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VI, p. 163 à 218 et T. VII, p. 87 à 153 Avec deux planches. En cours de publication.

5. Voisin Aug. — Documents pour servir à l'histoire des bibliothèques en Belgique et de leurs principales curiosités

littéraires; publiés par Aug. Voisin. — Gand. C. Annoot-Braeckman. 1840.

Art. sur la Bibliothèque de la ville d'pres, p. 300 à 306.

6. Van de Putte F. — Notice sur les bibliothèques modernes de la Flandre-Occidentale. Bibliothèque de la ville d'Ypres. — Bibliothèque de M. Lambin, bibliothécaire de la ville d'Ypres. Par l'abbé Fr. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. II, (1re série), p. 246 à 270.

7. Vanden Bussche E. — Bibliographie des Flamands de France. Par Emile Vanden Bussche.

Bulletin du Comité flamand de France. T. IV, p. 320 à 327. Art. Ypres.

8. Carlier J. J. — Manuscrit de la Bibliothèque de l'arsenal à Paris. Notice par M. J. J. Carlier.(Manuscrit intitulé « Traitté du commerce, ou assemblées des députés des négociants des Pays-Bas, françois et espagnol, tenues à Ypres, en 1703...).

Bulletin du comité flamand de France. T. I, p. 246 à 253.

9. Van de Putte F. — De la grammaire latine de Paschase De Zouter, recteur des études latines à Ypres, et de quelques auteurs classiques. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. V, (3e série), p. 97 à 104.

10. Manuscrits autographes de M. Lambin, archiviste de la ville d'Ypres.

Messager des sciences et des arts. 1839, p. 349 à 368.

11. Vandenpeereboom A. — Une vieille gazette (*le Propagateur*). Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. V, p. 381 à 385.

12. Ville d'Ypres. Catalogue de la bibliothèque populaire communale. — Ypres. Imprimerie de Simon Lafonteyne.... 1864.

In-8° de 188 pages. Collection de 1832, Nos.

13. Catalogue des livres de la bibliothèque publique de la ville d'Ypres, suivi d'une table alphabétique des noms des auteurs et des titres des ouvrages anonymes. — Ypres, imprimerie de Simon Lafonteyne... 1867.

In-8° de XXIV, 587 et 93 pages. Collection de 4325 Nos.

II.

HISTOIRE.

A. *Sources.*

14. Lambin J. J. — Tydrekenkundige lyst van onuitgegevene handvesten, opene brieven en andere bescheeden, rustende onder de archiven der stad Ypre, Westvlaenderen, en die belangryk zyn voor de plaetselyke geschiedenis en voor degene van verscheidene andere steden van het ryk. Opgesteld door Jan-Jacques Lambin, archivist van de regering derzelfde stad Ypre. — Te Ypre, by Lambin en zoon.

In-8° de 54 p. de texte et 10 p. pour la table. Publié en 1829.

15. Lambin J. J. — Nalezingen of vervolg van de tydrekenkundige lyst van onuitgegevene handvesten, opene brieven en andere bescheeden, rustende onder de archiven der stad Ypre, Westvlaenderen, en die belangryk zyn voor de plaetselyke geschiedenis en voor degene van verscheidene andere steden van het ryk; in het licht gebragt ten jaere 1829. Verrykt met een berigt op de zelfde archiven, door Jan-Jacques Lambin, archivist van de regering van Ypre. — Ypre, by Lambin en zoon.....

In-8° de 5 ff. prélim.; 36 p. de texte et 8 p. de table.

16. **Diegerick I. L. A.** — Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres, publié par I. L. A. Diegerick. — Bruges. Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck, 1853 à 1868.

In-8°, 7 vol. de 310 à 320 pages chacun.

17. **Diegerick I. L. A.** — Archives d'Ypres. Documents du XVIe siècle, faisant suite à l'inventaire des chartes, publiés par I. L. A. Diegerick, archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres. — Mémoire justificatif du magistrat d'Ypres, sur les troubles religieux arrivés en cette ville, en 1566 et 1567, avec pièces à l'appui; suivis de documents inédits concernant la réforme à Ypres. — Bruges, imprimé chez Aimé De Zuttere. 1874 à 1877.

In-8°, 4 vol. de 320 pages environ chacun.

18. **Carton** (l'abbé). — Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres, publié par I. L. A. Diegerick. (Notice bibliographique par Carton.)

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale, T. IX, (2e série), p. 377 à 380.

19. **Vanden Bussche Emile.** — Inventaire.... des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres, publié par I. L. A. Diegerick. (Notice bibliographique par Emile Vanden Bussche.)

La Flandre. Revue des monuments d'histoire et d'antiquités. T. I, p. 467 à 470.

20. **Lambin J. J.** — Notice sur les archives d'Ypres. Par Lambin.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. I, (1re série), p. 157 à 168.

21. **De Bertrand R.** — Notes sur les chartes et docu-

ments de la ville d'Ypres. Par M. Raymond De Bertrand.

Bulletin du Comité flamand de France. T. I, p. 380 et 381.

22. Gachard. — Notice sur les archives d'Ypres.

Analectes Belgiques, T. I, p. 47 a 60.

23. Lambin J. J. — Sur les archives de Rupelmonde. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. VI, p. 256 à 270. Table de documents concernant la ville d'Ypres, déposés autrefois aux archives de Rupelmonde.

24. Colens J. — Varia Yprensiana. Curieux recueil de documents touchant Ypres et sa châtellenie. Par Jules Colens.

La Flandre. Revue des monuments d'histoire et d'antiquités. T. V, p. 415 à 422.

25. *a*) Algemeene verzameling der akten van het stads bestuur te Yperen. Eerste deel. — Yperen, by Annoy-Vandevyver...... 1827.

In-8° de 199 p. Ce vol. comprend la période s'étendant de 1827 à 1830. Le second vol., rédigé en français, commence à l'année 1830. Le titre en est rédigé comme suit:

b) Recueil des actes de l'administration de la ville d'Ypres. — Ypres, chez Lambin et fils... 1837.

Cette collection qui comprend aujourd'hui 8 vol. renferme de nombreux renseignements et notices relatifs à l'histoire, tant contemporaine que passée, de la ville d'Ypres.

26. Lambin J. J. — Revue succincte de quelques comptes de la ville d'Ypres des 13e, 14e et 15e siècles. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. IV, p. 181 à 192.

27. Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. — Ypres. Imprimerie de Simon Lafonteyne.... 1861.

In-8°, 8 vol. d'environ 400 p. chacun, avec planches et gravures. En cours de publication.

B. *Généralités.*

28. Schayes A. G. B. — Ypres. (Orthographe. Origine et développement.) Par A. G. B. Schayes.

La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine, par A. G. B. Schayes. T. III, p. 285 à 289.

29. La Belgique monumentale, historique et pittoresque. — Bruxelles. A. Jamar et Ch. Hen. 1844.

Art. Ypres. T. I, p. 115 à 126. Avec gravures.

30. Podesta G. — Coup-d'œil sur la Flandre Occidentale par George Podesta. — Anvers, J.-E. Buschman, 1859.

Art. sur Ypres, pp. 59 à 103.

31. Lambin J. J. — Archéographie. Histoire. Ville d'Ypres. Par J. J. Lambin.

Feuilleton du Journal « Le Propagateur » d'Ypres, 1840. Nos 2355 et suiv.

32. Vandenpeereboom Alp. — Ypriana. Notices, études, notes et documents sur Ypres. Par Alphonse Vandenpeereboom. — Ypres. Lafonteyne.

In-8o. Avec plans et gravures. En cours de publication.

33. Gérard Fr. — Korte kronyk, beschryving des levens en der byzondere daden der graven van Vlaenderen, wier standbeelden den voorgevel der Halle van Yperen versieren, met melding van hetgeen zy elk afzonderlyk voor de stad Yperen verrigt hebben. Door Frans Gérard.

Pryskamp van den 8en Augusti 1858 uitgegeven door de Maetschappy van Rhetorica « De Kunst is ons vermaek, » te Yperen. Recueil des mémoires et pièces couronnés à ce concours, p. 11 à 104.

34. Faits remarquables extraits des annales de la ville d'Ypres, rédigés sous forme de chronique (478 à 1781).

Feuilleton du Journal « Le Propagateur » d'Ypres, 1855, Nos 3947 et suiv. 1856, Nos 3993 et suiv. Cette chronique comprend également la reproduction du Mémoire de M. J. J. Lambin sur l'époque de la construction de la Halle à Ypres, etc., publié dans le tome I des Annales de la Société des Antiquaires de la Morinie.

35. LAMBIN J. J. — Mémoire sur les questions suivantes proposées par la Société des Antiquaires de la Morinie : Quelle est l'époque de la construction de la Halle aux draps à Ypres? — Quelles sont les causes qui ont donné lieu à la construction de cet édifice sur des proportions aussi vastes? — Quelles sont les institutions qui ont pu développer une aussi grande prospérité dans cette ville? — Quelle est l'époque de la construction et les diverses variations qu'a éprouvées l'église de Saint-Martin de cette même ville? Par Lambin.

Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, T. I, p. 76 à 137.

36. VAN DE PUTTE F. — Mémoire sur la ville d'Ypres. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. I, 2e série, p. 273 à 302. Avec un plan de la ville d'Ypres et de ses anciens faubourgs.

37. LE VÉRIDIQUE (*pseudonyme*). — Verzaemelingen van wonderlyke geschiedenissen, van ouds voorgevallen binnen de stad Ypre, naergelaeten door den heer Le Véridique, in zyn leven markgraf van Verizeg, heer van Nonmentio. — Tot Ypre, by den drukker Lambin-Verwaerde....

In-12 de 120 pages.

38. WARNKÖNIG L. A. — Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305 von Leopold August Warnkönig. — Tübingen, bey Ludw. Friedr. Fues. 1836.

T. II, 1re partie, 4e chapitre, p. 175 à 212. Die Stadt Ypern und ihre Chatelenie. — Supplément. p. 157 à 197. Urkundenbuch der Stadt Ypern.

39. GHELDOLF A. E. — Histoire administrative et constitutionnelle des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warnêton jusqu'à l'an 1305, sur le plan de l'ouvrage allemand de L.-A Warnkœnig. Entièrement refondue,

corrigée et augmentée par A.-E. Gheldolf. — Paris. Librairie internationale... 1864.

In-8o de VI et 479 p.

40. Carlier J.-J. — Ypres et Saint-Dizier. Étude historique sur deux communes du moyen-âge. Par J. J. Carlier.

Annales du Comité flamand de France. T. III, p. 17 à 221.

41. Diegerick Alf. et De Kerchove O. — Une page de l'histoire d'Ypres (1379-1384). Par Alfred Diegerick et Oswald de Kerchove.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. II, p. 1 à 164. Avec un plan de la ville d'Ypres et de ses anciens faubourgs.

42. Siége d'Ypres par les Anglais et les Gantois en l'an 1383, et origine de la Kermesse dite la Tuindag, traduit d'après l'ouvrage de feu Jean-Jacques Lambin.

Feuilleton du Journal « Le Propagateur » d'Ypres, 1854, Nos 3801 et suiv.

43. Lambin J. J. — Beleg van Ypre, door de Engelschen en Gentenaers, ten jare 1383, en oorsprong van de feest gezegd den tuindag, met een verhael van de gebeurtenissen welke in Vlaenderen ontrent dien tyd plaets hebben gehad..... door Jan Jacques Lambin. — Ypre, by Lambin en zoon.... 1833.

In-8o de 131 pages. La première édition de cet ouvrage parut en 1826 et ne contient que 122 p.

44. Diegerick I. L. A. — Quatre défenseurs d'Ypres, au siége de 1383. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. VI, (2e série), p. 294.

45. Diegerick I. L. A. — Vernieuwing der wet van Ypre van het jaer 1443 tot 1480, met het geene daer binnen dezen tyd geschiet is door Pieter Van de Letewe. — Ypre. Drukkery van Simon Lafonteyne.... 1863.

In-8o de 160 pages. En cours de publication. Edité par Mr I. L. A. Diegerick.

46. Diegerick I. L. A. — Correspondance des magistrats

d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains etc. 1488. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 47 à 172 et T. X, p. 3 à 142 et p. 311 à 393.

47. Relation de ce qui est arrivé à Ypres, depuis Juin 1566 jusqu'au mois d'Août 1567.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. II, (2e série,) p. 208 à 263.

48. Vandenpeereboom A. — Historische aenteekeningen op de stad Yper. 13 Novembre 1789 — 7 Août 1791. — Yper, boekdrukkery Lambin-Geldof... 1876.

In-8o de XV et 77 pages. L'auteur de ces annotations est J. A. J. De Bouck. Leur éditeur est M. Alp. Vandenpeereboom.

49. Vanhollebeke L. — Un rôle des feudataires du comté de Flandre, dans la châtellenie d'Ypres, rédigé vers la fin du xive siècle. Par L. Van Hollebeke.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. II, (3e série), p. 261 à 378. Avec une planche.

50. Colens Jules. — Seigneuries et « vierscharen » ressortissant à la salle d'Ypres. Par Jules Colens.

La Flandre. Année 1876. p. 251 à 258.

C. *Histoire des institutions.*

51. Lambin J. J. — Institution de la commune d'Ypres. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. V, p. 351 à 364.

52. Lambin J. J. — Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstellinge van den voogd en van de schepenen en raeden der stad Ypre; verrykt met geloofweerdige bescheeden, de wetten aen de Yprelingen gegeven door Philips van Elsatien, grave van Vlaenderen, en de naemlyst van de vooghden van 't jaer 1208 tot 1791. Door J. J.

Lambin. — Tot Ypre, uyt de drukkerye van J. B. Smaelen-Moerman. 1815.

In-4° de 59 p.

53. VANDENPEEREBOOM E. — Recherches sur la draperie et la gilde ou corporation des drapiers d'Ypres. (1283-1545.) Par Ernest Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII, p. 1 à 85.

54. PIOT C. — Une page d'histoire des institutions judiciaires de la Belgique à propos du comte de mi-carême à Ypres. Par Ch. Piot.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. V, p. 1 à 11.

55. COLLIN DE PLANCY J. — Légende des duels d'Ypres. Par J. Collin de Plancy.

Godefroid de Bouillon, chroniques et légendes du temps des deux premières croisades. Par J. Collin de Plancy. — Bruxelles 1842. gr. in-8°. Art. de 9. p. Légende relative à l'abolition du duel judiciaire par Baudouin à la Hache en 1116.

56. VANDENPEEREBOOM A. — Des cours des justice qui ont exercé juridiction souveraine sur la ville d'Ypres et la West-Flandre. — Deuxième partie. Le Conseil de Flandre à Ypres. (1451-1463). — Troisième partie. Deuxième séjour du Conseil de Flandre à Ypres (1492-1498). Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. V. p. 87 à 291 et T. VI, p. 1 à 161 et 227 à 361. Avec deux planches. Une simple énumération des chapitres de ce travail en fera comprendre toute l'importance et l'intérêt.

Première partie. I. La gilde. — II. La vérité des échevins. — III. L'assemblée des échevins de Flandre. — IV. La cour ou le grand conseil de Flandre. — V. La chambre légale. La chambre des renenghes. — VI. L'audience du comte Louis de Male. — VII. Le conseil de Flandre et Philippe le Hardi. — VIII. Le conseil de Flandre et Jean sans Peur. — IX. Le conseil de Flandre et Philippe le Bon. — X. La cour collatérale. — Le parlement et le grand conseil de Malines. — XI. Le conseil souverain ou parlement de Tournai. — XII. Le bailliage ou siége royal d'Ypres. — XIII. Le siége présidial d'Ypres. — XIV. La Flandre rétrocédée.

Deuxième partie. I. Motifs de la translation du conseil de Flandre de Termonde à Ypres. — II. L'hôtel du conseil de Flandre à Ypres. — III. Prérogatives et immunités du conseil. — IV. Installation du conseil de Flandre à Ypres. Personnel et organisation. — V. Le conseil de Flandre à Ypres. — VI. La disgrâce. Abolition et renouvelement du conseil. — VII. Translation du conseil à Gand.

Troisième partie. (Deuxième séjour du conseil de Flandre à Ypres. 1492-1498). I. Arrangements préliminaires (1491). — II. Le conseil de Flandre à Ypres. — III. Le départ. — IV. Après le départ. — Annexes. Tables.

57. VANDENPEEREBOOM E. — Notice sur l'assemblée de la West-Flandre dite vergaderinge van West-Vlaender.(1789-1794). Par Ernest Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. III, p. 193 à 342. Avec une planche.

58. VANDENPEEREBOOM A. — Des ghildes. Origine. — Organisation. — Tirs, etc. Ghilde de Saint Sébastien d'Ypres. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 35 à 125. Orné de 6 planches.

59. VANDENPEEREBOOM A. — La ghilde de Saint Sébastien d'Ypres. Par A. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres, T. V, p.373 à 380.

60. VANDENPEEREBOOM A. — Le collier (schakel) de la gilde de Saint Sébastien à Ypres.

Annales de la Société historique d'Ypres, T. VIII, p. 66 à 77.

61. VANDENPEEREBOOM A. — La gilde de Saint Nicolas à Ypres.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. V, (3e série), p. 25 à 64 Avec une planche.

62. Oorsprong van den Tuindag, jaerlyksche feest der stad Yperen, en aenwyzing van den half-eeuwigen jubilé. — Yperen, drukkery van R. Gambart-Mortier. 1833.

In-12 de 16 pages.

63. Origine de la fête appelée Tuindag. 8 août 1383.

Feuilleton du journal « Le Propagateur » d'Ypres. 1844. N° 2800.

64. Fête dite der Thuynen, célébrée à Ypres.

Nouvelles archives historiques des Pays-Bas, par de Reiffenberg, T. V, p. 31.

65. Den Tuyndag of kortbondig verhael van den oorsprong van deze jaerlyksche feest der stede van Ypre. — Ypre, drukkery van Annoy-Vandevyver... 1833.

In-12 de 35 p.

66. VANDENPEEREBOOM A. — Tuindag. — Ypres, imprimerie de Lambin, fils... 1854.

In-8° de 44 p. Publié également en feuilleton dans «Le Progrès d'Ypres. » 1854. N° 1380 à 1394.

67. Lanssens Th. — Maria Fierin, naer het verhael *Tuindag*, historisch tafereel uit de xiv[e] eeuw , door Theophiel Lanssens. — Yperen, drukkery van Lambin, zoon... 1858.

In-8° de VII et 72 p.Traduction flamande du N° précédent.

68. Lambin J. J. — Les Templiers d'Ypres. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. Tome II, p. 189 à 199.

69. Cordonnier J. — De Tempeliers van Yperen, geschiedkundige aanteekeningen door J. Cordonnier.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen ». 1868. N[os] 340 et 341. Reproduit également dans l'ouvrage: « Kunst- en Letterkring van Yperen. Eenige voordrachten van 1867-1868.»

70. Pièces relatives au règlement de la ville d'Ypres, de 1525, sur l'institution d'une bourse commune des pauvres.

Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants. Session de 1853-1854. T. II, N° 90. Annexe C. p. 6 à 43.

71. Rapport du magistrat d'Ypres du 19 Novembre 1774. (*Sur les moyens que possède la ville de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux.*)

Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants. Session de 1853-1854. T. II. N° 90. Annexe Q. p. 156 à 162.

D. *Histoire ecclésiastique.*

72. De Meestere G. — Historia episcopatus Iprensis ex autographis D[ni] Gerardi De Meestere can. reg. in abbatia de Eversam et past. S. Richarii. Collecta cura et studio duorum diœc. Brug. sacerdotum. — Brugis. Typis Vandecasteele-Werbrouck. 1851.

In-4° de IV — 38 et 180 p.

73. Carnel D. — Notes sur l'ancien diocèse d'Ypres. Par l'abbé D. Carnel. Décret synodal de l'évêque Georges Chamberlaine concernant l'observation du Dimanche.

Bulletin du Comité flamand de France. T. II, p. 36 à 42. T. III, p. 111 à 119 et 192 à 195.

74. Carnel D. — Notes sur l'ancien diocèse d'Ypres. Par M. l'abbé Carnel.

Bulletin du Comité flamand de France. T. I, p. 373 à 376. (Tableau des paroisses de ce diocèse qui appartiennent actuellement à la France; avec les noms des patrons ou collateurs des différentes cures.)

75. Notices sur les évêques d'Ypres.

Feuilleton du journal « Le Propagateur » d'Ypres. 1869. Nos 5370 et 5371.

76. Lettres et documents relatifs à la présentation de candidats pour les évêchés vacants d'Ypres, de Namur et de Tournai, en 1613 et 1614.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. T. I, p. 418 à 422.

77. Iweins H. M. (frère) — Monographie du couvent des Frères-Prêcheurs à Ypres, (1267-1797), par Fr. Henri-Marie Iweins, des Frères-Prêcheurs.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. III, p. 43 à 191. Avec 3 planches.

78. Cordonnier J. — Geschiedkundige aanteekeningen op het klooster der Minderbroeders gezegd Recolletten, te Yperen, door J. Cordonnier.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen. » 1867. Nos 282, 283, 284, 286 et 287. Reproduit également dans l'ouvrage « Kunst- en Letterkring van Yperen, Eenige voordrachten van 1867-1868. »

79. Cordonnier J. — Iets over de abdy gezegd de Nonnenbosschen, door J. Cordonnier.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen. » 1867. No 285. Reproduit également dans l'ouvrage « Kunst- en Letterkring van Yperen. Eenige voordrachten van 1867-1868. »

80. Carton (l'abbé). — Analectes Yprois. Fondation du couvent des Frères mineurs à Ypres, 1255. — De l'origine de la dévotion, du culte et de la chapelle de Notre-Dame des Thunes. — Une page de l'histoire d'Ypres, tirées d'un compte de cette ville. — Notes tirées d'un manuscrit de la bibliothèque d'Ypres, provenant de l'ancien chapitre de Saint-Martin. — Une fête à Ypres, au commencement du XVIIIe siècle.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XIII, (2e série), p. 117 à 141.

81. Desplanque A. — Des remaniements qu'a subis la province des carmes durant les guerres de Louis xiv. Notes pour servir à l'histoire des couvents d'Ypres, de Rousbrugge et de Steenvoorde. Par A. Desplanque.

Annales du Comité flamand de France. T. VII. p. 152 à 181.

82. Diegerick I. L. A.— L'obituaire ou le livre des fondations de l'église de St Pierre à Ypres. Annexes. A. Pierre Lansaem. B. Sébastien Van Meenen. C. 1542. Fondation du salut du Saint Sacrement, en l'église de St Pierre. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 273 à 305.

83. Diegerick I. L. A. — Analectes yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres. — Petite chronique de la ville d'Ypres. — Initium civitatis Yprensis. — Eglise de St-Martin. — Les iconoclastes, l'église de Saint- Nicolas et les cloches des paroisses de la châtellenie d'Ypres. — Règlement d'ordre intérieur de l'hôpital Notre-Dame à Ypres, en 1268. — La procession de Notre-Dame de Thune. 1436 et 1495. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. VII, (2e série), p. 173 à 264. Avec un fac-simile de la charte de Baudouin à la Hache (1116).

84. Van de Putte F. — Analectes pour servir à l'histoire des troubles de la Flandre-Occidentale au xvie siècle. — Narration de l'iconoclastie à Ypres. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation da la Flandre-Occidentale. T. VII, (3e série), p. 293 à 296.

85. Janssen H. Q. — De kerkhervorming in Vlaanderen, historisch geschetst meest naar onuitgegeven bescheiden, door H. Q. Janssen. — Te Arnhem, bij J. W. en C. F. Swaen. 1862.

In-8o, 2 vol. Article sur la réforme à Ypres, T. I, p. 254 à 264.

86. Janssen H. Q. — De hervormde vlugtelingen van Yperen in Engeland, geschetst naar hunne brieven. Eene bijdrage tot de hervormingsgeschiedenis van Yperen en Norwich. Door H. Q. Janssen.

Bydragen tot de oudheidkunde en geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen, verzameld door H. Q. Janssen en J. H. Van Dale. 6 vol. — T. II, (1857), p. 211 à 304.

E. *Histoire militaire.*

87. Vereecke J. J. J. — Histoire militaire de la ville d'Ypres, jadis place-forte de la Flandre-Occidentale, par J. J. J. Vereecke, garde du génie de première classe. — Gand, imprimerie et lithographie de J. S. Van Doosselaere. 1858.

In-8° de VI et 458 p. Avec atlas in-folio de 37 planches.

88. Demarteau J. G. J. — Notice historique sur la ville et la forteresse d'Ypres, par M. le capitaine J. G. J. Demarteau.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. T. XIV, p. 232 à 245.

89. Gachard. — Traité de réduction de la ville d'Ypres à l'obéissance de Philippe II : 7 avril 1584. — Capitulation accordée par le prince de Parme à la garnison d'Ypres, 7 avril 1585. — Instruction donnée par le prince de Parme aux commissaires envoyés à Ypres après la réduction de cette ville : 14 avril 1504. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la reddition de la ville d'Ypres : 21 mai 1584. Publié par Gachard.

Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire. 3e série, T. XIII, p. 80 à 86 et p. 97 à 99.

90. Relation du siége d'Ypres. Juin 1774. (Prairial an II.)

Feuilleton du journal « Le Progrès » d'Ypres. 1857. Nos 1680 à 1684

91. (Vandenpeereboom A.) — Notice sur la place d'Ypres et son démantèlement. 1830-1858. — Ypres. Imprimerie de Lambin, fils.

In-8° de IV et 141 pages. Avec 2 plans. Par Alp. Vandenpeereboom.

F. *Mœurs, usages, coutumes.*

92. Carton (l'abbé), — Ana pour l'histoire des fêtes de la Flandre-Occidentale. Korte uyt-legghinghe eeniger godvruchtigher ghewoonten van de borghers van Iper, namentlyck van 't smyten der catten, door Aert Hierax, borgher van Iper. — 2me *article*. Liedeken van den thuyndagh.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. VI, (2e série), p. 135 à 148 et 161 à 170. Avec 2 planches, l'une représentant la procession de N. D. de Thuyne autour des murs de la ville et l'autre, le géant d'Ypres.

93. Lambin J. J. — Le jet du chat. Par Lambin.

Les hommes et les choses du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par Leroy et Dinaux. p. 516. Origine de la Kattefeest.

94. Lanssens T. — De Katten en het ypersche Kattenfeest. Door Theophiel Lanssens.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 306 à 309.

95. Lambin J. J. — Le Vendredi Saint. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. I, 1833. p. 276 à 284. Touchant le droit de grâce accordé par le magistrat d'Ypres, au nom du souverain, aux prisonniers le jour du vendredi saint.

96. Lambin J. J. — Le fou d'Ypres. Par J. J. L.

Les hommes et les choses du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par Leroy et Dinaux. p. 166.

97. Diegerick I. L. A. — Le fou d'Ypres. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 143 à 146.

98. Lambin J. J. — Les fiançailles et les noces, par Lambin.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale, T. II. (1re série), p. 352 à 359. Reproduction de la Keure des mariages (1294) de la ville d'Ypres.

99. (Vandenpeereboom Alp.) — Les enfants d'Ypres.

Feuilleton du journal « Le Progrès » d'Ypres. 1841. Nos 57 à 59.

100. Diegerick I. L. A. — Le comte des Ribauds à Ypres (1525). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 133 à 142.

101. Merghelynck A. — Geschiedkundige aanteekeningen op den graaf der Ribauds te Yperen. Door Arthur Merghelynck.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen ». 1873. Nos 569, 570 et 571.

102. Bossaert H. — Un jugement en 1555. Par H. Bossaert.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 229 à 237.

103. Lambin J. J. — Iets over de spotnamen aen Belgische steden gegeven. (De kinders van Ypre). Door Lambin.

Belgisch Museum door J. F. Willems. T. I, p. 270 à 275.

104. Diegerick I. L A. — Mélanges pour servir à l'histoire des mœurs, des usages, des faits, des hommes, de la littérature et des arts de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII. p. 395 à 396. Division des chapitres: I. A la recherche d'un titre. II. A propos de sorcières. III. Condamnation et exécution d'une truie. IV. Exorcisme des insectes.

G. *Mélanges.*

105. Constitution de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I. Art. de 9 pages.

106. Statuts de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. I à VI.

107. Vandenpeereboom A. — Diplôme de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I. p. 358 à 365.

108. Diegerick I. L. A. — Introduction (*aux Annales de la Société historique..... d'Ypres*). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 1 à 13.

109. Diegerick I. L. A. — La West-Flandre. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 14 à 32. Avec une carte.

110. Gailliard V. — Études sur le commerce de la Flandre au moyen-âge. Les foires. Par V. Gailliard.

Messager des sciences et des arts. 1851. p. 193. Art. Ypres. p. 216 à 218.

111. Appert B. — Voyage en Belgique et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement, par B. Appert. — Bruxelles, Aug. Beeïaerts, 1848.

T. II, p. 1 à 25. Art. sur Ypres.

112. Wolf J. W. — Beschryvinge van de moort der gewezen Templiers, woonende in de voorstad van Yper, op de prochie van de H. Kruyskerke, buyten de tempelpoorte. Door J. W. Wolf.

Belgisch Museum door J. F. Willems. 1844, p. 145 à 152.

113. Lambin J. J. — Sur l'émeute appelée Kokerulle, arrivée à Ypres vers la fin du 13e siècle. Par Lambin.

Archives historiques et littéraires du Nord de la France, et du Midi de la Belgique. T. II, p. 426 à 431.

114. Massacre des échevins d'Ypres. 29 Novembre 1303.

Feuilleton du journal « Le Propagateur » d'Ypres. 1864. Nos 4921 et 4922.

115. Lambin J. J. — Verhael van den moord van eenige schepenen, raeden en andere inwooners der stad Ypre, gebeurd den 29en en 30en November 1303, bewezen door

echte bescheeden voormaels nooit in het licht gegeven, door Jan-Jacques Lambin. — Ypre, by Lambin en zoon...... 1831.

In-8°. 1 f. de préf. et 72 p. de texte.

116. DIEGERICK I. L. A. — Les prêts des échevins d'Ypres et les bijoux des comtes de Flandre (1319-1327). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 343 à 357.

117. LAMBIN J. J. — Robert de Béthune. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. II, p. 479 à 485.

118. Joyaux de Robert de Béthune, déposés par lui en gages à Ypres.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IV, (2e série), p. 410 à 413.

119. DIEGERICK I. L. A. — Les drapiers yprois et la conspiration manquée. Épisode de l'histoire d'Ypres (1421-1429). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. X, (2e série), p. 285 à 306.

120. GÉRARD FR. — Den voormaligen luister, den tegenwoordigen ondergang, het middel om de stad Yperen, door nyverheid, haren vorigen bloei te verschaffen en den koophandel te doen herleven. Door Frans Gérard, van Gent.

Bundel der dicht- en prosawerken, blijspelen en alleenspraken.... Yperen, 1854. p. 1 à 25.

121. DIEGERICK I. L. A. — Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres. Entrées solennelles de quelques autres personnages remarquables. Jacques Cavael et France Vander Wichterne, peintres yprois en 1400 et 1401. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 265 à 286.

122. Diegerick I. L. A. — Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne. 1477. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. VI, (2e série), p. 423 à 476.

123. Diegerick I. L. A. — Les désolations, ruines et calamités arrivées à la ville d'Ypres. Annexes. A. La peste à Ypres. (1316 et 1317). — B. La misère à Ypres (1545). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I. p. 310 à 338.

124. Diegerick I. L. A. — Le trois-centième anniversaire de la délivrance de la ville d'Ypres. (1683). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 282 à 293.

125. Vandenpeereboom A. — Les noces de Mahaut, fille de Robert, comte de Flandre, aux Halles d'Ypres. 1314. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII, p. 329 à 347.

126. Vandenpeereboom A — Service funèbre de Monsgr Philippe (le Bon), duc de Bourgogne, célébré en l'église de St Martin à Ypres. 1467. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII. p. 356 à 367.

127. Cordonnier J. — De lakenhal van Yperen, door J. Cordonnier.

Feuilleton du journal « de Toekomst van Yperen ». 1867, Nos 288 et 292. Reproduit également dans l'ouvrage : « Kunst- en Letterkring van Yperen. Eenige voordrachten van 1867-1868. »

128. Vandenpeereboom A. — L'incendie de la Halle en 1498. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII, p. 157 à 184.

129. Diegerick I. L. A. — Note sur la reconstruction

d'une partie des Halles d'Ypres en 1676. — Les moulins d'Ypres en 1381. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 30 à 32.

130. Beke P. — Quelques lettres de personnages remarquables du xvie et du xviie siècle, extraites des archives d'Ypres. I. Louis xii, roi de France (1507). — II. Maximilien, empereur d'Autriche (1507). — III. Les États de Flandre (1507). — IV. Viglius ab Aytta de Zuichem (1563). — V. Charlotte de Bourbon (1579). — VI. Maximilien de Béthune, duc de Sully (1608). — VII. Adrien Van Schrieck ou Scrieckius (1616). — VIII. Albert Rubens (1661). Par P. Beke.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I. p. 137 à 171 et 251 à 270.

131. Diegerick I. L. A. — Quelques lettres et documents inédits concernant l'empereur Charles-Quint. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 287 à 362.

132. Lambin J. J. — Het oud kasteel van Ypre. Door Lambin.

Belgisch Museum door J. F. Willems. T. II, p. 308 à 314.

133. Iweins d'Eeckhoutte Ad. — Notice sur le château des comtes de Flandre à Ypres, communément appelé Zaelhof. Par Ad. Iweins d'Eeckhoutte.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. T. XVIII, p. 71 à 98.

134. Collin de Plancy J. — Le pont du château d'Ypres. Légende par J. Collin de Plancy.

Nouvelle revue de Bruxelles. T. I, (1843), p. 133 à 135.

135. Légende yproise. Le Zaelhof. Par E. V. L.

Feuilleton du journal « Le Progrès » d'Ypres. 1844. No 314.

136. Van de Putte F. — Chronique des rues d'Ypres. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. II, (2e série), p. 1 à 20. Avec une planche représentant l'église de S. Martin.

137. Varenbergh E. — Une visite du Juif errant à Ypres. Par Emile Varenbergh.

Messager des sciences et des arts. 1870. p. 505 à 508.

138. Boedt P. L. — Le Tuchthuis.

Feuilleton du journal « Le Progrès » d'Ypres. 1853. No 1276.

139. Beke J. — Une lettre mystérieuse. Par J. Beke.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 124 à 130.

140. Diegerick I. L. A. — Ce que coûtait en 1573 le Theatrum orbis terrarum d'Abraham Ortelius. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 24 à 27.

141. Diegerick I. L. A. — Émoluments d'un officier criminel en 1525. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 28 et 29.

142 Lambin J. J. — Straettael van Ypre. Door Lambin.

Belgisch Museum door J. F. Willems. T. I, p. 396 à 407.

143. Proeven van Belgisch-Nederduitsche dialecten. Dialect van Yperen.

Belgisch Museum door J. F. Willems. 1845. p. 213 à 215.

144. De Noyelle A. — Ypres. Par Albert De Noyelle.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. V, p. 79 à 85.

145. Vandenpeereboom A. — Un mot à propos du mouvement flamand. Par A. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VI, p. 219 à 226.

146. Projet d'un concours pour l'histoire de la ville d'Ypres, soumis à l'examen de l'Académie. Rapports.

Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. (2e série), T. IX. p. 173 à 180.

147. Vanden Bogaerde Edm. — Entrée du prince de Ligne à Ypres (1749). Par Ed. Vanden Bogaerde.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV. p. 44 à 74.

148. Intrede te Yperen van den hertog en de hertogin d'Ursel in het jaar 1781.

Feuilleton du journal « De Toekomst van Yperen ». 1872. No 530.

149. Inauguratie binnen Ypre, van Zyne Majesteyt Joseph den IIen, als graeve van Vlaenderen, 1781. — Gedrukt by Vandecasteele-Werbrouck, te Brugge. 1849.

In-8o de 39 pages.

150. Gorrissen Fr. — Rapport présenté à la commission organisatrice de la fête civique, offerte au magistrat d'Ypres, par les habitants notables de la ville; par Frédéric Gorrissen. — Ypres. Lambin, fils.

In-8o de 36 p. Avec une grav. de la médaille offerte aux magistrats de la ville.

151. (Vandenpeereboom Alp. et Vande Putte F.) — Description des fêtes et cérémonies religieuses célébrées à l'occasion de la restauration de l'image de Notre-Dame de Thuyne, patronne de la ville d'Ypres, et des statues des ducs de Bourgogne, replacées dans la façade des Halles, à Ypres, le 9 août 1854. — Ypres. Imprimerie de Lambin, fils.... 1854.

In-8o de 47 pages. Orné de deux planches.

152. (Vandenpeereboom Alp. et Vande Putte F.) — Beschryving der feesten en godsdienstige plegtigheden, ter gelegenheid van de herstelling der standbeelden van O.-L.-V. van Thuyne, patroones der stad Yperen, en van de hertogen van Bourgundie, herplaetst in den voorgevel der Halle, te Yperen, den 9en Ougst 1854. — Yperen, drukkery van Simon Lafonteyne.

In-8o de II et 41 p. Avec une planche. Traduction flamande du No 151.

153. Devigne Félix. — Fêtes d'Ypres. — Août 1854. Cortége historique organisé à l'occasion de l'inauguration des statues des comtes et comtesses de Flandre et de l'image de N. D. de Thuyne, qui ornent la façade de l'Hôtel-de-Ville d'Ypres. Par Félix Devigne.

Annales de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand. T. VI, p. 121 à 136.

154. Vandenpeereboom A. — Visite du roi et de la famille royale à la ville d'Ypres. 16 Septembre 1860. — Bruxelles. Typographie Bruylant-Christophe et Cie... 1864.

In-8o de 68 p. Par M. Alp. Vandenpeereboom.

155. La Belgique en 1860. — Bruxelles. Bruylant-Christophe et Cie, 1860.

P. 83 à 87. Récit de la visite du roi à Ypres. 16 Septembre 1860.

156. Manifestation nationale du peuple Belge en 1860. — Bruxelles. E. Guyot, 1860.

P. 168 à 181. Compte-rendu de la visite du roi à Ypres. 16 Septembre 1860.

157. De Ternas A. — Généalogie de la famille Bommare. Par le chevalier Amédée de Ternas, ancien élève de l'école des Chartes.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. III, p. 357 à 388.

158. Cordonnier J. — Notice généalogique concernant la noble et ancienne maison Van Zuutpeene au pays de Flandre. — Extraits des diverses chroniques manuscrites de la ville d'Ypres, concernant la fondation de Claire-Françoise Van Zuutpeene, dite École Lamotte, et qui subsiste encore à Ypres en 1867. Par J. Cordonnier.

Bulletin du Comité flamand de France. T. IV, p. 293 à 311.

159. Van de Putte F. — Eenighe verbeeldinghen, opschriften, enz. op tomben, vensters, sepulturen, binnen de

stadt Ypren. Copie van een handschrift der XVIe eeuw, in-4°. Par F. V.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. VI, (3e série), p. 289 à 296.

H. *Numismatique.*

160. Van de Putte F. — Monnaie d'Ypres. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 263 et 264.

161. Lambin J. J. — Fabrication de monnaie à Ypres. Par Lambin.

Messager des sciences et des arts. T. I, 1833, p. 53 à 56.

162. Vander Straeten Edm. — Petite numismatique de l'ancienne Flandre. Par Edmond Vander Straeten. (Documents sur les jetons, méreaux et estampilles d'Ypres.)

Revue de la Numismatique belge, (4e série,) T. III, p. 331 et 332.

163. Piot C. — L'atelier monétaire d'Ypres. Par Ch. Piot.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 75 à 90. Avec 2 planches.

164. Hermand Alex. — Réflexions sur les opinions monétaires de la Revue de la Numismatique Belge. Par Alex. Hermand.

Revue de la Numismatique belge. T. VI. Art. Ypres. p. 283 à 286.

165. Serrure P. — Méreaux d'Ypres. Par P. Serrure.

Revue de la Numismatique belge. T. IV, p. 177 à 183. Avec planche.

166. Pinchart A. — Recherches sur l'histoire et les médailles des académies et des écoles de dessin, de peinture, etc., en Belgique. Par A. Pinchart.

Revue de la Numismatique belge. T. IV. Art. Ypres, p. 246.

167. Piot C. — Études sur les types. Imitation des sceaux des communes sur les monnaies des provinces mé-

ridionales des Pays-Bas et du pays de Liége. Par C. Piot.

Revue de la Numismatique belge. T. IV. Art. Ypres, p. 40 à 42. Avec planche.

168. Piot C. — Études sur les types. Mailles frappées à Bruges, Gand et Ypres. Par C. Piot.

Revue de la Numismatique belge. T. IV. Art. Ypres, p. 145 et 146.

169. Vandenpeereboom Alp. — Blocus d'Ypres. 1583-1584. Monnaie obsidionale. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. V, p. 357 à 372. Avec une planche.

170. Vandenpeereboom Alp. — Essai de Numismatique yproise. Par Alp. Vandenpeereboom.

Revue belge de Numismatique. 1876. p. 209 à 265, 329 à 378, et 449 à 486. 1877. p. 1 à 46, 161 à 202, 410 à 432, 465 à 510. 1878, p. 1 à 42. Avec 42 planches. Etude comprenant l'histoire des monnaies d'Ypres, des monnaies obsidionales, des jetons (jetons de l'échevinage communal, jetons des échevins de la salle et châtellenie d'Ypres,) des médailles modernes, des médailles, jetons, décorations, méreaux, etc. des gildes, corporations, associations; des plombs de la draperie, etc. d'Ypres.

171. Diegerick I. L. A. — Note concernant les sceaux d'Ypres. 1370-1426. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occid. T. X, (2e série), p. 401 à 404.

III.

BEAUX-ARTS.

172. Inventaires des objets d'art, qui ornent les églises et les établissements publics de la Flandre-Occidentale. — Bruges A. Bogaert. 1852.

Art. Ypres. p. 577 à 602.

173. De Ceuleneer Ad. Aug. — Ypres et ses monuments par Ad. Aug. de Ceuleneer, membre correspondant de l'académie d'archéologie de Belgique. — Bruges. Aimé de Zuttere.... 1872.

In-4° de 21 p. Extrait des « Bulletins de la gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc. » 2e série, tome I. — Cet opuscule contient une courte notice sur l'histoire de la ville d'Ypres jusqu'en 1382, puis une description de l'église Saint-Martin, de l'église Saint-Pierre, de l'église Saint-Jacques, des Hospices, des Halles, du Musée et des anciennes maisons de la ville.

174. Église de Saint-Martin à Ypres.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. III, (2e série), p. 105 à 110. Avec une planche représentant l'ancien cloître de Saint-Martin.

175. Schats P. — De St-Martenskerk binnen Yperen. Door P. Schats.

De vlaemsche school. 1856. p. 169 et 170.

176. De l'ancienne cathédrale d'Ypres et de sa restauration. Par E.-L.

Journal « Le Propagateur » d'Ypres. 1846. Nos 2956 à 2959.

177. Vanden Bogaerde Ed. — L'église de St-Martin à Ypres. Par Ed. Vanden Bogaerde.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. II, p. 256 à 289.

178. Diegerick I. L. A. — Le trésor de l'église de Notre-Dame-ten-Brielen. (1500). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 263 à 278.

179. Diegerick I. L. A. — L'argenterie de la gilde de Saint-George à Ypres. (1525.) Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 279 à 281.

180. Diegerick Alphonse. — Le sculpteur Charles Van Poucke et l'autel du St Sacrement de l'église de St-Martin à Ypres. Par Alp. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VI. p. 363 à 380.

181. Barbier. — Courte notice sur l'église St Pierre à Ypres, sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle devrait être, par Barbier, architecte.

Sans lieu, ni date, in-8o de 4 p.

182. Coppieters J. — Anciennes clefs d'ancre de la ville d'Ypres, par J. Coppieters.

Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie. 5e année. p. 362 à 366. Avec 16 planches.

183. Van de Putte F. — De quelques œuvres de peinture conservées à Ypres. Par F. Van de Putte.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. II. p. 175 à 213. Avec une planche.

184. VANDEN BOGAERDE EDM. — Le tombeau de la femme de Hugonet, chancelier de Bourgogne, vicomte d'Ypres.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. III, p. 1 à 19.

185. VANDERSTRAETEN EDM. — Le Noordsche Balk du Musée communal d'Ypres. Par Edmond Vanderstraeten.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 1 à 13. Avec une planche.

186. GUIFFREY J. J. — Les vieilles maisons flamandes de la ville d'Ypres par M. J. J. Guiffrey. Extrait de la Gazette des beaux-arts. (Livraison du 1er août 1865.) — Paris. Aux bureaux de la Gazette des beaux-arts. 1865.

Gr. in-8o de 11 p.

187. Maisons de bois à Ypres. Par F.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XIII, (2e série), p. 75 à 78. Avec une planche.

188. Catalogue des tableaux, antiquités, objets rares ou curieux dont l'exposition aura lieu à Ypres à l'occasion de la fête patronale dans les trois grandes salles de la maison de ville, du Lundi 8 Août 1836 au Lundi 22 du même mois.

In-8o de 14 p. Collection de 1200 Nos. Il en parut une seconde édition de 40 p.

189. Expositions artistique, industrielle et agricole ouvertes à Ypres aux mois d'Août et Septembre 1855. Programmes, catalogues, compte-rendu. — Ypres. Lambin fils.

In-8o.

190 Catalogue du Musée de la ville d'Ypres. — Ypres. Imprimerie de Ve Smaelen et fils, Vieux Marché au Bois.

In-8o de 80 p.

191. COPPIETERS J. — Anciennes peintures murales de la salle échevinale aux Halles d'Ypres. Par J. Coppieters.

Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie. 6e année. p. 179 à 184. Avec planche.

192. Salle échevinale de la ville d'Ypres.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 215 à 242. Voici la liste des journaux ayant donné un compte-rendu de l'inauguration des peintures murales de cette salle. *L'Indépendance.* Nos du 26 Juillet et du 9 Août 1869. — *L'Écho du Parle-*

ment. Nos du 26 Juillet, 10 Août et 9 Novembre 1869. — *Journal des Beaux-Arts.* Nos du 17 Août 1869. — *Avenir des Flandres* (Bruges). No du 18 Août 1869. — *Le Progrès, journal des instituteurs.* No 36 de 1869. — *La France* (Paris). No du 20 Août 1869. — *La Fédération artistique.* No du 6 Octobre 1876.

193. Varenbergh E. — Peintures murales à Ypres. Par Émile Varenbergh.

Messager des sciences et des arts. 1868. p. 487 à 493.

194. Restauration de la chambre échevinale d'Ypres. Par A. D.

Bulletin du Comité flamand de France. T. V, p. 132 à 134.

195. Michiels Alf. — Restauration de la salle des échevins à Ypres. Par Alfred Michiels.

Revue de Belgique. T. VI. p. 250 à 260.

196. Cuypers P. J. H. et Alberdingck Thym J. A. — Herstelling en monumentale beschildering van de « schepene-saele » te Yperen door P. J. H. Cuypers en J. A. Alberdingck Thym.

Sans lieu ni date. In-8o de 9 p. Tiré à part de la revue « De Dietsche warande. »

IV.

BIOGRAPHIE.

A. *Poètes.*

197. Lambin J. J. — Vlaemsche dichters van Ypre, van de xvie en de xviie eeuwen. Door Lambin.

Belgisch Museum door J. F. Willems. T. IV, p. 138 à 153.

198. Goethals. — Becanus (Guillaume Van der Beke ou), jésuite, poète latin.

Histoire des lettres... en Belgique par Goethals. T. III, p. 165 à 169. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. I, p. 13 et 14.

199. Van de Putte F. — Bellechière (Jacques), poète latin.

Biographie nationale. T. II, col. 124. Art. de M. F. Van de Putte. — Biogr. des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. III, p. 41.

200. Diegerick Alp. et Van de Putte F. — Bellet (Jean), poète, typographe.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VII, p. 110 à 112. Art. de M. Alp. Diegerick. — Biographie nationale. T. II, col. 139. Art. de M. F. Van de Putte. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. III, p. 41 et 42.

201. Van de Putte F. — Bulteel (Guislain), poète latin. Par F. Van de Putte.

Biographie nationale. T. III, col. 157.

202. Vereecke J. J. J. et Goethals. — Cabilliau (Baudouin), poète latin.

Biographie nationale. T. III, col. 233. Art. de M. J. J. J. Vereecke. — Goethals. Hist. des lettres, des sciences. etc., en Belgique. T. II, p. 157 à 163. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. I, p. 54 à 56.

203. Lambin J. J. — Claudius De Clerck of de bierkruyer van Ypre. Door Lambin.

Belgisch Museum door J. F. Willems. T. III. p. 156 à 173.

204. Vandenpeereboom A., Lambin J. J. et Vereecke J. J. — Clerck (Claude de), poète flamand.

Feuilleton du Journal « le Progrès d'Ypres », 1860. N° 1698. Par M. Alp. Vandenpeereboom. — Biographie des hommes remarquables de la Fl.-Occident. T. III, p. 144 à 146. — Biographie nationale, T. IV, col. 871. Art. de M. J. J. J. Vereecke. — Les hommes et les choses du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par Leroy et Dinaux. p. 168. Art. de J. J. Lambin.

205. Clerck (Claude De). — Gedichten van Claude De Clerck. (1610-1640). — Gent, drukkery van C. Annoot-Braeckman. 1869.

In-8° de XXI — 228 p. Avec introduction par C. P. Serrure. Nous croyons utile de mentionner à la suite des biographies de C. De Clerck, cet ouvrage publié par la Société des Bibliophiles flamands.

206. Vander Meersch Aug. — Codt (Jacques de), poète latin.

Biogr. nationale. T. IV, col. 890. Art. de M. Aug. Vandermeersch. — Biographie des hommes remarquables de la Fl.-Occident. T. I. p. 74.

207. Diegerick I. L. A. — P. D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettres à Monsieur l'abbé Carton. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 33 à 46.

208. VARENBERGH E. — De Pape (Jean), poète flamand.

Biographie nationale. T. V, col. 611. Art. de M. E. Varenbergh. — Biographie des hommes remarq. de la Flandre-Occident. T. II, p. 85 à 90.

209. VEREECKE J. J. J. — Declerck (Jacques), poète, peintre et musicien yprois. Par J. J. J. Vereecke.

Biographie nationale. T. IV, col. 875.

210. VARENBERGH E. — De Vriese (Luc), poète flamand.

Biographie nationale. T. V, col. 874. Art. de M. E. Varenbergh. — Biographie des hommes remarq. de la Fl.-Occident. T. IV. p. 294 et 295.

211. Faber (Salomon), poète latin.

Biogr. des hommes remarq. de la Flandre-Occid. T. I, p. 145.

212. DIEGERICK I. L. A. — Salomon Faber, poète yprois. Lettre à Monsieur l'abbé Carton. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 10 à 19.

213. CARLIER J. J. — Le poète Salomon Faber et Notre-Dame de Thune à Ypres. Par M. J. J. Carlier.

Bulletin du Comité flamand de France. T. I, p. 435 à 440.

214. VAN DE PUTTE F. — A Monsieur l'abbé Carton. (Sur la signification du mot Thynophanius adopté par Salomon Faber). Par F. Van de Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. IX, (2e série), p. 253 à 254.

215. Van der Haghe (Paul), poète .

Biogr. des hommes remarq. de la Fl.-Occid. T. I, p. 267.

B. *Théologiens et hommes d'église.*

216. RAHLENBEEK C. A. — Algoet (François-Antoine), ministre et théologien calviniste.

Biographie nationale. T. I. col. 220. Art. de M. C. A. Rahlenbeek.

217. VAN DE PUTTE F. — Baert (François), jésuite, hagiographe.

Biographie nationale, T. I, col. 631. Art de F. Van de Putte. — Biographie des hommes remarq. de la Fl.-Occident. T. I, p. 8 à 10.

218. Van Limburg A. — Baius et Jansénius, par Albert Van Limburg.

Les Belges illustres. 3 vol. in-8°. T. III, p. 141 à 150. Avec portrait.

219. De Saint-Genois.—Balde (Henri), écrivain ascétique.

Biographie nationale. T. I, col. 657. Art. de M. le Baron de Saint-Genois.

220. Rahlenbeek Ch. — Bastinck (Jérémie), ou Bastingius, théologien flamand.

Biographie nationale, T. I, col. 768. Art. de M. Ch. Rahlenbeek.

221. Van de Putte F. — Bischop (Jean), jésuite, écrivain ascétique.

Biographie nationale, T. II, col. 444. Art. de M. F. Van de Putte. — Biogr. des hommes remarq. de la Fland.-Occident. T. I, p. 30.

222. Reusens C. H. J. — Bonaert (Nicaise), écrivain ecclésiastique.

Biographie nationale. T. II, col. 672. Art. de M. C. H. J. Reusens.

223. Van de Putte F. — Bonartius en Boonaert (Oliverus), jésuite,

Biographie nationale. T. II, col. 695. Art. de M. F. Van de Putte. — Biographie des hommes remarq. de la Fl.-Occident. T. I, p. 36 et 37.

224. Van de Putte F. — Bouckaert (Josse), évêque d'Ypres. Par F. Van de Putte.

Biographie nationale. T. II, col. 781.

225. Van de Putte F. — Bulteel (Guislain), carme.

Biographie nationale. T. III, col. 156. Art. de M. F. Van de Putte. — Biogr. des hommes remarq. de la Fland.-Occid. T. I, p. 48.

226. De Smet J. J. — Chamberlain (Georges), évêque d'Ypres.

Biographie nationale. T. III, col. 409. Art. de J. J. De Smet.

227. Diegerick I. L. A. — Petrus Dathemus. Notes sur le lieu de sa naissance. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Emulation de la Flan.-Occid. T. XI, (2e série), p. 11 à 23.

228 Vereecke J. J. J. — De Crock ou Olivier de Saint-Anastase, écrivain ecclésiastique.

Biographie nationale. T. V, col. 45. Art. de M. J. J. J. Vereecke.

229. Reusens E. H. J. — Du Jardin (Donatien), écrivain ecclésiastique.

Biographie nationale. T. VI, col. 262.

230. Gheeraerds (André) ou Hyperius, théologien, écrivain ascétique.

Biogr. des hommes remarq. de la Fland.-Occid. T. I, p. 225 à 229.

231. Houcke (Charles Van), ecclésiastique.

Biogr. des hommes remarq. de la Fl. Occid. T. I, p. 219 et 220.

232. Vereecke J. J. J. — Huvettere (Louis-Joseph de), écrivain ecclésiastique.

Biogr. nationale. T. V, col. 193. Art. de J. J. J. Vereecke. — Biogr. des hommes remarq. de la Fl.-Occident. T. IV, p. 29.

233. Kien (Onésime De), écrivain ecclésiastique.

Biogr. des hommes remarq. de la Flandre-Occid. T. I, p. 261.

234. Vander Meersch A. — Lupus ou De Wulf (Chrétien), écrivain ecclésiastique.

Biogr. des hommes remarq. de la Fl.-Occident. T. I, p. 287 à 300. — Biographie nationale. T. VI, col. 24 à 27. Art. de M. Aug. Vander Meersch.

235. Navigheer (Jean), ecclésiastique.

Biogr. des hom. remarq. de la Fl.-Occid. T. II, p. 6.

236. Ponetus (Pierre), prédicateur.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occid. T. II, p. 100.

237. Van der Beke (Georges) ou Torrentius, écrivain ecclésiastique.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occident. T. II, p. 194.

238. Claessens P. — Esquisse biographique de deux évêques belges au xvi[e] siècle. Par P. Claessens, chan. (II. Martin Rythovius.)

Annalectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. T. VII, p. 329 à 363.

239. Iweins Adolphe. — Esquisse biographique et historique sur Rythovius, premier évêque d'Ypres. Par Adolphe Iweins.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 147 à 262. Avec deux planches représentant, l'une le portrait de Rythovius, et l'autre, son mausolée.

240. De Bertrand R. — Le curé Grimminck. Par M. Raymond De Bertrand.

Bulletin du Comité flamand de France. T. I, p. 428 à 432.

241. Vita rev. adm. ac venerabilis viri Joannis-Bartholomæi Van Roo, ecclesiæ cathedralis Iprensis canonici graduati et archipresbyteri. — Brugis, excudebat Vandecasteele-Werbrouck. 1860.

In-12 de 94 pages. Il parut à la fin du siècle passé une biographie flamande du chanoine J. B. Van Roo, due à la plume du jésuite De Pauw. En voici le titre : « Leven van den zeer eerweerdigen heer Joannes Bartholomæus Van Roo, kanonik gradueel en aertspriester der katedraele kerke tot Yper. — Tot Yper, by Walwein, woonende op de Leet. » — In-8o de 323 p. avec portrait.

C. *Médecins.*

242. Diegerick I. L. A. — Mre Jehan Yperman, le père de la chirurgie flamande (1297 à 1329). Lettre à M. le chanoine Carton. Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société d'Émulation de la Flandre-Occidentale. T. XI, (2e série), p. 119 à 132.

243. Broeckx C. — M. Jehan Yperman, le père de la chirurgie flamande (1297-1329). Lettre à M. le chanoine Carton... par M. Diegerick. (Notice bibliographique par C. Broeckx.)

Annales de la Société de Médecine d'Anvers. XXIe année. p. 59 à 64.

244. Diegerick I. L. A. — Mre Jehan Yperman, le père de la chirurgie flamande (1297 à 1329). Par I. L. A. Diegerick.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 15 à 33.

245. Discussion sur le lieu de naissance et les travaux de maître Jean Yperman, chirurgien flamand au XIVe siècle.

Bulletin de la Société de Médecine de Gand. XXIIe vol. 1855. p. 51 à 54.

246. Carolus J. — La chirurgie de Maître Jehan Ypermans, le père de la chirurgie flamande (1295-1351). Mise au jour et annotée par M. le Docteur J. Carolus.

Annales de la Société de Médecine de Gand. xxxiie vol. 1854. p. 19 à 148 et p. 237 à 295. Nous avons cru utile de signaler ici le traité de chirurgie et le traité de médecine pratique d'Yperman, afin de réunir tous les écrits relatifs à la vie et aux travaux de cette célébrité yproise.

247. Broeckx C. — La chirurgie de Maître Jehan Yperman, publiée pour la première fois par M. C. Broeckx.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. T. XX, p. 128 à 332. Texte flamand avec vignettes intercalées dans le texte.

248. De Wachter P. F. — De la chirurgie de maître Jehan Yperman, médecin belge du xive siècle, par P. F. De Wachter.

Annales de la Société de Médecine d'Anvers. xxive année. p. 521 à 552.

249. Snellaert F. A. — Rapport sur le travail intitulé: la chirurgie de Maître Jean Ypermans, le père de la chirurgie flamande(1295-1351), mise au jour et annotée par M. le docteur J. Carolus; par M. le docteur F. A. Snellaert.

Annales de la Société de Médecine de Gand. xxxiie vol. 1854. p. 149 à 158.

250. Broeckx C. — Traité de médecine pratique de Maître Jehan Yperman, médecin belge (xiiie-xive siècle), publié pour la première fois d'après la copie flamande de la bibliothèque royale de Bruxelles, par C. Broeckx. — Anvers, imprimerie J. E. Buschmann. 1867.

In-8° de 150 pages. Texte flamand.

251. Snellaert. F. A. — Traité de médecine pratique de Maître Jehan Yperman... par C. Broeckx. Analyse par M. le docteur Snellaert.

Bulletin de la Société de Médecine de Gand. xxxve vol. 1868. p. 192 à 196.

252. Broeckx C. — Encore un manuscrit du père de la chirurgie flamande (Jehan Yperman) par C. Broeckx.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. T. XVII, p. 275 à 286.

253. Jan Yperman. Door L. C. S.

De vlaemsche school. 1863. p. 182 et 183.

254. Lafaut J. — Jan Yperman, de vader der heelkunde in Vlaenderen (1297-1329). Door J. Lafaut.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 34 à 43.

255. Vander Meersch Aug. — De Raeve (Thomas), chirurgien, chroniqueur et romancier.

Biographie nationale. T. V, col. 649. Art. de M. Aug. Vander Meersch.

256. Dewalque G. — Juvenis ou De Jonghe (Jean), médecin.

Biographie nationale. T. V, col. 210. Art. de M. G. Dewalque. — Biographie des hommes remarquables de la Fland.-Occid. T. I, p. 259.

257. Vander Meersch A. — Van Daele (François Donatien), médecin, philologue.

Biographie nationale. T. IV, col. 630. Art. de M. Aug. Vander Meersch. — Biogra. des hommes remarq. de la Fland.-Occid. T. IV, p. 257 à 263.

D. *Peintres.*

258. Vande Putte F. — Beernaert (Jacques), peintre.

Biographie nationale. T. II, col. 101. Art. de M. F. Vande Putte.

259. Michiels A. et Siret A. — Broederlam (Melchior) ou Brooderlam, peintre.

Histoire de la peinture flamande par A. Michiels. 2de édition. 9 vol. T. II, p. 43 à 49. — Biographie nationale. T. III. Col. 78. Art. de M. A. Siret.

260. Vander Meersch Aug. — Du Thielt (Guillaume), peintre et graveur.

Biographie nationale. T. VI, col. 370. Art. de M. Aug. Vander Meersch.

261. Hinderickx (Jean-Martin), sculpteur.

Biographie des hommes remarq. de la Fland.-Occid. T. IV, p. 16 à 19.

262. Lamoot (Gilles), peintre.

Biographie des hommes remarquables de la Fland.-Occid. T. IV, p. 76.

263. Taillebert (Urbain), sculpteur.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occid. T. IV, p. 256.

264. MICHIELS A. — Jean Thomas, peintre yprois.

Histoire de la peinture flamande par A. Michiels. 2de édition. 9 vol. T. VIII, p. 239 à 248.

265. VANDENPEEREBOOM A. — Jean Thomas, peintre yprois. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. I, p. 131 à 136.

266. Tierendorf (Jérémie), peintre.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occid. T. II, p. 177 à 179.

267. Van den Velde (Nicolas), peintre.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. IV, p. 266.

268. MICHIELS A. et SIRET A. — Van Yper (Charles), peintre.

Biographie nationale. T. IV, col. 20. Art. de M. Ad. Siret. — Histoire de la peinture flamande par A. Michiels. 2e édition. 9 vol. T. VI, p. 115 à 125. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. II, p. 302 à 304.

E. *Musiciens.*

269. VANDERSTRAETEN EDMOND. — Bracquet (Gilles), maître de chant de l'église de Saint-Martin à Ypres.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occidentale. (3e série), T. VII, p. 1 à 110. La musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle par Edmond Vanderstraeten.

270. VANDER MEERSCH AUG. — Keerle (Jacques De), musicien.

Biogr. nationale. T. V, col. 224. Art. de M. Aug. Vander Meersch. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. Ier, p. 260, et T. IV, p. 322. — Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occident. T. VII, (3e série), p. 1 et suiv.

271. Vanden Broeck (Arthur-Joseph), musicien.

Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occid. T. IV, p. 264 et 265.

F. *Divers.*

272. Hommes de lettres, savants et artistes d'Ypres.

Feuilleton du journal « le Propagateur » d'Ypres. 1840, Nos 2407 et 2408.

273. PAXTON W. J. EDW. — Jehan d'Ypres, sénéchal de l'hôtel d'Edouard III. Par W. J. Edw. Paxton.

La Flandre. Année 1876. p. 211 à 216.

274. LAMBIN J. J. — Esquisses historiques et biographiques sur les châtelains et les vicomtes d'Ypres, par Jean-Jacques Lambin. — Ypres, imprimerie de Lambin et fils... 1838.

In-8° de VIII et 36 p. de texte, et 4 ff pour la table. Orné d'un tableau généalogique des châtelains d'Ypres.

275. Discours prononcé le Mardi 6 Avril 1875 sur la tombe de M. Charles Becuwe. — Imprimerie mécanique d'Ange Van Eeckhout.

In-12 de 7 pages.

276. Discours prononcés le 27 Octobre 1875 sur la tombe de M. Pierre-Désiré-François Beke, Bourgmestre de la ville d'Ypres... décédé à Ypres le 22 Octobre 1875. — Ypres, imprimerie mécanique d'Ange Van Eeckhout.

In-8° de 10 pages.

277. (VANDENPEEREBOOM ALP.) — Notice sur Pierre-Léopold-François Boedt, membre fondateur et premier vice-président de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. VI, p. 381 à 405. Avec portrait. Il a été publié une seconde édition plus étendue de cette biographie.

278. César-Auguste Brunfaut. Biographie. Comptes-rendus des funérailles et discours prononcés sur sa tombe. — Ypres. Imprimerie de Lambin fils, rue au Beurre.

In-8° de 30 p. Avec portrait.

279. VAN DE PUTTE F. — Bultcel (Étienne-Michel), écrivain.

Biographie nationale. T. III, col. 156. Art. de M. F. Vande Putte.

280. VEREECKE J. J. J. — Cabilliau (Philippe), homme de guerre.

Biographie nationale. T. III, col. 237. Art. de M. J. J. J. Vereecke.

281. (VANDENPEEREBOOM ALP.) — Notice sur Henri-

François Carton. — Ypres. Imprimerie mécanique d'Ange Van Eeckhout. 1878.

In-8°. Avec portrait.

282. Vander Meersch Aug. — Du Bye (Jean-Baptiste), ou De Bye, ingénieur.

Biographie nationale. T. VI, col. 218. Art. de M. Aug. Vander Meersch.

283. Vandenpeereboom A. — Henri de Codt, greffier pensionnaire de la ville d'Ypres, conseiller du roi au Conseil de Flandre, etc. Par Alp. Vandenpeereboom.

Annales de la Société historique d'Ypres. T. IV, p. 347 à 433. Avec portrait.

284. Vereecke J. J. J. —Henri de Codt, greffier pensionnaire de la ville d'Ypres, etc.

Biographie nationale. T. IV, col. 247. Art. de M. J. J. J. Vereecke.

285. Vander Meersch Aug. — De Langhe (François-Xavier), administrateur, législateur.

Biographie nationale. T. V, col. 315. Art. de M. Aug. Vander Meersch.

286. Discours prononcés sur la tombe de Messire Charles-Joseph de Patin, écuyer..... décédé à Ypres le 25 Décembre 1858. — Ypres. Imprimerie de Simon Lafonteyne.

In-8° de 20 pages.

287. Wauvermans H. — Notice sur Eugène de Pruyssenaere de la Wostyne, voyageur belge contemporain, dans le Haut-Nil, (1859-1864.) Par le lieutenant-colonel H. Wauvermans.

Bulletin de la Société de Géographie d'Anvers. T. I, p. 382 à 414. Avec un plan.

288. De Petit Jules. — Un explorateur flamand en Afrique. (Eugène-Edouard-Jacques-Marie de Pruyssenaere de la Woestyne). Par J. de Petit.

Revue générale. XIIIe année. 1877. p. 497 à 525.

289. (Vandenpeereboom Alp.). — Notice biographique. P. J. A. Hynderick. — Discours prononcés sur la tombe

de M. P. J. A. Hynderick le 31 Décembre 1842. — Ypres. Imprimerie de Lambin, fils, rue du Temple, 6.

In-8o de 14 pages.

290. Jacques Immeloot, écrivain.

Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par Leroy et Dinaux. Nouvelle série. T. III, p. 129 et 130. — Biogr. des hommes remarq. de la Fl.-Occid. T. II, p. 301 et 302.

291. Vander Meersch Aug. — Iperius (Jean) ou Longus ou De Langhe, écrivain.

Biographie nationale. T. V, col. 319. Art. de M. Aug. Vander Meersch. — Biogr. des hommes remarquables de la Flandre-Occid. T. I, p. 232 à 234.

292. Rahlenbeek C. A. — De Raedt (Corneille), dit Rhetius, écrivain politique.

Biographie nationale. T. V, col. 647. Art. de M. C. A. Rahlenbeek.

293. Goethals F. V. — Dixmude (Olivier Van), historien.

Lectures relatives à l'histoire des sciences... en Belgique, par M. F. V. Goethals. T. IV, p. 32 à 35.

294. Lambin (Jean-Jacques), archiviste de la ville d'Ypres.

Biogr. des hommes remarq. de la Fland.-Occident. T. I, p. 266 à 271.

295. Vande Putte F. — Biographie de M. Jean-Jacques Lambin. Par l'abbé F. Vande Putte.

Annales de la Société d'Emulation de la Flandre-Occid. T. III, (1re série), p. 145 à 170. Avec portrait.

296. Hommage pieux à la mémoire de Monsieur et de Madame Merghelynck décédés à Ypres les 28 et 29 Août 1869. — Ypres, imprimerie de Lambin fils.

In-12o de 28 pages. Avec deux portraits.

297. Goethals F. V. — Plumyoen (Josse-Joseph), historien et littérateur.

Histoire des lettres en Belgique par Goethals. T. III, p. 293. — Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale. T. II, p. 98 et 99.

298. Discours prononcés le 24 Juin 1873 sur la tombe de Monsieur Théodore Ferd. Joseph Vanden Bogaerde.....

décédé à Ypres le 20 Juin 1873. — Ypres. Imp. Simon Lafonteyne.

In-8° de 15 pages.

299. Discours prononcés sur la tombe de Edmond Ernest Charles Marie Vanden Bogaerde... le 4 Août 1869. — Ypres. Imp. de Simon Lafonteyne.

In-8° de 8 pages.

300. M. Alphonse Vandenpeereboom. (Notice biographique).

L'Illustration Européenne. 5e année, (1875). N° 16. p. 121 et 122. Avec portrait.

301. Discours prononcé sur la tombe de Messire Bruno-Joseph-Amédée Baron Vanderstichele de Maubus, ancien bourgmestre de la ville d'Ypres... le Vendredi 11 Février 1859, à Gheluvelt. — Ypres. Imprimerie de Simon Lafonteyne.

In-8° de 7 pages.

302. De Raeve, De Feu, D'Aubigny.

Messager des Sciences et des Arts. 1852. p. 505 et 506. 1853. p. 488 et 489, et 1854. p. 154 et 155.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES AUTEURS.

D.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

P.

R.

S.



MÉLANGES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES MŒURS, DES USAGES, ETC.,

DE LA VILLE D'YPRES ET DE L'ANCIENNE WEST-FLANDRE.

(Suite : Voir T. VII, pag. 368.)

V.

UNE FAMILLE AU XVIe SIÈCLE.

Monteil dans son beau travail intitulé *Histoire des Français des divers états*, dit, entre autres, qu'avant l'établissement des registres publics, les familles écrivaient la date des naissances, mariages et décès, ou sur les couvertures et les feuillets blancs des livres d'église, ou sur des registres domestiques. — « J'ai aussi — ajoute cet écrivain — un petit livre manuscrit sur parchemin, écrit moitié au xvie siècle, moitié au xviie; il commence ainsi : *Mémoire de l'âge de tous les enfans de Simon Aubriot et de Marie Boville sa femme.* »

Nous aussi, nous avons eu l'heureuse chance de retrouver parmi de vieux papiers déposés dans une des salles du beffroi,

un de ces petits registres de famille dont parle Monteil. Il n'est pas sur parchemin comme celui que possède ce savant, mais sur bon papier de la première moitié du XVIe siècle : par contre il ne contient pas seulement *l'âge des enfans*, mais il nous initie à toutes les différentes phases de la vie intime d'une famille de cette époque. — A ce titre nous le croyons digne d'être communiqué à nos lecteurs.

Ces petits registres s'appelaient *Protocoles* ou *Mémoriaux*. Celui que nous avons sous les yeux est, comme nous venons de le dire, écrit sur papier, de format in-4°, avec couverture de parchemin. Il se compose de neuf cahiers, chacun de huit feuillets, non numérotés, et dont la moitié au moins est restée en blanc.

Malheureusement les premiers feuillets manquent : ils devaient nous renseigner sur la naissance de l'auteur, sur ses parens, sur ses frères et sœurs, etc. Quoi qu'il en soit, disons d'abord que l'auteur de notre *Mémorial* est un nommé Jehan de Fynnes, et appartient probablement à la même famille que Jacques de Fynnes qui, au siècle suivant, contribua beaucoup, en finançant, à la construction du canal d'Ypres et obtint pour ce motif l'autorisation d'y percevoir un droit de passage connu sous le nom de *Fynnes-recht*. Toutefois celui-ci n'était pas un descendant de notre Jehan, qui, comme nous le verrons, ne laissa pas de postérité mâle.

Notre petit registre porte pour titre : *Protocolle ou mémorial de plusieurs affaires appartenant à Jehan de Fynnes*. Au chapitre premier il nous apprend que notre Jehan fut *remis en ses biens* et que compte de ceux-ci fut rendu par ses tuteurs, devant les échevins de Warnêton, le 14 Décembre 1546; que ledit jour il donna à dîner à ces échevins, lequel dîner lui coûta cinq livres parisis, et qu'il eut en outre à leur payer deux écus d'or de sept livres douze gros.

A peine maître de ses biens, notre Jehan songea à se marier. Il demanda et obtint la main d'Agnès de Fourmestraulx, fille de feu Nicolas; le contract de mariage fut signé le 3 Juin 1547, les fiançailles eurent lieu le 6 du même mois et enfin, le 18 Juillet suivant, le mariage fut célébré en l'église de St Etienne à Lille. « Et fut led^t jour (écrit-il dans son *Mémorial*) la so-« lempnité desd^s noeupces tenues, dont je prie au souverain « créateur nous volloir maintenir ensemble, tous les jours de « notre vie, en tuition de bonne paix et concorde et en la fin « nous concéder le roialme céleste. »

Ces petits détails nous sont donnés par les trois premiers chapitres du *Mémorial.*

Jehan de Fynnes était-il noble? — Nous l'ignorons. — Les pages manquantes nous auraient probablement renseignés sur ce chapitre. Toutefois nous croyons qu'il appartenait à une famille nobiliaire, à en juger par ses relations, comme nous le verrons ci-après. — Disons en passant que sa femme Agnès de Fourmestraulx, appartenait à une famille noble du Tournésis, qui portait : *d'or à l'aigle éployée de gueules.*

Le quatrième chapitre nous fait connaître les cadeaux de noces qui lui furent faits par *les amis assistans aux solempnités de nos d^tes noeupces*. Ceux-ci étaient au nombre de soixante-huit et portaient pour la plupart des noms plus au moins aristocratiques du Tournésis, tels que du Bosquiel, Desplancques, de Bus, de Lobel, d'Estrelles, du Pont, de le Haye, du Ghardin, Marissal, Smerpont, Thieffries, Vandeville, etc.

Parmi les dons offerts aux jeunes mariés, nous voyons figurer, outre les sommes en argent, une coupe en argent, trois gobelets, six louches du même métal, *ung pourpoinct de bon satin tennet*, etc.

Si les nouveaux mariés reçurent des cadeaux nombreux, ils eurent aussi à en donner plus tard, aux noces auxquelles ils prirent part. Le chapitre cinq nous apprend que pendant leur union ils assistèrent à plus de quatre-vingts noces. Les cadeaux qu'ils y firent ne consistent guère qu'en argent.

Quoique occupant un certain degré de l'échelle sociale, ils n'étaient pas fiers : ils figurent aussi bien aux noces de leurs fermiers qu'à celles des personnes de leur noble lignage; ils ne dédaignent même pas de prendre place aux festins de noces de leurs serviteurs et servantes. Une fois cependant ils crurent de leur dignité de refuser : ce fut à celles de Gilles Castelain. Notre Jehan mentionne cette abstention dans son *Mémorial*, sous la date du 27 Janvier 1552, de la manière suivante : « *Nous ne avons point* (esté) *aux noeupces de Gilles Castellain à cause des petites noeupces.* »

Ce même chapitre nous révèle un usage assez singulier, c'est que lorsqu'une veuve se remariait, elle faisait *elle-même* des cadeaux aux membres de sa famille ; ainsi notre Jehan écrit dans son *Mémorial* sous la date du 2 Février 1562 (1563 N. S.) : « Item est à noter que ma cousine, la vesve de feu Guill^e^ Willemetz, se remariant le 2e jour de Febvrier 1562, a donné à ma femme une aune de vellour cramoisy violet, et à nostre fille Agnès une aune de satin fin orengié, et à notre fille Marie une aune de satin fin cramoisy rouge, et à nostre fils Jehan une barette de velours noir (1), et à moi ung bonnet. » Il reçut en outre *ung tonneau de zuppe biere.*

Le chapitre suivant porte pour titre : *S'ensieult quant ma femme se est acouchée d'enfant, quelz parins et marinnes, quelz dons*, et ce n'est point le moins curieux. Il nous prouve qu'à

(1) Le petit Jehan, à cette époque, n'avait que six mois.

cette époque l'astrologie judiciaire jouait encore un grand rôle et qu'on croyait en général à l'influence qu'exercent les astres sur la naissance des enfants. Aussi notre Jehan de Fynnes ne manque pas de constater leur conjonction à la naissance de chacun des siens. Quand naquit son premier enfant, qui était une fille, il annote qu'elle est venue au monde « *à ij heures après-midi, en ladite heure estoit le quartier brisant au signe Cancher.* » Puis il indique les noms du parrain et des marraines, ainsi que les dons respectifs qu'ils ont faits à leur filleule. Il résulte encore de ce chapitre que les petites filles étaient tenues sur les fonts baptismaux par *deux* marraines et *un* parrain; tandis que les petits garçons l'étaient par *deux* parrains et *une* marraine. Cette première fille reçut le nom d'Agnès.

A la naissance de son deuxième enfant, qui était également une fille et reçut le nom de Marie, il constate qu'elle est née « *environ xj heures aprez midy au quartier croisant signe de Taurus.* Mais bientôt le pauvre père est obligé d'inscrire en son *Mémorial : Lad^{te} Marie est allée de vie à trespas le xx jour de Janvier xv^{c} lj, laquelle je estime estre joïssante du royaulme céleste.*

Le 15 Février 1558, il lui naquit un troisième enfant, encore une fille, qui reçut également le nom de *Marie*, en souvenir de sa petite sœur décédée. Enfin le 30 Juillet 1562, il peut inscrire dans son *Mémorial* : « *Item*, le xxxe jour de Juillet xv^{c} lxij, ma femme, à l'ayde de Dieu, est accouchée environ une heure et demie aprez midi, *plaine lune, au signe Leo*, de ung beau gros fils..... led^{t} a eult à nom Jehan, que prie à Dieu le volloir gharder de mal.... Led^{t} Jehan — ajoute-t-il avec une certaine satisfaction — a aporté avecq soy sur sa teste une belle grande taye que aulcuns disent *ung healme*, et que

aulcuns disent désigner béatitude et heur à luy futur, dont prie à Dieu que ainsi soit à son salut. »

Malheureusement, malgré la pleine lune au signe du Lion qui avaient présidé à sa naissance, malgré le *healme* avec lequel il était né et qui lui prédisait *heure et béatitude future*, le pauvre enfant ne put atteindre que l'âge de treize mois, et bientôt le père infortuné inscrivit dans son *Mémorial:* « Nota, « que le ij^e^ jour de Septembre xv^c^ lxiij led^t^ Jehan est allé « de vie à trépas, en la paroisse de Frelainghem, en la « maison de Jehan Thomas Norquin, espérant que le Seigneur « Dieu omnipotent le a colloquié en sa sainte gloire. »

Le 7e chapitre est intitulé : *s'ensieult à quelles norisses je ay mis mes enfans et combien je leur donne.* On y voit que le prix qu'on donnait à une nourrice à la campagne était de 30 livres parisis pour les filles, et de 40 livres pour les garçons. On y voit encore que la dame de Fynnes ne nourrissait pas elle-même ses enfants; cependant, vers cette époque, de nobles dames des familles les plus aristocratiques se faisaient gloire de nourrir elles-mêmes leurs progénitures. Nous ne citerons qu'un seul exemple c'est celui de la comtesse de Lalaing, Marguerite de Ligne, fille de Jean, seigneur de Barbançon et de Marguerite de la Marck, comtesse d'Arenberg. Voici comment en parle, dans ses Mémoires, Marguerite de Valois, fille de Henri II, roi de France, et de Catherine de Médicis, épouse du roi de Navare, plus tard roi de France et si célèbre sous le nom de Henri IV : « Elle (la comtesse de Lalaing) faisoit « chose peu commune à personne de telle qualité, ce qui, tou- « tesfois, témoigne une nature accompagnée d'une grande « bonté : elle nourrissait son petit fils de son lait, de sorte

« qu'étant le lendemain au festin assise tout auprès de moy à « table, quy est le lieu où ceux de ce paiis-là se communiquent « avec plus de franchise, n'ayant l'esprit bandé qu'à mon but, « qui n'estoit que d'avancer le desseing de mon frère, elle, « parée et toute couverte de pierreries et de broderies avec « une robille à l'espagnolle de toile d'or noire, avec des ban- « des de broderie de canetile d'or et d'argent, et un pourpoint « de toile d'argent blanche en broderie d'or, avec de gros « boutons de diamant (habit approprié à l'office de nourrice), « l'on luy apporta à table son petit fils, emmailloté aussi ri- « chement qu'estoit vestue la nourrice, pour lui donner à « taitter. Elle le met entre nous deux sur la table, et libre- « ment se déboutonne, baillant son tetin à son petit : ce qui « eust esté tenu à incivilité à quelqu'autre; mais elle le faisoit « avec tant de grace et de naïveté, comme toutes ses actions « estoient accompagnées, qu'elle en reçut autant de louanges « que la compaignie de plaisier (1). »

Le 8e chapitre indique quels sont les enfants que Jehan et sa femme ont tenus sur les fonts baptismaux, et quels cadeaux ils leur ont faits. On y voit figurer des croix d'argent doré, des sifflets d'argent, des louches d'argent, des chaînes d'argent, des hochets d'argent, des coupes d'argent, des tasses d'argent, etc. Le nombre de ces enfants est de quarante environ. Une croix en marge indique ceux qui sont passés *de vie à trépas*.

Le chapitre 9e concerne les intérêts financiers de notre Jehan; il forme avec neuf de ses amis une *compaignie d'as-*

(1) *Mémoires* écrits par Marguerite de Valois, reproduits dans les *Mémoires de Petitot*, t. XXXVII, 1re série.

surance, *pour scavoir le ghaing ou perte qu'il en se viendra.* Cette association devait durer deux années. Commencée le 1er Décembre 1547, elle cessa le 1er Décembre 1549, et les sociétaires se partagèrent les bénéfices. Chacun reçut une valeur de 33 livres 6 sous 8 deniers de gros, *dont gré à Dieu*, écrit notre Jehan, qui eut pour sa part de gain six gobelets d'argent, et une part de 512 dalders.

Nous voyons par le chapitre suivant, le 10e, que le 13 Octobre 1552, ils renouvelèrent leur « *compaignie d'asseurance, pour en avoir l'adventure telle qu'il plaira à Dieu leur donner;* » cette nouvelle *assurance* ne devait durer qu'une année. Elle ne fut cependant dissoute qu'au mois de Mars 1553 (1554 N. S.). Le *Mémorial* ne parle guères des bénéfices de cette deuxième association, ce qui nous fait supposer que le résultat n'avait pas été si satisfaisant que le premier.

Le manuscrit ne mentionne pas en quoi consistait cette *compaignie d'asseurance*, mais nous supposons que les dix amis et parents se cotisaient pour prendre des actions aux grandes loteries d'Anvers, très en vogue à cette époque, et, à l'expiration du terme fixé, en partageaient les gains ou en supportaient les pertes.

Le chapitre 11e semble confirmer cette opinion, car nous y voyons Jehan de Fynnes prendre, le 26 Juin 1550, à la grande loterie d'Anvers, un billet de trois lots, à une livre de gros, et s'engager envers un tiers à en partager avec lui les bénéfices. Plus loin il fait à Nicolas de Fourmestraulx la promesse: *en cas que Dieu me doint la grace de parvenir au mestre-lot et pris de la lotterie d'Anvers de l'an 1550, je luy dois donner*

venant de lad^te lotterie la somme de 100 livres de gros. S'il ne gagne que le *second mestre-lot et pris*, il lui donnera 50 livres de gros. — Nicolas de Fourmestraulx fait à Jehan de Fynnes une promesse analogue.

La loterie fut tirée en Mars 1550 (1551 N. S.) mais les lots de Jehan de Fynnes restèrent dans l'urne.

Au mois de Mai de l'année 1550, notre Jehan étant à Anvers, trouve, à la Bourse, un ducat de quatre livres. Il ne veut pas s'approprier cette monnaie mais la remet à un de ses amis, Jehan Waignon, *pour mectre en la lotterie d'Anvers qui se doibt faire en l'an 1550.* » — « *Le cas advenant,* » ajoute-t-il, *qu'il viengne aud^t lot quelque adventure en pris, je le ay concludt et ordonné demy pour les pauvres d'Anvers et le demy pour les pauvres de Lille, n'est que fust trouvet aultrement par conseil de gens de bien.* » — Ce trait nous réconcilie un peu avec la passion de notre Jehan pour les loteries anversoises. — Malheureusement le sort lui fut encore, cette fois-ci, défavorable, et il inscrit à son *Mémorial : « rien n'est advenu pour led^t lot.* »

Avant de quitter ce chapitre des loteries, disons que le billet original de trois lots que notre Jehan prit à Anvers le 25 Juin 1550, se trouve conservé dans son *Mémorial*. C'est une simple bande de papier de huit pouces de long sur trois et demi de large, portant la date susdite, le nom de Jehan de Finis (sic), les N°s 23176, 23177 et 23178, sans aucune signature qui en garantisse l'authenticité, et muni seulement d'un timbre sec représentant les armes de la ville d'Anvers.

Le chapitre 12e nous apprend que Jehan de Fynnes fut nommé tuteur du fils d'un de ses amis nommé Bauduin Hette. Il partagea cette tutelle avec Jehan Behaghe, pour le côté pa-

ternel, et avec Pierre Salingre et Jacques Morel, pour le côté maternel. L'enfant n'avait que deux ans; il mourut en Septembre 1558, âgé d'environ trois ans : « *Partant quitte de lad^te^ tutelle* » écrit notre Jehan dans son *Mémorial.*

En Juillet 1559, sa fille aînée Agnès avait à peu près onze ans. Il était temps de commencer à s'occuper de son éducation et de son instruction. Il fit donc accord avec Noël Henniart, demeurant à Anvers, pour la *table et gouverne* de sad^te^ fille pour *le pris et somme de v livres de gros chascun an et certaine bonté à sa femme affin que elle se acquiste à le instruire.* Mademoiselle Agnès de Fynnes alla demeurer chez Noël Henniart le 13 Juillet 1559.

Il paraît que notre Jehan fut très satisfait de *la table et gouverne* dud^t^ Noël et de l'instruction donnée par sa femme, car le 28 Juillet de l'année suivante, il acheta à Anvers *ung fort beau grand miroir de cristal doré lequel a cousté vj livres x gr. par.* qu'il donna à la femme dud^t^ Noël *pour bonté.* Malgré *la table et gouverne* de Noël Henniart et les bons soins de sa femme, peut-être à cause de cela, la jeune Agnès devint malade. L'air d'Anvers ne lui convenait-il pas, ou la jeune fille était-elle atteinte de nostalgie et aspirait-elle à retourner chez ses parents?

Quoi qu'il en soit, un médecin d'Anvers du nom de Zegher Robbelync, délivra, sur un chiffon de papier de trois pouces carrés, un certificat, d'une écriture impossible, contenant textuellement ce qui suit : *De dochter van Jehan de Fyn is zeer zieck ende ghestelt op een droochte zoo dat van noods is vlies te gebruycken om te genezen. (signé) Zegher Robbelync, medicyn.* — Faut-il conclure de ce certificat qne Noël Henniart ne

donnait pas de viande à manger à sa jeune pensionnaire? Nous aimons à penser le contraire : toutefois, en conséquence de ce certificat, qui est conservé en original dans notre *Mémorial*, Agnès de Fynnes, après un séjour de deux ans dans la métropole commerciale, rentra sous le toit paternel au mois d'Août 1561. — Ces petits détails d'intérieur nous sont relevés par le chapitre 13.

Le 14e chapitre nous apprend que le jour du départ de sa fille Agnès (13 Juillet 1559), Jehan de Fynnes prit chez lui *pour la table* un jeune homme d'Amsterdam nommé Corneille Tuman, à raison de cinquante florins par an, sans les dépenses d'école. Le *carriage* dudt Corneille d'Anvers à Lille coûta 32 gros, et on paya pour *voicture de son coffre d'Anvers ichy, 26 gros*. Jehan de Fynnes ne tarda pas à aller à la recherche d'un maître d'école pour donner à son pensionnaire l'instruction nécessaire, et il inscrivit dans son *Mémorial :* « Item; « j'ay marchandé à ung maistre d'escole près de la Chambre « des Comptes, en la rue des Cremoises, pour l'escollaige « dudt Cornille pour apprendre à lire, escripre et jecter (1), « pour ij florins par mois, et s'il veult apprendre le chifre il « donnera xij gros chascun mois. »

Cornille commença ses *études* le dernier Juillet, et ne resta chez Jehan de Fynnes que pendant une année : il retourna à Amsterdam le 12 Août 1560.

Enfin le 15e et dernier chapitre de notre *Mémorial* nous fait part du mariage de la fille de notre Jehan, Agnès de Fynnes, avec Claude Herlin. Elle reçut une dot de six mille florins, savoir 4500 florins en argent comptant et 1500 florins en

(1) C'est-à-dire compter au moyen de jetons.

terres. Le contract fut signé le 2 Mai 1565 et les noces furent célébrées le 4 Juin suivant.

Avant de terminer, nous croyons pouvoir attirer l'attention de nos lecteurs sur Agnès de Fynnes qui nous paraît avoir été une jeune fille d'une grande précocité. Elle naquit le 24 Septembre 1548. A l'âge de 7, de 10 et de 14 ans, elle tient déjà des enfants sur les fonts baptismaux et leur fait les cadeaux d'usage. Dès l'année 1558, c'est-à-dire à l'âge de dix ans, on la voit assister, *seule*, en l'absence de ses parents, à divers repas de noces et donner des cadeaux. Enfin elle se marie ayant à peine l'âge de seize ans et demi. — Autres temps autres mœurs.

Ici finit notre *Mémorial*. L'inscription la plus récente est du 30 Mars 1568, de la terrible année du duc d'Albe. Jehan de Fynnes s'est-il expatrié à cause des troubles religieux de cette époque? Etait-il peut-être partisan de la réforme et a-t-il quitté sa patrie pour échapper aux persécutions? Nous l'ignorons et n'avons rien trouvé qui put nous mettre sur ses traces. Comment ce *Mémorial*, ce livre de la famille, de la vie privée, se trouve-t-il dans nos archives? Y est-il arrivé par la même voie que les lettres adressées d'Angleterre, par des Yprois fugitifs, à leurs familles et à leurs amis, et qui furent saisies en 1568 à la suite de visites domiciliaires chez les suspects d'hérésie ? La date fatale de 1568, et les relations de Jehan de Fynnes avec Anvers et Amsterdam semblent donner quelque probabilité à cette supposition.

Quoi qu'il en soit, le petit *Mémorial* de Jehan de Fynnes nous permet de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la vie intime et les usages d'une famille du XVI[e] siècle.

Protocolle

OU MÉMORIAL

DE PLUSIEURS AFFAIRES APERTENANT A JEHAN DE FYNNES.

1° *Quant j'ay esté remis en mon bien par tuteurs et compte rendut par devant eschevins de Warneston du gouvernement de mond[t] bien par mesd[ts] tuteurs.*

Le xiij de Décembre xv[c] xlvj, a esté compte rendut par mon oncle, Thomas Marissal, comme tuteur du gouvernement de mon bien de certain temps, et ay led[t] jour esté remis en mon bien, pour jouissance de liberté, par devant eschevins dud[t] Warneston, dont je donais led[t] jour auxd[ts] eschevins à disner que me coustist v liv. par. et en argent ij escus d'or de vij liv. xij gr.

2° *Quant mon mariage a esté passé.*

Item mémoire que le iij[e] jour de Juing xv[c] xlvij mon mariage fuct passé pardevant Charles de Bours, greffier du bailliage de Lille, comme notaire, et conclut par escript par led[t] de Bours, ensuivant les conditions du traictié de mariage de Nicolas et Guill[e] Mahieu. Asscavoir le traictié de moy et de Agnes de Fourmestraulx, fille de feu Nicolle.

3° *Sensuit quand et quel jour me suis marié.*

Item le vj^e de Juing xv^c lxvij, avec la grace de Dieu, je fiansy en main d'église Agnes de Fourmestraulx, fille de feu Nicolle, pour femme et espouse.

Le xviij^c de Juillet aud^t an, je espousy lad^te Agnes en saincte église, asscavoir à St Etienne à Lille, et fut led^t jour la solempnité desd^tes noeupces tenue, dont je prie au Souverain Créateur nous vouloir maintenir ensamble tous les jours de nostre vie en tuition de bonne paix et concorde et en la fin nous concéder le royaulme céleste.

4° *Sensuit l'estrinne et rewit faict par nos amis assistans aux solempnitez de nosd^tes noeupces led^t jour xviij de Juillet xve xlvij.*

Item Thomas Marissal (1), mon oncle 2 angelos. xij liv.

La vesve de feu Nicolle de Fourmestraulx (2) nostre bellemère, 1 gobelet d'argent vaillable . . . . . xxiiij liv.

Mons. de Fourmestraulx, chanoisne de St Pierre, frère à ma femme, 1 gobelet d'argent pesant 7 onces environ. xxij liv.

La vesve de feu Pierre de Fourmestraulx, 1 gobelet de . . . . xxiiij liv.

La vesve de feu Robert Muette, 2 1/2 sols de vij liv. xij gr.

Monsr de Watignies, 4 louches d'argent de . . xij liv.

Franchois Muette, 1 couppe d'argent couverte pesant 3 onches 16 esterlings, faisant environ. . . . xiij liv. x gr.

---

(1) Nous mentionnons ici et dans les notes suivantes, d'après le *Mémorial de Tournai et du Tournaisis* de M. Fr.-J. Bozière, les armoiries des personnes appartenant au Tournaisis. *Marissal*, d'azur à la bande d'or chargée de trois trèfles de sable.

(2) *Fourmestraulx* ou *Fourmestreau*, d'or à l'aigle éployée de gueules.

Anthoine de Thieffries (1), Nicollas de Fourmestraulx, Robert du Bosquiel (2) le jeune, Jehan de Lannoy (3), Robert du Bosquiel, le vieux, notre oncle, Pol Castellain, Jehan Baillet, Guillaume Castelain, l'aîné,	Chascun un noble à la rose vaillable 9 l. 6 gr. lxxiiij l. viij gr.

Gilles Cousture 1 noble de . . . . ix liv. vj gr.

Nicollas Mahieu, (je ne trouve point qu'il a rewidé)

La vesve Desquennes, 2 louches d'argent de. v liv. viij gr.

Jacques d'Estrelles (4), 2 1/2 solz de . . . vii liv. xij gr.

Jehan de Lobel (5) . . . . ix liv.

La vesve de Baulduin du Bus (6), 2 1/2 solz de vii liv. xij gr.

La vesve de Guille Lecocq, 3 ducas . . . . xij liv.

Mons. de Rommelay 1 réal de . . . . . vj lb.

La vesve Lestievenon . . . . ix liv.

Mre Guille Marissal, bailly de Comines, 1 ducat de iiij liv.

Mre Maximilien de Mol (7), 1 ducat de . . . iiij liv.

Hughes de Lobel, Pierre Du Pont (8), fils de Jehan, Martin Lestievenon, Guilles Thieffries,	Chascun escu sol de lxxvj gr.

---

(1) *Thiefries*, bandé d'or et d'azur de 6 p. au franc-quartier d'argent.

(2) *Du Bosquiel*, d'azur au franc-quartier dextre du chef d'argent, chargé d'un écureuil au naturel.

(3) *De Lannoy*, d'argent à l'arbre de sinople posé sur une terrasse de même, au chef d'azur, chargé de 2 étoiles à 6 rais d'or.

(4) *Destrelles* ou *Destrayelles*, d'argent à la fasce de sable surmontée d'un lambel de 3 pendants de gueules.

(5) *De Lobel*, d'azur à l'arbre arraché d'or, ou écartelé : au 1 et 4 comme ci-dessus; au 2 et 3 d'argent au sautoir de gueules.

(6) *Du Bus*, d'argent au chef de gueules, au lambel de 3 pendants d'argent.

(7) *De Mol*, d'azur au chevron d'or, acc. de 3 têtes de boucs d'argent.

(8) *Du Pont*, d'argent au lion de gueules, armé d'un sabre d'or, rampant sur un pont de deux arches de sinople sur une rivière d'azur.

Jacques Baillet, fils de Jehan, Gerardt du Bosquiel, Jacques Fourmestraulx, Guill[e] Castelain, fils de Guill[e], Jehan de Fourmestraulx, Jacques Baillet, fils, Etienne Lestievenon, Anthoine Sailly, Thierry de Fourmestraulx, Pierre Masquilier, Daniel Scelfault, Charles de Bours, Mathieu du Bosquiel, Gilles Fourmestraulx, Jacques de Lobel, Mons[r] de Lobel, chanoisne, Elie Desplancques, Beltremieux Speldre, Walleram de Smerpont (1), orphevre, Guill[e] de Bus, Bertran de Courouble, Estienne Denis (2), Jehan Renier (3), George de Fourmestraulx estant à marier et en oultre ung pourpoint de bon satin tennet, Jehan du Pont, comme voisin, Collard de Lannoy,	Chascun escu sol de lxxvj gr.

Charles Trezel, comme voisin, 1 ph[s] d'or de . . . . 1 gr.
La vesve Vanmis, 1 ph[s] de . . . . 1 gr.

---

(1) *Smerpont* ou *Semerpont*, d'azur semé de trèfles d'or, à 3 croissants de même, 2, 1, sur le tout.
(2) *Denis*, d'argent au lion de sable lampassé de gueules.
(3) *Renier*, d'argent au chevron équarri de gueules acc. de 3 tourteaux d'azur.

Margheritte de Lannoy, Rogier de Vendewille, Castellinne Mahieu, Frans Stiellant. Cellin Tesson, Jehan Lachier, Guill[e] de la Haye (1), Jennin Semerpont, Berthe du Gardin (2), Guill[e] Marissal, fils, à M[re] Guill[e],	Chascun carolus d'or de xl gr. fait xx liv. par.

Somme tout, saulf ne scais de Nicolas Mahieu s'il a rewidé. iiij[c] ij liv. viij gr. par.

5° *Sensuit les dons ou rewis faict par moy et ma femme aux noeupes d'aultres, depuis que avons esté mariés.*

Item à la fille Jehan Banecocq espousée à Jehan nostre cousin en l'an 1547 . . . . iiij liv.

A la femme Jacques Coisne, 1 escu sol, 1548, de lxxij gr.

A Michiel Gilles, dict Balinnes, en l'an 1548, xxx gr.

A la fille de M[re] Guill[e] Marissal, bailly de Comines, 1 escu sol 1548, de . . . . . . lxxij gr.

A la femme de Guill[e] Mahieu, 1 noble rozet en Juillet 1548, de . . . . ix liv. iij gr.

A Allardt Delobel, 1 escu sol, en l'an 1549, de lxxij gr.

Au serviteur et servante Ph[e] le Conte, nommée Polonnie, en Octobre 1549, 1 rider gheldre et 4 gr. fait . . . . 1 gr.

---

(1) *De la Haye*, de sable à 3 étoiles d'or, 3, 1, à 3 étrilles en abime de même, 2, 1.

(2) *Du Gardin*, d'azur au lion d'or tenant de la patte dextre une palme de même, au franc-canton chargé d'une étoile à 6 rais d'or.

A la servante Nicollas de Fourmestraulx, le 24e de Janvier 1549, 1 florin d'or de . . . l gr.

Au filz de Gilles Convenule, le 27 dudt mois, 1 phs d'or de . . . . liiij gr.

A la fille Jehan Banecocq, nommée Jacqueminne, en Juing 1549, 1 phs d'or . . . . . liiij gr.

Le dernier Juing 1549, à Jacques Thieffries, 1 escu sol . . . . lxvj gr.

Estienne Muette, le 21 de Juillet 1549, 1 escu. lxxvj gr.

A Pol Coisne, le iiije de Novembre 1550, 1 noble roze . . . . ix liv. xij s.

A la servante Nicollas de Fourmestraulx, le ixe dudt, 1 carolus de . . . . xlij gr.

A Baudry, filz dudt Banecocq, mon cousin, 1 phs d'or de . . . . liiij gr.

A Guille Le Cocq, au 20 de Janvier 1550, 1 de escu sol de. . . . . lxxvij gr.

A Nicolas Barge, ung noble à la roze, au 3 de Février 1550, de . . . . ix liv. xij gr.

Au filz Ghertrut, nommé Guilleme, au 16 Juillet 1551, 1 phs d'or . . . . liiij gr.

A George de Fourmestraulx, à 20 de Juillet 1551, 1 noble à la rose de . . . . ix liv. xij gr.

A Martin Muette, à 25 de Novembre 1551, 1 escu sol . . . . lxyviij gr.

A Martin Desbuissons, à 3 Septembre 1552, 1 escu sol . . . . lxxviij gr.

A ma sœur Marie et Jacques de le Becque (1), à 25 d'Octobre 1552, 1 ducat et 1 carolus pour nous et nostre fille Agnès . . . . vj liv. iiij gr.

---

(1) *De le Becque,* d'azur à une tête et col de bœuf d'argent.

Et au jour du chaudeau, un lot de vin de. . xij gr.

A Jehan Fynne, filz de Pierre, à 6 de Novembre 1552 . . . . xlij gr.

A Jacques Faisse, contre la fille de nostre oncle Pol Castellain, à 27 de Janvier 1552, i escu sol de . . . . iiij liv.

Nous ne avons point (esté) aux noeupces de Gilles Castellain à cause des petites noeupces.

A Jehan de Has, contre nostre sœur, à 16 de May 1553, 1 noble à la roze de. . . . . ix liv. xij gr.

A Nicolas Thieffries, nostre nepveu, à 19 de Juing 1553, 1 noble roze de . . . . . . ix liv. xij gr.

A Baulduin Dancquoisne, dict Le cocq, à 25 dud[t], 1 escu sol de . . . . iiij liv.

A Castellinette Flammel, servante à nostre belle mère, le 18 de Juillet 1553, 2 redders gheldres. . . . . iiij liv. xij gr.

A Franchois Pottier (1), filz a nostre ante, à 20 d'Aoust 1553 . . . . xlij gr.

A la servante de Anth[e] Thieffries, nommée Mariette, le d[r] Juillet 1554, demi réal . . . lxiiij gr.

A la fille de nostre ante vesve de Pasquier Pottier, nommée Caze, à 12 de May 1555 . . xlij gr.

A Jehan Banecocq, filz de Jehan, à 13 dud[t], 1 escu sol de . . . . iiij liv.

A Pierre Brannemesure, nostre palfrenier, à 9 de Juillet 1555, qui a esté délivret par la comp[ie] à chascun ung escu sol pour son rewit.

---

(1) *Pottier*, d'azur, à la roue d'or, acc. de 3 pots d'argent, 2 en chef, 1 en pointe.

A la servante Robert de Bosquiel, nommée Magdelaine, un demi réal de . . . . lxvj gr.

A nostre servante quy fut nommée Margotine de Cochy, dont n'avons point estés aux noeupces par n'y point estez prié, à 4 d'Aoust 1555, 1 ph^s d'or . . . . liiij gr.

A 15 d'Octobre 1555 avons rediwé aux noeupces de Franchoise Marisal, nostre cousine, femme à Lambert Willemet, 1 réal d'or, sur les despenses d'avoir esté aux noeupces. . vj liv. xij gr.

Mémoire que le 4e de Janvier 1555, quant nostre frère Jehan de Fourmestraulx a eult de nostre mère à don de mariage 5000 florins et la maseure de une pieche de terre hors de la porte de le Barre, asscavoir 5 bonniers de terre à labour et 2 bonniers 10 cens de pature extimé par le partaige 3500 florins, et le fief de le croix de Fourmestraulx, estimé par led^t partaige à 1500 florins, sans que led^t Jehan en doibve faire nul rapport se bon luy semble, n'est qu'il veuille avoir à partaige contre ses aultres frères et sœurs, auquel avons rewidé aux noeupces le 21 de Janvier 1555 ung noble roze de. . . . . . . , ... x liv. iiij gr.

Item à nostre cousine fille de Nicollas Waitelles d'Armentières, rewidet 1 escu sol sans ung florin qu'il a cousté de aller aud^t Armentières, le 12 de Novembre 1555, ichy . . . iiij liv. par.

A nostre cousine Margotinne femme à Jehan Vanderlheure le 27 d'Apvril 1556, 1 escu sol . iiij liv.

A nostre cousine, fille de nostre cousine Acolet, demeurant à Armentières, à 5 de Mai 1556 . . . . lx gr.

A nostre niepce la fille de Gilles de le Cousture, nommée Agnès, 1 noble roze, à 18 d'Aoust 1555 . . . . x liv viij gr.

A nostre cousin Guillebert Marissal, à 23 Novembre 1556, 1 réal d'or de . . . . . vj liv. xiij gr.

Sans ung racro que luy ay faict et à ses amis.

A nostre servante Jacqueline, espousée à ung foulon d'Armentières . . . .

A nostre nepveu Nicolas Cousture, en Anvers, à 1557, dont ma femme a eult par don par Gilles Serbreucques, père de la fiancée, une paire de poinctz de vellours cramoisy rouge, et moy ung bonnet de par Gilles Cousture, et n'avons rien rewidet parce que n'est la coustume, qui est pour mémoire de luy faire ung commue quant il viendra en ceste ville. . . . .

Item, ma femme a esté aux noeupces de Anthoine Thieffries lorsqu'il a esté remarié à la vesve Jehan Castellain à .... de Novembre 1557. Point rewidet, partant mémoire de lui faire ung commue . . . .

Item, ma femme a esté aux noeupces de Estienne Denis contre la fille Jehan de Fourmestraulx, Jeanette, à 18 d'Apvril 1558 après Pacques, 1 escu sol de . . . . iiij liv. par.

Item, rewidet aux noeupces de la fille de

Gilles Queneufle, le 23 de Mai 1558, dont j'ay esté seul et nostre fille lendemain, ung ph[s] d'or de . . . . liiij gr.

Item, nostre fille Agniès a esté aux noeupces de une des filles dud[t] Gilles Queneufle, en Novembre xv[c] lviij, et a rewidet . . . . xxxi gr.

Item, nostre fille Agnies a esté aux noeupces du filz dud[t] Gilles de Queneufle, en Janvier xv[c] lviij et a rewidet . . . . , ... xxxi gr.

Item, j'ay été prié aux noeupces de nostre cousine fille de mon oncle Nicolas Watelier, d'Armentières, nommée Pauline; et parce que je estais lhors, au commenchement de Juillet xv lix, en Hollande, ne ay peult aller auxd[ts] neupces, mais j'ay envoyet ung escu sol pour rewit de. . . . . , iiij liv. iiijg.

Item, le xiij de Septembre 1559 nous avons rewidet aux neupces de la fille de nostre cousine la vesve Ph[s] Potier nommée ...... laquelle est mariée au cousin de Monseig[s] de Premesque. iiij liv. par.

Item, le xvj d'Octobre 1559 rewidet aux neupces de la fille de feu Jacques de Fourmestraux, alliée à Jacques Desruelles, 1 escu sol. iiij liv. vj gr.

Item, le xxiij[e] jour de Janvier 1559, nous avons rewidet aux neupces de nostre cousin Jehan Watelier, à Armentières, ung escu sol de iiij liv. ij gr. et 1 lot de vin de 14 gr. le jour de cauderau . . . .

Item, le xij de Mai xv[c] lx, j'ay rewidet aux neupces de la servante de Jherosme Caullier, nostre voisin, ung daldre de . . . . lx gr.

Item, nostre fille Agnès a rewidet en Juillet xv^{c} lx, à une norice à la maison de Noël Kelaert ung daldre de . . . . , ... lx gr.

Item, le xviij^{e} de Novembre xv^{c} lx, jay rewidet aux neupces à nostre niepce Castelline Mahieu, fille à Nicolle Mahieu, mariée à Jehan de Ghardin, par faulte que n'avons trouvé noble à la roze, avons rewidet iij demy réals vallables . x liv. x gr.

Et avons rewidet à nostre petite fille Marie ausd^{t} neupces ung carolus . . . . xliiij gr.

Item, le 26 de Novembre 1560, faict rewidet aux neupces de Gillette du Bois ung ph^{s} d'or, servante quy fust nostre serviteur Mahieu et ne avons esté aux neupces. . . . . liiij gr.

Item, le 2 de Décembre 1560, rewidet aux neupces de la fille de Toussain Mahieu, ung demy réal, moy estant à Anvers. Ichy . . . lxx gr.

Item, rewidet le 27e jour de Janvier 1560, aux neupces de Mahieu de Fourmestraulx ung escu sol de France de . . . . iiij liv. iiij g. dont avons esté aux neupces.

Item, le premier jour de Febvrier 1560, rewidet à nostre cousine, la fille de Phlipo Pottier, quy a espousée Wathier Harchy, ung dalder de . . . . lxx gr.

Item, le xxj d'Apvril 1561, rewidet à la servante de Jehan de Has, 1 dalder de . . . . lx gr.

Item, rewidet le iiij de Mai 1561, aux neupces de nostre cousine la fille de Pasquier Pottier, la plus jeusne, ung dalder de . . . . lx gr.

Item, rewidet le viij^{e} de Juillet 1561 à la fille

de Pierre Mariaige, hors la porte de St-Pierre, 1 phs d'or de . . . . liiij gr.

Item, le 20 de Octobre 1561, nous avons rewidet aux noeupces de la fille de nostre cousin Jehan Banecocq, nommée Caline, 1 phs dalder de lxx gr. et nostre fille Agnès a rewidet ung plat et Marie une sallière, et nostre tablier xv gr. et nos tablieres, asscavoir Magriette Bandelies unghe tasse et Anne Ghiersyn un plat d'estain, et nostre sœur, la vesve Mahieu, combien que elle n'y ait esté, elle a rediwet 1 carolus d'argent de xxij patars.

Item, paiet à 28 de Novembre 1561, pour avoir rewidet à la fille aisnée de Gilles de Fourmestraulx un escu sol de. . . . . . iiij liv. iiij g.

Et nostre fille Agnès ung carolus de . . . xliiij gr.

Item, nostredt fille Agnès a esté aux neupces de la fille de Walleran Smerpont, orphevre, et rewidet un carolus d'or de. . . . . xliiij gr.

Item, paict le xx de Octobre 1562, pour avoir rewidet aux noeupces du filz de nostre cousin Jehan Bannecocq, nommé Nicolas, ung phs dalder de . . . . lxx gr.

Et pour nostre fille Agnès pour 1 plat d'estain xij gr.

Nostre commensal, Jacques Handruck, a rewidé 15 gr. Arnoul Bevel 12 gr. et Margritte Baudelers xij gr.

Item, paiet le xij jour de Janvier xvc lxij, pour avoir rewidet aux noeupces de Jehan Levasseur à cause de sa femme, pour nous ung escu d'or de iiij liv. iiij gr. et pour nostre fille

Agnès un carolus d'or de xliiij gr. ichy fait ensemble . . . . vj liv. vliij g.

Item, est à noter que ma cousine, la vesve de feu Guill[e] Willemetz, se remariant le 2[e] jour de Febvrier 1562, a donné à ma femme une aune de velour cramoisy violet, et à nostre fille Agnès une aune de satin fin orengié, et à nostre fille Marie une aune de satin fin cramoisy rouge, et à nostre filz Jehan une barette de vellours noir, et à moy ung bonnet, sans rien rewider, mais bien pour mes facheries pour faire le traictié de mariage, ensemble pour les despens devant et durant led[t] fianchaige jusques au racro etc. Pour mémoire. — Dont oultre ce il me a fait de présent un tonneau de zuppe bierre.

Item, le xx[e] de Décembre 1563, rewidet aux neupces de la fille de la vesve Gilles de Fourmestraulx, mariée au filz de Pierre Drumez, pour nous 1 escu de iiij liv. iiij gr. et pour nostre fille Agnès xliiij gr . . . . vi liv. viii g.

Item, le 3 de Décembre 1563, rewidet pour nostre fille Agnès aux neupces de la fille de Jehan Drumez . . . . xliiij gr.

Item, le ij de Janvier 1563, rewidet aux neupces de Jehan de Thieffries, 3 demy réals d'or de ix liv. v gr. par faulte de noble roze. x liv. x gr.

Ledit jour rewidet pour notre fille Agnès, 1 carolus d'or de. . . . . 44 gr.

Item, le xviij jour d'Apvril 1563, rewidé aux neupces de serviteur et servante de Jehan de Mailly brasseur . . . . 5 gr.

Item, au 15 de May 1564, rewidet par moy et ma femme aux neupces de Jacques de Fourmestraulx, filz de feu Jacques, 1 escu d'or de	iiij liv. iiij g.
Item, ung carolus pour nostre fille Agnès, de	xliiij gr.
Item, le xj[e] d'Apvril xv[c] lxiiij, rewidet par moy et ma femme aux neupces de Jehan de Fourmestraulx filz de Jehan, 1 escu d'or de iiij liv. iiij gr. et nostre fille Agnès 1 carolus d'or de.	xliiij gr.
Item, le xvij[e] jour d'Apvril 1564, pour nostre fille Agnes aux neupces de la fille de feu Jehan Regnier . . . . , . . .	xliiij gr.
Item, au .... de Juing 1564, rewidet aux neupces de la fille Jehan Leforge, dont n'avons envoié que nostre fille, 1 ph[s] daldre. . . .	70 gr.
Pour avoir nostre fille rewidet aux neupces de la servante de Noël Henniart	60 gr.
Item, le 22 de May 1566, j'ay envoyé à ma tante la vesve Nicolas Watelier pour rewider à sa fille Franchoise	4 liv. 4 gr.

6° *Sensieult quant ma femme se est acouchée d'enfants, quels parains ct marinnes, quelz dons.*

Item le xxiiij[e] de Septembre xv[c] xlviij au soir, ma femme, avecq la grace de Dieu, se est acouchée de une fille, dont prie au Créateur volloir octroier son salut, à ij heures aprez midi. En lad[te] heure estoit le quartier brisant au signe cancher. Pour estre icelle du nombre des chrestiens a esté baptezée en la paroisse de S[t] Estienne à Lille; et a eult à marinne

Agnies Castellain, vesve de feu Nicolas de Fourmestraulx, ma belle-mère, la femme de Franchois Muette; et Guillebert Marissal, filz de Thomas, pour parain. Mad^{te} fille a eult à nom Agnies. Elle a eult à don de mad^{te} mère 1 chaîne à poire d'argent, vaillable compris fachon environ vij liv. par.

La femme dud^{t} Franchois a donné 1 puis d'argent vaillable compris fachon iiij liv. par.

Led^{t} Guillebert a donné une croix d'argent doré avecq une chainette d'argent, vaillable environ iiij liv. xij gr.

Item, le viij de Juillet xv^{c} l, ma femme, à l'aide de Dieu, est acouchée environ xj heures après midi, au quartier croissant signe de Taurus, de une fille, laquelle a recut son batesme en l'église de St Estienne à Lille, dont je prie au Créateur que soit à son salut. Laquelle a eult pour parin Nicollas de Fourmestraulx, lequel a donné une petite chaine d'argent de dessoubz à poire, pesant une onche xv esterl. qui porte, comprins fachon, vi liv. vi gr.

Pour marinne la vesve de feu Allardt de Has, laquelle a donné une louche d'argent vaillable lx gr. et la femme de Robert du Bosquiel, laquelle a donné une chaine à chambre d'argent de dessous, pesant une onche xj esterlins, et vault v liv. viij gr.

Mad^{te} fille a eult à nom Marie, que Dieu la garde de mal.

Lad^{te} Marie est allée de vie à trépas le xxe jour de Janvier xv^{c} lj, laquelle je extime est joissante du roialme céleste, et a estée enterrée en l'atre St Estienne dont nous avons paiet pour dire la messe vi gr. et au coustre et fossier viij gr. comme ilz ont demandé, sans les offrandes. ✠

Item, le xve jour de Febvrier xv^{c} lviij à vj heures et demie du matin, ma femme, avec l'aide de Dieu, est acouchée de une fille, laquelle a esté baptizée en l'esglise de St Estienne en Lille, dont je prie au Créateur que soit en son salut, laquelle a eult pour parin Jacques Destreelles d'Ypre, lequel a donné une couppe d'argent pesant iij onches vij estrelins. Et pour marynne elle a eult ma tante, la vesve de feu Nicolas Watelin, d'Armentières, et a donné une tasse d'argent pesant iiij onches vj estrelins et la femme de nostre frère Nicolas de Fourmestraulx, laquelle a donné une couppe d'argent pesant ij onches v estrels.

Notre d^{te} fille a eult à nom Marie, que Dieu la garde de mal.

Item, le xxxe jour de Juillet xv^{c} lxij, ma femme, à l'ayde de Dieu, est accouchée environ une heure et demie apres midi, plaine lune au signe Leo, de ung beau gros filz, lequel a recut son batesme en l'église de St Estienne aud^{t} Lille à xxxj^{e} dud^{t} Juillet. Dont je prie au Createur qu'il puist estre à son salut. Lequel a eult pour parins, asscavoir, Anthoine de Thieffries, lequel a donné une tassette d'argent pesant vj onches viij estrelings. Plus a esté parain George de Fourmestraulx, lequel a donné aussy une tassette d'argent pesant iij onches xiiij estrelins et demy.

Plus la vesve de feu Lambert Willemetz, ma cousine, a estée marinne et a donné une esguiere d'argent pesant viij onches.

Led^{t} a eult à nom Jehan, que prie à Dieu le valloir garder de mal.

Led^{t} est mis a norice à le zenne (?), au logis de Jehan Virette, lequel doit avoir xliij liv. par an comme est dict ichy aprez en ce livre.

Led[t] Jehan a aporté avecq soy sur sa teste une belle grande taye, que aulcuns disent *ung healme*, et que aulcuns disent désigner béatitude et heur à luy futur dont prie a Dieu que ainsy soit à son salut.

Nota que le ij jour de Septembre xv[c] lxiiij, led[t] Jehan est allé de vie à trepas, en la paroisse de Frelainghien, à la maison de Jehan Thomas Norquin, esperant que le Seig[r] Dieu omnipotent le a colloquié en sa sainte gloire. ✠

7° *Sensieut à quelles norisses je ay mis mes enfans et combien je leur donne.*

Item, à Rollant Pissonnier, beau filz de Jean de Sam, de Frelainghien, j'ai marchandé pour ma fille Agnès sans les bontés.

Mad[te] fille Agnies a estée mise en sa maison le xxv[e] jour de Septembre xv[c] xlviij.

Paiet aud[t] Rollan par Jehan Bannecocq, lequel me a rabatut le xij[e] de Decembre xv[c] xlviij à bon compte : lx gr.

Paiet aud[t] Rolan par Charles Pontefort qu'il luy a faict bon pour moy à 28 de Mars la somme de vij liv. par.

Paiet le 26 d'Apvril 1549, après pasques, en argent, somme de v liv. par.

Paiet aud[t] Rolan par led[t] Banecocq qu'il me a rabatut le 18[e] de Septembre 1549 à bon compte de son sallaire, v liv. par.

Led[t] Bannecocq a paiet aud[t] le dernier d'Octobre, iiij liv. par.

J'ay delivret le 16 d'Octobre 1549 à la vesve de Sam, mère de lad[te] norice, pour la reste de gouverne de l'année, vi liv. p.

Somme xxx liv. par.

Item paiet aud[t] Rolan, le xxj de Décembre 1549, à bon

compte de la ij^e^ année, par Jehan Banecocq, somme de vij l. p.

Paiet le 24 dud^t^ par led^t^ Banecocq, quil me at tenu en compte, somme de lx gr.

Paiet en Février 1549 aud^t^ Rolan, par Jehan Bannecocq, à bon compte, vj liv. par.

Paiet le 17 Juing aud^t^ Roland, par led^t^ Banecocq, somme de x liv. par.

Paiet aud^t^ Rolan, par lid^t^ Banecocq, à 2 fois, somme de x liv. par. qui est le plein fournissement de lad^te^ année.

Somme xxx liv. par.

Item, accordé aud^t^ Rolan pour led^t^ frais de dessus, à rat de temps, saulf que luy est promis une paire de chausses que luy ay donné.

Paiet par led^t^ Banecocq au censier des prevotez en acquit dud^t^ vij liv. x gr.

J'ay paiet à sa femme, en sa maison, à 6 de Febvrier 1550, xxx gr.

Mon frère Andrieu a paiet pour moy aud^t^ vj liv. par.

Par led^t^ Andrieu pour une razière de bled lvj gros.

Reprins mad^te^ fille a 22 d'Octobre 1551 qui est iij ans et xxj jours à xxx liv. par an.

A esté paiet par led^t^ Banecocq pour reste du iij^e^ an et xxj^e^ jours xiiij liv. par.

Somme xxj liv. xvj gr.

Item, ma femme a faict marchiet à la femme de Franchois ...., dist Bourguignon, demeurant à Esquermes, le 17 de Juing 1550, pour la gouverne de ma fille Marie, pour ung an, pour la somme de xxx liv. par. par an, et luy a promis pour bonté, moyennant que elle se en acquicte ung queurechiet (corset) et ung escourcheu de bleu toille.

Mad[te] fille Marie a estée en sa maison depuis le ix[e] jour de Juillés xv[c] l.

Paiet le 13 de Janvier 1550 (1552 N. S.) aud[t] Franchois, à bon compte somme de. . . . . . xx gr.

Paiet aud[t] à 30 dud . . . . . . lx gr.

Paiet aud[t] à 29 d'Apvril 1551, pour acheter une genisse xv l. p.

Reprins nostre fille parce quelle fut malade, et le avons contenté pour le reste.

Item, ma femme a faict marchiet à Mathieu Tournoie, demeurant en la paroisse d'Esquermes, pour norrir nostre fille Marie, pour la somme de xxx liv. par. chascun an. Lad[te] Marie a estée née le xv[c] de Febvrier xv[c] lviij et portée led[t] jour à norrice au logis dud[t] Mahieu.

Item, le xxiij[e] jour de Febvrier xv[c] lix, ma femme a paiet aud[t] Mahieu pour une année de noriture de nostred[te] fille, ichy . . . . xxx liv. par.

Item, le 10[e] d'Aougst 1560, j'ay paiet aud[t] Mahieu pour noriture de v mois, fini à 15 de Juillet 1560, comprins quelque bonté à sa femme, ichy. . . . xvj liv. x gr.

Nota, que le xviij[e] de Juillet xv[c] lx, ma femme a envoiet à la maison de Jeh. Banecocq, nostre petite fille Marie pour norrir, avecq nostre servante Philipotte.

J'ai paiet aud[t] Banecocq qu'il me a rabatut sur le rendage de sa cense.

Ma femme a marchandé à Jehan Villette demeurant à Ferrière, paroisse de Watignies, pour norir nostre fils Jehan pour la somme de lx liv. par. par an.

Led[t] Jehan a esté né le xxx[e] de Juillet xv[c] lxij et porté à la maison dud[t] Jehan pour norir le xxxj jour dud[t] mois.

Item, le xiij^e jour de Décembre xv^c lxij, delivret aud^t Jehan Villette à bon compte de la norriture de nostred^t fils Jehan, ichy xij réals d'or somme de . . . xiiij liv. par.

Item, le ij^e jour de Febvrier xv^c lxij aud^t Jehan Villette à bon compte de lad^te noriture advenir . . . vij liv. x gr.

Item, le xvij^e de Mars 1562, paiet aud^t Jehan Villette pour la noriture advenir . . . . . . xij liv. par.

Nota que le xve d'Apvril xv^c lxiij, l'on a retiré nostre filz de norice, parce que la norice sa doubtait estre grosse. Reste de compte faict parmy x gr. que leurs ay quicté, ichy. xl gr.

Item, le xve de Apvril xv^c lxiij après pasques, avons faict marchiet avecq Peloinne Duthoit, sœur à Mariette nostre servante, pour norir nostre filz Jehan pour ung an à xlviij liv. par. pour l'an, dont luy a esté donné pour denier à Dieu une aune de draps blancq et une pieche de vij gr. et pour le avoir été querir à la maison Jehan Villette iiij gr.

Lad^te le a emporté led^t jour. Puis le a raporté 2 jours après ne le veuillant norrir. Partant trachié. (Ce dernier article est biffé dans le *Mémorial.*)

Item, le xixe jour de Apvril xv^c lxiij après pacques, a esté marchandé et mis a norice nostred^t filz Jehan à la maison de Jehan Thomas, demeurant à Ferlainghien, pour le prix de xl liv. par. par an.

Led^t a esté allé de vie à trespas le ij^e jour de Septembre xv^c lxiij, quy est iiij mois et demy, quy faict somme de xv liv. ii gr. par.

Item, led^t Jehan a paiet pour fosse à Frelainghien, vj gr.
Item, pour messe a paiet . . . . xij gr.
Item, pour le linge . . . . . . xij gr.
Plus pour chandelle 1 gr. et que luy ay donné 7 gr. viij gr.
Somme . . . . xvij liv. par.
Laquelle somme je luy ay payet le 13 d'Octobre 1563.

8° *Sensieult quelz enfans moy et ma femme avons levet à fons de batesme et quelz dons.*

Item, en l'an 1543, je fus parin à une fille à Jehan de Latre, fournier, laquelle a eult à nom Marie. Je donnis une croix d'argent dorée vaillable lx. gr.

Item, peu de temps ensuivt je fus parin à ung filz à Phles le conte, lequel a eult à nom Phls, je donnis ung siflet d'argent à clochette de lx gr. ✠.

Item, en Janvier 1545; je fus parin à ung filz à Jehan Chiret beau-frère dudt Phe, lequel eult à nom Phs, auquel je donnis pour mémoire ung dent de leu d'argent de xliiij gr. ✠.

Item, le 3e d'Octobre 1545, je fus parin à ung filz de Simon Coilleret, lequel eult à nom Jehan. Je luy donnis pour mémoire une obl. de Horne xxiiij gr. ✠.

Item, ma femme a esté marinne l'an 1547 à une fille de Jehan de Latre laquelle a eult à nom ...., et luy donnit une croix d'argent doré vaillable lij gr.

Item, en Juing 1548, ma femme a esté marinne à ung filz à Jehan de Lannoy, lequel a eult à nom Franchois, et luy a donné pour mémoire ij louches d'argent venus du rewit de la vesve Du Quesnes, vaillables v liv xij gr. ✠.

Item, le 24e de Febvrier 1559, je fus parin à ung filz à mon beau cousin Rogier Dassonville, escuier à Monsgr. Poullec à Frelainghien, ledt filz a eult à nom Jehan. Je luy donnis pour mémoire ung sifflet d'argent à clochette de xxxij gr.

Item, le premier de Janvier 1550, je ay esté parin à une fille à Jehan de Lannoy, laquelle a eult à nom Isabeau, et luy ay donné une chaîne dargent de dessoubz venant de Nicolas de Fourmestraulx, de vj liv. vj gr.

Item, le premier jour de May 1551, au matin, entre 1 et 2

heures, en la nuit, je fus parin à ung filz à Nicolas de Fourmestraulx, lequel a eult à nom Phs, lequel mourut une heure aprez, dont lendemain je luy donnis ung angelot d'or en espece, de vj liv. vj gr. ✠.

Item, je ay esté parin le ij d'Apvril 1551 avant Pasque, à ung filz à Baudechon (1)... baron de Péloinne (?) de Phls le conte, lequel est nommé Jehan, et ay donné en argent xxx gr. ✠.

Item, le dr de Novembre 1552, je ay esté parin, en Anvers, à une fille à Gilles de le Cousture avecq Jacques Vanden Hove, la femme Gilles de Sorbreucque et ma sœur, la femme de Nicolas Mahieu, ladte a eult à nom Marie. Je donis pour mémoire, non obstant que ledt Gilles ne le volloit point, ij louches d'argent de vj liv. xvj gr. ✠.

Item, le xx de Janvier 1552, j'ay esté parin à une fille pour la compagne de Jehan Despignoy Mre caufeur du moulin de garance. Elle a eult à nom Jehenne. Je luy ay donné demy Phles d'or de xxvij gr.

Item, le 28 de Mars 1552, je ay esté parin à une fille par la compaigne de Phles Agace, Mre batteur du moulin de garance, elle a eult à nom Marie, baptizée à Croix, ou luy a donné ung carolus d'or de xliiij gr.

Item, le 13e de Juillet 1553, je ay esté parin à ung filz de Pasquier ...., ghardinier à Gilles Cousture, ledt a eult à nom Pasquier et luy ay donné une chaîne d'argent de dessous de vj liv.

Item, le 17e de Septembre 1553, ma femme a esté marinne à une fille à nostre beau frère du Bosquiel, ladte a eult a nom Marie, et luy a donné une chainette d'argent de dessus de vj liv.

Item, le 13e d'Octobre 1553, je ay esté parin à ung filz à mon

---

(1) *Baudechon*, d'azur au chevron d'or, acc. en chef de 2 étoiles à 6 raies d'argent, en pointe d'un âne de même, paissant sur une terrasse de sinople.

beau frère Jacques de le Becque, led[t] a eult à nom Jehan et baptizé à Deullesmonts et luy ay donné ung florin d'or de lxij gr. dont je prie Dieu le volloir instruire à voie de salut et tous aultres.

Item, le 29 de Juing 1554, je ay esté parin à une fille à Adam Mariage, de Haubourdin, lad[te] a eult à nom Marie, j'ay donné xxxiiij gr.

Item, le vj d'Aoust 1554, je ay esté parin avecq ma femme à ung filz à Robert Le Febure (1) nommé Jacques. Jacques Destreelles et sa femme ont esté parin et marinne, je ay donné xl gr. et ma femme a donné xxx gr.

Item, le 17 de Novembre 1554, ma femme a esté marinne à une fille aud[t] Ph[les] Lecoutre, lad[te] a eult à nom Adrienne et luy a donné 1 ridder de xlviij gr.

Item, le premier d'Aoust 1555, ma fille Agnies a esté marinne à une fille à Rolan de Frelainghien, son norquier, ladite a eult à nom Philipote, donné une ob. de Horne xxiiij gr.

Item, le xv[e] de Septembre 1555, moy et ma femme avons esté parin et marinne à ung filz de Jacques Desquamps, demeurant à Ferlainghien, lequel filz a eu à nom Jehan et avons donné l gr.

Item, le 24[e] de Novembre 1555, ma femme a esté marinne à ung filz dud[t] Jacques Delebecque nommé Anthoine, et luy a donné, sans pour 10 pattars en despens, lx gr. ✠.

Item, le xxvj[e] de Novembre 1555, je ay esté parin à ung filz Bauduin Heite; mon cousin, braseur, lequel a eut à nom Bauduin. Je luy ay donné une brochette d'argent de v liv. par. ✠.

Item, le 27[e] de Janvier 1555, je ay esté parin à une fille à Franchois Muette, nommée Franchoise à la quelle j'ay donné

(1) *Lefebure*, d'or au chevron de gueules, acc. en chef de 2 étoiles de sable et en pointe d'un maillet au naturel.

ung puis dargent qui avoit esté donné pour sa feste à nostre fille, de iiij liv. par.

Item, le 26 d'Apvril 1556, moy et ma femme avons esté parin et marinne à ung filz de Michiel Gilles, dist Balinne, nommé Michiel, auquel avons donné lx gr.

Item, le 24 d'Aoust 1556, je ay esté parin à une fille à Franchois Potier, demeurant à Wambrechies, nommée Franchoise, à laquelle jay donné une croix d'argent dorée vaillable environ l gr.

Item, 1558, nostre fille Agnies a esté marinne à ung enfant de nostre cousin Nicolas Lambin, d'Armentières, et a donné 1 ph^{es} de liiij gr.

Item, le 19 de Novembre 1559, j'ay esté parin à ung filz de Gilles Feutrier, lequel a esté nommé Nicolas, auquel j'ay donné une couppette d'argent qui me a cousté vj liv. sans mes despens d'aller.

Item, le premier de Febvrier xv^{c} lx, moy et ma femme avons été parin et marinne à une fille à Gallien Hochepiet, quy a eult nom Catherine, baptizée à Houplinnes. Ichy donné a 2 chascun demy dalder qui faict lx gr.

Item, je ay esté parin le vj de may xv^{c} lxj à ung filz à Nicolas Barge, qui a eult nom Jehan, baptizé à St Maure, dont je ay donné une couppe d'argent que avoit donné la femme de Fourmestraulx pesant 2 onches v estrelins.

Item, jay esté parin, le xiij^{e} jour de Septembre xv^{c} lxij, à une fille à Jehan Leleu, conchierge à Gilles Cousture, laquelle a nom Marie, et ay donné 24 gr., 2 gr. au curé, 1 gr. à la saige femme.

Item, nostre fille Agnies a esté marinne à une fille à Caline Bavecove, nommée Agnies, le xiiij jour de Novembre xv$_{c}$ lxij. et a donné ung demy dalder de xxx gr.

Item, le 22e jour de Juillet 1563, ay esté parin a ung filz à Robert du Bosquiel, lequel a eult à nom Robert; et luy ay donné 2 louches d'argent pesant une onche xvij et demy estrelins.

Item, le xvijc jour d'Apvril xvc lxiiij, j'ay este parin à une fille de Margotine de Couchy, nommée Marie, et ay donne 4 s. gr.

Item, le 30e de Novembre 1564, ma femme a este marinne à une fille à Nicolas Cousture nommée . . . . . . dont elle a donné une tasse pesant 6 onches à 4 liv. l'onche, 24 liv. par.

Item, le 6e de Mars 1565, ma femme a esté marinne à une fille à Jehan Mahieu, nommée . . . . . et a donné une tasse pesant 6 onches 6 estrelins à 6 s. 4 den. lonche, fait 24 liv. par.

Le . . . . . 1567, ma femme a esté marinne à ung filz à Jacques De Gaucquier, dont a donné une louche d'argent de . . . . . . ✠.

Item, 5 de Febvrier 1568, je Jehan de Fynes ay este parin à ung filz à Paul Ceune, lequel a eult nom Jehan, lequel a esté baptisé aux fons de St Jacques. Auquel j'ay donné pour mémoire ung rumer d'argent vaillable 18 s. 4 dr de gr.

Item, 30 Mars 1568, je Jehan de Fyne ay esté parin a une fille à Adam De Vangermez, laquelle a eust à nom Catherine; la sœur dudt Adam a esté marinne. Ladte fut baptizée aux fons de l'église du Burg.

9° *Sensuit comment que avons faict compaignie d'assurance pour scavoir le ghain ou perte qu'il en se viendra.*

Item, le premier jour de Décembre 1547, a esté accordé par chascun de nous, par certaine lettre soubssignée de chascun soubzscript, pour faire comp[ie] d'asseurance pour l'espasse dud[t] jour en 2 ans, encas sy quelque fortune ou indempniteit survint vers l'ung pour l'aultre et chascun pour le tout, asscavoir Jacques, Jehan, Thiery et Gilles de Fourmestraulx, frères, Nicolas de Fourmestraulx, Antoine de Thieffries, Gilles Cousture, Robert du Bosquiel, Jehan de Lannoy et moy Jehan de Fynnes, dont je supplie à la Maj[é] divine octroier bonne fortune.

Lad[te] obligation est soppie le premier jour de Décembre 1549.

Duquel compte d'asseurance a esté ghainiet et mis au compte de chascun desd[ts] soubz signés la somme de 33 liv 6 s. 8 d. gros, dont gré à Dieu.

Dont j'ay receut, venant de lad[te] asseurance, 6 gobelets d'argent pesant 9 marcqs 2 onches 6 1/2 estrelins, à 66 gr. l'onche, faict 20 liv. 8 s. 9 d gros, ichy pour ma part du ghaing de 511 d'alders à 1/2 gr. pour pieche 1 s. 3/4 d. partant reste pour d[te] vacelle 20-7-0 3/4, pour une custode 0-2-0: somme 20-9-0 1/4. La reste est mis au compte de mon grant livre f[r] 106.

Combien que aud[t] compte d'asseurance que Jehan de Fourmestraulx ait esté denommé et coru le risque par quelque temps, s'y est-il par quelque doubte de perte a vendut son droict a Jehan Hindrick et à Gilles Cousture por environ 16 liv. 13 s. 4 d. gros. Pour mémoire ichy.

10° *Memoire que avons accordé de faire nouvelle compaignie d'asseurance pour en avoir l'adventure telle qu'il plaira à Dieu de nous donner.*

Item, commenchiet nouvelle compaignie d'asseurance le 13e d'Octobre 1552 pour ung an, ou selon le consentement de chascun ne nous, scavoir, Anthoine de Thieffries, Nicolas, Jehan, Thierry, Gilles et Georges de Fourmestraulx, Gilles Cousture, Robert du Bosquiel, Jehan de Lannoy et moy Jehan de Fynnes, dont prie Dieu concéder bonne fortune.

Soit pour memoire que au mois de Mars, avant Paques, a esté compte arresté du prouffit advenu à ladte compaignie des dessus nommés pour le faict d'asseurances dessusdtes tellement que a esté mis au capital général d'asseurance desdts dessus nommés à chascun 107 liv. gr. pour venir à perte et à ghaingne comme de nostre dt capital général. Et ceulx quy ne ont point eult le hazart ne le proffit en ladte compagnie d'asseurance, comme Jacques, Jehan de Fourmestraulx et Nicolas de Thieffries, fournissent semblable somme à l'encontre à scavoir chascun 107 liv. gr.

11° *Mémoire* que le 26 de Juing 1550, j'ay faict mestre en Anvers au lhotissement que faict la ville d'Anvers, pour la compaignie des Fourmestraulx qui est mis à mon compte 3 ducas de 1 liv. 20 gr. dont j'ay rechut ung billet des Seigr d'Anvers, lequel est ainsi :

1550. 26 Juny

Jehan de Finis, de Lille, pr Anvers.

N° 23176
23177
23178

Trois lots.

Marqué ledt billet en bas de la marque d'Anvers imprimé.

Desquelz trois lots j'ay accordé à Martin Paget nostre foulon, que enquas que il viengne quelque pris venant desdts 3 lots, il y doit party de la moitié, que prie Dieu que sa volonté soit faicte.

Au contraire, ledt Martin Paget a delivret au May 1550, à Jehan Waignon (1), semblables 3 lots de 8 ducas pour mectre audt lotissement, et le cas advenant que s'il luy advient ou eschiet audt Martin quelque chose venant de ladte lotterie, il me a accordé pareillement la moictié.

(Ladte lotterie a esté tirée en Mars 1550 (1551 N. S.) et riens n'est advenu. Portant trachiez.)

Item, jay accordé à Nicolas de Fourmestraulx que en cas que Dieu me doint la grace de parvenir au mestre lot et pris de la lotterie d'Anvers, en l'an 1550, que je luy dois donner venant de ladte lotterie la somme de 100 liv. gr.

Pour le cas advenant que je parviengne au second mre lot et pris que je luy dois donner venant de ladte lotterie 20 liv. g.

Dont au contraire ledt Nicollas est obligié vers moy en semblable adventure.

Ladte lotterie a esté tirée Mars 1550 et ne a riens advenu. Partant trachiet.

Mémoire que en May 1550 je ay delivret à Jehan Waignon ung ducat de 4 liv. par. que je avoie trouvet à Anvers sur la bourse, pour mectre en la lotterie d'Anvers que se doit faire

(1) *Waignon*, d'argent au chevron de gueules, acc. de 3 maillets de sable.

en l'an 1550. Le cas advenant qu'il viengne aud[t] lot quelque adventure en pris, je le ay concludt et ordonné demy pour les pauvres d'Anvers et le demy pour les pauvres de Lille, n'est que fust trouviet aultrement par conseil de gens de bien.

Rien n'est advenu pour led[t] lot.

12° *Quant je ay esté tuteur du filz de feu Bauduin Hette.*

Item, le xxi[e] de May xv[c] lviij j'ay esté tuteur estably, devant Messg[ro] de la ville de Lille, pour ung filz que a délaisset feu Bauduin Hette, nommé Baulduin, dont Jehan Behagle et moy sommes esté du costé dud[t] feu Baulduin père, et Pierre Salengre et Jacques Morel du costé maternel. Laquelle vesve a delaissiet entièrement à sond[t] filz tout ce que sond[t] père avoit porté en mariaige, ascavoir xiiij[c] de part tenu du cellier et une cense contenant v bonniers de terre ou environ, tenu de Rabecque et par dessus ce lad[te] luy a donné v[c] florins carolus, duquel bien lad[te] vesve en doibt avoir la jouissance jusques que sond[t] filz ait ataint son eaige, en le norissant, abillant, le faisant apprendre sa créance et un bon stil, ainsy que bonne mère doibt faire. Led[t] filz estant venu à son eaige, lad[te] mère doibt auoir joissance sur lesd[ts] heritaiges de la moictié du revenu. Led[t] filz est eagié environ deux ans.

Nota que led[t] filz est finé ses jours environ 3 ans deage en Septembre xv[c] lviij. Partant quicte de lad[te] tutelle.

13° *Mémoire* que j'ay convenu avecq Noël Henniart, demeurant à Anvers, pour la table et gouverne de nostre fille Agnies, et ce pour le pris et somme de v lib. de gros chascun an, et certaine bonté à sa femme, affin que elle se acquicte à le instruire.

Ladte Agnies est allée demeurer avecq ledt Noël Henniart, le xiije de Juillet xvc lix.

Item, le 26 de Juillet 1560, j'ay acheté en Anvers un fort beau miroir de cristal doré lequel me a cousté vi liv. x gr. par. lequel j'ay donné à la femme dudt Noël pour bonté.

Memoire que j'ay retiré nostre dicte fille en Aoust xvc lxj, et ay payet audt Noël la table et aultres desbourses que ledt Noël avoit faict.

14° *Mémoire* que je Jehan de Fynnes j'ay convenu et accordé pour la table de Cornilles Tuman, fils de feu Fakel Tuman, dont sa mère est appelée Griette Jayman, demeurant à l'enseigne Vrieslant en Amsterdam. J'ay faict ledt accordt contre sadte mère et ung sien oncle au logis de Frans Marcus en Amsterdam, et ce pour le pris de 50 florins par an et pour le moings, s'il se plaindoit de sa table, viij liv. gr. par an, sans les despens d'aller à l'escolle.

Ledt Cornille est venu demeurer avecq nous le xiije de Juillet xvc lix, sans touchier à l'espasse de environ viij jours qui fut en Anvers, allant et venant en nostre logis audt Anvers, boire et mangier.

J'ay paiet pour le carriage dudt Cornilles pour venir d'Anvers à Lille, sans ses despens, somme de xxxij gr.

J'ai paiet pour voiture de son coffre d'Anvers ichy xxxj gr.

Item, j'ay marchandé à ung maistre d'escole, près de la chambre des comptes, en la rue des Cremoises, pour l'escollaige dud^{t} Cornille, pour apprendre à lire, escripre et gecter, pour ij florins par mois. Et, s'il veult apprendre le chiffre, il donnera xij gr. chascun mois.

Led^{t} Cornilles a commenchiet à aller à lad^{e} escolle le d^{r} de Juillet xv^{c} lix.

Item, j'ay paiet le 13 d'Aoust 1560, à son maistre d'escolle, vj liv. par.

Led^{t} est retourné en ceste ville le 12e dud^{t} d'Aoust 1560.

15° *Mémoire* que le ij^{e} de May 1565, que fut le traictié de mariaige de nostre fille Agnies, passet par devant Pierre du Forest, notaire de Lille, contre Claude Herlin; à laquelle j'ay donné 6000 florins, asscavoir en argent 4500 fl. et en terres, je dis 2 parties, 1500 florins.

Et a espouset le 4e de Juing 1565 aiant faict les neupces au logis de Robert du Bosquiel, à Lille; à cause qu'estions à Anvers lon ne a point rewidet aux neupces de lad^{te}.

Led^{t} traictié de mariage, je dis la copie et le double du bien que avoit led^{t} Claude de port de mariaige sont mis avecq mes lettres en parchemin.



BOUDEWYN VII

EN DE VREDE VAN IJPEREN.

1.

Vol majesteit, 't oog neêrgeslagen,
Zat Vlaandrens Maagd in diep gedacht,
De liefde deed haar teeder klagen
Om haren Minnaer lang verwacht;
Doch bleef hij schaars aan hare zijde,
Voor haren roem trok hij ten strijde;
Terwijl hij dus naar lauw'ren dong
En zich deed vreezen door de vreemden,
Licht wist hij niet dat in zijn beemden
Een giftig slangenbroeisel drong.

2.

Doch zie uit kerk- en burgslottoren
Hangt 't rouwfloers bij de Leeuwevlag:
« Wij hebben onzen Gids verloren! »
Luidt door gansch 't graafschap dit geklag:
« Geen macht verhindert meer ons plannen! »
Dus blijde fluistren woeste mannen,
Ofschoon weemoedig in den schijn;
« Wij toonen ons den zoon genegen:
» Wat kan hij zonder onzen degen?
» Stierf Robrecht, leve Boudewyn! »

3.

Zij bieden hunnen Heer te gader
De schuldige eer, de manschap aan;
Zij roemen allen zijnen vader;
Uit menig oog ontglipt een traan,
Zal hem de vleitaal hier misleiden?
Neen, hij weet schelmen te onderscheiden;
Doch leent aan allen minzaam 't oor;
Ter leniging van zijne smarte,
Streelt hem gerechtigheid het harte
Hij houdt hem reeds haar plannen voor.

4.

Ja 't oog houdt hij op u, o vuigen!
Gij die meêdoogenloos het bloed
Van weduwe en van wees durft zuigen,
Gij die uw geilen lust voldoet
Door 't bloempje uit haren tuin te rooven
En haren reinen glans te dooven.
Vreest, gij die 't volk bezwaart, verplet;
Beeft allen die in euveldaden
Uw lage ziel bestaat te baden,
De bijl van Boudwijn is gewet.

5.

« Al laten stad en vlek ontwaren, »
Zegt hy, « hoe 't noorden heeft gewoed »
« Nog zijn er rondom ons barbaren,

« De schandvlek van het edel bloed »
« Vergeefs zoekt 't volk zijn wijze raderen,
« Verdwenen is de geest der vaderen
« Die soms nog liefdeblijken gaf.
« De zonen zien thans onbezonnen
« De palmen die hunne ouders wonnen
« In Sions perk bij 's Herbands graf. »

6.

« Wat hulp kan men van hen verwachten
« Die door hunne arme slavenrei
« De vorschen hunner vuile grachten
« Doen gees'len elken nacht van Mei?
« Van mannen die al weenende ijzen
« Zoo rond hun slot gevaren rijzen,
« Als drong er Rollo's heirmacht in?
« Van mannen die ons willen leeren
« Geen kunst of wetenschap meer te eeren
« Hoe haar de wereld achte en min. »

7.

Nog ziet men 't goud alom niet tanen,
Neen, Vlaandren is niet gansch ontaard:
Nog telt de Graaf trouwe onderdanen,
Nog ridd'ren hunnen eernaam waard.
Gelijk de loots die 's nachts door 't lichten
Van ster en baak zich zoekt te richten,
Zoo reeds in IJpren's burgslotzaal

Roept hij zijn raders plechtig zamen,
Opdat ze als dokters haast beramen
Een hulp voor elke zedekwaal.

8.

Hij ook zoekt balsem voor die kwalen: —
De strengheid blijft zijn zoetste droom,
Men ziet hem soms dóór wouden dwalen,
Verrukt staan vóór een hoogen boom,
Dien meten met zijne adlaars-blikken,
Als wil hij dien tot galg beschikken,
En voor 't misdadigst stroopersrot, —
In een gerecht, waar al de tuigen
Van wreede pijniging getuigen, —
Verkeert hij zijn ontzaglijk slot.

9.

Een grijsaard, vóór den graaf gebogen,
Drukt dus uit naam des Raads zich uit :
« Wij hebben zaam rijp overwogen;
« Hoor, wijze Vorst, naar ons besluit:
« Vervolg de snoodaards allerwegen;
« Dat wie nog 't recht des sterksten plegen,
« Zich buigen onder streng geweld;
« Wil nog de straf naar 't euvel meten :
« Neen, 't oud gebruik hoeft niet vergeten
« In 't boek der boeken klaar vermeld (1).

10.

Nauw heeft Van Praet dien raad gegeven
Of Boudwyn, bij zijn riddrental,
Zweert dat, wie hem moog tegenstreven,
De wet ten strengste heerschen zal,
Reeds noemt hij zijne zendelingen;
Bij 't lezen der verordeningen
Drukt hij vooral op elke straf.
« Mijn staf beveilige uwe schreden! »
Zoo spreekt hij, « Reist dóór vlek en steden.
« En kondigt er den landsvrede af. »

11.

« Al ziet gij burchten sterk als rotsen,
« Omgord van torens, wal en gracht,
« Waar u ontrouwe heeren trotsen,
« Al steunende op hun rang of macht,
« Niet meer dan ik hoeft gij te zwichten!
« Vertoont hun driemaal hunne plichten :
« Wee hun zoo ze u nog wederstaan!
« Wee hun! 'k zal door mijne oorlogsknechten
« Straks hun gevloekte sterkten slechten,
« Straks hunnen hoogmoed nederslaan.

12.

Volgt 't spoor van Karlomagnus' knapen
In 't ambt waartoe ik u benoem;
Weest als zijn riddrenschaar herschapen

Gaart op 't beschavings-veld den roem.
Toen zij door 't nijpend juk der jaren
Zich voelden drukken en bezwaren,
Nog was de plicht hun heilgenot.
Bij 't sluiten hunner stervende oogen
Sprak ieder hunner diep bewogen :
« De wet regeere in stulp en slot. »

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

13.

Wat gaat er om te Wijnendale? —
Eerst woest geschreeuw, dan naar gegil'
Weêrgalmt er dóór de gruwb're zale;
Men woelt nog; dra valt alles stil! —
Wie zijn ze die aan de ijz'ren ringen
Zieltogend hangen en zich wringen?
« Verga wie 't schuldloos bloed vergoot! »
Roept hun gebieder; « Dus, tirannen,
« Troost ik de schimmen van de mannen
« Die ge om hun schatten hebt gedood! » (2).

14.

Waarom deed Brugge 't volk vergad'ren
Uit gansch den omkring toegevloeid?
Doch stil! twee valsche munters nad'ren,
Saam met dien rijken vrek geboeid

Die wees en weduwe onderdrukte,
Ja, 't brood uit hunne handen rukten (3);
Een wenk en hun geduchte heer,
In weêrwil van hun ijslijk krijten,
Deed hen in 't kokend water smijten
En *plomp!* een snik! zij zijn niet meer!

15.

O teedre zangnimf dezer tijden,
Gij siddert bij dit wreed vertoog;
Die mart'ling wekt uw medelijden
En perst u tranen uit het oog,
't was woest al wat men toen bestaarde,
Als mist lag de onkunde over de aarde,
Schaars boorde een lichtstraal dóór die wolk.
Graaf Boud'wyn door zijn vreeslijk pogen
Had 't goede voor naar zijn vermogen;
Hij minde en wreekte 't arme volk.

16.

Wie zal uw grootheid ooit doorgronden,
O Opperrechters Majesteit.
Die aarde en hemelen verkonden?
Aan u hoort tijd en eeuwigheid!
Zoo als gij 't liet aan Satan hooren
Verbiedt gij dat wij u bekoren;
Wij knielen vóór uw wijsheids licht;
Gij weet wat tot ons heil moet strekken;
Al laat gij door geen mensch ontdekken
Wat slechts bij u besloten ligt.

17.

Door 's Heilands stem laat ge u geleiden,
Thans zijt ge, o Graaf, op 't wijsheids-spoor;
Om 't recht van 't onrecht te onderscheiden
U licht een straal der toekomst voor.
Uw ziel is wars van valsche orakels,
Gij vraagt aan de aarde geen mirakels;
Den zegel stelt ge aan uw bestuur,
Daar gij verbiedt (o heil! o zegen!)
De gruwbre proeven nog te plege
Met *water*, *ijzer* of met *vuur* (4).

18.

O Vlaandrens Maagd, die reeds uw wenschen
Ziet kronen door een zachter lot,
Dat de eendracht onder alle menschen
Voortaan regeere in stulp en slot!
Begaan met 't leed dat u doorgriefde,
Biedt u minnaar zuivre liefde:
Blijf hem genegen en getrouw!
De nacht der woestheid moog verdwijnen,
De blijde zon der vrijheid schynen,
Die al uwe schoonheid grootsch ontvouw'!

19.

Hoe zeer hij zich voor zijnen lande
Den geest en 't harte voelt gericht,
Toch stelt hij zich ook graag te pande

Voor Frankrijk's vorst uit ridderplicht.
Wat heldenmoed hij dus laat blijken,
Hoevele dapp'ren vóór hem wijken,
Weet gij, o Britten, die reeds vliedt!
Schoon in 't gedrang gewond ten bloede,
Nog strijdt hij met meer drift en woede,
't Gezicht der dood ontroert hem niet.

20.

Door eenen werpschicht neêrgeslagen,
Richt hij zich, worstelt, doch valt weêr;
Ginds wordt hij machtloos heên gedragen;
Reeds ligt hij op zijn sterfbed neêr.
Hij noemt wie hem voor 's lands belangen
Als graaf, als vader zal vervangen;
Hij drukt zijn riddren nog de hand,
Beveelt hun 't wetboek van den vrede,
En slaakt een zucht, zijn laatste bede
Is nog voor 'theil van 't vaderland (5).

J. Lafaut.

AANTEEKENINGEN.

(1) De wet van gelijke vergelding, gezeid *du talion*, in het fransch.

(2) Hendrik van Calloo en negen zijner vrienden of dienaars, die drij duitsche kooplieden in de bosschen omstreeks Thourout uitgeplunderd en vermoord hadden.

(3) Zekere edelman, door Oudegheerst heer Van Oostcamp genoemd, die eene arme weduwe twee runddieren ontnomen had.

(4) Den 17 October 1116 stelde Boudewyn Hapkyn de burgers van Yperen vrij van den gerechtelijken tweestrijd, benevens van de proeve met vuur, met ijzer en met water. Het *fac-simile* diens belangrijken charters is te vinden in de *Analectes Yprois*, uitgegeven door den archivist van Yperen, M. Diegerick, 1850, recht vóór bl. 36.

(Volksleesboek door Dautzenbergh en Pr. Van Duysse.)

(5) « De wonde verergerende, hernam de graaf den weg naar zijne staten, en stierf te Rousselare, in den ouderdom van 27 jaren, den 17 Juni 1119. »

(Hist. de Belgique, par Th. Juste.)

Châtellenie d'Ypres.

LA VIE RURALE AU XVIe SIÈCLE D'APRÈS LES COUTUMES.

Au XVIe siècle, la *Loy* (wet), c'est-à-dire le *collége des Échevins* (schepenen), était chargée de veiller dans l'étendue de chaque village à réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublaient le repos public; — à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se faisait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, dédicaces (kermissen), noces (bruyloften), cimetières, églises, cabarets et autres lieux publics; — à commettre des inspecteurs (waerdeerders) pour vérifier la fidélité du débit des denrées qui se vendaient au poids ou à la mesure (mate ende ghewicht) et surtout la salubrité des comestibles, chair ou poisson (vleesch ofte visch), exposés en vente publique, etc.

Ces matières qui de nos jours forment la *Police municipale*, confiée au Bourgmestre dans chaque commune, se trouvent

toutes soigneusement visées dans « *les loix, coustumes, ordonnances, statuts et usages de la salle et chastellenie d'Ipre* » décrétées à Bruxelles par l'Empereur Charles V, roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., les 18 et 20 Juin 1535.

Les mêmes lois et ordonnances nous fournissent aussi de fort précieux renseignements sur la *voirie* et surtout sur la *police rurale* proprement dite.

En consultant la carte du comté de Flandre en 1594 par *Gérard Mercator*, nous voyons que la châtellenie d'Ypres comprenait les bourgs et villages dont les noms suivent : « Ghits, Hoochlede, Staen, Rousselaere, Roosbeke, Nieukerke, « Rumbeke, Houckem, Moorste, Bunder, Beelare, Janghe« mark, Biescote, Poele cappelle, Boesinghe, Briele, S. Jans, « Dickebusche, Scerpemberg, Clite, Vormeseele, Wyescate, « Houtem, Buttemont, Verleghiem, Houplines, Meestene, « Comene, Santvorde, Sunnebeke, Paesschendale, Nonnen« bussche, Holbeke, Zillebeke, » dont nous avons religieusement respecté l'orthographe.



CHATELLENIE D'YPRES.

I.

POLICE MUNICIPALE.

Dans la châtellenie d'Ypres, les différents colléges d'Échevins renouvelés en entier chaque année, administraient la police, la voirie et faisaient à cet effet les règlements qu'ils jugeaient nécessaires. Ils contrôlaient l'administration des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Ils avaient la surintendance des poids et mesures et veillaient à la salubrité publique.

A chaque justice seigneuriale ressortissant de la Salle et châtellenie d'Ypres, était attaché un *Bailly* (heere), officier du seigneur, dont la charge consistait à faire observer les règlements, lois et ordonnances générales, à délivrer certaines autorisations d'ordre public, à poursuivre les infracteurs, à faire avec deux échevins au moins les perquisitions pour crimes de droit commun, à convoquer les juges du tribunal, à tenir la main à l'exécution régulière des jugements, à faire arrêter et détenir les coupables en prison, s'il y avait lieu, enfin à remplir auprès des juges les fonctions importantes de *conjureur* (Maenheer) : c'est-à-dire d'adresser aux juges, de la

part du seigneur, la *semonce* de procéder au jugement de telle ou telle affaire. Cette impulsion légale était indispensable pour mettre en action leur autorité. Un jugement émané d'eux était comme non avenu s'il n'avait été rendu à la conjure du Bailli.

A. BON ORDRE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

1. *Cabarets.*

« Que dors en avant on ne tiendra taverne en aucuns lieux « dans la chastellenye que seulement au cimetiere (kerck-hof « et au lieu où d'ancienneté on a tenu taverne, et aussy aux « lieux où il y a un amas de huit maisons ou plus, à poine de « l'amende de iij liv. par. et chacun qui y boira iij liv. par » (1).

« Item que personne, tel qu'il soit, ne boira en quelque « taverne (taverne) ou hotellerye (herberge) que ce soit pen- « dant les temps de la *grand'messe ou des vespres*, tant aux « jours de Dimanche qu'aux jours de festes de commandement « (Sondaeghs noch op Heylige geboden Mis-dagen), *sy ce « n'estoit des gens passans ou aïant besoing*, à poine de iij liv. « par. à encourir par l'hostelier, et chaque buveur à poine de « xx sols par. ny pareillement ne joura aux fuseaulx, à la « paulme ny autres jeu ou jeux à peine de semblable « amende » (2).

« Item que personne, tel qu'il soit, ne s'avantage de rester « ny de boyre en aucune taverne à scavoir depuis la St-Bavon « jusques à Pasques, plus tard que jusques à sept heures du « soir, et depuis Pasques jusques à la St Bavon plus tard que « jusques à noeuf heures du soir, et quiconcque feroit le con- « traire, chaque buveur ou restant en seroit à l'amende de

(1) Loix, coustumes, ordonnances, etc. de la chastellenie d'Ypre. Ch. CXXIV.
(2) Ch. d'Ypres. ch. II; a. 1. Cf. Placard 7 Octobre 1331 « *des tavernes.* »

« iij liv. par. et l'hoste ou l'hostesse, cabaretier ou cabare-
« tière à semblable peine. Et sy lesdis buveurs restent beu-
« vans plus tard qu'il est dit cy devant *malgré le cabaretier*
« *ou la cabaretière,* ils paieront les deux amendes de iij liv.
« par » (1).

La police intérieure de ces établissements était soigneusement réglementée :

« Item quiconque frape un autre avec les poings ou des
« mains en son visage, ou le pousse sur la poitrine à mauvais
« dessein, ou le pousse avec le pied, le tire par les cheveux,
« le mouille de boisson (begieten met dranck), et à vouloir le
« faire boire malgré lui et contre sa volonté sera en l'amende
« de iij liv. par. » (2).

« Item quiconque seroit trouvé qui menaçat quelqu'un, le
« fit craindre ou luy fit donner quelque argent ou autre chose
« par menace ou luy *fit païer son escot* (syn ghelagh doen be-
« talen) ou autrement en quelque manière que ce fût, ce seroit
« à estre puni criminellement ou arbitrairement de la loy sous
« laquelle cela seroit arrivé » (3).

« Item quiconque *emporte son escot* au cabaretier ou à la
« cabaretière contre sa volonté et son gré, et le retiendroit
« trois jours sans paier, encoureroit iij liv. par. et de païer
« neanmoins le cabaretier ou la cabaretière » (4).

Par une sage précaution, la Coutume d'Ypre annulait *le marché fait en taverne* (koopmanschap gedaen in tavern) où souvent les parties ou l'une d'elles n'avaient plus leur libre arbitre.

« Item parce qu'il arrive journellement que beaucoup de
« sortes de marchés sont faits dans les tavernes d'où il en pro-

(1) Eod. ch. II, art. 2.
(2) Eod. ch. XL.
(3) Eod. ch. XCIX.
(4) Eod. ch. C.

« vient souvent des contestations et des procez parce qu'ils ne « pouvoient s'entendre l'un l'autre que fort mal au moïen de « ce que de tels marchés sont faits pour la plus part aprez que « les deux partyes *sont prinses de boisson*, il est ordonné et « statué que dores en avant tels contracts et marchez faits « dans la taverne ou en yvresse (in dronckenschap) seront « tenuz pour nuls ; sy ce n'est que les contractants, dans le « troisiesme jour, estans à jeun ratifient et confirment les dis « contracts et marchés » (1).

Signalons au lecteur curieux l'*ordonnance de police* (2) du pays du Franc sur les tavernes, articles 32, 33, 34, 35, 36, où l'on trouvera de précieux renseignements sur la tenue de ces établissements et les devoirs qui incombaient aux taverniers.

La Coutume d'Ypres-Ville s'occupait aussi de ces questions pour empêcher à la fois les escroqueries commises au détriment des aubergistes et l'excitation à des dépenses abusives ou des comptes enflés de la part des cabaretiers.

« Tous hosteliers, cabaretiers (hosteliers, cabarettiers) « ou semblables personnes pourront *arrester et retenir* leurs « hostes ou leurs effets pour la depense, la consomption faite « par eux, par leurs chevaux ou bestiaux jusqu'à ce qu'ils « auront esté satisfaits.

« Les taverniers, cabaretiers, vendans publiquement des « viandes et denrées à manger *s'ils n'ont pas teneu des nottes « pertinentes sur leurs livres*, ne seront point creus à leurs « serments pour leurs escots ou viandes vendues plus que « pour la première foys. »

« Là ou quelqu'*escot* est depensé par des bourgeois ou ha- « bitans de la susdite ville, le cabaretier ou la cabaretière ne

(1) Ch. III. Cf. Le Franc de Bruges, art. 136.
(2) Ord. de Police du 6 Mai 1682.

« pourra exiger de personne plus que de chacun son escot, « sy ce n'estoit qu'un ou plusieurs respondissent du tout et « en fissent leur debte.

« Et les gens du dehors faisant ensemble la despense d'un « escot si l'ung d'eux sort de là sans païer, le cabaretier poura « recouvrer son escot sur les autres compaignons, demourans « le plus longtemps » (1).

II. *Assemblées, noces, fêtes.*

« Item que dores en avant dans la chastellenye d'Ypre, on « ne tiendra aucune *assemblée* (vergaderinge) soit de noces « (bruyloften), de ventes (venduwen), de jeux du soir (avondt- « spelen), de jeux de jour (dag-spelen), de distributions de pain, « (spinderyen) ou autre assemblée sans le consentement du « Bailly, à peine de l'amende de iij liv. par. saulf qu'aux nop- « ces le père, la mère, les frères, les sœurs de chascun costé « et les proches pouront y venir et s'assembler » (2).

Déjà, par son édit célèbre du 7 Octobre 1531, art. 28, dont un placard du 22 Mai 1546 corrobora les dispositions, Charles-Quint, dans le but à la fois d'empêcher les dépenses, souvent ruineuses, auxquelles se livraient à l'envi les hôtes et surtout les désordres qui arrivaient fréquemment dans ces réunions nombreuses, avait défendu d'admettre en *banquet nuptial* plus de vingt personnes prises parmi les plus proches parents et amis des époux et bornait à deux jours la durée des noces. « Que ceux qui tiendroient nopces par tous nos païs et sei- « gnouries de par deça ne pouront prier que leurs plus pro- « ches parens et amis d'un costé et d'autre et ce au nombre « de xx personnes au plus haut, et que la feste desdites nopces

(1) Coustumes, Loix et Statutz de la ville d'Ypre. Rubr. XXIII. art. 1, 2, 3, 4.
(2) Châtellenie d'Ypres, chap. XXXV.

« ne pourra durer plus que le principal jour d'icelles nopces,
« et lendemain jusqu'après midy, à poine d'encourir par ceux
« qui feroient le contraire tant ceux qui tiendroient les nopces
« que ceux qui y viendroient en plus grand nombre et ne se-
« roient les plus prochains parens et aussy ceux qui y seroient
« plus longtems que dit est, par chacun d'eux l'amende de xx
« carolus d'or » (1).

Plus tard, par deux édits du 10 Septembre 1611 et du 30 Septembre 1613, le nombre des convives qu'il fut permis d'inviter fut élevé à quarante, puis à soixante-quatre personnes, mais, sans que la noce pût durer plus de deux jours à peine d'amende.

Les rassemblements de personnes surexcitées par la bonne chère devenaient souvent tumultueuses et amenaient parfois des rixes: aussi les combattants étaient-ils sévèrement punis :
« Item d'autant qu'il arrive chaque jour plusieurs batteries
« (gevechten), et des désordres aux nopces et dans les festes
« de villages dites dédicasses (kermissen), il est ordonné que
« quiconque se battera aux nopces et dans les dédicasses, l'ag-
« gresseur sera en l'amende de lx liv. par. et chaque complice
« de x liv. par. en cas qu'il ne s'ensuive point d'effusion de
« sang; et au cas que l'effusion de sang s'ensuyve, chacun des
« complices encourera aussi lx liv. par. » (2).

Les *kermesses* surtout, à cause de leurs conséquences, étaient l'objet d'une attention particulière du législateur :
« Conséquemment pour remede aux desordonnées beuveries
« et yvrogneries qui se font en nos Païs de par deça en divers
« cabarets, tavernes et logis qui se tiennent en lieux detour-
« nez hors villes, bourgs et villages, au dehors des grands

(1) Ordonn. du 7 Octobre 1531. Des *nopces*.
(2) Chat. d'Ypre, chap. LI.

« chemins et en autres lieux en dedicasses, festes et ker-
« messes, et pour remedier aux debats d'homicides, et autres « inconvénients qui en procedent; Nous avons statué et or- « donné, statuons et ordonnons que toutes les festes, ker- « messes, et dedicasses, en chacun de nos dis païs *se tiendront* « *sur un mesme jour*, tel que par Nous ou par très chère et « très amée sœur la Royne régente en Nostre absence, vu « l'advis des Gouverneurs, Consaulx et Juges provinciaux « d'iceux Païs, leur sera en dedans quatre mois aujourd'huy « déclaré et ordonné et que lesdites dedicasses et kermesses « ne dureront *qu'un seul* jour, à peine pour ceux et de chacun « d'eux qui tiendroient lesdites kermesses et dedicasses, hors « et plus longtemps que le jour à ce ordonné, comme ceux « qui se trouveroient, et sy souvent que ce aviendroit, de « xxx liv. par. pour chacun contrevenant » (1).

Trop souvent aussi un mariage, surtout d'un veuf ou d'une veuve, devenait au dehors le signal d'un *charivari* qui souvent se prolongeait pendant plusieurs nuits et que les magistrats ne pouvaient pas tolérer. « Item quiconque et quelle personne « en la maison et demeure de qui, dans ceste chastellenie, il « est fait du bruit et du trouble en battant des bachins (beken), « des chaudrons (ketelen) ou d'autres instruments, *aprez le* « *soleil*, sans en avoir aucune cause raisonnable, et dont il « ne peut faire aucune preuve légitime, il sera en l'amende de « xx liv. par. et pendant le jour de x liv. par » (2).

III. *Jeux et brelans.*

L'autorité municipale et le bailli devaient aussi tenir la main à l'organisation des *jeux* qui devenaient parfois des causes de disputes et de rixes.

(1) Ordonn. du 7 Octobre 1531. *Des Dédicasses.*
(2) Chât. d'Ypre, ch. LXVI.

« Item que nulles personnes ne tiendront ni poseront des « quilles (queeken ende kegelen)... ou ne les feront mettre ou « tenir en aucun lieu dans la chastellenye à poine de l'amende « de x liv. par., chaque teneur de quilles ou chacun joueur à « poine de iij liv. par. et de cecy nuls officiers *n'en pourront* « *donner consentement* dans la chastellenye, sous poine de « pareille amende de x liv. par. envers son seigneur suzerain « (Over heer) » (1).

« Item quiconque jouera aucun jeu avec des dez (teerlingen) « ou semblable jeu deffendu par le droit, que chacun sera en « l'amende de iij liv. par. et l'hostelier ou l'hostelière qui tien- « dra breland (dobbelspel), aussy en iij liv. par.; sy ce n'estoit « qu'il put monstrer que ce seroit sans sa connoissance, contre « son gré et à volonté et qu'il eut donné à connoistre les « joueurs ; en ce cas les joueurs seroient tenuz en double « amende et l'hostelier seroit deschargé. Et quiconcque seroit « assis auprès et presteroit quelque argent au joueur, soit sur « gage ou autrement, seroit en l'amende de iij liv. par. et par « dessus cela perdroit ce qu'il auroit presté » (2).

Outre cette sanction pénale, l'exception de jeu était invoquée comme dans le pays de Gand « Du prest et du gain fait au jeu « de dez et de hasard (dobbelspel ende tuysch spel), il n'en « procede point d'action et on n'y fait point de droit au profit « du presteur ou gagnant » (3).

IV. *Police des cimetières et des églises.*

« Item que personne ne laisse aler pendant aucun temps « de l'année ses bestiaux dans le Cimetiere à poine de « l'amende de iij liv. par., un tiers à l'Eglise, l'autre tiers au

(1) Chât. d'Ypre, ch. CXIII.
(2) Eod. ch. CXIV.
(3) Coustumes de Gand. Rubr. XI. Art. 28.

« Bailly; et le troisiesme à celui qui les prendra, et le Bailly « ou celui qui sera en sa place peut les en retirer, le Mar- « guillier (kerck-meester) ou celuy qui tient le Cimetière à « loyer, et au moïen de ce les Marguillers sont obligez de « louer les Cimetières non autrement que pour estre fauchez « et coupez à poine de pareille amende à partager comme « dessus. »

« Item que personne ne joue d'aucune sorte de jeu de main « dans l'Eglise ou dans le Cimetiere, et n'y vende non plus au- « cune sorte de chose, non plus ce qui est donné à l'église ou « à la chapelle, d'autre, et n'y tire non plus avec aucune sorte « d'armes, ny n'y jette des pierres, à poine d'amende de iij liv. « par. et par dessus ce de réparer le dommage; et au cas que « le dommage fut fait par quelques enfants non agez, on prendra « et recouvrera l'amende et le dommage sur ceux qui auront « les enfants en leur garde, ladite amende estant partagée, la « moitié au Bailly et l'autre moitié à l'Eglise » (1).

« Item quiconque est cause ou l'origine, ou commet voie « de fait dans quelque Eglise ou Cimetière, et que pour cela il « s'en soit ensuivi quelque prophanation, le principal encou- « reroit la peine du banissement (ban) et chacun des complices « lx liv. par. et l'on procédera contre le principal et aussy « contre les complices à la requeste (versoecke) du Bailly et « de la partie, information faite à leur charge avant tout, et « s'il apparoist du fait à leur charge et qu'ils en soient con- « vaincus par contumace ou autrement, le principal est banni « soit pour dix, sept, cinq, trois ans hors du païs et du Comté « de Flandre, à la discrétion du juge, et chacun des compli- « ces condamnés en lx liv. par. au profit du Bailly, et néan- « moins de faire rebenir le lieu susdit à leurs despens; et s'il

(1) Chât. d'Ypre, ch. IV et V.

« estoit ainsy qu'il n'en eut point suivi de prophanation, celuy « neanmoins qui commet le fait ou qui *s'efforce de le commettre* « dans l'Eglise ou dans le Cimetiere sera en l'amende de xlv liv. « par. au profit du Bailly et sy tels ou semblables faits arri- « vent pendant le temps du service Divin, à scavoir pendant le « Sermon, la grand'Messe (Hoogh-misse) et les Vespres, c'est « au criminel à l'arbitrage du Juge » (1).

A cette époque profondément pieuse, on était fort sévère pour les *blasphémateurs:* « quiconque jurera ou blasphemera « (sweeren ofte blasphemeren) le Nom de Dieu, de Marie, sa « sainte Mère, ou de ses Saints, en vain, encourera l'amende « de x liv. par. pour la première fois qu'il en sera repris et de « plus d'estre puni arbitrairement à la discretion du Juge ; « pour la seconde fois double amende, et autre punition plus « sevère arbitraire; et pour la troisiesme fois d'estre *mis sur « un eschaffaut, et d'avoir la langue persée d'un fer rouge et « ardent* ou d'estre autrement puni à la discrétion de la Loy et « déclaré inhabile d'estre receu à serment, sans rehabilita- « tion » (2).

B. ORGANISATION DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE AU XVIe SIÈCLE.

Le *paupérisme*, dans lequel venaient se confondre la pauvreté, l'indigence, la misère, affligeait fortement depuis plusieurs siècles le riche pays de Flandres. Cette plaie sociale s'était étrangement développée depuis le xiie siècle par l'affranchissement des serfs, les discordes civiles, l'anarchie, les maux

(1) Chât. d'Ypre, ch. VI.
(2) Eod., ch. I.

qu'avaient amenés des guerres continuelles et des calamités de toutes sortes.

On se ferait difficilement une idée du nombre de placards publics publiés et republiés pendant plus de trois siècles contre les *mendiants*, *brimbeurs*, *belitres*, *piétres, truands, fainéants*, *gens sans aveu*, *vagabonds*, etc. et toujours sans résultats durables. Car ne remontant pas à la source du mal, le remède qu'ils appliquaient pouvait tout au plus faire disparaître pour quelque temps des symptômes qui ne tardaient pas à se reproduire.

L'enfance, l'infirmité, la vieillesse doivent recevoir des secours complets. Mais il ne faut pas les administrer de manière à encourager l'imprévoyance ni les désordres. Généralement on doit assister le vrai besoin. De plus le travail étant le moyen de la subsistance de la société elle-même, le pauvre valide lui doit son travail en échange de ce qu'il en reçoit. Le valide que le vice éloignerait du travail, n'a droit qu'à ce qu'il faut de subsistance pour que la société ne se rende pas en quelque sorte, par son refus, cause de sa mort. Ces principes sont sous la sauvegarde de l'humanité et de l'intérêt politique du pays.

Au XVIe siècle, deux principes dominaient et se perpétuaient invariablement dans cette multitude d'ordonnances. C'était d'abord que le recours à la charité publique n'était permis qu'aux malheureux que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de pourvoir à leurs besoins par le travail et *momentanément* à ceux dont les moyens avaient été anéantis par un événement calamiteux, « fortune de guerre, d'inondation, mes« chief de feux ou autres inconvéniens »(1). — Ensuite que les

(1) Ordonn. du 7 Octobre 1531. *Des povres.*

véritables pauvres devaient être entretenus dans leur *domicile de secours et aux dépens de la communauté.*

De ces deux principes, aucun n'était nouveau. D'une part, nous voyons les lois Romaines, tout en consacrant le grand principe chrétien du droit des pauvres à la bienfaisance de leurs semblables, en fondant et en encourageant les établissements charitables (1), réprimer les abus que pourrait faire naître l'excès de charité, qui « *crée les pauvres dans une certaine mesure* », et montrer l'exemple d'une juste sévérité contre les mendiants non invalides (2). Nous voyons d'autre part l'obligation imposée au moyen-âge à chaque communauté d'habitants et aux seigneurs de secourir leurs pauvres, déjà reconnue dans un ancien concile et plus tard par Charlemagne: « que chaque « commune nourrisse ses pauvres domiciliés; — qu'il ne soit « point permis aux mendiants de courir le pays; — que per« sonne ne donne l'aumône au pauvre qui se refuse de tra« vailler de ses mains » (3).

Sous le régime féodal toute législation sur les pauvres gens, avait momentanément cessé parce que sous ce régime, toute administration centrale avait disparu. L'homme libre, mais pauvre, s'était refugié sous le patronage seigneurial en abdiquant une partie de sa liberté. L'invalide trouvait un abri dans les asiles fondés par le clergé. Mais peu à peu le patronage s'était affaibli, l'indigence s'était accrue, et la mendicité s'était reproduite avec une nouvelle intensité.

L'édit type est celui de Charles Quint du 7 Octobre 1531. Par sa généralité, il mettait fin à une source de contestations nombreuses entre les communautés d'habitants sur *le lieu du se-*

(1) Code L. 1. Titr. 2; L. 17, 22; Nov. 7. Cap. 1. Nov. 1. 20. Ch. 6 et 7, et le décret de Valentinien et Marcien au Code Liv. 1, titre 2, ch. 12, § 2.
(2) L. un: *de medicantibus non invalidis*, C. Theod., XIV, 18; — L. un: *de mendicantibus validis*, C. Justin, XI, 25.
(3) Capitul. de l'an 813, cap. 11; (*Recueil des Capit.*, Lib. II. cap. 10.)

cours, car, tantôt le lieu de la naissance était chargé d'acquitter la dette, tantôt le lieu du domicile. Cette ordonnance révoquait l'autorisation donnée *sans condition de temps* aux nécessiteux invalides, par l'édit du 22 Décembre 1515, de mendier dans leur lieu de résidence.

A cette époque, les Pays-Bas étaient devenus le rendez-vous d'une population nombreuse de pauvres et de vagabonds qui menaçaient, par leurs entreprises sans cesse renouvelées, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Et par ce que présentement les povres affluent en nos
« païs de par deça en trop plus grand nombre que d'anchien-
« neté ils n'ont accoustumé, et que par expérience il se trouve
« de permettre à tous indifféremment y mendier et demander
« l'aumosne, plusieurs fautes et mesus s'ensuyvent, pour
« autant qu'ils se donnent à oysiveté qui est le commencement
« de tous maux, delaissant par eux et leurs enfans à faire
« mestier, ou style dont ils pouroient gagner leur vie, et con-
« séquemment s'adonnent à estre de meschante et damnable
« vie, et les filles à povreté et malheur, et à toutes meschan-
« cetés et vices : et combien qu'ils soient jeusnes, puissans et
« dispos de corps, sy extorquent-ils par grande importunité
« ce qu'autrement seroit distribué aux anciens, malades im-
« potens et constituez en grande necessité. Et paravant notre
« partement dans ces païs y remedier, et donner ordre au bien
« de la chose publique, et surtout que les povres malades et
« autres indigents, non puissans gagner leur vie, puissent
« estre nourris et sustentez à l'honneur et selon l'ordonnance
« de Dieu, nostre créateur, par vray amour et charité, avons
« ordonné et statué ce que s'ensuyt » (1).

---

(1) Ord. du 7 Octobre 1531, *préamb.*

Charles-Quint avait à cœur de faire cesser ces désordres en généralisant la distribution des secours et en organisant *la police* de la misère. Il marqua du seau de son grand génie cette importante question de la mendicité. Sa vigilante sagesse eut la conception du grand principe de la *bienfaisance publique*. Par ce mot, nous entendons l'ensemble des divers actes par lesquels se manifestent pour le soulagement de l'indigence et de la pauvreté la sollicitude et l'action des pouvoirs publics et même la sollicitude des particuliers, laquelle se produit par des actes ou des institutions charitables: « Charitez, tables « des pauvres, confrairies, hospitaux et autres ». On n'avait pas à cette époque l'idée de la *charité légale*, qui se produit lorsque l'Etat reconnaît que les secours qu'il distribue constituent de sa part une dette, une obligation envers l'individu et qu'il établit pour cet effet une *taxe* spécialement imposée par la loi à tous les citoyens, c'est-à-dire des dispensations prises sur la fortune publique.

« Premier que nuls, soit hommes ou femmes, s'advancent « ou ingèrent de dores en avant pour chasser ou faire pour- « chasser, ou demander l'aumosne de nuit, ou de jour, en « appert ou en public, ny en couvert ou secret par les rues « ou Eglises, ny par les maisons ou au devant d'icelles en ma- « nières que ce soit; à poine, sy quelqu'un fit le contraire pour « la première fois d'estre constitué et détenu prisonnier à pain « et eau, à la discretion de nos officiers, juges, gens de Loy, « ou autres personnes qui auront charge de la présente or- « donnance ès lieux où ce adviendra; pour la seconde fois « d'estre punis à la discrétion que dessus, *de ce exceptez et « reservez les Relligieux ou Relligieuses mendians, les prison- « niers et les ladres*, lesquels pourront pourchasser l'aumosne « en la manière accoustumée, ayant lesdis ladres leurs cha-

« peaux, grands manteaux, gants et enseignes, comme avoir « doivent à condition quand ils voudront faire leur eau qu'ils « s'esloigneront du peuple et autrement le plus qu'ils pour- « ront à peine d'estre puniz de prison à pain et eau, à la dis- « crétion que dessus » (1).

Anselmo estimait que l'exception devait aussi s'étendre aux nobles ruinés *qui licet validi et robusti clam et occulte mendicant*, parce qu'ils eussent dérogé en travaillant (2).

« Item que nulz estrangers ou forains pourront demander « l'aumosne à samblable poine, et correction, saulf que gens « honnestes non accoustumez brimber, passans leur chemin « *pour pelerinage ou autre acte* devotieux pourront loger aux « hospitaux et maisons Dieu, une nuit seulement à poine que « dessus, et pour estre receus par les maistres ou maistresses « des hospitaux, seront tenus recouvrer et leur presenter en- « seigne des officiers ou commis à la conduite de la charité « des lieux esquels ils voudront loger » (3).

Pour venir en aide aux « indigents non puissans gaigner « leur vie ny aultrement ayant pour soy entretenir », l'édit enjoignait, comme nous le verrons, de centraliser dans chaque endroit les ressources de la charité, organisait la distribution de ses produits et n'admettait à « avoir part aux aumosnes qui « s'y ordonneront » que les pauvres ayant résidé pendant un « an au moins dans la localité sans qu'il leur fut possible « d'aller prendre domicile ailleurs.

« Item que nuls povres gens pourront transpasser de villes « ou villages ou autres pour y demourer et prendre résidence « à poine que dessus, n'est que par fortune de guerre, d'inon-

(1) Ord. 1531.
(2) *Tribun. Belg.* XIX, nº 5.
(3) Ord. 1531.

« dation, meschief de feux ou autres inconvénients, ils soient « venuz à povreté et que deueument ils en fassent apparoir, « auquel cas on leur pourra administrer et loyer, logis et « maisons et autrement non. Et quant aux povres estans pré- « sentement en nos dis païs, y ayant residé *un an*, ils y pour- « ront demeurer en tel estat qu'ils sont, et avoir part aux « aumosnes qui s'y ordonneront sans pouvoir aller mendier « publiquement ou secretement comme dessus » (1).

Cet édit dura peu. Un autre du 15 Juin 1556, republié en 1595, rendit aux malheureux que leur travail ne pouvait pas nourrir, la liberté de mendier, mais seulement, soit dans le lieu où ils étaient nés, soit dans le lieu où ils avaient eu leur dernière résidence non interrompue pendant *une* année. Cette condition fut retranchée peu de temps après dans un placard du 8 Juillet 1599 republié en 1606.

Par l'article 4 de leur édit du 28 Septembre 1617, les Archiducs semblèrent prohiber la mendicité en ne la tolérant plus que dans le lieu de la naissance. De là des incertitudes et des contentions qui amenèrent, le 8 Mai 1618, un décret interprétatif déclarant : « que les pauvres ayant tenu résidence en « quelque lieu l'espace de trois ans y pourront continuer « pourveu qu'ils soient subjects naturels du prince et qu'au « surplus les enfants suivront la condition de leurs pères et « les femmes celles de leur maris » (2).

Ce fut désormais une période *triennale* qui fut exigée pour obtenir le domicile de secours.

« Item que chacun gardera ses enfants grands ou petits « d'aller brimber, mendier ou demander l'aumosne, à la poine « que dessus et les dis enfans d'estre corrigez de verges et

---

(1) Ordonn. de 1531.
Edit de 1618 rapporté par Dalaury. arr. 67.

« autrement à la discretion des dis officiers et gens de Loy des « lieux où ce aviendroit » (1).

« Item pour apprehender tous contrevenans à nos ordon- « nances et deffenses, telles que dit est, seront ordonnez en « depputez en toutes villes, bourgs et villages par les officiers « et gens de Loy, un ou deux sergens ou plus sy besoing est, « selon la grandeur des lieux » (2).

Comme à cette époque il n'y avait pas de charité légale, nous trouvons l'ancien mode de la bienfaisance publique, organisée au moyen d'une *bourse commune*, de *troncs* dans les églises, de *quêtes* à domicile, etc.

« Et afin de subvenir aux povres malades et autres indigens « non puissans gaigner leur vie, ny autrement ayant pour soy « entretenir, qui se trouveront résidens en chacune ville et « village de nos dis païs, ordonnons que toutes les charitez, « tables des povres, hospitaux, confrairies et autres qui ont « obits, et distributions de prébendes et aumosnes, se faire « *une bourse commune* pour en faire distribution aux povres « de l'avis des maistres, et gouverneurs d'icelle table des « povres, hospitaux et confrairies, ensemble de ceux que les « officiers *et gens de Loy* en chacune ville, paroisse ou village « députeront et commettront à la conduite de la charité en la « manière cy dessus déclarée, saulf que les aumosnes fondées « pour personnes spirituelles comme mendians, et autres, « seront distribuées selon l'ordonnance des fondateurs » (3).

« Item l'on mettra doresnavant en chacune église parois- « siale des villes et villages de nos païs *troncs et blocs* pour y « mettre les aumosnes secretes que les bonnes gens y voudront

(1) Ordonn. de 1531.
(2) Idem.
(3) Idem.

« faire, les dis troncs et blocs serrez de trois clefs desquelles « le curé de la paroisse aura l'une, les gens de Loy une et la « troisiesme auront les commis à la distribution de ladite « charité, pour y prendre les deniers qui s'y trouveront quand « bon leur semblera. Et outre seront deputez en chacune « église paroissiale par les officiers et *gens de Loy* des lieux « un homme de bien ou deux pour *pourchasser* les povres es « dites eglises une fois ou deux la semaine, ou tant de fois « qu'ils verront estre necessaire, et outre iront les dis commis « en chaque paroisse, une fois la semaine ou plus devant les « maisons des inhabitants et y *demanderont l'aumosne* à la « sustentation desdis povres et seront lesdis commis et depu-« tez, tant ceux qui recevront, que ceux qui distribueront « l'aumosne des povres gens, tenuz *faire compte* par chacun « mois, de leur recepte et mise aux officiers et *gens de Loy*, « ou leurs deputez en lieu commun en la *presence* de tous ceux « qui voudront se trouver » (1).

Nous arrivons maintenant à l'*administration* de ces bureaux de bienfaisance : « Item pour régir et conduire cet œuvre de « charité, seront choisis et esleus par les officiers et gens de « loy des villes et villages, aucuns personnages y résidens, « des mieux qualifiez, ausquels choisis et deputez, nous re-« querons et ordonnons, que pour l'honneur de Dieu et en « vraye charité ils en acceptent la charge, et tiennent l'ordre « et regle que baillé leur sera, et pourront iceux esleus et « choisis, prendre et commettre un *Recepveur*, pour sous eux « tenir compte particulier des dites aumosnes, et de ce qui en « despend; et feront les dis commis ou feront faire diligente « perquisition du nombre, estat, qualité et condition des po-« vres, chacun en son quartier, de quel mestier, de quel aage

(1) Ordonn. du 7 Octobre 1531.

« ils sont, de leur charge d'enfans aussy quels gains ils font « ou pourront faire » (1).

Ces recherches une fois faites, on dressait le ***Rôle*** des indigents: « Item que lesdits commis en chacune paroisse feront « ou feront faire registrer, et en iceux clairement inserire le « fait de leur inquisition, ascavoir le nombre des povres en « chaque mesnage, et la portion de deniers à eux nécessaire « par dessus leur gain eu regard à leur nécessité et charge (2).

« Item les officiers et gens de Loy par avis des gens de bien « et notables des lieux aviseront d'amasser en une commune « bourse toutes les aumosnes de quelque sorte qu'elles « soient pour distribuer les deniers *par semaine*, chacun en sa « paroisse, au nombre des povres, à la discretion des dis « commis soit en argent, pain, bois, habillemens ou autre- « ment, eu tousjours par eux regard à la qualité et condition « desdis povres, et ne donneront argent aux yvrognes, « oyseux, bélîtres, hazeteurs, ne autres de samblable condi- « tion, mais pain, bois, vestemens et autres choses neces- « saires pour les entretenir en leur mesnage et seront les mau- « vais garnemens, dispos de personne *contrains ouvrer* et ap- « porter leur gaing en leurs maisons à poine d'estre privez de « l'aumosne de la bourse ou d'autre poine arbitraire » (3).

Ainsi la *dotation* du bureau des pauvres se composait de cette bourse commune, du produit des souscriptions, troncs, quêtes et collectes établis à leur profit, des donations ou legs destinés à leur soulagement, et de la succession des pauvres assistés, lorsqu'ils décédaient sans enfants.

« Lorsque quelque personne recoit par mois ou par semaine

(1) Ordonn. 1531.
(2) Ordonn. 1531.
(3) Ordonn. 1531.

« du secours de la table des povres continuellement jusques « à son décès ne delaissant pas d'enfant, la table (disch) ayant « assisté le defunct en cette matiere *succedera* en tous les biens « dudit défunct sans en excepter ny en réserver aucun, et en « quelqu'endroit qu'ils pourroient estre ou situez, sy ce n'es« toit que les heritiers rendissent à ladite table et aux povres « tout ce que le defunct auroit eu et profité pour ses alimens « ou autrement » (1).

La table des pauvres s'augmentait aussi de certaines *amendes :* « Item deffendons que nul quel qu'il soit s'ingère ou « avance doresnavant de loger les dits brembeurs ou brembe« resses, fors une nuit seulement, à poine de iii Carolus d'or « d'amende, le tiers à l'accusateur et le surplus au profit de « l'aumosne de la charité » (2).

Il était enjoint aux prêtres et prêcheurs de chercher à augmenter par leurs démarches, sermons et exhortations la dotation de la table des pauvres. « Item que tous curez, et pres« cheurs en leurs predications, en oyant confessions, estant à « faire testamens et ordonnances de dernière volonté au bien « et entretenement et avancement de cette ordonnance et « œuvre charitable, feront bon devoir d'exhorter, induire et « persuader le peuple à impartir et donner de leurs biens, et « si les povres sustentez de ladite aumosne se plaignissent « ausditz curez ou prescheurs, ou à autres que la présente « ordonnance ne leur seroit entretenue, lesdis curés, pres« cheurs ou autres n'y adjousteront légerement foy, mais les « consoleront de benignes parolles et les envoyeront aux « commis de charité pour y pourvoir ainsy que faire se « devra... » (3).

(1) *Bruges*, tit. 4, art. 12. — En ce sens, *Bailleul*, Rubr. VIII, art. 28; *Bergues Saint Winoc*, Rubr. XIX, art. 52.
(2) Ordonn. 1531.
(3) Ordonn. 1531.

La distribution des secours était une besogne fort importante et surtout délicate. Autant on devait s'empresser de secourir le véritable indigent, autant il fallait éviter, par une répartition aveugle d'aliments, de favoriser l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat ordinaire était la misère. Il était recommandé de tenir un registre des pauvres où devaient être inscrits tous les indigents à assister. Ce livre était ordinairement divisé en deux parties. Dans la première on comprenait les blessés, les femmes en couche, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvaient dans des cas extraordinaires ou imprévus à secourir *temporairement*. Dans la seconde étaient portés les aveugles, les paralytiques, les cancéreux, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas-âge, qu'il fallait continuer de secourir *longtemps*.

On apportait dans la confection de ce rôle une grande sévérité, car, comme il était impossible de soulager efficacement tous les pauvres et que ceux qui étaient secourus ne pouvaient l'être que dans une proportion souvent inférieure à leurs besoins, il y avait une élection minutieuse à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigeait que ce choix fût fait en faveur des plus méritants. Cet examen portait, nous l'avons vu, sur l'âge, les infirmités dûment constatées, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui étaient à leur disposition et leur conduite. Du moment où les motifs qui avaient fait admettre un pauvre n'existaient plus, les secours étaient supprimés et cessaient également *en partie* lorsqu'ils étaient plus nécessaires à d'autres.

Si le pauvre abusait des secours qu'il recevait, il méritait d'être puni, ce qui avait lieu par la privation du secours pour quelque temps ou pour toujours. « Et quiconcque sçaura que

« l'aumosne de la charité se distribuast à gens où elle ne serait » employée, ils en avertiront les commis à ce qu'information « par eux sur ce prise, ils pourvoient » (1).

La conduite des indigents assistés était du reste surveillée. « Item nous deffendons à tous ceux et celles qui par eux ou « leurs enfants, ou autres personnes recevront distribution « des aumosnes de la charité, de doresnavant aller et conver- « ser en tavernes, cabarets, ne autres semblables lieux, aussy « le jeu de quilles, de boulles, de dez, et autres semblables « jeux et brelans deffendus sous poine arbitraire, leur permet- « tant qu'aucunes fois pour récréation ils puissent boyre un « pot de cervoise avec leurs femmes *sans toutesfoys* eux eny- « vrer » (1). Laquelle surveillance se trouvait facilitée par le port obligatoire d'un costume particulier : « Item que tous « povres vivans de ladite aumosne de la charité seront tenuz « de porter une marque sur leurs robes, à l'ordonnance des « dis commis » (2).

C'était surtout en *nature* que les secours étaient distribués, « pain, bois, habillemens, soupe, » objets qui pouvaient le mieux remplir les besoins d'un ménage.

Nous avons vu aussi qu'on s'appliquait à faire « ouvrer les « mauvais garnemens dispos de personnes » et à les forcer à « apporter leur gaing en leurs maisons à poine d'estre privez « de l'aumosne de la bourse et d'autre poine arbitraire ».

L'ordonnance de 1531 visait aussi la distribution des secours *à domicile*. « Item que les chartriers et malades et « autres qui ne pourront sortir de leur logis, aussy femmes « gîsantes d'enfants, seront visitez, assistez et pourveus de

(1) Ordonn. de 1531.
(2) Idem.

« l'aumosne de licts, linceux et couvertures, de vivres et « chauffage et autres necessitez » (1).

Enfin il était enjoint à un chacun qui connaissait un *pauvre honteux* de le signaler aux membres du bureau. « Et quiconc- « que sçaura qu'aucunes personnes de honte ou par simplesse « n'osassent decouvrir leur necessité, ils en avertiront les « commis à ce qu'information par eux sur ce prise, ils pour- « voient » (2).

ENFANTS TROUVÉS OU INDIGENTS.

La sollicitude de Charles-Quint s'étendit aussi à tous les enfants pauvres et malades et aux orphelins, qu'ils fussent légitimes ou bâtards. Ils formaient en effet une des classes d'indigents qui méritaient surtout de fixer l'attention de la bienfaisance publique surtout quand ils étaient orphelins et qu'ils n'avaient aucuns parents en état de les recueillir. Dans ce cas leur position était aussi déplorable que celle des enfants trouvés.

« Et semblablement seront les enfans orphènes, et *enfans « trouvez*, nourris et sustentez de ladite aumosne » (3).

Les communautés d'habitants étaient chargées de nourrir les enfants *exposés* sur leur territoire. Il était naturel que le législateur tînt la main à ce que ces petits êtres abandonnés à la merci du hasard ou de la pitié publique par des parents dénaturés ou poussés par la misère, ne restassent pas sans secours et sans protection.

Dans les premiers temps du christianisme, ces malheureux étaient reçus dans les églises dans des niches disposées à cet effet et les marguilliers (matricularii) les gardaient jusqu'au moment où quelqu'un des fidèles qui ne manquaient pas de

(1) Ordonn. de 1531.
(2) Idem.
(3) Idem.

répondre à leur appel puisqu'ils devenaient esclaves de ceux qui les recevaient, eût demandé à en prendre soin en payant à l'église une certaine indemnité. L'enfant était alors porté à l'Evêque qui signait *l'acte de rémission* signé par les marguillers et confirmait ainsi le pouvoir absolu conféré au postulant. Plus tard, sous Charlemagne, il y eut des *hospices* d'enfants trouvés (1). — Au milieu des convulsions et des maux de toute espèce qui agitèrent le moyen-âge, l'usage s'était établi plus que jamais d'exposer les enfants et même de les vendre. Tant que le servage exista, ces enfants étaient considérés comme serfs du seigneur haut justicier sur le territoire duquel ils étaient trouvés. Au XVIe siècle, il était admis qu'ils devaient être à la charge des communes. Mais elles se débattaient vivement contre cette obligation, s'efforçant de la rejeter sur les gros décimateurs, sur l'église ou sur le seigneur du lieu. Cependant cette opposition, à moins qu'elle ne fût fondée sur un *titre* ou sur un *usage* capable d'en tenir lieu, dut céder à la disposition précise de l'édit du 7 Octobre 1531 (2).

Les tables des pauvres ne bornaient pas leur effet à la distribution des secours; elles devaient encore fournir à cette malheureuse jeunesse une éducation morale et religieuse. Les écoles formaient une des parties les plus intéressantes de l'administration charitable des échevins. Les maîtres devaient préparer soigneusement les enfants pauvres, orphelins, ou abandonnés à se garantir un jour de la misère en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie, de propreté, de prévoyance, en leur formant le cœur et en y jetant les semences de la religion. « Item que les enfans des povres « lesquels avant cette police et ordonnance estoient vaga-

(1) Capit. de Charlemagne de l'an 774, liv. 2, titre 29 (*Baluze* t. I, p. 746).
(2) Ordonn. de 1531. — Cf. *Dulaury* arr. 65, 71; *Coloma* I, 158; *Pollet* III, arr. 36.

« bonds, vivans en bêlistrerie, les uns se mettront aux escol-
« les, et les apprendre mestier ou autre négociation, ou à « servir gens de bien, et ceux apprenans mestier apprendront « les jours de Dimanche et Festes, leur Pater Noster, leur « créance, et les commandemens de sainte Eglise, du *maistre* « *d'escolle, qui pour ce sera ordonné*, et lequel les menera ou « fera mener, et conduire chacun jour de Dimanche à la messe, « à la prédication, et aux vespres. Et afin que les dis enfans « soient plus propices à servir et à apprendre, porteront les « commis de la charité, soin de les pourvoir d'habillemens, et « de ce qui leur sera nécessaire, ainsy de les faire nettoïer « des ordures et guarir des mehaints qu'ils pourront avoir, « si avant que les aumosnes les pourront porter. Et en fai-« sant et distribuant les dites aumosnes, se regleront les offi-« ciers, gens de Loy et commis à ladite charité, ainsy que en « leurs consciences ils verront estre à faire pour le mieux » (1).

La fin de cet édit si remarquable témoignait le grand esprit humanitaire et l'amour du progrès qui animaient Charles-Quint : « Et afin que la présente sainte œuvre se puisse per-« pétuellement observer et entretenir à l'honneur de Dieu, et « à la sustentation des povres, Nous avons consenty et or-« donné, consentons et ordonnons à tous nos officiers et « *gens de Loy*, et aux commis à ladite œuvre de charité, par « tous Nos païs, chacun d'eux respectivement au lieu de leur « administration, que toutes et quantes fois que besoing sera, « ils puissent et pourront amplier et méliorer la présente « ordonnance par nouveaux statutz, qu'ils verront et con-« noistront pouvoir servir et profiter au bien, advancement, « entretenement et augmentation de ladite charité » (2).

---

(1) Ordonn. de 1531.
(2) Ordonn. du 7 octobre 1531.

ADMINISTRATION DES ÉGLISES ET DES HOPITAUX.

« Item que l'on choisira selon la coustume ancienne des « marguilliers (kerck-meesters) et des administrateurs d'hos- « pitaux (disch-meesters) dans chacune paroisse, et ceux qui « sont choisis à cet estat feront serment en présence du « Bailly et des *Eschevins* sous lesquels l'église est située ; et « refusent-ils ou se taisent-ils, ils encourent l'amende de iij « liv. par., la moitié envers le Bailly, et l'autre moitié à « l'église ou à l'hospital, et par dessus cela d'être conduits en « prison réellement, jusques à ce qu'ils soient soumis à faire « leur serment ; et ils sont tenuz de *rendre compte* des biens « desdites églises et hospitaux tous les ans, dans xv jours « aprez la feste de Saint Jean à la my esté, à poine de x liv. « par. partagés comme dessus; et dores navant ils ne feront « aucun paiement avec les arrerages, mais ils les rapporte- « ront lors de leur compte ou dans xv jours après leur « compte, sy ce n'estoit qu'ils en fussent dispensez par la Loy, « et qu'ils le fissent apparoistre ainsy qu'il apartient; et où « ils en seroient en defaut, ce seroit à poine de x liv. par. « partagés comme dessus ; et tous marguilliers, administra- « teurs d'hospitaux et des povres, feront la collecte des biens « et revenus, par la preuve des registres, des cartulaires et « d'autres estant legitimement vérifiez, comme des deniers du « prince » (1).

C. SURETÉ.

Dans ces temps si tourmentés, il était d'une bonne *police municipale* de surveiller de près les agissements des mendiants, bélitres, vagabonds, mauvais garçons, égyptiens etc.

(1) Chatell. d'Ypres, ch. VII.

« Item que doresnavant tous belistres estans vagabonds et « faineans (rabauwen ledighgangers synde), sans estre estro- « piez, ou sans incommoditez, et encore les femmes de sam- « blable estat, charlatans (muyl-stooters), joueurs de farces « (tuysschers) ne peuvent rester errans dans la Chastellenye « et aler à l'aumosne; et là où on les trouveroit en ce cas, les « officiers, chacun dans ses dépendances, seront tenus de les « empescher, de les arrester et de les faire punir du fouet, « du banissement, ou d'autre punition à la discrétion du Bailly « et de la Loy, et s'ils en sont en defaut, ils sont punis par « main suzeraine (over-handt) » (1).

« Item quiconque seroit trouvé tenir *mauvaise hostellerie* « (quade herberge) sçavoir de loger des gens bannis, des ruf- « fiens (puttiers), des femmes de leger estat (vrouwen van « lichte state) ou de conditions douteuses, des belistres et « d'autres mauvaises compagnies, cela seroit à poine de x liv. « par. et estant pris pour la seconde fois d'estre privez de « tenir hostellerye davantage » (2).

D. SALUBRITÉ.

« Item que dans chaque paroisse on mettra deux esgards « (waerdeerders) qui feront le serment convenable pour cela, « et quiconque vendroit de la chair ou du poisson, sans pre- « mièrement estre visitée par les esgards, ce seroit à poine de « l'amende de iij livr. par., les deux tiers au bailly et le troi- « siesme aux esgards » (3).

« Item que l'on visitera par les esgards toutes sortes de « bestes avant que de les tuer sur semblable poine; et les « esgards seront creus à leur serment; dont ils auront pour

(1) Chat. d'Ypres, ch. CXXII. — Cf. Gand, Rubr. XI, 15. Le Franc, ord. de police, art. 42 et 5.
(2) Eod. Ch. CXXI.
(3) Eod. Ch. CI, art. 1.

« leur sallaire, scavoir pour chacune beste à corne xij deniers « par. et d'autres bestes vj deniers par., le seigneur emportant « l'amende, sous lequel cella arrive; et sy les paroisses estoient « en defaut de ce, en ce cas le Bailly et les Eschevins de la « Salle y pourvoieront comme de main supérieure, et ceux qui « sont choisis pour cela *ne pourront le rebuter ny le refuser;* à « poine de l'amende de iij liv. par. et néanmoins de faire ser- « ment s'il n'y avait excuse raisonnable » (1).

« Item que nul homme malade estant *ladre* n'approchera de « la boucherie (vleesch-huys) ny du banc au poisson (visch- « banck) plus proche que de XL pieds à poine de l'amende de « x sols par., ny qu'aucun tavernier ne s'avantage d'admettre « ou asseoir dans sa maison quelque ladre à poine de « l'amende de iij liv. par. » (2).

« Item que l'on establira dans toutes les paroisses où il y « aura des brasseurs (brouwers) et l'on ordonnera deux gour- « meurs et esgards des bierres (bier-proevers en waerdeer- « ders), et que nuls brasseurs ne voiturera ny ne vendra de « bierre avant qu'elle soit visitée par les esgards; à poine de « l'amende de iij liv. par. et les esgards et susdis gourmeurs « de bierres seront creus à leur serment de mettre ou priser « chaque lot selon sa valeur et dont les esgards auront pour « leur sallaire iij sols par. de chacun brassin et à leur défaut « il y sera pourveu comme cy devant » (3).

« Item nuls hosteliers, officiers, cabaretiers, brasseurs ny « bouchers ne seront establis esgards » (4).

(1) Ipre ch. CI, art. 2. - Cf. Gand Rubr. II, 5.
(2) Ipre ch. CIII. — Cf. Gand. Rubr. II, 9, Bergues St Winoc, Rub, I, art. 14.
(3) Ipre ch. CII, art. 1.
(4) Ipre ch. CII, art. 2.

E. POIDS ET MESURES.

« Item quiconque est trouvé dans la chastellenye d'Ypre, « usant d'autres poids ou mesures (mate ofte ghewichte) que « du poids et de la mesure d'Ypre, et qu'il fut trouvé aussy « qu'il tint le poids ou la mesure trop petite, ou qu'il fit du « pain plus petit, et autrement qu'on le fait dans la ville « d'Ypre ; et ceux qui feront au contraire seront en l'amende « de iij liv. par. pour chacun point, et les canettes ou les « petites mesures seront cassées en pièces, et le pain sera « coupé en morceaux et distribué aux povres » (1).

« Item le Bailly et *deux Eschevins* sous la dépendance de « qui cela arrive en feront la visite, ou par ce qu'il en appa- « roistra » (2).

F. VOIRIE RURALE.

La coutume d'Ypres, comme toutes celles de la Flandre, montrait une sollicitude louable pour la *voirie rurale*. Il suffit pour s'en rendre compte de lire les textes qui ont trait à cette question si importante pour l'agriculture et le commerce.

« Item que dores en avant la *visite des chemins* (straet- « schouwinge) sera arrêtée par tous les officiers de la chas- « tellenye d'Ypre au premier jour de plaid que l'on tiendra « après Pasques, et l'on fera au Dimanche d'aprez comman- « dement de *refaire* les chemins dans les xv jours aprez, et ce « jour là estant passé, tous les officiers et les *Loix* pourront « faire la visite apres que la my-may sera passée » (3).

« Item les officiers pourront visiter tous les chemins depuis « la my-may jusques au premier jour d'aoust exclus » (4).

(1) Ipre ch. CXII, art. 1.
(2) Idem. art. 2.
(3) Ipre. ch. IX, art. 1.
(4) Idem. art. 2.

« Item aucun seigneur dans ladite chastellenye ne fera « visiter les chemins, les canaux, les ruisseaux en sa seigneu- « rie, avant que les chemins soient bien faits le long de ses « propres fiefs à poine de vj liv. par. » (1).

Il était bien juste que le seigneur montrât le premier le bon exemple. « Item s'il estoit qu'un courant d'eau coulat par les « chemins, soit par le moïen des gouttières ou non, que l'on « élargisse le courant en profondeur et qu'il tombe xl verges « loing du chemin, chacun en sa terre, à poine de iij liv. par., « scavoir xxx sols par. à chacun costé, et encore de l'eslargir « de plus et mieux en profondeur à poine de iij liv. par. en « cas que quelqu'un se plaigne » (2).

« Item que chacun nettoie tous *ruisseaux courants* contre « sa terre, et leur donne leur ancienne largeur et profondeur, « à poine de iij liv. d'amende à scavoir à chacun costé xxx « sols par. et les officiers en pourront faire la visite depuis la « my-may jusques à xv jours après la saint Bavon » (3).

« Item que chacun sur les chemins, sur les piedsentes « (sandt-wegen) et autres chemins subjects à visite, abate ou « oste tout bois de chacun costé douze pieds au dessus de « terre qu'on appelle *saillie* (overhangh) sur les chemins à « poine d'amende de xx sols par. » (4).

« Item lorsqu'on trouve le defaut d'un mauvais passage dans « les chemins subjects à visite et non suffisamment refait « dans les xv jours aprez que la publication à l'Eglise de la « visite en a été faite, ils seront en l'amende de xx sols par. « de chacun trou; et néanmoins de refaire le trou, ou les « trous suffisamment dans la huitaine aprez la visite ; à poine

(1) Ipre. chap. IX, art. 3.
(2) Ipre. ch. IX, art. 4.
(3) Ipre ch. X.
(4) Id. Ch. XI.

« de l'amende de iij sols par.; et l'amende ne sera point exécu-
« toire avant que ledit trou soit bien refait et de plus à souf-
« frir d'être refait à leurs frais lesquels estans taxés par la Loy,
« à laquelle la connoissance de la visite appartient, ils seront
« pour cela exécutés par exécution parée » (1).

« Item et bien entendu que celui qui veut livrer pendant
« toute l'année *un chemin de passage* par sa terre, et qui tient
« ce chemin ouvert, bien fait et bon, comme les chemins bien
« entretenus, n'est point tenu de refaire le droit chemin sans
« boucher ledit chemin de détour ny le couper de fossé, jus-
« ques à ce qu'il aura bien et suffisamment refait le chemin, à
« poine de l'amende de iij liv. par. autant de fois qu'il seroit
« trouvé faire le contraire, mais il pourra user de l'ancien
« chemin à son profit » (2).

« Item que nuls baillis ny officiers ne pourront *composer*
« de la réfection ou de la visite des chemins ou ruisseaux à
« poine d'estre reprins de leur serment » (3).

« Item que le fond de tous fossez soit plus bas que le milieu
« des champs, à poine de l'amende de x liv. par. excepté cha-
« cune sortie d'un homme, et un comblement ou digue contre
« sa terre pour y entrer et sortir les chariots, excepté aussy
« les chemins sur hauteur » (4).

« Item qu'un chacun creusera le long de sa terre des suffi-
« sans fossez de la largeur de iij pieds ou environ, selon que
« les dis chemins le requereront et jetteront la terre dans le
« milieu du chemin *de maniere que le milieu soit plus haut*
« *que les cotez du chemin*, à poine d'amende de xx sols par.
« et d'autre » (5).

(1) Ypre, ch. XII, art. 1.
(2) Id. art. 2.
(3) Id. art. 3.
(4) Id. ch. XIII, art. 1.
(5) Id. art. 2.

« Item que personne ne creusera *puits de marle* dans les « chemins et ne fera des fossez excessifs par lesquels les « chemins sont *eboulez*, mais il faudra qu'ils les fassent dans « leurs terres à v pieds du chemin à poine de l'amende de x « liv. par. » (1).

« Item que l'on ne pourra point *réparer les chemins avec les* « *chemins* (straten met straten te vermaken); mais on prendra « la terre hors des costez des chemins au moindre dommage « des propriétaires, sy ce n'est où il y a des chemins sur des « hauteurs, lesquelles on pourra aplanir et les transporter « dans le bois, sans en abuser, et tout ceci à peine d'amende « de iij liv. par. » (2).

« Item que l'on ne couchera point de bois dans les chemins, « s'il n'est *bien couvert* de terre ainsi que *la Loy* peut le croire « estre raisonnable à peine de iij liv. par. » (3).

« Item que pendant l'esté on *aplanira* (flichten) *et egalera* « tous les pas ou endroits profonds à poine de l'amende de « xx sols par. » (4).

DES CHEMINS D'ÉGLISE, DE TRAVERSE ET DE MOULINS.

« Item que l'on tiendra ouvert les chemins d'Église (kerc- « wegen), de traverse (jock-wegen), les chemins de moulin « (meule-wegen), les chemins de marchez (marckt-wegen) « *avec des treilles* (hecken) et non fermez autrement pendant « toute l'année; bien entendu que durant toute l'année les « treilles seront pendantes si legerement et desembarassées « de pieux, de harts, en d'autres choses qu'un homme à che- « val puisse les ouvrir sans devoir descendre pour cela ou

(1) Ypre, chap. XIII, art. 3.
(2) Id. ch. XIV.
(3) Id. ch. XV.
(4) Id. ch. XVI.

« en estre empêché et cecy à poine de l'amende de iij l. p. (1).

« Item que l'on *nettoie* tous chemins d'églises, de traverses « et de moulins, de toutes sortes de ronces et de branchages; « et qu'on jette la terre du costé de chemin, chacun le long « de sa terre; de sorte que l'on y puisse aller et passer en « chariots à poine de xx sols par. et que l'on *élague* aussy « toutes sortes de bois xij pieds au-dessus de terre dans le « milieu, à poine de pareille amende » (2).

« Item quiconque *restraindra* quelque chemin subject à « visite, le *fermera* ou le *bouchera*, sera à l'amende de iij liv. « par. et le réparera dans la huitaine à ses frais, et de sembla- « ble nouveautez defendues, s'il en provient quelque question, « les parties devront aller à droit pour le petitoire là où il « appartiendra » (3).

« Item lors qu'aucun propriétaire de terre doit souffrir que « ceux qui ont le droit, puissent charier par dessus ladite terre « dans l'aoust et au temps des semailles pour y lever et en « emporter les fruits; néanmoins lorsque la personne qui aura « seulement un tel droit de passage sur ladite terre où et d'où « il a charié dans la manière susdite, voudroit y aller bastir « pour y charier et voiturer journalièrement avec des chevaux « et autrement en sorte qu'il en fit un chemin entièrement à « son usage, le retint ouvert et le fit sien, il ne le poura faire, « sy ce n'est qu'il satisfasse le propriétaire et le récompense « de la propriété de l'héritage par lequel il voitureroit et cha- « rieroit » (4).

---

(1) Chat. d'Ypre. ch. XVII, art. 1.
(2) Id. art. 2.
(3) Id. art. 3.
(4) Id. art. 4.

RECOUVREMENT DES AMENDES.

« Item que l'on fera sçavoir toutes reparations trouvées à « faire par visites des chemins en la maison à laquelle la terre « appartient ou en la maison la plus prochaine; et *les parties « seront adjournées au plus prochain jour de plaid, pour y « defendre, sy bon leur samble* » (1).

« Item qu'aucune imposition ne sera de valeur avant que « le plus prochain jour de plaid soit passé; veu que celuy qui « defend à l'imposition, a terme pour y defendre; et l'on ap- « pellera chacun qui est adjourné au jour de plaid par nom et « par surnom (namen ende toe-namen); et le jour de plaid « estant passé, s'il estoit que quelqu'un fit quelque travail « dans la terre imposée se seroit à poine de l'amende de iij « liv. par. nonobstant qu'il retardat la cause pour requerir un « autre terme de conseil ou autrement. Et de ce, personne « n'en sera à l'amende que celuy qui tient la susdite terre à « loier ou le propriétaire; et l'on fera la collecte de toutes ces « amendes sans autres formalitez, veu qu'*avant que la loy se « soit retirée*, les dites impositions sont de valeur et demeu- « rent en vigueur, jusqu'a ce que la première amende des vi- « sites sera cueillie et paiée, *quoi qu'il fut mesme que l'an et « jour soient passez* depuis le jugement, aussy bien à l'esgard « des bois que d'autres » (2).

« Item que les *Eschevins visiteront tous les chemins* aussy « bien le long des fiefs que des héritages; excepté les fiefs qui « *ont le droit de visiter les chemins*; et au cas que le vassa « (vassael) ne les visite pas luy mesme, comme il fault dans « cette année là, en ce cas le seigneur souverain (souverainen

(1) Ypre, ch. XVIII, art. 1.
(2) Ypre, ch. XVIII, art. 2.

« Heere) pourra faire la visite à défaut du vassal ou son offi-
« cier xv jours aprez que le dernier jour de visite sera ex-
« piré » (2).

Les chemins se divisaient en trois classes :

1°. Les chemins *royaux* (heirweg, heirbaen) étaient ceux qui allaient d'une province à une autre ou d'une bonne ville à une autre. Ils appartenaient au prince, et avaient ordinairement une largeur de 40 pieds.

2°. Les chemins *vicinaux* servaient aux communications intérieures des villages, à celles des villages entr'eux, reliaient les villages aux villes ou aux grandes routes et devaient avoir 24 pieds.

3°. Les chemins *privés* ou *voies agraires*, servitudes établies sur des propriétés privées pour l'utilité de certains héritages déterminés, (voies de chariot, chemins de culture) avaient ordinairement 12 pieds.

Les chemins pour aller au moulin ou à l'église devaient être larges de 6 pieds.

Enfin *la pied-sente* ou *sentier* (voet-pad, manspad) avait 4 pieds de largeur moyenne.

(Pour être continué).

P. De Croos.

---

(1) Ypre, chap. XVIII, art. 3.

MÉDAILLE

frappée en l'honneur de

M. ALPHONSE VANDENPEEREBOOM,

AUTEUR DE

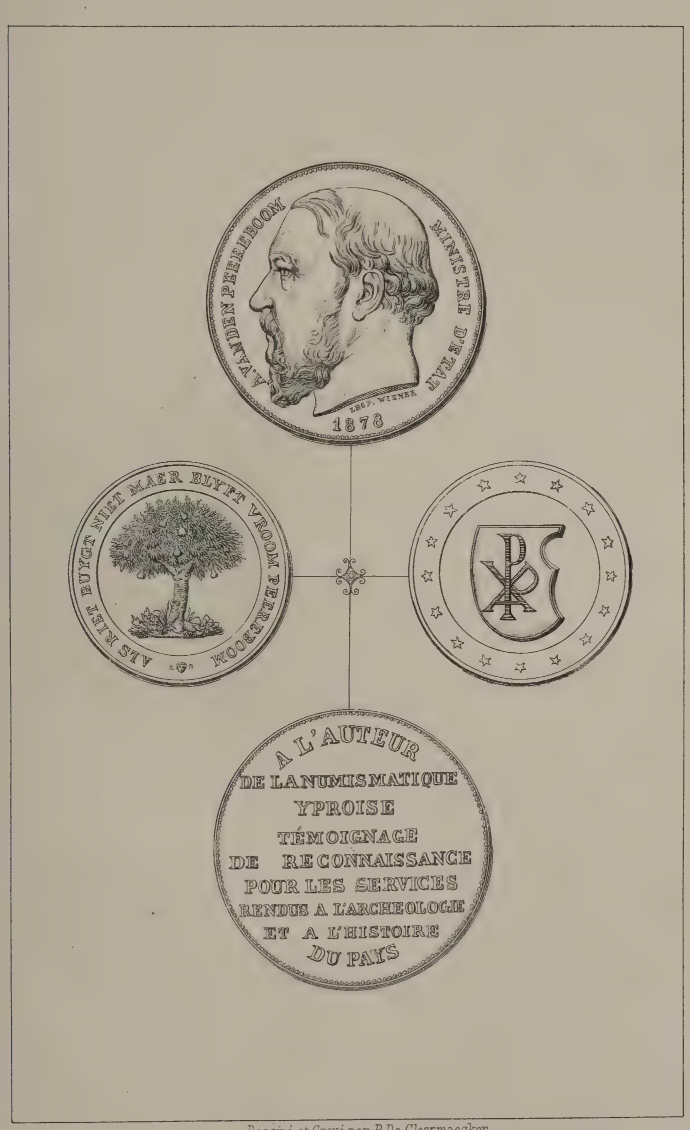
L'ESSAI DE NUMISMATIQUE YPROISE.



Les membres de la *Société historique, archéologique* &. ont reçu, il y a quelques mois, grâce à la généreuse obligeance de notre Président, M. Alphonse Vandenpeereboom, un exemplaire du magnifique volume qu'il venait de publier sous le titre trop modeste d'*Essai de Numismatique Yproise.*

Cet *Essai* attira l'attention et obtint la complète approbation de tous ceux qui s'occupent de cette science; aussi la Société Royale de Numismatique résolut d'offrir à notre honorable Président une médaille commémorative comme « *témoi-* » *gnage de reconnaissance pour les services rendus par lui à* » *l'archéologie et à l'histoire du pays.* »

Ce projet fut vivement approuvé et de nombreux souscripteurs, parmi lesquels nous pouvons compter presque tous les membres de notre Société historique, s'empressèrent de se joindre, dans ce but, aux membres de la Société Royale de



Dessiné et Gravé par P. De Cleermaecker.

Numismatique. La gravure de la médaille fut confiée à M. Léopold Wiener.

La remise de ce *témoignage de reconnaissance* eut lieu solennellement à Bruxelles, dans la séance ou assemblée générale de ladite Société Royale, le 9 Juillet 1878.

Nous croyons faire chose utile, et en même temps être agréable à nos lecteurs, en consignant dans nos *Annales* le souvenir de cette solennité, et, dans ce but, nous transcrivons ici la partie du procès-verbal de cette séance qui a trait à la remise de la médaille en question. Nous sommes heureux surtout de pouvoir joindre à cet extrait une gravure représentant les deux faces de cette médaille ainsi que celles du jeton frappé pour Monsieur Vandenpeereboom.

Société Royale de Numismatique.

Assemblée générale annuelle du 9 *Juillet* 1878, *à Bruxelles.*

. . . .

M. le président Chalon remet à M. Alph. Vandenpeereboom, au nom de nombreux souscripteurs, trois exemplaires, l'un en or, le deuxième en argent et le troisième en bronze, d'une médaille portant, au droit, l'effigie de M. Vandenpeereboom, avec l'inscription : A. VAN DEN PEEREBOOM, MINISTRE D'ÉTAT; sous l'effigie : LEOP. WIENER 1878; et au revers: A L'AUTEUR DE LA NUMISMATIQUE YPROISE TÉMOIGNAGE DE RECONNAISSANCE POUR LES SERVICES RENDUS A L'ARCHÉOLOGIE ET A L'HISTOIRE DU PAYS.

« M. Chalon s'exprime ainsi :

« Messieurs et chers confrères.

« Depuis plus de trente ans que, par des élections successives, vous m'avez perpétué et, en quelque sorte, immobilisé

dans la présidence de la Compagnie, je n'ai jamais eu à remplir de mission plus agréable que celle dont je vais m'acquitter, en exprimant au nom de la Societé Royale de Numismatique notre reconnaissance à notre savant et excellent confrère M. Vandenpeereboom, pour les services qu'il a rendus à l'archéologie et à l'histoire du pays.

« Quand M. Vandenpeereboom quitta volontairement le pouvoir, il n'alla pas, comme Dioclétien à Salone, cultiver son jardin, ni, comme tant d'autres, se livrer à la culture si séduisante, mais parfois dangereuse, de la carotte anonyme: il reprit ses études favorites sur l'histoire de sa chère ville d'Ypres, qu'il avait dû momentanément délaisser.

« Ses recherches sur les administrations anciennes de la commune, sur les gildes, sur les corporations des métiers, etc., etc., vous les connaissez tous, et il serait inutile d'en faire ici la longue énumération. Vons savez que ces travaux brillent par leur scrupuleuse exactitude; rien n'y est laissé dans l'ombre, rien n'est abandonné à l'imagination, à la fantaisie.

« C'est par un ouvrage de numismatique que M. Vandenpeereboom a voulu couronner son œuvre. Sa *Numismatique yproise*, à laquelle il a donné le nom trop modeste d'*Essai*, est, au contraire, un de ces ouvrages complets, qui épuisent la matière et qui ne laissent rien à dire, rien à faire à ceux qui viennent après eux.

« C'est dans notre *Revue* que l'auteur a bien voulu faire paraître son travail. C'était pour nous une bonne fortune dont nous devons lui être reconnaissants, car son *Essai* forme une des parties les plus précieuses de notre recueil. De plus, il en a fait, par un tirage à part, un splendide et luxueux volume qu'il a gracieusement offert à ses nombreux amis.

« Cher et excellent confrère,

« La Société, sur la proposition d'un de ses membres, voulant laisser à la postérité un témoignage de sa gratitude, a fait graver, par notre éminent artiste M. Léopold Wiener, une médaille à votre effigie, une médaille, c'est-à-dire le plus impérissable de tous les monuments? »

« Le président remit alors l'écrin (1) contenant les trois exemplaires de cette médaille, à M. Vandenpeereboom, qui répondit à peu près en ces termes :

« Chers confrères,

« Quoi qu'en disent notre vénérable président et d'honorables confrères, je comprends difficilement ce qui a pu me valoir l'insigne honneur que vous voulez bien me faire aujourd'hui, en m'offrant cette magnifique médaille!

« Si, pendant ma longue carrière administrative et, surtout, lors de mon passage au Ministère de l'Intérieur, j'ai eu l'heureuse chance de pouvoir rendre quelques services à l'archéologie et à l'histoire du pays, je me suis borné à suivre mes instincts, en quelque sorte innés ; d'ailleurs, il m'a toujours semblé que, si l'homme ne vit pas seulement de pain, il faut donner aussi satisfaction aux besoins intellectuels des populations, aussi bien qu'à leurs intérêts matériels.

« Quant à ma modeste étude sur la numismatique yproise, c'est, comme je l'ai constaté, un simple *essai*; je l'ai entrepris à la demande d'honorables confrères et afin d'être encore, dans ma retraite, utile à ma ville natale. Après avoir consacré les trente-cinq plus belles années de ma vie à l'administration et à la politique, j'ai été heureux de pouvoir reprendre enfin

---

(1) Ce superbe écrin est en argent niellé.

les études de prédilection qui avaient fait le charme de ma jeunesse, car

« On revient toujours
« A ses premières amours.

« C'est donc, mes chers confrères, bien moins à mon mérite qu'à votre indulgente sympathie que je dois la belle médaille que vous voulez bien m'offrir aujourd'hui.

« A ce titre, croyez-le, le témoignage de votre bienveillance et de votre amitié m'est et me sera toujours particulièrement cher.

« Je suis heureux surtout de le recevoir alors que loin des splendeurs, mais aussi des ennuis de la politique, je puis mieux que jamais apprécier la sincérité d'affections durables et le bonheur calme que donnent les études, quand est venu l'hiver de la vie.

« En ce moment où mes sentiments de gratitude débordent, j'éprouve cependant un vif regret, celui de ne pouvoir transmettre à mes descendants le magnifique présent que notre cher président vient de me remettre en votre nom; mais j'ai une grande famille; ma vie entière, chers confrères, lui a été consacrée; je vous demande donc la permission de léguer cet écrin au Musée de la ville d'Ypres; il y témoignera de votre sympathie pour un de ses enfants et de mon dévouement à ma ville natale.

« Je remercie les honorables confrères qui ont pris l'initiative de cette fête confraternelle; je remercie notre honorable et habile confrère, auteur de cette belle médaille, et je vous remercie tous, chers confrères, du témoignage, trop peu mérité, de cordiale estime que vons voulez bien me donner.

« Je vous remercie tous et de tout cœur! »

. . . .

Jusqu'ici l'extrait du procès-verbal.

Quant au jeton de notre honorable Président qui figure sur la planche ci-jointe, voici la description que M. le président Chalon en donne dans la *Revue Belge de Numismatique*, année 1877, p. 549 : « Au droit se voit un poirier, emblème parlant de son nom (Vandenpeereboom), entouré de la devise : ALS RIET BUYGT NIET MAER BLYFT VROOM PEEREBOOM (en français : *Le poirier reste roide et ne plie pas comme le roseau*) (1). — Au revers, sur une targe, un monogramme composé des lettres A V D P entrelacées. »

« Ces types sont empruntés à son bel *ex libris* gravé par Onghena, d'après le dessin de M[r] E. V. D. H. (2).

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article qu'en communiquant à nos lecteurs quelques appréciations du beau travail de notre honorable Président, faites par des hommes compétents. — Et d'abord celle de M. de Schodt (3), secrétaire de la Société Royale de Numismatique Belge, qui, dans le rapport des travaux de cette Société pour l'année 1877, s'exprime de la manière suivante : « En cinq articles, pendant 1876 et 1877, M. Alphonse Vandenpeereboom a ajouté à ce qui précède la plus grande partie d'un *Essai de Numismatique yproise*. C'est une œuvre vaste et des plus remarquables. L'auteur s'est pénétré de la pensée, juste suivant nous, qu'un travail sur la numismatique d'une localité du

---

(1) On voit, sous le poirier, une petite tête de face accostée des lettres A. B. Ce sont les initiales du nom du confrère numismate qui a fait confectionner ce jeton à l'occasion de la publication de la *Numismatique yproise*. La petite tête, la tête d'ange, est l'ancienne marque de la monnaie de Bruxelles. (Note de la REVUE.)

(2) Nous nous permettrons de soulever le masque de ces lettres, en lisant M. E. VAN DER HAEGHEN, de Gand. (Note de la REVUE.)

(3) M. de Schodt est connu de la manière la plus avantageuse dans le monde numismatique par ses belles et consciencieuses études intitulées : *Le chapitre de la cathédrale de S[t] Lambert à Liége et ses méreaux ou jetons de présence. — Méreaux de bienfaisance ecclésiastiques et religieux de la ville de Bruges*, et par d'autres travaux très recommandables.

pays ne doit pas consister uniquement dans une froide et souvent stérile description des pièces. Il a su relever l'intérêt et l'importance de cette numismatique; il a su la faire aimer, en plaçant, à côté de la mention et de l'indication de l'emploi des médailles, jetons, méreaux, etc., des actes et des faits historiques, pour la plupart inédits, qui nous apprennent à connaître les personnages, les institutions et les usages auxquels ces monuments métalliques ont rapport. Ceux qui s'attachent aux annales de nos anciennes cités belges, comme ceux qui s'appliquent à l'étude de la numismatique générale du pays ou seulement à la numismatique particulière de nos villes, retireront un profit sérieux de ce travail, fruit de longues, consciencieuses et savantes recherches. »

Dans le rapport de l'année 1878, M. de Schodt ajoute : « M. Alphonse Vandenpeereboom a continué, en quatre articles, son *Essai de Numismatique yproise*, dont il a donné la fin en 1878. J'ai été heureux, Messieurs, de pouvoir vous entretenir de ce travail important, à une époque de l'année dernière où la plus grande partie en était déjà connue. La satisfaction si vivement exprimée par tous et dans les meilleurs termes, à l'apparition du livre entier, nous a dit combien l'œuvre a été appréciée selon son mérite, qui est réel et solide. Évidemment, votre attention s'est tout particulièrement portée, comme la mienne, sur la rubrique de l'*Essai* où l'honorable auteur traite, avec des développements surprenants, des anciennes marques de marchandises de sa ville natale. Cette partie est complétement neuve. Avec quel intérêt ne lit-on pas ces pages attachantes, qui nous révèlent non seulement les nombreuses variétés de ces plombs, mais encore les noms des graveurs des poinçons ou tenailles avec lesquels ils ont

été fabriqués, et souvent les quantités et les prix des marques ? «

L'*Etoile Belge* dans son N° du 16 Octobre 1877, sous la rubrique *Bibliographie*, dit : « L'un de nos ministres d'Etat les plus estimés qui, dans le cours de sa longue carrière politique, a rendu au pays et à la ville d'Ypres d'éminents services, M. Alphonse Vandenpeereboom vient de publier un *Essai de Numismatique yproise* où il fait connaître les richesses que la vieille cité de la « grande draperie », l'ancienne métropole industrielle de la Flandre, possède encore en médailles et monnaies anciennes.

« Les numismates modernes se bornent souvent à dresser des catalogues de médailles et à décrire les pièces, ce qui intéresse peu les profanes. M. A. Vandenpeereboom a suivi une autre méthode. D'intéressants épisodes de l'histoire et de l'industrie locales de l'ancienne « chef-ville » de la West-Flandre se rattachent à ce remarquable travail fait par un homme profondément attaché à sa ville natale et qui, dans les loisirs de sa retraite, a voulu encore lui rester utile. Nous avons lu avec un vif intérêt cette étude qui avait déjà paru par fragments dans la *Revue belge de Numismatique*. Le volume enrichi de planches très belles, gravées par de Cleermaeker, a été tiré à part à nombre restreint d'exemplaires et offert par l'auteur à des amis et à des savants.

« Le nouvel ouvrage de M. Vandenpeereboom marque une étape nouvelle dans la science de l'histoire. Jusqu'ici les jetons, méreaux, mailles, médailles, plombs communaux, etc., avaient été fort peu décrits. Les anciennes pièces sont cependant les meilleures étiquettes des anciens faits. Ce sont des

jalons qui servent à guider l'explorateur dans ses recherches à travers les événements saisissants du passé et à faire connaître nos institutions nationales. »

De son côté, l'*Echo du Parlement*, dans son N° du 16 Octobre 1877, s'exprime de la manière suivante sur le beau travail de notre honorable Président :

« M. Alph. Vandenpeereboom, ancien membre de la Chambre des Représentants et ministre d'État, vient de publier un magnifique volume intitulé : *Essai de Numismatique yproise.* L'auteur nous apprend dans son avant-propos que, il y a un siècle, les cabinets de médailles grecques et romaines n'étaient pas rares à Ypres et que les familles notables y conservaient avec soin, dans de belles bourses de velours, les séries de jetons scabinaux que leur avaient léguées leurs ancêtres.

« Beaucoup de ces collections ont disparu, mais il s'en est formé de nouvelles qui ont un grand intérêt pour le passé et l'histoire de la ville d'Ypres. Il existe plus de 250 pièces se rattachant à ces glorieuses annales. M. Alph. Vandenpeereboom les a décrites, en racontant à propos de chacune d'elles les événements auxquels elles se rattachent. Son livre est donc une monographie de l'ancienne *chef-ville* de la West-Flandre. Il contient de précieux renseignements racontés avec beaucoup d'art. Une quarantaine de planches sont jointes à ce beau volume, qui se termine par la description d'un jeton gravé d'après l'*ex-libris* de l'auteur, et dont le dessin est de M. E. Vander Haghen, de Gand. Ce jeton représente un poirier, entouré de la devise : *Als riet buygt niet maar blyft vroom Peereboom;* en français : *Le poirier reste roide et ne plie pas comme le roseau.* Au revers, sur une

targe est un monogramme composé des lettres A. V. D. P. entrelacées. »

Enfin, la *Flandre libérale*, dans son N° du 7 Novembre 1877, consacre au bel ouvrage de M. Vandenpeereboom l'article suivant que nous reproduisons avec plaisir :

« Ce splendide volume est un nouveau témoignage du zèle à la fois érudit et patriotique de M. Vandenpeereboom. Esprit de clocher, dira-t-on ; toujours sa ville natale!... — Sans doute, mais n'oubliez pas le mot de M. Vande Weyer : « Il faut aimer son clocher pour être digne d'aimer sa patrie. » Ypres, d'ailleurs, comme notre auteur l'a prouvé par plus d'une étude savante, a été jadis un centre d'activité industrielle, politique et même littéraire. L'histoire de cette ville est un chapitre important de l'histoire de la civilisation flamande.

« Ne croyez pas toutefois que dans cette œuvre nouvelle M. Vandenpeereboom dédaigne les menues recherches auxquelles tout mumismate doit s'astreindre. Il insiste au contraire sur cette nécessité, et en démontre la raison par plus d'un curieux exemple.

« Que d'usages oubliés, s'écrie-t-il, que de fondations obscurcies, que de coutumes ignorées! Un simple méreau de plomb, même presque fruste, permettrait, sans nul doute, d'exhumer parfois le souvenir de noms trop longtemps méconnus et d'institutions utiles, inconnues aujourd'hui. Mais il faut être prudent dans ses déductions, dans ses conjectures. N'a-t-on pas prétendu que certains jetons à têtes de mort se rattachaient à la commémoration du massacre des échevins d'Ypres en 1303? Or, on a dû se rabattre, en fin de compte, à n'y voir que des pièces appartenant à une gilde de S[t] Nicolas,

existant, il est vrai, depuis le dixième siècle. Mais cette réfutation nous fournit, chemin faisant, des détails assez intéressants. Parmi les coutumes funéraires maintenues à Ypres, l'auteur cite celle-ci : Aujourd'hui encore à l'offrande, lors des services de première classe, une femme en faille offre à l'officiant un gâteau, et dans une canette d'étain, au lieu de vin, une pièce d'or ou d'argent.

« Plus loin, l'examen des méreaux de la gilde de Notre-Dame amène une curieuse dissertation sur le fameux *Thuyndag*, la fête du 8 Août en souvenir du siége d'Ypres entrepris par Akkerman et les Anglais en 1383. Les méreaux de bienfaisance, espèces de bons en cuivre et plus souvent en plomb, rappellent l'hôpital *civil* qui existait à Ypres dès le treizième siècle. Ils rappellent aussi une autre particularité de l'époque : On distribuait de ces pièces, dans les églises, aux indigents qui étaient *obligés* d'assister aux services funèbres anniversaires, et le dimanche aux offices. Ces distributions se faisaient ordinairement après l'évangile ou le sermon. Au XIII[e] siècle, l'assistance à ces prédications était *obligatoire pour tous* sous peine d'excommunication, car Pierre, évêque de Thérouanne, avait, dès 1235, enjoint au prévôt de Saint-Martin de forcer ainsi les fidèles des diverses paroisses d'Ypres d'assister aux sermons.

« D'autres pièces de 1450 étaient des signes *(teekenen)* que devaient porter certains mendiants privilégiés par l'autorité échevinale. Onze ans plus tard, le conseil de Flandre — qui siégeait alors à Ypres (1) — émit une ordonnance générale contre la mendicité. D'après ce règlement, tous les indigents autorisés à mendier devaient porter au cou une corde de chanvre, dont les deux extrémités étaient scellées de plomb. Ce

(1) M. Alph. Vandenpeereboom, *le Conseil de Flandre à Ypres*, p. 67.

lacet était serré autour du cou des pauvres comme un carcan, et ne pouvait être ôté même pendant la nuit. (Archives d'Ypres, 144.)

« Ces plombs, insignes ou affiches de la misère, dont on se servait pour attacher une espèce de carcan au cou de vieillards, de gens malades, impotents, coupables du crime d'être réduits à la plus extrême misère et obligés, pour vivre, de mendier leur pain quotidien, ces plombs peuvent-ils, sans ironie, être considérés comme des méreaux « de bienfaisance »? Si nous les mentionnons ici, observe M. Vandenpeereboom, c'est parce que nos échevins, et, plus tard, le conseil de Flandre, daignèrent — « par charité » — accorder à ceux qui les portaient la faveur de ne pas mourir de faim.

« Cette observation prouve aussi, pour le dire en passant, que l'on peut être studieux amateur du passé, sans être le moins du monde *laudator temporis acti*.

« Les digressions utiles autant que piquantes abondent dans cette monographie yproise. Elle semble s'adresser à tous ceux qui, sans être spécialement numismates, aiment néanmoins tout ce qui aide à faire comprendre le passé. Tel est, entre autres, le chapitre consacré aux jetons de l'abbaye de St-Martin *(plumbetum pro distributionibus chori)*. Tel est aussi l'épisode des troubles religieux du seizième siècle dans le Westland. Ces savantes dissertations nous font voir ce que le numismatique peut quelquefois fournir à l'histoire.

« Le comique n'y fait pas défaut, comme lorsque, le 27 Septembre 1614, le chapitre St-Martin d'Ypres décide que tous les chanoines de semaine doivent être présents aux « petites heures » *(parvis horis)*..., que les honoraires de ceux qui y assisteront seront augmentés... et fixés, pour les prêtres, au

double des honoraires accordés aux diacres et aux sous-diacres. *O tempora! o mores!...*

« La bizarrerie n'est quelquefois que dans les noms. Que faut-il entendre par *affiches communales* d'Ypres? Ce sont des affiques, comme disent les Picards, ou des affiches-épingles, comme dit Rabelais, des insignes portés par les serviteurs de la ville dans l'exercice de leurs fonctions. C'étaient des agrafes ou de petites plaques de formes diverses, plus tard des médailles — parfois d'argent ou de cuivre, plus souvent de plomb ou d'étain, — mais toujours avec les armes ou bien avec le monogramme Y (Ypres).

« Au surplus, chacune des gildes avait une *affique* différente.

« Malheureusement les collectionneurs ont négligé ces pièces. Elles sont cependant bien significatives. Les pompiers ou *brandgezellen* dont la première *keure dou fu* remonte jusqu'au début du treizième siècle, avaient des signes distinctifs en cas d'incendie. Il était ordonné à ces serviteurs de la commune de porter ostensiblement sur la poitrine le *mark-teeken met stadts waepen*. Les « compagnons du feu » existent toujours à Ypres et M. Vandenpeereboom se plaît à rappeler à ce propos qu'il a été leur commandant avant d'être bourgmestre et ministre. Mais, comme depuis 1827, ils portent un uniforme militaire, ils n'ont pas besoin des anciennes *affiques*.

« L'ancienne gilde des archers, sous le vocable de St-Sébastien, était une des quatres confréries armées d'Ypres. Son roi, se prélassant aux *ommegangen*, devait porter l'antique collier ou *schakel* à perroquet. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une simple « société d'archers » qui, au lieu des anciens méreaux, n'admet plus que ce qu'on appelle à tous les concours flamands « médailles d'honneur. »

« Il y a peu de temps qu'à Ypres, en déblayant un des capharnaüm ou magasins de la Halle, on découvrit, au milieu d'un tas de vieilles ferrailles, vieux bois, vieux décors... une vieille cassette contenant une grande quantité de petits disques de cuivre. C'étaient des méreaux militaires, c'est-à-dire des jetons de présence pour la garnison encore établie en 1740 à Ypres. Mais à quel usage étaient-ils destinés? Un ancien règlement découvert par M. Vandenpeereboom nous apprend que tous les soirs, à l'heure de la fermeture des portes de la place, on remettait aux officiers, sergents ou caporaux, chefs des postes, les disques de cuivre nommés *lootjens* (petites marques de plomb.) On voit que, le cas échéant, l'histoire peut trouver son compte aux moindres trouvailles.

« Les plombs de la draperie d'Ypres n'offrent pas moins d'indications utiles. Comme cette industrie a fait autrefois la grandeur de la ville, il va de soi que les échevins y avaient beaucoup à dire. Ils veillaient notamment sur la stricte exécution des règlements destinés à maintenir la « draperie *loyale.* » Des contrôleurs nommés *stockenaers* donnaient le plomb, plombaient la marchandise. Cette opération se nommait *looyen*, expression que les Français font dériver des « plombs de loyauté » d'Amiens, mais qui ne peut se rattacher qu'au flamand *loot*. Dans les archives d'Ypres qui sont quelquefois rédigées en français, on trouve les mots : *ensengnes de plonc dont on saiele les dras es lisches.*

« On sait par quelle suite de fatalités l'industrie drapière disparut des villes flamandes. Beaucoup de tisserands yprois, persécutés pour leurs opinions religieuses, émigrèrent en Angleterre. La grande draperie était morte, dit M. Vandenpeereboom. Toutefois, comme les gentilhommes déchus et pauvres conservent fièrement, malgré leur misère, leurs titres

et leurs prétentions aristocratiques, nos modestes fabricants de sayettes continuèrent à porter le nom de *drapiers yprois*, et à représenter, au grand Conseil de la ville, la grande draperie qui depuis longtemps avait cessé de vivre. Ils conservèrent aussi les anciennes *keures* et coutumes de cette gilde historique, ses usages traditionnels et jusqu'à ses *plombs* séculaires, connus jadis « en tous pays de chrétienté et autres. »

« En terminant son étude, l'auteur demande grâce « pour de trop longs détails sur divers épisodes de notre histoire locale. » Pourquoi cette modestie? Le public auquel il s'adresse ne saurait avoir oublié l'*Histoire du règne de Louis le Grand par les médailles, les jetons*, etc. La numismatique est déjà de l'histoire. » « J. S. »

Est modus in rebus: nous nous arrêtons ici, car il serait trop long de reproduire les diverses appréciations, toutes au plus favorables, que plusieurs journaux et revues ont publiées sur l'*Essai de Numismatique yproise* par M. Alph. Vandenpeereboom.

I. L. A. Diegerick.



Table des Matières.



ESSAI

DE

BIBLIOGRAPHIE YPROISE.

(Suite.)

VII.

MARTIN DE BACKER. 1687-1703.

Ve MARTIN DE BACKER. 1704.

Martin de Backer, fils d'Antoine (voir plus haut *Antoine de Backer, 1650-1695)* (1), reprit la direction de l'atelier typographique de son père et produisit dès l'année 1687 des impressions portant son adresse. Nous avons cependant trouvé Antoine de Backer imprimant encore en 1690 et 1693 (Voir Nos 225 à 227). Quoi qu'il en soit, force nous est de constater la simultanéité de productions typographiques portant les adresses du père et du fils.

En 1704, on trouve la veuve Martin de Backer imprimant quelques affiches et ordonnances. C'est la dernière année où l'on voit mentionné le nom des de Backer.

(1) Voir tome VII, p. 140.

IMPRESSIONS DE MARTIN DE BACKER.

1687.

232. Uytnemende godtvruchtich boecxken leerende hoemen alle verganckelijcke dinghen sal versmaden ende Godt den Heere alleen aenkleven. Ghemaeckt door den salighen Albertus Magnus bisschop van Reghensburgh vande orden der predick-heeren. — Ghedruckt tot Ipre, by Martinus de Backer, anno 1687.

In-12 de 72 pages.

233. Vernieuwinghe vande wet der stede van Ypre...... op den 4 Novembre M.DC.LXXXVII.

In-folio plano avec encadrement. Adresse : *Ghedruckt tot Ipre, by Martinus de Backer, woonende inde Zuyd-straete inde goude vele.* 1687.

1688.

234. Christelycke waerheden leerende wel leven ende sterven. Door P. Henricus Balde. — Tot Ypre, by Martinus de Backer. 1688.

In-12. H. Balde, écrivain ascétique, naquit à Ypres le 4 Juin 1692. D'autres éditions de cet ouvrage ont été publiées à Bruxelles, à Gand et à Ypres.

235. Het Roomsch martelaren-boeck, overgheset uyt het latyns, onlancks uytgegheven met avthoriteyt van den apostolycken stoel. — Tot Ipre, by Martinus de Backer, gheswooren boeck-drucker ende boeck-verkooper, woonende in de Zuyd-strate, in de goude vele. 1688. Men vintse te koop tot Brussel, by Judocus de Grieck, boeck-drucker, by het steenpoort, in S. Huybrecht.

In-8o, 2 ff. lim., 400 p. de texte et 35 ff. pour la table, l'approb. et l'errata. Orné au titre d'une gravure sur cuivre représentant les martyrs dans le paradis.

1689.

236. Edit du roy. Du mois de fevrier 1689. Concernant les charges et les fonctions des reçeveurs des consignations.

No 232. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — No233. Archives communales d'Ypres. — No 234. Bibl. publ. d'Ypres. No 2189. — No 235. De notre collection. — No 236. Archives communales d'Ypres.

(In fine). Imprimé à Ipre, chez Martin de Backer, imprimeur du roy.

In 4° de 11 pages.

1690.

237. Spieghel der waerheyt van den stervenden mensch in den welcken betoont wort het groot quaet der sonde in 't ghemeyn, ende ontdeckt de tentatien ofte bekoringhen, door de welcke veele godminnende zielen bevochten worden....... Ghemaeckt door eenen minnaer der zielen. Het eerste deel. — Tot Ipre : by Martinus de Backer, boeck-drucker inde goude vele. 1690.

In-8° de 16 ff. lim., 247 p. de texte, et 3 f. pour la table. L'ouvrage complet doit se composer de 3 tomes. Nous n'en connaissons que le premier.

1692.

238. Edit du roy. Du mois de Juillet 1689. Portant suppression et creation des offices de commissaires aux saisies réelles de cours et juridictions du royaume. — *(In fine.)* Imprimé à Ipre, chez Martin de Backer, imprimeur du roy.

In-4° de 11 p. Régistré au greffe de la cour en 1692.

1693.

239. Vernieuwynghe vande wet der stede van Ypre..... op den 24 Augustus M.D.C.LXXXXIII.

In folio plano avec encadrement.

1695.

240. Declaration du roy, pour l'establissement de la capitation generale. — A Jpre, de l'imprimerie de Martin de Backer, imprimeur du roy, demeurant dans la rue des Messines. M.DC.XCV.

Pet. in folio de 10 p. Fait à Versailles le 18 Janvier 1695 et publié à Ypres l 3 Février de la même année. Suivi du *Tarif contenant la distribution des classes, et le reglement des taxes de la capitation generale,* comprenant 16 pages.

241. Declaratie des conincks, aengaende d'instellinghe van

N° 237. Bibl. publ. d'Ypres. N° 2133. — N°s 238 à 265. Archives communales d'Ypres.

het generael hooft-gelt. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Martinus de Backer... M.DC.XCV.

Petit in folio. Traduction flamande du No précédent.

242. Declaration du roy portant que les commissaires receveurs des saisies réelles du parlement de Tournay, et les jurisdictions du ressort dudit parlement seront établis commissaires à toutes les saisies réelles qui seront poursuivies dans leurs jurisdictions... Du 2. aoust. 1695. — *(In fine.)* Imprimé à Ipre, chez Martin de Backer, imprimeur du roy.

In-4o de 4 pages.

1697.

243. Methode generale et facile pour faire le dénombrement des peuples. — *(In fine.)* A Ipre, imprimez chez Martin de Backer, imprimeur du roy, demeurant dans la ruë de Messines. M.DC.XCVII.

In folio de 15 p., avec deux tableaux manuscrits explicatifs. A la p. 10, commence un nouveau chapitre intitulé : *Utilité des dénombremens pour tous ceux qui ont commandement sur les peuples, et notamment pour les gouverneurs des places frontières.*

1698.

244. Extrait des registres dv conseil d'estat.

In folio plano. Ordonnance du roi au sujet de l'achat des offices de conseillers du roi, auditeurs et examinateurs des comptes des villes, corps d'état, etc., par les magistrats des villes et châtellenies de la Flandre. Donné à Versailles le 19 Août et publié à Ypres le 1er Septembre 1698.

245. Arrest du conseil d'etat dv roy. Qui ordonne qu'un décret de saisie d'une maison sise à Bouchain sera cassé faute d'avoir fait enregistrer la saisie réelle d'icelle... Du 21. Octobre 1698. — *(In fine.)* Imprimé à Ipre, chez Martin de Backer, imprimeur du roy.

In-4o de 3 pages.

246. Extrait des registres du conseil d'état.

In folio plano. Edit du roy maintenant les particuliers et communautés de la Flandre dans la jouissance de tenir des foires et marchés moyennant le paiement de la somme de 20000 livres. Donné à Fontainebleau le 21 Octobre et publié à Ypres le 5 Novembre 1698.

247. Schoone hof-stede ende een huys te coopen... December 1698.

In folio plano.

1699.

248. Arrest dv conseil d'etat du roy.

In folio plàno. Donné à Versailles le 20 Janvier 1699. Concernant les impôts à prélever à l'entrée des saumons, beurres et fromages étrangers.

249. Charles Honoré Barentin, conseiller du roy.....

In folio plano. Confiscation de grains à charge de deux marchands ayant contrevenu aux ordonnances sur cette matière. Du 16 Avril 1699.

250. Charles Honoré Barentin, conseiller du roy.....

In folio plano. Concernant le service des messageries entre Ypres et Dunkerque et Ypres et Lille. Donné à Dunkerque le 6 Oct. 1699.

251. Vernieuwynghe vande wet der stede van Ipre...... op den XX October M.DC.LXXXXIX.

In folio plano avec encadrement.

1700.

252. Charles Honoré Barentin...

In folio plano. Concernant les détériorations faites aux ruisseaux amenant en ville l'eau des étangs. Du 4 Avril 1700.

253. Extrait des registres du conseil d'estat.

In folio plano. Concernant la présentation des titres de propriété de rentes sur des domaines des provinces de Flandre, Hainaut et Artois, cédées au roi. Donné à Versailles le 11 Mai 1700.

254. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui ordonne l'exécution de la declaration du 14 Decembre 1689... touchant les lingots, barres ou barretons... Du 11 May 1700.

In folio plano.

255. Arrest du conseil d'état du roy, qui ordonne que ...... les petites especes cy-après mentionnées auront cours; sçavoir, les pieces de quatre sols pour quatre sols, et les sols ou douzaines pour quinze deniers.... Du 18 May 1700.

In folio plano.

256. Arrest du conseil d'etat du roy, portant reglement pour le partage des lots de la lotterie royale. Du 18 May 1700.

In folio plano.

257. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui ordonne que les particuliers compris aux rolles et etats des recouvremens arrêtez au conseil, qui n'ont que des recepissez des traitans..... seront tenus de les rapporter pardevant les sieurs intendans et commissaires....

In folio plano. Donné à Marly le 4 et publié à Ypres le 23 Mai 1700.

258. Declaration du roy, pour obliger les pauvres mendians valides d'aller travailler à la campagne. Du 25. jour de Juillet 1700. Registré en parlement le 29 Juillet 1700. — A Ipre, imprimé chez Martin de Backer, imprimeur du roy. 1700.

In-4° de 8 pages.

259. Copie de la lettre escritte par M. Chamillart a M. Barentin le 11. Aoust 1700. — *(In fine.)* A Ipre, imprimé chez Martin de Backer, imprimeur du roy. 1700.

In-4° de 4 pages. Renfermant des instructions au sujet de l'exécution du règlement précédent (Voir N° 258).

260. Vernieuwinghe vande wet der stede van Ipre..... op den XXIX Decembre M.DCC.

In folio plano avec encadrement.

1701.

261. Arrest du conseil d'estat du roy, qui reduit..... les louis d'or à douze livres.... Du 17 Mai 1701.

In folio plano.

262. Reglement pour le prix des voitures par les barques ordinaires d'icy à Nieuport et à Furnes, de militaires et munitions de bouche.

Iu folio plano. Donné à Ypres le 17 Juin 1701.

263. Extrait des registres du conseil d'estat.

In folio plano. Edit du roi remettant en vigueur l'ordonnance de l'archiduchesse Isabelle de 1626 concernant les rentes en grains dues à l'espier de Flandres. Donné à Versailles le 6 et publié à Ypres le 28 Août 1701.

264. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui regle sur quel pied les especes d'or et d'argent auront cour dans le royaume.... Du 19 Septembre 1701.

In folio plano.

265. De par le roy. Charles Honoré Barentin, conseiller....

In folio plano. Avis concernant l'enrolement des soldats.

266. Reglement by zyne majesteyt ghemaeckt... raeckende het gouvernement van de onbesloten steden.... van Vlaenderen. — Tot Ipre, ghedruckt by Martinus de Backer s'coninckx drucker. 1701.

In-8° de 38 p.

267. Gheluckige inleydinghe tot het waere inwendigh ghebedt naer den geest van onse heylige seraphique moeder Teresia a Jesv. — T'Ipre, ghedruckt by Martinus de Backer, s'coninckx drucker. 1701.

In-8° de 4 ff. lim. et 131 p. de texte. Au v° du titre, armoiries sur cuivre de Benoit Jansseune, de l'abbaye de S. Winocq à Berghes, à qui l'ouvrage est dédié par son auteur, le carme Leopold a S. Teresia.

1702.

268. Estat des denrées dont le roy permet la sortye du royaume pour les Pays-Bas Espagnols seulement jusques a nouvel ordre.

In folio plano. Publié à Ypres le 20 Février 1702.

269. De par le roy. Charles Honoré Barentin....

In folio plano. Edit concernant la remise des déclarations de revenus et biens des sujets des Pays-Bas Espagnols. Donné à Ypres le 28 Mai 1702.

270. Arrest du conseil d'estat du roy.... Du 25 Juillet 1702.

In folio plano. Concernant le cours des monnaies.

271. Charles Honoré Barentin.

In folio plano. Concernant le paiement des termes et rentes échus. Du 12 Septembre 1702.

272. Arrest du conseil d'estat du roy, portant reglement pour le payement des rentes viagères, dites tontine, dans les provinces et généralitez du royaume. Du 10 Octobre 1702.

In folio plano. Publié à Ypres le 29 Novembre 1702.

273. Arrest du conseil d'estat du roy.

In folio plano. Edit du roi ordonnant de retirer du commerce 7164 pièces de toiles peintes, tapis, couvertures et 1541 pièces d'écorces d'arbres vendues par la compagnie des Indes orientales. Donné à Versailles le 18 Novembre et publié à Ypres le 1er Décembre 1702.

N° 266. Coll. de M. Arthur Merghelynck à Ypres. — N° 267. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — N°s 268 à 294. Archives communales d'Ypres.

274. Charles Honoré Barentin...

In folio plano. Concernant le mode de recrutement des soldats. Du 16 Décembre 1702.

1703.

275. Charles Honoré Barentin.....

In folio plano. Défense de laisser paître des bestiaux sur les accotements de la route de Dunkerque à Pont de la Lys à Warnêton. Du 23 Janvier 1703.

276. Ordonnance du roy. Portant amnistie en faveur des soldats de milice, qui ayant quitté les compagnies et recruës desdites milices, prendront party dans les regimens royal, la couronne, Silleri et Tessé.

In folio plano. Du 28 Mai 1703.

277. Charles Honoré Barentin....

In folio plano. Concernant le mode de perception des impôts. Du 18 Juin 1703.

278. Arrest du conseil d'etat du roy, qui proroge le cours de toutes les espèces d'or et d'argent... Du 21 Aoust 1703.

In folio plano.

279. Extrait des registres du conseil d'etat du roy.

In folio plano. Touchant l'importation de marchandises étrangères dans les pays de sa majesté. Du 28 Août 1703.

280. Extrait des registres du conseil d'etat du roy.

In folio plano. Concernant les modérations de droit d'entrée accordées aux vaisseaux suédois. Du 1er Septembre 1703.

281. Extrait des registres dv conseil d'etat.

In folio plano. Concernant les droits d'entrée sur les fromages étrangers. Du 18 Septembre 1703.

282. Extrait des registres dv conseil d'etat.

In folio plano. Concernant les droits de sortie sur les toiles. Du 18 Septembre 1703.

283. Charles Honoré Barentin.

In folio plano. Touchant l'abus auquel a donné lieu la levée des impôts à Vieuberquin. Du 24 Octobre 1703.

IMPRESSIONS DE LA Vᵉ MARTIN DE BACKER.

1704.

284. Extrait des registres du conseil d'etat...

In folio plano. Touchant la sortie de la Flandre française des fils et toiles. Du 5 Décembre 1702. Publié à Ypres le 30 Mars 1703. Imprimé en 1704.

285. Extrait des registres du Conseil d'etat.

In folio plano. Edit concernant les officiers ayant refusé de signer les emprunts en corps faits par les officiers d'un siége pour payer les sommes pour lesquelles ils sont compris dans les rôles d'augmentation de gages. Donné à Versailles le 11 Décembre 1703 et publié à Ypres le 12 Janvier 1704.

286. Extrait des registres du conseil d'etat.

In folio plano. Edit annulant les sentences des officiers chargés des droits d'enregistrement des titres des privilégiés, parce qu'ils ont usé de contrainte pour obliger ceux-ci à enregistrer leurs titres. Donné à Versailles le 22 Décembre 1703 et publié à Ypres le 12 Janvier 1704.

287. Edit du roy, pour l'établissement d'une loterie royale. Donné à Versailles au mois de Juillet 1704.

In folio plano.

288. Charles Honoré Barentin....

In folio plano. Concernant la levée des impôts. Du 25 Juillet 1704.

289. Extrait des registres du conseil d'etat.

In folio plano. Concernant les droits à payer sur les fromages étrangers importés dans le royaume. De Versailles, le 2 et publié à Ypres le 20 Sept. 1704.

290. Charles Honoré Barentin....

In folio plano. Les contrats de vente et autres actes de justice doivent être passés dans les maisons de ville et lieux où se rend la justice. Du 28 Septembre 1704.

291. Charles Honoré Barentin, conseiller....

In folio plano. Concernant le privilége accordé à la ville de Dunkerque de faire le commerce avec les îles de l'Amérique. Donné à Ypres le 30 Sept. 1708.

292. Charles Honoré Barentin, conseiller....

In folio plano. Concernant la présentation des titres de terres ayant été incorporées dans les fortifications des places de la Flandre ou endommagées par ces travaux. Donné à Ypres le 15 Octobre 1704.

293. De par le roy.

In folio plano. Le nommé Jean Derys, soldat déserteur, est condamné à être dégradé sur la grand'place d'Ypres, à avoir les extrémités du nez et des oreilles coupées, les cheveux rasés, les joues marquées d'une fleur de lys et à être conduit aux galères perpétuelles. Du 18 Octobre 1704.

294. Charles Honoré Barentin, conseiller.....

In folio plano. Concernant la libre sortie des grains de la Flandre pour les Pays-Bas Espagnols. Donné à Ypres le 13 Novemb. 1704.

VIII.

VEUVE JEAN AERNOUT. 1678-1684.
PIERRE AERNOUT. 1685-1725.
VEUVE PIERRE AERNOUT. 1737.

La veuve de Jean Aernout, née Isabeau de Wyntere, reprit, selon toute probabilité, la direction de l'atelier typographique délaissé par son mari décédé le 22 février 1678. Toutefois celui-ci ne nous a laissé, à notre connaissance du moins, aucune production sortie de ses presses.

L'établissement de la veuve de Jean Aernout était situé rue de Lille, à côté de l'hospice de Belle et portait pour enseigne : *L'Archiduc Léopold*. A la date du 24 Juillet 1684, nous trouvons mentionné pour la dernière fois dans les comptes de la ville le nom de la veuve de Jean Aernout (1).

En 1685, son fils Pierre, alors âgé de 23 ans, reprit l'imprimerie paternelle. Il l'établit successivement dans la rue de Dixmude, sur la Grand'Place, à côté de la prison, puis dans la rue de Lille, et lui conserva la même enseigne.

La dernière impression portant l'adresse de Pierre Aernout date de 1725. Sa veuve dirigea encore l'atelier typographique des Aernout, car une affiche imprimée en 1737 porte son adresse.

Les Aernout n'ont guères imprimé que des ordonnances et placcards.

(1) « A la veuve Jean Arnoult pour avoir imprimé cinquante grands placarts par ordonnance du 24 Juillet 1684, avec quitt . . . . III ℔. XII S. »
Comptes de la ville d'Ypres. 1684-1685.

IMPRESSIONS DE LA Ve JEAN AERNOUT.

1678.

295. Estat du reglement qui a esté faict pour le logement et fournitures des officiers, tant de cavallerie, infanterye, que dragons de la garnison d'Jpre.

In folio plano à 2 col. avec cette adresse : *à Jpre : chez la vefve de Jean Aernout, imprimeur juré a Leopolde.* Donné le 31 Mars 1678.

1679.

296. Extraict des registres du conseil d'estat...

In folio plano. Défense d'exporter hors de la Flandre les fils et lins écrus. Donné à Fontainebleau, le 2 Sept. 1679. Adresse : *Imprimé a Ipre: chez la vefve de Jean Aernout, jmprimeur iuré a la rue de Messines, a l'Arche-ducq Leopolde.*

297. Myne heeren vooght ende schepenen....

In folio. 1 f. Ordonnance du magistrat d'Ypres concernant l'enlèvement des immondices et la propreté des rues. Fait le 19 Oct. 1679. Cet ord. a été republiée le 28 Avril 1683, chez le même imprimeur, en format in folio plano.

1680.

298. Reglement ende instructie nopende t'faict vande leenbeurse, ofte berch van caritate.

In folio plano à 2 col. Donné le 15 Janvier 1680. Tiré à cent exemplaires, d'après les comptes de la ville.

299. Ampliatie vande keuren vande chirurgiens ende barbiers der stede van Jpre. — Tot Jpre, ghedruckt by de weduwe van Joannes Aernout.....

In-4° de 4 ff. non cotés. Publié le 3 Fév. 1680. Tiré à 100 exemplaires.

300. Ordonnance de Monsieur l'intendent.

In folio plano. Concernant la suppression des toits, bancs, boutiques et entrées de caves devant les maisons, ou à côté, mettant obstacle à la circulation et à l'embellissement de la ville. Fait le 24 Juillet et 1er Août 1680.

1681.

301. Declaration dv Roy portant qu'aucun ecclésiastique pourveu de deux benefices incompatibles de *(sic)* pourra jouïr des fruits desdits benefices que de celuy où il residera actuellement.

In folio plano. Donné à S. Germain en Laye le 7 Janvier 1681 et publié au conseil souverain de Tournai le 24 Janvier 1681.

N° 295 à 322. Archives communales d'Ypres.

302. Declaration dv Roy pour empescher que les benefices situez dans les pays cedez au Roy ne soient conferez à des estrangers.

In folio plano. Donné à S. Germain en Laye en Janvier 1681 et publié au conseil souverain de Tournai le 13 Février 1681.

303. Extraict uyt t'registre van resolutien....

In folio. 1 f. Ordonnance du magistrat d'Ypres accordant la liberté de vendre du poisson sans le faire passer par la mincque. Fait le 17 Février 1681.

304. Men laet een yghelyck weten....

In folio. 1 f. Avis du magistrat d'Ypres concernant la mise à prix du fermage des impôts de la ville. Fait le 6 Mars 1681. Adresse : *Tot Ipre: by de weduwe van Ioannes Aernout, boeck-drueker inde Zuyd'-straete, in Leopoldus, teghen over t'Belle-gasthuys.*

305. Reglement op t'fait vande groote boter-marckt met alle t'gone daer van is dependerende binnen de stadt van Ipre.

In folio plano à 2 col. Fait le 14 Juin 1681.

1682.

306. Copie. François Demadrys conseiller du Roy...

In folio plano. Edit exemptant des droits d'entrée les denrées comestibles à l'usage des habitants de la ville d'Ypre. Donné à Dunkerque le 17 Février 1682.

307. Copie vān ordonnantie... tot laste vande pachters vān moulage ende slagh-gelt van diversche prochīe vande voornoemde casselrie.

In folio plano. Publié le 7 Mars 1682.

308. Men laet een jeghelyck weten.

In folio plano. Création de deux compagnies de cadets dont l'une ira tenir garnison dans la citadelle de Metz. Publié le 13 Juin 1682.

1683.

309. Arrest qui fait deffenses à toutes personnes de transporter aucun lin, fil, etc. tolles *(sic)*, crues hors la province de Flandres.

In folio plano. Fait à Dunkerque le 3 Février 1683. Republication de l'ordonnance du 2 Septembre 1679. Voir N° 296.

310. Extraict vyt t'registre vanden raedt van state.

In folio plano. Les procès-verbaux signés par un commis à la recette des droits des domaines et un témoin, seront admis en justice. De Versailles, le 13 Février 1683.

311. Copie d'une lettre de cachet du roy.

In folio. 1 f. Toute personne prévenue de duel doit être arrêtée. Donné le 26 Janvier et publié le 26 Février 1683.

312. Translaet. Den lieutenant du roy commandant van t'gouvernement van Ipre.

In folio plano. Ordre d'arrêter tout soldat trouvé sans passeport à une lieue de sa ville de garnison. Donné à Versailles le 28 Février et publié le 5 Mars 1683.

313. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio. 1 f. Récompense de 25 patacons à celui qui dénoncera l'auteur des déprédations faites à des arbres dans la châtellenie d'Ypres. Du 20 Mars 1683.

314. Ordonnantie van myn heeren hoogh-bailliu.... der stede van Ipre, raeckende de bedelaers / ledigh-ganghers / ende vagabonden.

In folio plano. Du 27 Mars 1683.

315. Myne heeren bailliu.... der zaele... van Ipre.

In folio plano. Défense aux ammans d'exiger dans les ventes publiques aucune rétribution au delà de leur salaire. Du 25 Juin 1683.

IMPRESSIONS DE LA Ve JEAN AERNOUT SANS DATE.

---

316. Poincten additionnele, vande ordonnantie politique... tot beter bewaernisse vande busschen haeghen ende vruchten.

In folio plano.

317. De par le roy.

In folio. 1 f. Création de deux compagnies de cadets, dont l'une, destinée aux gentilshommes flamands, tiendra garnison à Metz.

318. De par le roy. Et monseigneur le marquis de Lovvois et de Courtanvaux, conseiller du roy.

In folio plano. Concernant l'organisation et le monopole du service des postes à Ypres.

IMPRESSIONS DE PIERRE AERNOUT.

1685.

319. Reglement nopende den brandt. — Tot Ipre: ghedruckt by Pieter Aernout, boeck-verkooper woonende inde Dixmuydt-straete.

In-4° de 15 p. Publié le 11 Mai 1685.

320. Een schoon huys ende erfve te koopen.

In folio. 1 f. Car. goth. avec l'adresse : *Tot Jpre, ghedruckt by Pieter Aernout, woonende op de groot merckt, alder-naest de ghevanghenisse.* Il existe un grand nombre d'affiches de ventes de maisons, terres, rentes, etc., imprimées par P. Aernout. Nous croyons inutile de les mentionner.

1686.

321. Alsoo der daeghelycx groote clachten....

In folio plano. Défense à toute personne non privilégiée d'aller s'approvisionner de bière ou de vin à la cantine du chapitre et aux cantines militaires. Fait le 11 Janvier 1686. Adresse : *Tot Ipre : ghedruckt by Pieter Aernout, woonende op de groote merckt, neffens de ghevanghenisse.*

322. Alsoo men verstaet....

In folio. 1 f. Les magistrats d'Ypres, vu les maladies régnantes, interdisent l'entrée et la vente, en cette ville, des fruits nuisibles à la santé. Du 20 Juillet 1686.

323. Den oorspronck ende cause vande jaerelicxsche feeste der stede van Ipre / ghenaemt den Thuyndagh, met de gheschiedenissen in Vlaenderen inde iaeren 1382.1383. ende daer ontrent. — Tot Ipre : ghedruckt by Pieter Aernout / woonende by t'Belle gast-huys. 1686. Met gratie ende privilegie.

Pet. in-8° de 72 p. L'introduction renferme une épître de l'éditeur, P. Aernout, au magistrat d'Ypres, et une pièce de vers au lecteur, signée P. I. A. Car. goth. Approb. du 27 Juillet 1686. Réimpression de l'ouvrage d'Adrien Van Schrieck, imprimé pour la première fois en 1610, chez F. Bellet. (Voir N° 28.) Il en parut une 3e édition en 1733 chez P. J. de Rave.

324. Ordonnantie... raeckende de bedelaers, ledigh-gangers, ende vagabonden.

In folio plano. Republication de l'ordonnance du 25 Janvier 1673 sur cette matière (Voir N° 178). Donné le 22 Nov. 1686.

N° 323. Bibl. publ. d'Ypres. — N°s 324 et 325. Archives communales d'Ypres.

1687.

325. Myne heeren bailliu ende schepenen vande zaele..... van Ipre....

In folio. 1 f. Les propriétaires de biens appartenant au souverain de la Flandre dans la châtellenie d'Ypres, doivent déposer au greffe copie de leurs actes d'engagement. Du 14 Mars 1687.

326. Kort onderwys vande instellinghe, beweegh-redenen, hulp-middelen, reghels, ende aflaeten van het devoot broederschap der bermhertigheyt voor alle gheloovighe zielen. — Tot Ipre: ghedruckt by Pieter Aernout, woonende by t'Belle gast-huys.

In 12 de 99 p. Car. goth. Approb. du 22 Octobre 1687.

1688.

327 Myne heeren vooght ende schepenen.....

In folio plano. Car. goth. Règlement concernant le travail et le salaire des maîtres-charpentiers, maçons et couvreurs. Publié le 26 Mars 1688.

1689.

328. Myn heeren bailliu.... der zale.... van Ipre.

In folio plano. Adjudication le 12 Février 1689 de plusieurs lots de fascines.

329. Conditien daer op verpacht worden d'assysen van drie ponden par. op elcke tonne groot bier....

In folio plano. Du 23 Avril 1689. *Tot Ipre, ghedruckt by Pieter Aernout, inde Zuyt-straete, in Leopoldus.* La même ordonnance fut rééditée en 1716.

330. Ordonnantie.... raeckende de bedelaers, ledigh-gangers, ende vagabonden.

In folio plano. Car. goth. Republication de l'ordon. du 25 Janvier 1673 sur cette matière. (Voir Nos 178 et 324.) Donné le 10 Mai 1689. Republié et augmenté encore le 22 Avril 1698.

331. Ampliatie ghetrocken uyt een ordonnantie polityque... in date den 10. mey 1689.

In folio. 1 f. Car. goth. Articles ajoutés à l'ordonnance de 1673 sur les mendiants.

1690.

332. Alsoo-der daeghelyckx groote klachten.

In folio plano. Republication de l'ordon. du 11 Janv. 1686 touchant la cantine du chapitre et les cantines militaires. (Voir No 321.) Donné le 11 Mai 1690.

No 326. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — Nos 327 à 337. Archives communales d'Ypres.

1693.

333. Myne heeren den maire, schepenen..... der stede van Ipre...

In folio. 1 f. Concernant la démonétisation des liards de cuivre (gheluwe oortjens). Donné le 29 Juillet 1693.

1696.

334. Vooght, schepenen ende raedt der stede van Ipre.

In folio plano. Adjudication des accises sur la bière. Donné le 15 Nov. 1696.

1697.

335. Men laet een jeghelyck weten....

In folio plano. Mise en location de la barque faisant le service entre Ypres et Furnes, pour l'année 1697-1698. Même avis pour l'année 1698-1699.

336. Myne heeren vooght, schepenen.....

In folio plano. Car. goth. Concernant l'amélioration de position des maîtres d'école d'Ypres. Du 28 Février 1697.

337. Messieurs les bailly et eschevins de la salle... d'Ipre...

In folio plano. Les directeurs des paroisses doivent faire connaître au greffe la quantité de grains trouvés dans chaque maison. Du 11 Juin 1697.

338. Den wegh tot de saligheyt voor alle liefhebbers der werelt, hoe dat sy oock sullen moghen saligh worden. Begrypende in 't kort de vier uytersten peyster wel op. — Tot Ipre : ghedruckt by Pieter Aernout, inde Dixmuydt-straete. 1697.

In 12 de 6 ff. lim. et 120 p. de texte. Car. goth.

1698.

339. Myne heeren bailliu... der zaele... van Ipre...

In folio plano. Ordonnance concernant les mendiants et vagabonds. Donné le 1er Mars 1698. Même ordonnance rééditée le 13 Décembre 1698.

1699.

340. De par le roy.

In folio plano. Adjudication en Septembre 1699 de la coupe des bois de la forêt d'Houthulst pour l'an 1700.

341. De kortste / lichtste / ende sekerste reyse naer het hemelsch vaderlandt, leerende de maniere om wel te biech-

---

Ne 338. De notre collection. — Nos 339 et 340. Arch. communales d'Ypres. — No 341. De notre collection.

ten. — Tot Ipre, ghedruckt by Pieter Aernout, in Leopoldus. 1692.

In 12 de 82 p. Car. goth. L'adresse porte par erreur la date de 1692 au lieu de 1699, l'approbation datant d'Avril 1699.

342. Ordonnantie politique.... tot beter bewarenisse vande busschen, haeghen, ende vruchten.

In folio plano. Du 11 Février 1700. La même ordonnance fut rééditée chez P. Aernout en 1703 et 1715.

1701.

343. Klacht-liedt ghedaen door onse lieve vrauwe van Alsemberghe.

In folio. 1 f. Car. goth. Chanson de 11 strophes de 6 vers chacune.

344. De wonderlycke stantvastigheyt des christen gheloove van het heyligh kindt Vitus sal speel-wys vertoont worden op den 25. ende 26. van de maendt January 1701. Door de minder-jaerighe jonckheyt vande sondaegsche ende heyligdaegsche capelle vande parochie van S. Nicolays binnen Ipre, inde camer vande ghilde-broeders van onse L. Vrauwe van Alsemberghe gheseyt licht-ghelaeden... Door heer Joannes Baptista Brielman, visiteerder, instelder der selve capelle, ende bestierder der selve jonckheyt. — Tot Ipre: ghedruckt by Pieter Aernout.

In-4°. de 2 ff. Sommaire de la pièce.

1714.

345. Ordonnantie politiqve nopende het over-brenghen van staeten, ende verdeelingen van goede inde sterf-huysen van laeten ofte laeterssen.... als oock aengaende het stellen van vooghden, ende doen van hunne rekeninghen van weesegoederen.

In folio plano. Du 12 Décembre 1714. Republié chez P. Aernout le 9 Avril 1718.

N° 341. De notre collection. — N° 342. Archives communales d'Ypres. — N° 343. De notre collection. — N° 344. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 345. Archives communales d'Ypres.

1716.

346. Wetten costumen keuren ende usantien vande zaele ende casselrie van Ipre. — Tot Ipre, ghedruckt by Pieter Aernout, boeck-verkooper inde Dixmude-straete. 1716.

In 4° de 2 ff. lim. 123 p. de texte et 5 1/2 ff. pour la table et un extrait du registre des priviléges de la Châtellenie d'Ypres.

1725.

347. Men laet een jeghelyck weten......

In folio. 1 f. Annonce de l'arrivée à Ypres le 26 Septembre 1725 du sieur Raussin, habile opérateur chirurgien.

IMPRESSIONS DE P. AERNOUT SANS DATE.

348. Remède du prieur du Cabrieres pour les descentes *(hernies)* donné au public par la bonté du roy.

In folio plano. Adresse : *A Ipre : de l'imprimerie de Pierre Aernout.*

349. Op het vertoogh ende klachten ghedaen...

In folio plano. Car. goth. Réglement concernant l'administration des églises, tables des pauvres, confréries, etc.

350. Reglement by zyne majesteyt ghemaeckt ende ghedecreteert inden secreten raede den 30 July 1672. Raeckende het gouvernement vande onbesloten steden ten platten lande vande provincie van Vlaenderen, onder vyf rubricquen. 1. Van magistraeten ende wetten. 2. Van pointinghen. 3. Van binne-kosten. 4. Van vacatien. 5. Van rekeninghen. — Tot Ipre: ghedruckt by Pieter Aernout, inde Dixmuyt-straete.

In 8° de 32 p. Car. goth.

351. Seer devoot broederschap der goedewillige vereenighde christenen aen het herte van den minnende Jesus. — Ipre. Pieter Aernout.

In 12.

N° 346. De notre collection. — N°s 347 à 349. Archives communales d'Ypres. — N° 350. Bibl. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres. — N° 351. Bibl. publ. d'Ypres, N° 3121.

352. Refreyn-boeck ofte nieuwe wandel-dreve voor de jonckheyt; beplant met veele diversche jonghe spruyten van gheestelycke refereynen ende liedekens. Nieuwelyckz ghemaeckt door François Foret. — Tot Ypre, ghedruckt by Pieter Aernout, boeck-drucker in Leopoldus.

Petit in 8°, non chiffré. Voir *Bulletin du comité flamand*. T. III, p. 95.

IMPRESSION DE LA Ve PIERRE AERNOUT.

1737.

353. Schoon huys en erfve te verhooghen.

In folio. 1 f. Adjudication, le 14 Mars 1737, d'une maison située au nord de la Grand'Place à Ypres.



N° 353. Archives communales d'Ypres.

IX.

JEAN-BAPTISTE MOERMAN.

1682-1711.

Nous avons tout lieu de supposer que Jean-Baptiste Moerman était étranger à la ville d'Ypres. Les registres de l'état-civil d'Ypres ne mentionnent point la date de sa naissance. On y trouve que le 24 Août 1672, il épousa Marie-Christine De Backer, probablement une fille de l'imprimeur Antoine De Backer, et qu'il mourut en notre ville le 27 Septembre 1719.

Son officine fut assez productive pendant la période d'activité d'environ 30 ans que nous croyons pouvoir lui attribuer. Elle était située sur la Grand'Place, à l'enseigne de *la Bible d'or*, dans la maison occupée antérieurement par Sébastien Parmentier, libraire, puis par Philippe De Lobel, imprimeur.

Trois de ses productions typographiques (voir Nos 354 à 356) portent qu'il habitait dans la rue de Lille, en 1682 et 1683.

Vers 1720, ou trouve son fils, François-Jean, dirigeant l'atelier typographique paternel. Toutefois, aucune production typographique ne nous permet d'affirmer, jusqu'à ce jour du moins, que les presses de Jean-Baptiste Moerman aient encore fonctionné après 1711.

IMPRESSIONS DE JEAN-BAPTISTE MOERMAN.

1682.

354. De Godt-soeckende ziele quelende van liefde, betrachtende te blaecken door den seraphinschen minne-brandt, ende haeren Godt te beminnen ghelyck hy weerdig is bemint te worden.... In 't licht gebracht door P. Marianus Stalpaert, Minder-broeder Recollet, ende novitie meester der provincie van St Andries. Den II druck, vermeerdert met de seven getyden van O. L. Vrauwe, etc. — Tot Ipre, by Joannes Baptista Moerman, in de zuyt-straet 1682.

In 12 de 309 p. de texte et 6 p. de table. Orné d'une gravure allégorique, sur cuivre.

355. Quaerens Deum anima amore languens, studens ardere seraphico amoris ardore, Deumque suum amare, ut dignus est amari : In lucem prodiens per F. Marianum Stalpaert, ordinis S. Francisci FF. Minorum Recollectorum novitiorum instructorem. — Ipris. Ex officina Joannis Baptistæ Moerman, in platea Messinensi. 1682.

Petit in 12 de 328 p. de texte et 4 ff. de table.

1683.

356. * Jubilus Franciscanus B. Mariæ Thunensi jam tribus sæculis mansionem suam gratissimam eligenti in aede franciscana Yprensi. — Ypris, ex officina Joannis-Baptistæ Moerman in platea Messinensi, 1683.

In 12 de 23 pages.

357. De extraordinairen weldaden ende gheestelycke voordeelen van degene die onder-houden den derden regel van

---

N° 354. Bibl. publ. d'Ypres, N° 2146. — N° 355. Idem. N° 2118.

het derde ordre der penitentie in-ghestelt door den seraphinschen patriarch S. François ende bevesticht door den paus Nicolaus den IV. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman, boeck-vercooper op de groote merckt in den gulden bybel.

In 12 de 138 p. de texte et 1 f. de table. Approb. du 25 Août 1683.

1684.

358. Het aerts-broederschap van de alder-heylighste dryvuldigheyt, van de verlossinghe der christene slaven..... inghestelt in de parochiale kercke van S. Pieters binnen Ipre.... — Tot Ipre, by J.-B. Moerman, 1684.

In 12 de 67 p. Car. goth. et rom.

359. Ordonnantie politique... tot beter bewaernisse van de bosschen, haeghen ende vruchten.

In folio plano. Adresse : *Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptiste Moerman, boeck-drucker ende boeckverkooper op de merckt.* Du 22 Décembre 1684.

1685.

360. François Demadrys, conseillier du roy...

In folio plano. Tous les joueurs de violon, mendiants et gens sans aveu doivent endéans les 15 jours se retirer dans leur lieu de naissance. Du 1er Mars 1685.

361. Declaration du roy pour abroger celle du mois de Decembre 1684 touchant la reconnaissance des billets soubs seings privez à l'esgard du ressort du conseil souverain de Tournay.

In folio plano. Donné à Versailles le 14 Mai 1685.

362. Declaration du roy pour empescher que les peres et meres ne marient leurs enfants hors du royaume, et terres de l'obeissance de sa majesté.

In folio plano. Donné à Versailles le 16 Juin 1685.

363. Messieurs le bally et eschevins de la salle... d'Ipre...

In folio plano. Récompense de 5 écus aux baillis et officiers signalant ceux de leurs collègues ayant négligé de faire exécuter les ordonnances sur le vagabondage. Du 21 Juillet 1685.

No 357. Bibl. publ. d'Ypres, No 2188. — No 358. Collection de M. de Florisone à Brielen lez Ypres. — No 359 à 363. Archives communales d'Ypres.

1686.

364. Reglement voor de taels-lieden, officieren, ammans, clercken ende messagiers. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman, in den gulden Bybel.

In-4° de 30 p. Publié le 11 Janvier 1686.

365. Myne heeren bailliu.... der zaele.... van Ipre....

In folio. 1 f. Touchant les certificats d'origine dont doivent se munir les marchands de toiles de la châtellenie venant vendre leurs produits en ville. Du 21 Janvier 1686.

366. Myne heeren bailliu.... der zaele.... van Ipre....

In folio plano. Nomination d'experts pour la viande et la bière. Du 31 Mai 1686.

1687.

367. * Den wegh des doods, ofte inleydinghe tot de verborghen godtheyt, in 't licht ghebracht door F. Marianus Stalpaert, guardiaen der Minderbroeders Recolletten binnen Ypre. — Tot Ypre, by Jean-Baptiste Moerman op de merckt in den gulden Bybel. 1687.

Petit in-8° de 746 pages.

368. Myne heere bailliu.... der zaele..... van Ipre....

In folio plano. Concernant les dégats que des personnes commettent au chemin intérieur du retranchement, conduisant de Zillebeke à Comines. Du 6 Novembre 1688. Republié le 26 du même mois.

1688.

369. De ghebenedyde voester vanden aermen, naeckten, ende verlaetenen Jesus, soone vander alder-heyl. Maghet Maria : eertyds van den seraphycken vader Franciscus, om het mysterie van syne teere kleyne gheboorte, ghenaemt *het kindeken van Bethlëem*, in 't licht ghebrocht door P. Marianus Stalpaert, guardiaen vande PP. Minder-broeders Recollecten binnen Ipre. — Tot Ipre, by Joannes Baptista Moerman, boeck-drucker op de marckt in den gulden bybel. 1688.

In 8°, 11 ff. lim. 630 p. de texte.

N° 364. Bibl. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres. — N°s 365, 366 et 368. Archives communales d'Ypres. — N° 369. Bibl. publ. d'Ypres, N° 2131.

370. Prolis quatriduanæ e tumulo renascentis miraculum, unde solennis supplicatio Poperingana originem ducit. Imparibus tibiis canebat I. B. R. I. V. L. Sub umbra alarum aquilæ Bertinianæ subditam sibi Poperingam protegentis. — Ipris. Ex officina Joannis-Baptistæ Moerman, in foro majori sub bibliis aureis. M.DC.LXXXVIII.

Petit in-8° de 20 p. et 1 f. lim. Par J.-B. Roens.

1689.

371. Gratulatio metrica, nobili occidentalis Flandriæ municipio, antiquissimi monasterii dominio antiquissimo, Poperingæ oblata... Applaudebat P. W. Pbr. Poperinganus. — Ipris, ex officina Joannis-Baptistæ Moerman... 1689.

In-8°. 3 ff. lim. 17 p. La dédicace à Benoît Desplanques, abbé de S. Bertin, est signée Pierre Wenis, auteur de ce poëme. La p. 17 contient quatre distiques signés J. B. R. J. V. L. (Jean-Barth. Roens.)

372. Bertineis sive sancti Bertini abbatis encomium quod D. ac M. Joan. Barth. Roens J. U. L. carmine jambico cecinit. Cum è sacris ejusdem divi reliquiis partes duæ notabiles.... in aedem oppidi Poperingani primariam..... transferrentur, anno Domini M.DC.LXXXIX. — Ipris, ex officina Joannis Baptistæ Moerman, in foro majori sub bibliis aureis. M.DC. LXXXIX.

In-8°. 4 f. lim. 55 p. de texte. Lettre-dédicace de l'auteur à l'abbé de S. Bertin, Benoit de Béthune.

373. Myn heeren bailliu.... der zaele.... van Ipre....

In folio. 1 f. Les propriétaires de terrains situés contre le retranchement de la ville doivent abattre les arbres et haies dans un rayon de 30 toises. Du 18 Février 1689.

1690.

374. Meulen te pachten tot Hollebeke.

In folio. 1 f. De l'année 1690.

N° 370. De notre collection. — N° 371. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 372. Coll. de M. Vandenpeereboom à Ypres. — N°s 373 à 378. Archives communales d'Ypres.

375. Reglement voor de vroe-vrauwen.

In folio plano. Du 1er Février 1690.

376. Comme Monsieur de Chevilly...

In folio plano. Les bourgeois de la ville d'Ypres doivent faire connaître chaque jour au commandant de la place les noms et prénoms des étrangers qu'ils hébergent. Du 13 Février 1690. Adresse : *Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman, boeck-drucker op de marckt in den gulden bybel.* 1690. En français et en flamand.

377. Ordonnantien ende statuten.... op het faict vande medecyne raeckende de docteuren, apothecarissen, en chirurgiens. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Ioannes Baptista Moerman. 1690.

In-4o de 5 ff. Du 30 Octobre 1690.

378. Landen te koopen... 1690.

In folio... 3 pièces différentes.

379. Den gheestelycken achtergael tot den minnelycken Jesus : in dry deelen behelsende diversche gheestelycke liedekens : in het eerste deel om die te mediteren : in het tweede om die te contempleren : ende in het derde om die g'heel in Godt zyn. Ghemaeckt door Heer Philippus Jonaert, priester ende pastoor tot Bulscamp. — Tot Ipre, by Joannes Baptista Moerman. 1690.

Pet. in 8o oblong. 3 ff. lim. 121 p. de texte et 1 p. pour l'approb. datée d'Ypres, le 12 Avril 1689. En vers.

1691.

380. Bertineis hoc est divi Bertini abbatis gesta et encomia varii generis carmine concinnata auctore D. Joanne Barth. Roens J. V. L. Quibus accesserunt patrocinii Bertiniani imploratio versu elegiaco et lyrico. Arx virtutis sive tranquillitatis animi munimentum, atque in capitales ejus adversarios satyræ et epigrammata. — Ipris, ex officina Ioannis Baptistæ Moerman, in foro majori sub bibliis aureis. 1691.

Pet. in-8o, 4 ff. lim. 152 p. Les pp. 57 et suiv. contiennent des détails et des notes sur les reliques de S. Bertin en prose et en vers. Les pp. 101-142 renferment l'*Arx*

No 379. Bibl. de M. Coppieters à Ypres. — No 380. Bibl de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

virtutis de Jean Van Havre, en hexamètres latins, puis quelques épigrammes et l'approb. datée d'Ypres, 23 Avril 1691. L'*Arx virtutis* a déjà été imprimé à Ypres, chez F. Bellet, en 1623 (Voir plus haut N° 60), puis à Gand en 1621, et à Anvers, vers la même époque. (Voir *Bibliographie gantoise,* N° 755.)

1692.

381. Den ouden wollenstapel vernieuwt met een korte beschryvinghe der vermaerste steden van West-Vlaenderen, de welcke in voorleden eeuwen door het konstigh handtwerck der fyne laekenen meest uytgeschenen hebben in ryckdom, ghebauwen ende inwoonders. In 't licht ghebracht beneffens den comptoir-almanack van 't schrickel jaer O. H. 1692. — Tot Ipre, by Joannes Baptista Moerman, boeckverkooper in den gulden bybel.

In-8° de 30 p. Avec une préface en vers par J.-B. Moerman, dédiée au magistrat d'Ypres. Décrit d'après une copie manuscrite de cet ouvrage par Lambin. Bibl. publ. d'Ypres. MS. N° 131.

1693.

382. Reglement op 't fait vande boter-marckt, dat is, de boter die verkocht wordt soo wel in kuypen, als by den ponde ofte sticke.

In folio plano. Du 23 Avril 1693.

383. Christelycke waerheden leerende wel leven ende wel sterven, door P. Henricus Baelde, priester der societeyt Jesu. — Tot Ypre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman.... 1693.

In-12 de 305 p. sans la table. Contient également : *Christelycke waerheyt van de liefde der vyanden* du même auteur. De nombreuses éditions de cet ouvrage ont été publiées. Voir De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 107.

384. Manasses koninck van Juda bly-eyndigh treur-spel..... Zal vertoont worden door de jonckheyt van de scholen der societeyt Jesu binnen Ipre, der 9 ende 10 September 1693. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman, in den bybel.

In-4°, 2 ff. Voir De Backer, *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 770.

N° 382. Archives communales d'Ypres.

1695.

385. Mithridates treur-spel...... sal vertoont worden door de jonckheyt vande scholen der societeyt Jesu binnen Ipre, den 7. ende 9. September 1695. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman, in den bybel.

In-4°, de 4 p. imprimées sur 2 col. en franç. et en flam.

1696.

386. Heyligh hof vanden keyser Theodosius verciert met sinnebeelden, rymdichten, en sedeleeringen, door P. Adrianus Poirters, wylen priester der societeyt Jesv, naer syne doot gevonden en uytgegeven. — Tot Ipere MDCXCVI. Door Joannes-Baptista Moerman, met toelaten der oversten. Men vintse oock t'Antwerpen, by Hendrick Thieullier...

In-8°, de 8 ff. lim, et 295 p. Avec frontispice et onze planches gravées par Henri Causé.

387. Themistocles bly-eyndigh treur-spel,..... sal vertoont worden door de jonckheyt vande scholen der societeyt Jesu binnen Ipre, den 10. ende 11. Septembre 1696. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Joannes Baptista Moerman... 1696.

In-4°, de 4 p. imprimées sur 2 col. en franç et en flam.

388. * Refereinboek of nieuwe wandel-dreve voor de jonkheyd, door François Forret. — Ypre, by Jan-Baptiste Moerman..... 1696.

In 12 de 48 p. Cet ouvrage a été également imprimé chez P. Aernout, et à Gand au commencement du 18e siècle chez C. Meyer. Voir *Bibliog. Gant.*, III, 70.

389. Waetermeulens in de nieuwe-stadt te verhooghen..... 1696.

Infolio. 1 f.

1698.

390. Gheestelycken nachtegael, door soete rym-ghesanghen verheffende 't groot mirakel, toe-gheschreven aen de kracktighe voor-sprake van H. Maghet ende Moeder Godts

N°s 385, 386 et 387. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 389. Archives communales d'Ypres.

Maria, die gheviert wort in de parochiale kercke van S. Jans binnen de stede van Poperinghe.... In 't licht ghegheven door den eerw. heer Petrus Wenis, priester. — Tot Ipre, by Ioannes Baptiste Moerman, 1698.

Pet. in-8°, 6 ff. lim. y compris la dédicace à Grimbaldus Du Chambge, religieux de l'abbaye de St. Bertin, 89 pp. et 17 ff. non cotés pour quelques pièces de vers flamands et latins par J.-B. Roens, Felix à Sancto Banaventura (Van Daele), etc, et une approbation en vers.

391. Arglisten oft bedriegeryen der ketters, in dry deelen voor-ghestelt aen alle recht-gheloovighe. Seer nuttighe verhandelingh voor dese tyden. Eerste deel. Arglisten in 't verbreyden der dolingen. In 't latyn beschreven, door Franciscus Simonis, licentiaet in beyde rechten. Vertaelt door B. Vilster. — Tot Iper, uyt de druckerie van Joannes Baptiste Moerman..... 1698.

In-8°. 3 tomes. Le 1er de VI et 148 p. Le 2e de 130 et le 3e de 167 et 2 ff. non cotés pour la table des 3 tomes. Le titre du tome 2e est rédigé comme suit : *Arglisten der ketters in 't beschermen der dolingen, om vande kercke niet verdoemt te worden*, et celui du 3e : *Arglisten in 't beklagen der dolingen, die verdoemt zyn.* Fr. Simonis est le pseudonyme de Egide Estrix, jésuite. Voir De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus*, II, 177.

392. Extrait uyt de politique ordonnantie..... raeckende de bedelaers, ledigh-ganghers ende vaghabonden.

In folio plano. Donné le 22 Avril 1698.

393. Reglement.... concernerende de caye inde nieuwe stede.....

In folio plano. Décrété le 2 et publié le 13 Décembre 1698.

1699.

394. Nieuwe rechten op-ghestelt... ten eynde van te vinden de penningen dependerende aenden afkoop van het kleen zegelken opgesteld by Syne Majesteyt.

In folio plano. Décrété le 19 Novembre 1699.

395. Ordonnantie politicque raeckende de nasten, ovens, ende backerien binnen Ipre.

In folio plano. Donné le 31 Novembre 1699.

N° 390. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 391. De notre collection. — Nos 392 à 395. Archives communales d'Ypres.

396. Officia propria sanctorum ecclesiæ cathedralis Iprensis, recognita, et ad usum totius diœcesis novo praelo edita, jussu illustrissimi ac reverendissimi Domini D. Martini de Ratabon, episcopi Iprensis. — Ipris, ex officinâ Joannis Baptistæ Moerman, in foro majori sub bibliis aureis. 1699.

Petit in 4o, de 63 p. imp. à deux colonnes et à deux couleurs. Ce vol. contient encore : *Hymni proprii de S. Martino episcopo et confessore.* 4 p.

397. Men laet een jeghelyck weten.....

In folio. 1 f. Annonce de la mise en location de la maîtrise de la minque du marché au poisson pour l'année 1699-1705.

1700.

398. Nieuwe assyse op de vremde toebacq-pypen te verhooghen..... 1700.

In folio. 1 f.

399. Een officie van besanterschip te koopen..... 1700.

In folio. 1 f. Même avis pour les années 1707 et 1710.

1701.

400. Speculum abominationum sive epitaphia omnium hæresiarcharum a temporibus apostolorum adusque modò prosâ preeunte, metro expressa. Enucleatur etiam series Romanorum pontificum nec non conciliorum tam generalium quam particularium. Opus non minus utile, quam lectu delectabile per singulas annorum centurias distributum, in quo hæresiarcharum doctrina, mores, et acta ex professo proponuntur per adm. R. P. Ludovicum de Reyn Dunkercanum concionatorem capucinum. — Ipris. Ex officina Joannis Bapt. Moerman, in foro majori sub bibliis aureis. 1701.

In 8o, 15 ff. lim. non cotés, 444 p. et 11 ff. pour les tables. Dédié au magistrat de la ville et territoire de Furnes. Dans cet ouvrage, Louis de Reyn, capucin à Dunkerque, expose les doctrines des principaux hérésiarques du monde ainsi que celles des sectes religieuses, telles que les Adamites, Polygamistes, Ménonites, Anabaptistes, Puritains, Sociniens, Unitaires, Illuminés, Trembleurs, etc. Suivi de tables des souverains pontifes, des divers hérésiarques, des conciles, et des faits mémorables de l'histoire religieuse.

No 396. Bibl. publ. de Tournay. — Nos 397 à 399. Archives communales d'Ypres. — No 400. Bibl. publ. d'Ypres. Suppl.

401. Myne heeren vooght ende schepenen.... van Ipre.

In folio plano. Ordonnance du magistrat concernant l'interdiction de la mendicité et les moyens de la prévenir. Du 29 Janvier 1701.

402. Nieuwe rechten ghestelt inde greffien vande vierschaere, siege, halm ende ter tresorie te pachten...... 15 February 1701.

In folio, 1 f.

403. Alsoo ter kennisse is ghecommen....

In folio plano. Récompense de 5 patacons promise à celui qui dénoncera l'auteur de vols commis dans les casernes de la ville. Du 5 Mars 1701.

404. Vaerbargen, martschepen, ende andere rechten te pachten... 15. April 1701.

In folio, 1 f.

405. Diversche schoone assysen te verhooghen..... 22 April 1701.

In folio, 1 f. Même avis pour les années 1702, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710.

406. Men laet een ygelyck weten....

In folio, 1 f. Mise à prix et adjudication de la location de 2 moulins à eau, à la porte de Messines, à Ypres; Décembre 1701.

1702.

407. Nouveau reglement pour la ferme des droits de ville sur le tabac....

In folio plano, sur 2 col., en français et en flamand, 6 Avril 1702.

408. Charles Honoré Barentin conseillier du roy....

In folio plano. Avis fixant le montant du droit de passage à payer au sas de Nieuport par les bâteaux faisant le service du roi. Du 12 Juin 1702.

409. Diogenes Romanus treur-spel..... sal vertoont worden door de jonckheyt vande scholen der societeyt Jesu binnen Ipre, den 7. ende 9. September 1702. — Tot Ipre, uyt de druckerye van Ioan. Bapt. Moerman.

In 4°, de 4 p., imprimées sur 2 col., en français et en flamand.

1703.

410. Officie van biervoerderschip te verhooghen.... 1703.

In folio, 1 f. Même avis pour l'année 1707.

Nos 401 à 408. Arch. communales d'Ypres. — No 409. Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 410 à 417. Archives communales d'Ypres.

411. Verpachtinghe van de vaerbarghen op Nieupoort, met het martschip... 1703.

In folio, 1 f. Même annonce pour les années 1706, 1707 et 1709.

412. Eene schoone partie toebacq te koopen.... 1703.

In folio, 1 f.

413. Extrait des registres du conseil d'estat.

In folio plano. Concernant les taxes sur le loyer des maisons. Donné à Fontainebleau le 10 Octobre 1702, et publié à Ypres le 6 Janvier 1703.

414. Reglement et ordonnance politique pour l'observation des jours des festes et des dimanches.

In folio plano. Sur 2 col. en français et en flamand. Du 24 Mars 1703.

415. Myn heeren vooght ende schepenen...

In folio. 1 f. Ordonnance du magistrat d'Ypres concernant le prix de débit de la bière. Du 2 Mai 1703.

416. Men laet een jegelyck weten....

In folio. 1 f. Mise à prix et adjudication (4 Août 1703) de bois nécessaires pour la réparation de l'aile occidentale de la Halle.

417. Den vreedsamighen Abraham sal vertoont worden door de jonckheyt der scholen van de societeyt Jesu tot Cassel den.... September 1073 *(sic)*.... — Tot Iper, uyt de drukkery van Jan Bapt. Moerman in den bybel.

In 4o, 2 ff. Voir DE BACKER, *Bibl. de la Cie de Jésus*, IV, 106.

418. Baltassar koninck van Babylonien,.... sal vertoont worden door de jonckheyt der scholen van de societeyt Jesu binnen Ipre, den 6. ende 7. September 1703. — Tot Ipre, uyt de druckery van Ian Bapt. Moerman inden bybel.

In 4o. de 4 p., imprimées sur 2 col., en français et en flamand.

419. Aenneminghe van t'maken ende leveren van twee nieuwe vaerbaergen van de steden van Iper op Nieuwpoort et econverso.

In folio plano. Adjudication le 10 Décembre 1703.

1704.

420. Advertense au publicq.

In folio plano, sur 2 col., en français et en flamand. Concernant l'adjudication (18 Février 1704) d'un nouvel impôt sur la fabrication de la bière.

No 418. Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 419 à 431. Arch communales d'Ypres.

421. Engageere vande officien van de clercken van de venditien deser stede ende schependom te verhooghen.

In folio. 1 f. Adjudication le 23 Avril 1704.

422. De groote stadts wyn ende bier accyse te verhooghen.

In folio, 1 f. Adjud. le 25 Avril 1704.

423. Reglement nopende de dans-scholen.

In folio plano. Décrété le 23 Décembre 1704.

1705.

424. Men laet een yghelyck weten....

In folio plano. Mise-à-prix (25 Avril 1705) des bois nécessaires pour la construction du pont de Boesinghe.

425. Myn heeren vooght ende schepenen... van Ipre.

In folio plano. Les habitants du sas près de Nieuport ne doivent payer aucun droit sur les vins, bières, brandevins aux percepteurs des droits de Nieuport, lesquels veulent les usurper au détriment des Yprois. Du 28 Mai 1705.

426. Assysen op de vremde laecken ende op de laecken ghedebiteert ter snede, te verhooghen.

In folio. 1 f. Adjud. le 31 Décembre 1705.

1706.

427. Verleeghinghe vande leveringhe van de naer-volghende houtten.

In folio plano. Adjud. (2 Janvier 1706) du bois nécessaire pour la construction du pont de Boesinghe.

428. Bestedynghe van timmerwerck tot maken van een nieuwe op-treckende brugghe, gheseyt Boesingh-brugghe.

In folio, 1 f. Adjud. 8 Mars 1706.

429. Baerge van Veurne op Ipre, met het weeckelyck maerckschip te pachten.

In folio plano. Adjud. 24 Avril 1706. Avis semblables pour les années 1708 et 1710.

430. Bestedinghe van nieuwe peerde-stallen in het ruyters quartier deser stede.

In folio plano. Adjud. 30 Août 1706.

431. Nieuwe impositie van eenen gulden op yder tonne groot bier te besteden.

In folio plano. Adjudication le 19 Novembre 1706. Même avis pour 1707.

1707.

432. * Officium S. Vedasti episcopi et confessoris ex antiquis ecclesiæ cathedralis Atrebatensis, abbatiæ Vedastinæ et aliis officiis concinnatum ad formam breviarii romani, et authoritate ordinarii approbatum ad usum ecclesiæ parochialis Belliolanæ, et aliarum per diocesim Yprensem ecclesiarum quarum S. Vedastus est patronus. — Ypris ex officina Joannis-Baptistæ Moerman in foro majori sub bibliis aureis. 1707.

In 8o de 34 pages.

433. Een officie van vrye meterschap van graenen ende andere te verhooghen.

In folio. 1 f. Adjud. le 28 Janvier 1707.

434. Men laet een yghelyck weten.

In folio. 1 f. Adjudication (20 Avril 1707) du droit de passage au moyen d'un bac, à l'endroit nommé le *hooghe-brugghe* près de Dixmude. Même avis pour 1708, 1709, 1710.

435. Officie van sackedragherschip te koopen.

In folio. 1 f. Adjudication le 8 Juin 1707. Même avis pour 1709.

436. Myn heeren vooght, schepenen, raeden.....

In folio plano. Ordonnance du magistrat d'Ypres fixant l'heure de fermeture des cabarets à 10 heures en été et à 9 heures et demie en hiver. Donné pour la première fois le 15 Décembre 1701 et republié le 7 Décembre 1707.

437. Messieurs les advoué et eschevins...

In folio plano sur 2 col. en français et en flamand. Ordonnance du magistrat d'Ypres concernant l'enlèvement des immondices et la propreté des rues. Du 9 Décembre 1707.

438. Lyste ende instructie vande assysen..... ingaende den eersten November 1645.

In folio plano. Republié en 1707.

1708.

439. Alsoo ter kennisse van myn heeren vooght....

In folio. 1 f. Récompense de 50 écus d'or promise à celui qui dénoncera les auteurs des vols qui viennent d'être commis à Ypres. Du 4 Janvier 1708.

440. Officien van clerck-schepen deser stede van de venditien te pachten.... 1708.

In folio. 1 f.

Nos 433 à 447. Archives communales d'Ypres.

1709.

441. Water-meulen ten Brielen te pachten.

In folio. 1 f. Mise à prix, le 12 Avril 1709.

442. Eene officie van warandeerder van den vissche te verhooghen.

In folio. 1 f. Adjudic. le 23 Août 1709. Même avis pour 1710.

443. Myn heeren vooght ende schepenen....

In folio plano. Ordonnance du magistrat d'Ypres concernant le mode de débit du vin dans les auberges. Du 31 Décembre 1709.

1710.

444. Bestedinghe van twee nieuwe sas-deuren *(te Boesinghe)*.

In folio plano. Adjud. le 4 Janvier 1710.

445. Extrait uyt het register van resolutien....

In folio plano. Il est défendu de vendre ou d'étaler des marchandises sous la voûte des Halles. Fait le 12 et publié le 28 Juin 1710.

446. Reglement ten reguarde vande ruineuse huysen ende ghebauwen, soo oock omme te voorcommen aende peryckelen van brant, ende tot het procureren van het ciraet ende embellissement van de stadt aengaende de nieuwe huysen ende edificien.

In folio plano. Du 10 Août 1710.

447. Ordonnantie politique raeckende de nasten, ovens, ende backeryen binnen Ipre.

In folio plano. Du 13 Novembre 1681. Republié le 9 Août 1710.

448. DIreCtorIUM offICII rIte recitandi juxta breviarium ac missale romanum ad usum ecclesiæ cathedralis et diœcesis Iprensis pro anno Domini M.D.CC.XI.... — Ipris ex officina Joan. Bapt. Moerman, sub bibliis aureis.

In 8°, de 15 ff. non cotés. Caract. en encre rouge et noire.

1711.

449. Bestedinghe van differente partien van hout noodigh

N° 448. De notre collection. — N° 449. Archives communales d'Ypres.

tot het maecken van twee nieuwe sas-deuren aen het sas van Boesinghe.

In folio plano. Adjud. le 17 Janvier 1711.

IMPRESSIONS DE J.-B. MOERMAN SANS DATE.

450. Beginsel ende voortgang der devotie tot den Heiligen Donatus, maertelaer, besonderen patroon tegen onweders van donders, blicxems, hagel, ende andere tempeesten. — Tot Ypre, by J. B. Moerman.

Petit in 8°. Voir Annales du Comité Flamand de France. 1853, p. 311, N° 163.



XVIIIe SIÈCLE.

X.

PIERRE BOUCKILIOEN.

Pierre Bouckilioen ou Boeckilioen naquit à Ypres le 18 Novembre 1644. Il épousa le 11 Novembre 1704 Jeanne-Constance Victor, veuve de l'imprimeur Antoine De Backer.

En 1705, nous voyons ses presses rouler pour la première fois. Son officine ne produisit que des ordonnances et placards. Elle était située dans la rue de Lille, jusqu'en 1711; à partir de 1712, elle se trouve établie dans la rue au Beurre, à l'enseigne du *Roi de France*, jusqu'à l'année 1719, date de l'impression de la dernière ordonnance connue de ce typographe.

Pierre Bouckilioen mourut le 9 Janvier 1731, ainsi qu'il résulte de l'épitaphe ci-après qui se trouvait dans l'église des Carmes de notre ville, et que M. J.-J. Lambin a reproduite dans son Épitaphier aujourd'hui déposé à la Bibliothèque publique de la ville d'Ypres.

D. O. M.

Sépulture

van Sr Pieter Bouckelioen f^s Mattheus,

overleden den 9^n. January 1731,

ende van

Jo^e Joanna Constancia Victor f^a Jan, zyne huysvrouwe

overleden den 4. July 1723

Ende van haere twee voorige kinders Martinus De Backer

overleden den 18 January 1721, en Joanna-Catharina De Backer

overleden den 3^n 8bre 1714.

R. I. P.



IMPRESSIONS DE PIERRE BOUCKILIOEN.

1705.

451. Reglement, et ordonnance defendant de jetter des pierres, fusées, etc.

In folio plano (1). Publié à Ypres le 15 Mai 1705. En français et en flamand. Adresse : *Imprimé à Ipre, chez Pierre Bouckilioen, imprimeur du Roy.* 1705.

452. Charles Honoré Barentin, conseiller du Roy en ses conseils,..... commissaire déparly pour l'execution des ordres de Sa Majesté dans le departement de Flandre du côté de la mer.

Concernant l'entretien des chemins publics. Du 31 Mai 1705. — No 453. Ordonnance au sujet des abus auxquels donne lieu la perception du droit d'abattage des bestiaux. Du 15 Juin 1705. — No 454. Ordonnance permettant aux brasseurs de faire rejauger leurs tonnes par les jaugeurs assermentés de leur localité. Du 17 Juin 1705. — No 455. Concernant le droit de Widangle à payer par les marchands de bestiaux. Il leur est permis de faire sortir leurs bestiaux de la Flandre-Occidentale par tel bureau qu'il leur plaira pour y acquitter ce droit. Du 19 Juin 1705. — No 456. Concernant l'adjudication des fermes et revenus des villes, châtellenies et communautés de la Flandre. Du 27 Juillet 1705. — No 457. Les brasseurs de la Flandre devront faire marquer, jauger, et brûler leurs tonneaux aux deux côtés, avec leur marque. D'Ypres, le 27 Juillet 1705.

458. Extrait des registres du conseil d'etat.

Les propriétaires des censes et terres abandonnées dépendant des espiers de S. M. doivent les occuper et les réparer endéans le mois. Du 1er Août 1705.

459. Arrest du conseil d'etat du roy. Qvi ordonne qu'au premier de Septembre prochain les especes reformées n'auront cours qu'à raison de 14 livres 5 sols le Louis d'or..... Du 18 Aoust 1705.

Nos 451 à 479. Archives communales d'Ypres.

(1) Toutes les ordonnances de P. Boeckilioen étant du format in folio plano, à l'exception du No 574, nous avons trouvé inutile de répéter chaque fois la mention du format.

460. Arrest du conseil d'etat du roy, qui permet la sortie hors le royaume.... des bleds, fromens, seigles et méteils... sans payer aucuns droits de sortie.

Donné à Versailles le 28 Juillet et publié à Ypres le 19 Août 1705.

461. Extrait de l'ordonnance du roy. Concernant les recrues d'infanterie que doivent fournir les paroisses des provinces et généralités du royaume, du 15 Octobre 1705.

462. Loteries royales. Edit du roy pour l'ouverture de deux loteries royales à l'hostel de ville de Paris au premier Janvier 1706..... Donné à Versailles au mois de Décembre 1705.

463. Charles Etienne Maignart, chevalier marquis de Bernieres....

Concernant la levée d'hommes ordonnée le 15 Octobre 1705. Du 15 Décembre 1705.

1706.

464. Loteries royales établies en conséquence de l'edit du mois de Décembre 1705. Dont l'extrait s'en suit.

Donné à Ypres le 1er Février 1706.

465. Arrest du conseil d'estat du roy... Du 6 Février 1706.

Concernant le cours des monnaies.

466. Charles Etienne Maignart....

Concernant l'entretien des chaussées depuis la Lys jusqu'à la mer. Du 23 Février 1706. — No 467. Règlement sur le prix de vente des eaux de vie. D'Ypres, le 23 Février 1706.

468. Arrest du conseil d'etat du roy, qui ordonne que les sieurs intendans et commissaires... continueront de faire l'adjudication des domaines et justices de Sa Majesté.

De Versailles, le 27 Avril et d'Ypres le 18 Mai 1706.

469. Arrest du conseil d'etat du roy. Pour la prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier jour de Septembre prochain. Du 17 Juillet 1706.

470. Charles Étienne Maignart.....

Concernant la défense d'acheter les foins et avoines, à moins d'autorisation. Du 9 Août 1706. — No 471. Concernant le cours des monnaies. Du 17 Août 1706.

472. De par le roy. Charles Estienne Maignart....

Concernant le prix des journées de chevaux commandés pour le service du roy. Du 1er Septembre 1706.

473. Charles Estienne Maignart,....

Concernant l'arrestation des déserteurs. Du 14 Septembre 1706.

474. De par le roy. Louis duc de Vendosme.... general des armées de Sa Majesté en Flandre....

Ordonnance réprimant les abus que commettent les troupes du roi sous prétexte de réquisitions de vivres et de rafraichissements. De Condé, le 20 Octobre 1706.

475. Arrest du conseil d'etat du roy. Qui ordonne que la loterie royale... sera tirée le 15. du mois de Janvier prochain.

De Versailles, le 30 Novembre 1706.

1707.

476. Arrest du conseil d'etat du roy. Pour la prorogation du prix des monoyes... Du 18 Janvier 1707.

477. Arrest du conseil d'etat du roy. Qui permet la sortie hors du royaume jusqu'au premier jour de Juillet de la présente année 1707 des bleds, fromens, seigles et méteils....... sans payer aucun droit de sortie. Du 11 Janvier 1707.

D'Ypres, le 21 Janvier 1707.

478. Arrest du conseil d'etat du roy. Qui permet la sortie hors du royaume... des bleds, fromens, seigles et méteils..... Du 1 Fevrier 1707.

479. Arrest du conseil d'etat du roy. Qui décrie les réaux d'Espagne dans le commerce..... Du 8 Février 1707.

480. Sur la requête présentée au roi...

Arrêt du conseil d'état de Louis XIV fixant les exemptions d'impôts dont jouiront les maîtres des postes d'Ypres, de Furnes, Bergues, Cassel, Roulers, Warnêton et Rousbrugge. De Versailles, 19 Avril 1707.

481. Charles Estienne Maignart... intendant de la justice, police, et finances, en Flandre du côté de la mer et des armées de Sa Majesté.

Il est défendu de vendre et d'étaler des étoffes de soie et mêlées de soie, or et argent, des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, venant des Indes Orientales. D'Ypres, le 29 Avril 1707.

N° 480. *Recueil des ord. des Pays-Bas Autrichiens*, 3e *série*, T. II. p. 79.
N° 481 à 577. Archives communales d'Ypres.

482. Declaration du roy pour la fabrication des pièces de vingt sols. Donné à Versailles le 9. Aoust 1707.

483. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui réïtere les défenses du transport des especes et matieres d'or, et d'argent de billon, hors du royaume... Du 9. Aoust 1707.

484. Charles Estienne Maignart..... Reglement pour le prix des eaux de vie qui se consommeront dans les cantines des domaines de Flandres.

D'Ypres, le 29 Octobre 1707.

1708.

485. Arrest du conseil d'etat du roy. Qui ordonne que la diminution..... n'aura lieu qu'au premier de Juin prochain.... Du 17 Avril 1708.

Concernant le cours des monnaies.

486. De par le roy. Clavde Le Blanc... intendant de la justice, police, et finances en Flandre du côté de la mer.

Il est défendu aux habitants de la Flandre de fournir, dans un but de gain, du sel aux armées et places ennemies. D'Ypres, le 31 Octobre 1708. Adresse : *Imprimé à Ipre chez Pierre Bouckilioen demeurant dans la ruë de Messine* 1708.

487. Arrest du conseil d'estat du roy, portant reglement pour les monoyes. Du 20. Novembre 1708.

488. De par le roy. Clavde Le Blanc... Reglement pour le prix des eaux de vie.

D'Ypres, le 3 Décembre 1708.

1709.

489. De par le roy Clavde Le Blanc...

Règlement concernant la cherté des grains et les agissements des accapareurs et recéleurs de grains. D'Ypres, le 22 Février 1709.

490. De par le roy Clavde Le Blanc..... Reglement pour le prix des eaux de vie.

D'Ypres, le 4 Avril 1709.

491. De par le roy Clavde Le Blanc.....

Concernant le droit de mouture des grains. D'Ypres, le 10 Avril 1709.

492. Declaration du roy. Qui oblige ceux qui ont des grains

d'en faire une déclaration exacte sur les peines qui y sont portées. Donnée à Versailles le 27. Avril 1709.

493. Edit du roy pour l'augmentation des especes d'or et d'argent. Donné à Marly au mois de May 1709.

494. De par le roy. Clavde Le Blanc....

Il est défendu à toutes personnes réduites à la mendicité de demander l'aumône ailleurs que dans les villages de leur demeure ou naissance. D'Ypres, le 4 Mai 1709. — No 495. Les particuliers doivent porter chaque semaine au marché le 16e des blés qu'ils possèdent chez eux. D'Ypres, le 4 Mai 1709. — No 496. Concernant le transport des fourrages. Du 9 Mai 1709.

497. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui fait défenses de brasser des bierres, et de faire des eaux de vie avec du bled, jusqu'au premier Octobre prochain. Du 4. Juin 1709.

498. Arrest du conseil d'estat du roy. Qui regle le cours des anciennes especes pendant le mois de Juillet : et le prix des matieres à proportion. Du 25 Juin 1709.

399. De par le roy Clavde Le Blanc....

Toute personne ayant acheté à des soldats des armes et platines prises à l'ennemi, doit les rapporter à l'arsenal. D'Ypres, le 5 Juillet 1709.

500. Declaration du roy qui permet de faire couper les billets de monoyes de mille livres et au dessus, en d'autres de moindres sommes.... Donné à Versailles le 6 Juillet 1709.

501. De par le roy Clavde Le Blanc.

Il est défendu aux soldats de la garnison d'Ypres d'exercer la profession de fripier. D'Ypres, le 1er Août 1709. — No 502. Règlement concernant l'entretien et le maintien en bon état des chaussées pavées. D'Ypres, le 6 Août 1709.

503. Arrest du conseil d'estat du roy, qui continuë les défenses de brasser des bierres, et faire des eaux de vie de grains jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Du 17 Aoust 1709.

504. Edit du roy portant qu'il sera fabriqué des pièces de trente deniers, pour avoir cours dans toute l'étenduë du royaume.... Donné à Versailles au mois de Septembre 1709.

505. De par le roy Clavde Le Blanc.....

Concernant l'entretien des chaussées. D'Ypres, le 9 Septembre 1709. — No 506. Defense de moudre des blés avant que les terres ne soient ensemencées. D'Ypres, le

9 Septembre 1709. — No 507. Défense de donner asile ou logement aux vagabonds et gens sans aveu sous peine d'une amende de 500 livres. D'Ypres, le 29 Septembre 1709. — No 508. Ordre donné aux soldats de la compagnie de feu le sieur Melard, ainsi qu'à leurs familles, de quitter la Flandre dans les 24 heures, à cause de leurs brigandages. D'Ypres, le 5 Octobre 1709. — No 509. Défense d'exporter les grains de la Flandre. D'Ypres, le 10 Octobre 1709.

510. Arrest du conseil d'estat du roy qui regle le cours des anciennes especes d'or et d'argent.... Du 22 Octobre 1709.

511. Arrest du conseil d'estat du roy qui ordonne que... les grains et legumes qui seront apportez dans le royaume... seront exempts de tous droits. Du 26. Novembre 1709.

512. De par le roy Clavde Le Blanc...

Publication du jugement rendu contre Jean Havet prévenu de menaces d'assassinat et d'incendie envers Jacques Stacs. Donné au présidial d'Ypres, le 30 Décembre 1709.

1710.

513. Arrest du conseil d'estat du roy qui ordonne que pendant le mois de Fevrier les especes anciennes seront reçuës dans les bureaux de recettes.... sur le même pied qu'elles le sont a présent... Du 25. Janvier 1710.

514. De par le roy Clavde Le Blanc....

Concernant la défense de livrer des fourrages aux ennemis. D'Ypres, le 15 Mars 1710.

515. A Monseigneur Monseigneur Le Blanc....

Concernant le déplacement des bureaux de traites de Wervick, Comines, Warnêton, etc. D'Ypres, le 2 Avril 1710.

516. Arrest du conseil d'estat du roy.......

Concernant le cours des monnaies. D'Ypres, le 7 Avril 1710.

517. De par le roy Clavde Le Blanc....

Restitution de 3 pièces de toiles confisquées par les commis des traites. D'Ypres, le 16 Juin 1710.

518. Arrest du conseil d'estat du roy qui fait très expresses inhibitions et défenses à tous fabriquans de fabriquer ni faire fabriquer aucune etoffe à l'imitation de celles des Indes, de la Chine, et du Levant.

Donné à Marly le 29 Juillet et publié à Ypres, le 16 Août 1710.

519. Arrest du conseil d'estat du roy, concernant les anciennes especes. Du 23. Septembre 1710.

520. Arrest du conseil d'estat du roy concernant le transport des grains. Du 27. Septembre 1710.

521. De par le roy Clavde Le Blanc....

Défense aux cabaretiers de délivrer des boissons aux troupes à moins de les faire payer comptant, et défense de les porter en compte aux baillis des villages. D'Ypres, le 28 Septembre 1710. — No 522. Défense d'acheter du beurre dans les marchés des villes de Flandre pour le transporter vers l'ennemi. D'Ypres, le 4 Octobre 1710. — No 523. Ordonnance sur la police des grains. D'Ypres, le 5 Octobre 1710. — No 524. Il est défendu aux marchands de bestiaux et aux autres personnes de conduire des bestiaux dans les pays occupés par les ennemis. D'Ypres, le 14 Octobre 1710.

525. Declaration du roy, pour la rèduction des interets et le renouvellement des promesses de la caisse des emprunts. Donné à Marly le quatorzieme jour d'Octobre 1710.

526. Declaration du roy, pour la levée du dixième de tous les biens du royaume. Donnée à Marly le quatorzième jour d'Octobre 1710.

527. De par le roy, Clavde Le Blanc,...

Concernant l'autorisation de vendre des bestiaux. D'Ypres, le 21 Octobre 1710.

528. Ordonnance du roy, portant reglement sur ce que Sa Majesté veut estre à l'avenir observé par les partis qui seront détachez tant de ses armées que des garnisons de ses places. Du 30. Novembre 1710.

1711.

529. De par le roy, Clavde Le Blanc,....

Concernant le prix des eaux de vie. D'Ypres, le 14 Janvier 1711. — No 530. Ordonnance concernant le droit que paieront les marchandises sortant du pays par la rivière la Lys. D'Ypres, le 27 Janvier 1711.

531. Ordonnance du roy, pour la distribution des passeports... Du 6. Février 1711.

532. De par le roy, Clavde Le Blanc,......

Défense d'acheter des grains ailleurs qu'aux marchés publics. D'Ypres, le 11 Février 1711. — No 533. Défense faite aux marchands de grains de transporter leurs grains dans les marchés des villes ennemies, ou même de villes avoisinant immédiatement le pays ennemi. D'Ypres, le 14 Avril 1711.

534. Arrest du conseil d'estat du roy, du 28 Mars 1711. Qui ordonne que sur toutes les marchandises qui sortiront de Dunkerque pour l'étranger passans sur les terres de la domi-

nation de Sa Majesté, il sera perçu..... cinq pour cent de la valeur desdites marchandises.

D'Ypres, le 20 Avril 1711.

535. De par le roy, Clavde Le Blanc....

Ordonnance concernant la défense de débiter du tabac hors de la ville d'Ypres à une lieue à la ronde sous peine de confiscation et d'amende. D'Ypres, le 22 Avril 1711.

536. Arrest du conseil d'estat, qui ordonne que les arrests des 30. Decembre 1710. et 20. Janvier 1711. seront executez pour les nations neutres du nord; et quant aux nations neutres d'Italie, elle leur a permis et permet d'apporter dans les ports du royaume les marchandises....., en payant les droits ordinaires. Du 28 Avril 1711.

D'Ypres, le 29 Mai 1711.

537. De par le roy Clavde Le Blanc,......

Concernant l'interdiction de transporter des grains dans les lieux occupés par les ennemis. Du 16 Mai 1711. — No 538. Défense de laisser sortir du royaume les fils écrus et les fils préparés pour être blanchis. D'Ypres, le 28 Mai 1711. — No 539. Les sujets et ceux au service des puissances ennemies, ainsi que leurs familles doivent quitter dans les 15 jours les villes et pays de Sa Majesté. Donné à Marly le 1er Juin et publié à Ypres le 8 Juin 1711. — No 540. Ordonnance concernant la marque des toiles fabriquées dans la châtellenie d'Ypres et autres lieux avoisinant les terres ennemies. D'Ypres, le 23 Juin 1711. — No 541. Défense de faire sortir du royaume les grains et fourrages. D'Ypres, le 30 Juin 1711.

542. Arrest du conseil d'estat du roy... Du 30. Juin 1711.

Concernant le cours et la valeur des monnaies.

543. Arrest du conseil d'estat du roy, qui défend de faire sortir hors du royaume aucuns bestiaux sans permission de Sa Majesté... Du 16 Juin 1711.

D'Ypres, le 2 Juillet 1711.

544. Arrest du conseil d'estat du roy, ordonne que tous les récépissez des sommes payées aux traitans...... seront representez dans trois mois pour toute delay pardevant les sieurs intendans. Du treizieme Juin 1711.

D'Ypres, le 2 Juillet 1711.

545. De par le roy, Clavde Le Blanc.....

Défense de faire sortir de la ville les grains et les pains pour les transporter en pays ennemis. D'Ypres, le 3 Juillet 1711.

546. Arrest du conseil d'estat du roy, concernant les mousselines et toiles de coton blanches. Du 28 Avril 1711.

D'Ypres, le 29 Juillet 1711.

547. Ordonnance du roy, pour défendre aux troupes de Sa Majesté qui entreront dans le royaume ou qui auront ordre de passer d'une province dans une autre, ni de se charger d'aucunes marchandises, faux sel ni tabac, sur les peines y contenuës. Du 27 Septembre 1711.

548. Ordonnance du roi, pour défendre aux troupes de Sa Majesté qui sont en garnison dans les villes et places de son royaume, de commettre le faux saunage ni de faire commerce de faux tabac, sur les peines y contenuës. Du 27. Septembre 1711.

549. Arrest du conseil d'estat du roy, qui ordonne que...... il ne sera levé aux entrées du royaume que quinze sols...... sur les beurres venans d'Irlande, et fromages provenans de Holstein, Angleterre.... Du 6 Octobre 1711.

D'Ypres, le 20 Octobre 1711.

1712.

550. De par le roy Clavde Le Blanc.....

Défense d'exercer le métier de courtier de bestiaux pour les transporter en pays ennemis. D'Ypres, le 12 Février 1712. Adresse : *A Ipre de l'imprimnrie de Pierre Bouckillioen, imprimeur du Roy, dans la rue de beure.*

551. Déclaration du roy, portant défenses de tuer les agneaux. Donné à Marly le 16 Février 1712.

Cette mesure fut prise pour permettre la reproduction de l'espèce ovine *qui a esté considerablement diminuée par la mortalité que la rigueur de l'hyver de l'année* 1709 *a causée.*

552. De par le roy Clavde Le Blanc....

Interdiction de l'achat des bestiaux destinés aux pays ennemis. D'Ypres, le 22 Février 1712.

553. Arrest du conseil d'estat du roy, qui décharge de tous droits d'entrée pendant six mois...... les moutons, brebis et agneaux venans des pays étrangers. Du 16 Février 1712.

D'Ypres, le 10 Mars 1712. Cette mesure est prise pour les motifs signalés dans l'ordonnance précédente.

554. Arrest du conseil d'estat du roy, qui permet..... d'accorder aux dénonciateurs et autres particuliers qui auront contribué à faire saisir et arrester les bestiaux sortans hors du royaume.... jusqu'à la moitié du prix qui proviendra de la vente desdits bestiaux. Du 15 Mars 1712.

D'Ypres, le 30 Mars 1712.

555. Extrait du registre des ordonnances....

Concernant le règlement du marché à la volaille. Du 20 Avril 1712.

556. De par le roy. Clavde Le Blanc....

Ordonnance concernant la vente et la défense d'exporter des grains hors du royaume. D'Ypres, le 8 Mai 1712.

557. Ordonnance au sujet des passeports. Du 10. May 1712.

558. De par le roy. Clavde Le Blanc....

Défense d'acheter des grains ailleurs qu'aux marchés publics. D'Ypres, le 14 Mai 1712. — No 559. Concernant la reddition des comptes des paroisses. D'Ypres, le 14 Juin 1712.

560. Déclaration dv roy portant que le terme de huit années pendant lesquelles le roy a attribué à son profit la perception des droits attribuez aux offices d'inspecteurs des huiles, demeurera prorogé d'une année... Donné à Versailles le 10. May 1712.

D'Ypres, le 15 Juin 1712.

561. De par le roy Clavde Le Blanc....

Toute personne voulant acheter des grains ou des bestiaux devra être munie d'un certificat des gens de loi de son village. D'Ypres, le 17 Juin 1712. — No 562. Ordonnance concernant la vente et la défense d'exporter les grains hors du royaume. D'Ypres, le 17 Août 1712.

563. Arrest du conseil d'estat dv roy, qui fait tres expresses inhibitions et défenses à toutes personnes... de faire sortir hors du royaume.... aucuns bleds ou grains, à peine de vie. Du 30. Aoust 1712.

564. De par le roy Clavde Le Blanc....

Ordonnance concernant l'octroi des billets de *places mortes* des fourrages. D'Ypres, le 3 Septembre 1712.

565. Arrest du conseil d'estat du roy. Concernant le transport des grains d'une province à l'autre du royaume. Du pre-

mier Octobre 1712.

566. De par le roy Clavde Le Blanc...... Reglement pour le prix des eaües de vie qui se consommeront dans les cantines de Flandre....

Du 24 Octobre 1712.

567. Deurwaerder-schip te verhooghen.

Adjud. le 24 Novembre 1712.

568. De par le roy Clavde Le Blanc.... Reglement pour le prix des eaux de vie......

D'Ypres, le 29 Novembre 1712.

569. De par le roy Clavde Le Blanc....

Concernant le cours des gros liards frappés au coin d'Espagne et de ceux fabriqués à Liége. D'Ypres, le 5 Décembre 1712.

1713.

570. Ordonnance du roy pour la distribution des passeports, tant pour les sujets de Sa Majesté qui sortent du royaume que pour ceux des ennemis qui entrent sur les terres de France. Du quinze Mars 1713.

D'Ypres, le 24 Mars 1713.

571. Extrait des registres du conseil d'estat.

Ordonnance déchargeant de tout droit d'entrée les blés, pois, fèves, etc. venant de l'étranger à Ypres ou en d'autres lieux de la Flandre. De Versailles, le 18 Mars, et d'Ypres, le 23 Mars 1713.

572. Arrest du conseil d'estat du roy concernant les droits sur les suifs. Du 28. Mars 1713.

D'Ypres, le 8 Avril 1713.

573. De par les hauts et puissans seigneurs, les seigneurs etats generaux des provinces unies. Ordonnance et reglement, concernant la doüane des villes et châtellenies d'Ipres et Furnes.

D'Ypres, le 25 Juin 1713. Adresse : *A Ipre, chez Pierre Boeckillioen imprimeur de leurs hautes puissances les seigneurs etats generaux des provinces unies.*

574. On fait sçavoir......

In folio. 1 f. Mise en location (11 Décembre 1713) des droits des quatre membres de Flandres.

1714.

575. Vreugd-zang op de verheffinge der wyd-beroemde reden-rijke hooft-ghilde van West-Vlaenderen gheseyt Alpha et Omega... t'haerder eerste by-een-komste den 6. Juny 1714. Haer eerbiedelik op-gedraegen door d'heeren...... der reden-rijke gilde van de H. groot-moeder Godts Anna, geseyt Rosieren binnen de selve stad. *Chronogramme :* De rethorYCke VreUght Is In aLpha et oMegas Lof.

En vers. Adresse : *Tot Iper, ghedruckt by Pieter Boeckillioen, woonende in de boter-straete in den Koninck van Vranckryck.*

576. Aen myn heer myn heer Pesters, geauthoriseert...... tot d'administratie van de finantien van West-Vlaenderen gecedeert door Vranckryck.

Demande d'annulation faite par Steven Boyron, directeur des fermes des domaines, d'une ordonnance du magistrat d'Ypres au sujet de la capacité des tonneaux à bière. D'Ypres, le 18 Août 1714.

1716.

577. Antoine par la grace de Dieu, prince de Sleswigh, Holstein.... gouverneur des villes et châtelenies d'Ipres etc.

Ordonnance concernant la chasse. D'Ypres, le 15 Mars 1716. La même ordonnance fut réimprimée chez P. Boeckilioen en 1717 et 1719.

1717.

578. A messieurs messieurs les présidens juge de la chambre des domaines étably à Ipres.

Plainte du sienr Duriez de ce que les gens de main-morte, pour se soustraire aux droits d'amortissements, font des acquisitions de rentes et héritages par main prêtée. Répression de ces abus. D'Ypres, le 8 Juillet 1717.

XI.

IGNACE VAN PÉE.

1704.

Avant d'exercer la profession d'imprimeur en notre ville, Ignace Van Pée avait déjà exercé son art à Bruges, ville dont il est probablement originaire et qui compte quelques imprimeurs de ce nom dans ses annales typographiques.

Le 14 Octobre 1698, il épousa, à Ypres, Marie Catherine Moerman, fille de l'imprimeur Jean Baptiste Moerman, et fut, à la suite de cette union, admis dans la bourgeoisie d'Ypres, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant des registres de la *Poorterye* de notre ville : « Oorconden over Ignatius Augustyn Van Pé, f[us] Ignatius, vremde, dat hy hedent den 14[en] October 1698 melde inde kercke van S[t] Maertens, binnen deser stede, Marie Catharine Moerman, f[a] Jan Baptiste, poortresse, verclaerende den voornoemden Pé met dese huywelicken te aenveerden de poorterie deser stede, hebbende ghedaen den eedt daertoe staende ende syne huysvrouwe verclaert de selve te behouden. — Passé den 20[en] October 1698 present

Srs Febure en Garzeken schepenen. *(En apostille.)* D'attestatie vanden heere pastoor van St. Maertens deser stede ende Sr Jan Bapt^e Moerman. »

Nous avons tout lieu de supposer qu'Ignace Van Pée ne fit qu'un court séjour à Ypres, car sa présence comme typographe n'est signalée que par la production d'une seule affiche de vente sortie de ses presses en 1704 et dont nous donnons ci-après la description.

Les registres de l'état-civil ne mentionnent point non plus qu'Ignace Van Pée soit mort à Ypres.

1704.

579. Seer schoone heerlichede, vrye vassalerye vande prochie van Ghilivelt, leenen, erfgronden... te koopen. — *(In fine.)* Tot Ipre, ghedruckt by Ignatius van Pée, boeckdrucker woonende inde Dixmuyt-straete by de Marckt.

In folio plano. Mise à prix le 5 Avril 1704.



N° 579. Archives communales d'Ypres.

XII.

JACQUES DE RAVE. 1691-1703.
VEUVE JACQUES DE RAVE. 1703-1721.

Jacques de Rave était originaire de Gand. Par son mariage avec Catherine Françoise Decroys, conclu le 14 Octobre 1687, il fut inscrit dans la bourgeoisie d'Ypres. Voici l'extrait des registres de la *Poorterye* relatif à cet imprimeur : « Oorconden over Jacobus de Rave, filius Maryn, poorter tot Ghendt, vremde, dat hy dyssendagh lestleden melde inde kercke van St Martins, Catharine Françoise Decrois, f^a Pieter, poortresse, verclarende met desen huwelicke te behouden de poorterie deser stede ende haren man die te aenveerden doende den eedt daertoe staende. — Passé den 13 des jaers 1688, present dheeren Keingiaert en Thevelin schepenen. *(En apostille.)* Hebbende de voornoemde de Rave overgeleit acte van renonchiatie vande civiliteit van Ghendt. »

L'atelier typographique de Jacques de Rave était situé dans la rue de Lille, à l'enseigne de la *Plume blanche*. Cet imprimeur mourut le 30 Janvier 1703. Sa veuve continua à gérer l'imprimerie de son mari jusqu'à l'année 1721, mais dès l'au-

née 1705, sa demeure prit pour enseigne : *Au Saint Augustin.*

Jacques de Rave fut le premier de la lignée des de Rave pui, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, fournit à la ville de bons et d'importants typographes.

IMPRESSIONS DE JACQUES DE RAVE.

1691.

580. Het arts-broederschap van de alder-heylighste dryvuldigheyt van de verlossinghe der Christene slaven, eertydts op gherecht door den paus Innocentius den III in 't jaer 1198... Inghestelt in de parochiale kerke van Belle, op den tweeden sondach van October in 't jaer 1691. — Tot Ipre, ghedruckt by Jacques de Rave, in de witte pluyme. 1691.

Voir *Bulletin du comité flamand de France*, I, p. 51.

1692.

581. Ordonnantie ende reglement voor de brauwers, op het faict vande warrandatie vande bieren, ghemaeckt...... op den neghenthiensten december 1667. — *(In fine.)* Ghedruckt tot Ipre, by Iaecques de Rave / inde witte pluyme. 1692.

In 4o, 4 ff.

582. Extrait vyt t'registre van resolutien. — Ghedruckt tot Ipre, by Iaecques de Rave.....

In folio plano. Salaires dus au comte des ribauds dans l'accomplissement de ses divers emplois. Donné le 15 Mars 1692.

Nos 581 et 582. Archives communales d'Ypres.

1693.

583. Trevr-spel in Iamires hertoogh van Bohemen, ende zyn broeders Boleslavs ende Odabricvs verthoont door de jonckheyt van het collegie vande eerw. p.p. Augustynen binnen Ipre den 2. ende 3. September 1693. — Ghedruckt tot Ipre, by Jaecques de Rave.... 1693.

In 4°, 2 ff. Sommaire.

1695.

584. Schoone partyen taillie-busschen te coopen.

In folio plano. Même affiche pour l'année 1696.

585. Een schoon huys ende erfve met de bravwerie te verhooghen binnen.... Ipre.

In folio, 1 f. Adjudication, le 29 Décembre 1695, d'une brasserie sise du côté ouest de la rue de Lille.

1698.

586. * Inleydinghe tot de oprechte devotie tot onse lieve Vrouwe van den H. Scapulier van den bergh Carmelus, door pater Maximilianus a Monte Carmelo, religieus jubilaris carmelit. — Tot Ipre, by Jaques de Rave.... 1698.

In 12 de 206 pages.

1699.

587. Phosphorvs jvris ac consuetudinum præsertim Flandricarum artis regulis ceu claris radiis practicorum mentem dirigens atque illustrans. In lvcem ac forvm latinvm prodvcebat Ds ac Mr Joannes Bartholomæus Roens J. C. Flander cum novum Flandriæ concilium Gandensi suppar Ipris erigeret rex Lvdovicvs XIV. — Ipris, typis Jacobi de Rave, typographi jurati, in plateâ Messenensi, sub signo albæ plumæ. 1699.

In 4° de 28 pages.

Ne 583. Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 584 et 585. Archives communales d'Ypres. — No 587. Coll. de M. A. Merghelynck à Ypres.

1700.

588. Extrait des registres du bailliage, et siege royal de la Flandre Flamingante.

In folio plano. Il est enjoint à tous les notaires exerçant leurs fonctions sans avoir prêté serment conformément à l'édit du 7 Octobre 1531, de produire les lettres en vertu desquelles ils exercent leurs charges et de prêter serment. Fait à Ypres le 27 Février et publié le 4 Mars 1700.

589 * Les trente commandements de Socrate, Platon, Aristote et Cicéron, faits pour leurs disciples, imprimés à Ypres, chez Jacques de Rave demeurant à la rue de Messines, à la plume blanche.

In folio, format oblong.

590. Le bon employ dv temps. Par un pere de la compagnie de Jesus...... Nouvelle édition. — Imprimé à Ipre, chez Iaecques de Rave, demeurant à la ruë de Messines.

Pet. in 12 de 48 p. Approb. du 4 Octobre 1687. Réimpression faite en 1700.

1703.

591. Jesus, Maria, Joseph. De inleydinghe tot de oprechte devotie van Jesus, Maria, Joseph, alwaer in 't kort beschreven wort, waer in dese heylighe dryvuldighe devotie bestaet, door P. Maximiliaen à monte Carmelo Carmelit jubilaris onweerdigh. — Ghedruckt tot Ipre, by Jaecques de Rave, woonende inde suyd-straete inde witte pluyme. 1703.

In 8°. 8 ff. prélim, 330 p. de texte. Le tome II, de 24 p., traite de la dévotion à Marie, et le t. III, de 26 p., de la dévotion à St Joseph. 3 ff. pour la table.

IMPRESSION DE J. DE RAVE SANS DATE.

592. Verbondt ofte contract van de ziele met Jesus, om met hem te leven ende te sterven. — Ypre, Jacobus de Rave.

In 12.

593. Poincten additionele vande ordonnantie politiqve,......

N° 588. Archives communales d'Ypres. — N° 590. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — Nos 591 et 592. Bibl. publ. d'Ypres. N° 2145 et 2148.

tot beter bewaernisse vande busschen haeghen ende vruchten.

In folio plano.

IMPRESSIONS DE LA Vve JACQUES DE RAVE.

1703.

594. Edit du Roy, portant création des offices de controlleurs des economes sequestres : des controlleurs de greffiers des insinuations ecclesiastiques : et des controlleurs de greffiers des domaines et gens de main-morte. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1703. Registré en parlement.....

In folio plano. Adresse : *A Ipre, chez la Vefve de Jaques de Rave, imprimeur de Monseigneur l'Evesque, dans la ruë de Messines à la plume blanche.* 1703.

1704.

595. De par le roy, extrait des registres dv conseil d'estat.

In folio plano. Concernant l'amortissement des rentes et redevances dues au domaine du roi. De Versailles, le 6 Mai et de Dunckerque le 28 Mai 1704.

596. Bosschen, hofsteden ende landen te coopen.

In folio plano. Mise à prix, le 20 Juin 1704, de biens situés à Sandvoorde, Wervick, Gheluvelt, etc.

1705.

597. Edits declarations arrests et reglemens concernant la creation et establissement du bailliage et siége presidial de la Flandre Flamingante estably à Ipre. — A Ipre chez la vefve de Jacques de Rave, imprimeur de Messieurs les présidens et officiers du presidial d'Ipre demeurante a la rue de Meessine en l'enseigne du S. Augustin. 1705.

In 4° de 32 pages. Enregistré au parlement de Tournai, le 22 Avril 1693, et publié à Ypres, le 29 Juillet 1694.

598. Extrait des registres du bailliage et siege presidial a Ypre.

In folio plano. Edit donné le 12 Mai 1705 ordonnant de nouveau la publication des édits et règlements concernant la création du bailliage et siége présidial à Ypre, afin d'en déterminer nettement les attributions et la juridiction: Adresse: *A Ipre, chez la Vefve de Jacques de Rave........*

Nos 593 à 600. Archives communales d'Ypres.

1709.

599. Les Quinze-Vingts de Paris. Pardons et indulgences de pleniere remission concedées... en faveur des quinze aveugles de Paris; avec exhortation à tous fideles d'élargir quelques aumônes tant pour la réparation et batimens de l'église, que pour l'entretenement et nourriture desdits pauvres aveugles.

In folio plano. Donné à Paris, le 14 Février 1709. Les Quinze-Vingts étaient un hospice d'aveugles fondé à Paris par Saint-Louis.

1713.

600. Antoine par la grace de Dieu prince de Sleswigh, Holstein..... gouverneur des villes et châtelenies d'Ipres, etc.

In folio plano. Ordonnance concernant la chasse, du 27 Juin 1713. La même ordonnance fut republiée le 26 Avril 1715.

601. Het leven ende doodt van den heylighen Paus Pius den V. van dien naeme, uyt het order van den H. Vader ende patriarch Dominicus ghecanoniseert binnen Roomen den 22 Mey 1712..... In rym overghestelt uyt het fransch door Pr. Fr. Cornelius Bogaert predicheer. — Tot Ipre, by de weduwe van Jaecques De Rave, woonende inde zuyd-straete in S. Augustyn by de Groote Marckt. 1713.

In 8° de 84 pages.

1714.

602. Uytlegginge der catholyke leeringe, rakende de hedendaegsche gheloofsverschillen door den doorluchtigsten heer Jacques Benigne Bossuet... Den sevensten druck. Met pauselycke approbatie bevestight. Vertaelt door P. C. Pr. — Tot Ipre, by de weduwe van Jaecques de Rave inde Suyd'-straete in S. Augustyn. 1714.

In 12 de 136 pages.

603. Korte uyt-legghinghe eenigher godvruchtiger ghewoonten van de borghers van Iper, namentlyck van 't smyten

---

N° 601. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — N° 602. Bibl. publ. d'Ypres. N° 2098.

der catten, door Aert Hierax, borgher van Iper. — Tot Iper: ghedruckt by de weduwe van Jaecques de Rave in de Zuyd'-straete in S. Augustyn, 1714.

In 8°. Reproduit dans le tome VI, 2e série, p. 135 des *Annales de la Société d'Emulation de Bruges.*

604. Korte uytlegghinghe ofte oorsprong van 't smyten der catten op de jaerfeeste van Ypre, waer van d'herneming sal gheschieden den 28 February 1614. — Tot Ipre. By de weduwe Jaecques De Rave..... 1714.

In 16 de 8 pages.

605. Sennacherib.... zal vertoont worden, door de jonkheyd van het collegie der societeyt Jesu binnen Ipre den 5 ende 6 September 1714. — Tot Ipre, gedrukt by de weduwe van Jacobus de Rave woonende inde Zuyd-straete in S. Augustinus.

In 4° de 2 ff. Voir *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 770.

1715.

606. Manuale pastorum, ad uniformem administrationem sacramentorum aliorumque officiorum ecclesiasticorum nunc denuo recognitum. Ad usum episcopatus Iprensis. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave, in platea Meessenensi sub signo S. Augustini MDCCXV.

In 4° de 263 p. Impression à deux colonnes. Le même vol. comprend encore: *Pars tertia manualis Iprensis, continens instructionem pastorum et exorcismos adversus infestationes demonum, et incantationum maleficia.* De 92 pages.

607. Officia propria sanctorum ecclesiæ cathedralis Iprensis, recognita, et ad usum totius diocesis novo prælo edita. — Ipris, ex typographia viduæ Jacobi de Rave, in platea Meessenensi sub signo S. Augustini MDCCXV. Superiorum permissu.

In 8° de 75 pages.

608. Gheluck ende zeghen aen den wys-bedachten... heere d'heer Charles Winoc Merendre, schepen deser stede, ende

---

N° 606 et 607. Bibl. publ. de Tournai. — N° 608. Collection de M. Coppieters à Ypres.

nieuw' ghekooren capiteyn der oud' beroemde coninghlycke gilde vanden heylighen rudder Sebastiaen binnen der stede van Ipre, op den 14 Julii...... Jaer-schrift. MERENDRE WORT SEBASTIANISTENS CAPITEYN GECOOREN. (1715).

In folio plano. Imprimé sur satin blanc avec un encadrement de guirlandes et de bouquets de fleurs. Adresse : *Tot Ipre, uyt de druckerye van de weduwe van Jacques de Rave....*

1717.

609. Schoone hoy-ghersen te coopen.... inde parochie van Boesinghe.

In folio plano. Vente le 16 Juillet 1717.

610. Copia litterarum scriptarum ab excellentissimo domino Marchiône De Prié DD. Vicariis generalibus episcopatûs Iprensis sede vacante.

In folio plano. Annonce de la prise de Belgrade par le prince Eugène de Savoie. Un Te Deum, en actions de grâces, sera chanté le 8 Septembre 1717 dans toutes les villes sous la domination de Charles VI. De Bruxelles, 28 Août 1717. Adresse : *Ipris, apud Viduam Jacobi De Rave sub signo S. Augustini.*

611. Copia litterarum....

In folio plano. Demande de célébration d'un nouveau Te Deum (19 Septembre 1717) en actions de grâces pour les nombreuses victoires remportées par les armées de Sa Majesté. De Bruxelles, 15 Septembre 1717.

612. Copia litterarum....

In folio plano. Demande de célébration d'un Te Deum en actions de grâces, le 1er Octobre 1717, anniversaire de la naissance de Sa Majesté. De Bruxelles, 29 Septembre 1717.

1718.

613. Plan nouveau. Reduction des trois conseils d'etat, privé et finances en un seul conseil, sous le nom de conseil d'etat des Pays-Bas. — *(In fine.)* A Ipres, chez la vefve de Jaques de Rave, ruë de Messine à S. Augustin. 1718.

In 4° de 4 ff.

614. Theozyta in scenam dabitur a studiosa juventute mediæ classis grammatices in gymnasio societatis Jesv Ipris 22. Junii MDCCXVIII. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4° de 4 p.

N° 609 à 612. Archives communales d'Ypres. — N° 613. De notre collection. — N° 614. Bibl. de l'Université de Gand.

1719.

615. Reghels ende godtvruchtighe oeffeninghen van het broederschap ter eeren van het H. Cruys, inghestelt in de prochie-kercke van Zillebeke. — Tot Ipre, uyt de druckerye van de Weduwe van Jacobus de Rave. 1719.

In 12 de 60 pages.

616. Vervolg der catholyke onderwyzing wegens de onderwerping, die men schuldig is aen de constitutie Unigenitus, dienende tot antwoord op een boekjen genaemt : nieuwe samen-spraek tusschen Christiana en Pelagia schoolmeestersen etc. Vertaelt uyt het fransch. — Tot Ipre, by de weduwe van Jaecques de Rave, in de Meessene straet in St. Augustyn. Met approbatie.

In 12 de 64 pages. Approbation datée du 22 Juin 1719.

617. B. Aloysius Gonzaga exhibebitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 27. Julii anni 1719. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 4 pages.

1720.

618. * Mandement de Messieurs les vicaires généraux d'Ypres pour le carême de 1720.

In folio. 1 f.

619. Traité de paix entre sa majesté impériale et catholique et sa majesté très chretienne. Conclû et signé au palais de Rastat le 6, de Mars 1714. — A Ypres, chez la vefve de Jacques de Rave, ruë de Messine, à S. Augustin. MDCCXX.

In 8o de 47 pages.

620. Craesus Lydorum rex tragædia exhibebitur a supremæ classis grammatices studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris.... Maii MDCCXX. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus*, III, 770.

Nos 615 et 616. Coll. de M. A. Merghelynck à Ypres. — No 617. Bibl. de l'Université de Gand. — No 619. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém.

621. Henricus Daniæ, Sueciæ et Norvegiæ rex tragœdia.... in scenam dabitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 5 et 6 Septembris 1720. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 770.

1721.

622. Thebais in scenam dabitur ab eloquentiæ studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris (22) Januarii MDCCXXI. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus,* III, 770.

623. Usumcassanus Persarum rex in scenam dabitur a classis humanitatis studiosis ludis bacchanalibus in gymnasio societatis Jesu Cortraci die... Februarii 1721. — Ipris, apud Viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus,* IV, 157.

624. S. Sigismundus Burgundiæ rex tragœdia in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 30 Maii anni MDCCXXI. — Ipris, apud Viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus,* III, 770.

625. Lapsus angelorum exhibebitur a mediæ classis grammatices studiosis Ipris in gymnasio societatis Jesu 27 Junii 1721. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 770.

626. Theresia begheirigh tot de martelie sal vertoont worden door de studenten van het collegie der societeyt Jesu binnen Belle op den (24) Julii 1721. — Tot Ipre, by de weduwe van Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus* III, 770.

627. Mundi diluvium in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 1. Augusti MDCCXXI. — Ipris, apud viduam Jacobi de Rave.

In 4o de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus,* III, 770.

628. Joseph treur-spel.... Sal vertoont worden door de Jonckheyt der scholen van de societeyt Jesu binnen Ipre, den 3 ende 4 September 1721. — Tot Ipre, by de weduwe van Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. *Bibl. de la Cie de Jésus,* III, 770.

629. Illustrissimo et reverendissimo Domino D. Joanni Baptistæ De Smet decimo quinto Iprensium episcopo gymnasium Iprense societatis Jesu. M. D. CC. XXI. — Ipris, ex typographia Viduæ Jacobi de Rave.

In 4° de 40 p. En vers. Au v° du titre, les armoiries gravées sur cuivre de l'évêque De Smet. Orné de 6 grav. emblématiques sur cuivre.

IMPRESSIONS DE LA Vve JACQUES DE RAVE, SANS DATE.

630. Kort begryp vande aflaeten ende gratien gheiont aen het broederschap van de H. Maghet ende Martelaresse Apollonia, patronesse teghen de pijnen der tanden ende caternen, op gerecht inde kercke vande paters Predick-heeren binnen Ipre. — Tot Ypre, by de Weduwe de Rave.

In 12 de 12 p. Car. goth.

631. Oeffeninghe van de drie goddelycke deughden ende van eenighe andere deughden noodigh aen een christen mensch, met een godtvruchtighe uytlegghinge van het ghebedt des Heeren, gemaeckt door d'heer ende meester Jacobus Sohier, pastor der prochie en graefschappe van Vleteren. — Ghedruckt tot Ypre, by de Weduwe van Jacques de Rave, in de pluyme.

In 12 de 162 p.

632. Bargien, mart-schepen, sas-vate ende mylegelden pasturagien, brugghen ende visscherien te pachten.

In folio plano.

Nos 629 et 630. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — No 631. Bibl. publ. d'Ypres. No 2184. — No 632. Archives communales d'Ypres.

633. Nieuwen reken-boeck op de vyf specien der vryer konste, arithmetica. Met den reghel van drye / ende den reghel vande cassiers. Seer bequaem voor de jonckheydt, om met de penninghen te legghen ende te cyfferen. Op nieuws oversien, ende van veele fauten verbetert. — Tot Yper, uyt de druckerye vande weduwe Jaecques de Rave, in de Suyd'straete in S. Augustyn.

In 8° de 32 ff. non chiffrés.



N° 633. De notre collection.

XIII.

PIERRE JACQUES DE RAVE.

1720-1745.

Fils de Jacques de Rave et de Catherine Decroys, Pierre Jacques de Rave naquit à Ypres le 15 Juillet 1688 et reprit vers 1720 l'atelier typographique de sa mère. Ses presses continuèrent à rouler dans la maison paternelle sise en la rue de Lille à l'enseigne de *Saint Augustin* jusqu'à l'année 1742, époque à laquelle son officine fut établie sur la Petite Place à l'enseigne de la *Ville d'Ostende*.

Le 27 Juin 1728, il s'unit à Catherine Pétronille Amare et mourut le 25 Mai 1745.

Un examen rapide des productions typographiques de Pierre Jacques de Rave permet d'affirmer que son imprimerie peut être considérée comme la plus importante au XVIIIe siècle en notre ville.

IMPRESSIONS DE PIERRE JACQUES DE RAVE.

1720.

634. Par l'empereur et roy....

In folio plano. Ordonnance de Charles VI portant défense d'aller boire ou chercher du vin, de la bière ou de l'eau de vie dans les cabarets situés sur les terres limitrophes de celles soumises à l'obéissance du roi de France. De Bruxelles, 30 Août 1720. Adresse : *Imprimé à Ipres chez Pierre Jacques De Rave.*

1722.

635. Institutiones doctrinæ christianæ sive compendium theologiæ dogmaticæ et moralis methodo catechetica concinnatum ad usum seminarii episcopalis Iprensis auctore Petro Ludovico Danes casletano ecclesiæ cathedralis Iprensis canonico graduato.... — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi, sub signo S. Augustini. 1722.

In 8°, 2 vol.

636. Mauritius Orientis imperator in scenam dabitur ab eloquentiæ studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 28 Januarii 1722. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, sub signo S. Augustini.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus,* III, p. 771.

N° 634. Archives communales d'Ypres. — N° 635. Communication de M. Bonvarlet de Dunkerque.

637. Numitor et Amulius tragœdia in scenam dabitur a classis humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 25 et 26 Februarii MDCCXXII. Ludis bacchanalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Id.

638. Achan treur-spel sal vertoont worden door de jonckheyt van de scholen der societeyt Jesu binnen Belle den (25) en (26) February MDCCXXII. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus*, III, p. 105.

639. Cosmophila treur-spel sal vertoont worden door de jonckheyt van de christelycke leeringhe onder de bestieringhe van de paters der societeyt Jesu tot Ipre, den (7) ende (8) Mey 1722. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4°, de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus*, III, p. 771.

640. Fremundus in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 29 Julij 1722. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Idem.

641. Hermenegildus tragœdia...... in scenam dabitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 2 et 3 Septembris 1722. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Idem.

1723.

642. Constantia in scenam dabitur ab eloquentiæ studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 27 Januarii 1723. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Idem.

643. Sur la remontrance faite à Sa Majesté......

In folio plano. Approbation donnée par Sa Majesté à l'achat de la terre et seigneurie de Woesten, fait par la ville et châtellenie de Furnes. De Bruxelles, le 12 Avril 1723. Adresse : *A Ipres, chez Pierre Jacques De Rave, dans la ruë de Messine, à Saint Augustin*,

---

N° 643. Archives communales d'Ypres.

644. Redivivus in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris XXI Maii MDCCXXIII. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

645. Landelinus in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 25 Junii 1723. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

646. Puer comœdia exhibebitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 28 Julii 1723. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

647. Judas Machabæus tragœdia... in scenam dabitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 2 et 3 Septembris 1723. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

648. Ghedueríghen bidt-dagh om den zegen des hemels te verkryghen over het groot-gaen ende de vrucht van haere Majesteyt onse keyserinne ende coninginne.

In folio plano. Adresse. *Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, drucker van syne Hooghweerdigheyt, woonende inde Zuyd-straete in S. Augustyn.* Daté du palais épiscopal d'Ypres, le 7 Octobre 1723.

1724.

649. Achior dux Ammonitarum exhibebitur ab humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 23 et 24 Februarii 1724. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

650. Jacob et Esau exhibebitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 27 Julii 1724. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. Idem.

651. Samuel in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices

studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 27 Julii 1724. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

652. Adam et Eva tragœdia... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris 31 Augusti et 1 Septembris 1724. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

653. Adjudication. Wambrechis chatelenie de Lille.

In folio. 1 feuillet. Vente de terres en Juin et Juillet 1724.

654. De stad Belle door de voorspraecken van den H. Antonius van de peste bevrydt.... Sal vertoont worden door de jonckheyt van het collegie der societeyt Jesu binnen Belle den.... en... 1724.... — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. Avec une planche représentant la chapelle de St Antoine. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus*, III, p. 105, et *Bulletin du Comité flamand de France*. IV. p. 322.

1725.

655. Daniel treur-spel sal vertoont worden door de studenten van de societeyt Jesu tot Cassel den (6) ende (7) Februarius 1725. — Daniel tragedie sera representée par les ecoliers de la compagnie de Jesus à Cassel le (6) et (7) Fevrier 1725. — A Ypres, chez Pierre Jacques de Rave, demeurant à la ruë de Messine.

In 4o de 2 feuillets. En français et en flamand. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus*, IV, p. 106.

656. Triumph vande broederlycke liefde voor den haedt behaelt van Naramoinus ende Neaubeadora sonen van den koning Trimumpara. Sal vertoont worden door de studenten van de vierde schole in het collegie der societeyt Jesu binnen Ipre, den 21 en 22 Februarii 1725. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. III, 771.

No 653. Archives communales d'Ypres.

657. Jesulum inter et Mariam ac Josephum quotidianum commercium exhibebitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu. Ipris die (24) Martii 1725. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

658. Herodes tragœdia in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 29 Maii 1725. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

659. Joseph in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 22 Junii 1725. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

660. Desiderius sal vertoont worden door de studenten van de latynsche schoolen der societeyt Jesu, tot Belle, den.... ende... Juny 1725. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus*. III. p. 106.

661. Fremundus in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Cortraci.... Julii MDCCXXV. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus*. IV. p. 157.

662. Idomeneus.... sal vertoont worden door de jonckheyt der latynsche scholen der societeyt Jesu *(van Belle)*...... Den 31 Augustus, en den 1 September 1725. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus*. III. p. 106.

663. Het leven ende doodt van den heylighen Rochus sal door de gulde-broeders van de redenrycke gulde van den H. Rochus op-gerecht binnen Dadizeele ten jaere 1722. onder den tytel van (Noodt soeckt troost,) spel-wys verthoont worden op den 8. 9. en 10. September 1725. — Ghedruckt tot

Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

1726.

664. Jonathas tragœdia exhibebitur a classis humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris ludis bacchanalibus die 28 Februarij et 1 Martii 1726. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 771.

665. Sedecias tragœdia in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 27 Maii 1726. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer, Idem.

666. Epicurus larvatus comœdia exhibebitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Cortraci.... Junii 1726. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* IV, p. 157.

667. Septem fratres Machabæi tragœdia... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 2 et 3 Septembris 1726. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 771.

668. De seven broeders Machabeen trevr-spel...... sal vertoont worden door de jonckheyt van de scholen der societeyt Jesu binnen Ipre den 2. en 3. Septembre 1726. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

669. Het verlost Bethulien... sal vertoont worden door de jonckheyt der latynsche scholen van de societeyt Jesu binnen Belle... den... ende den... 1726. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 106.

Nos 663 et 668. Bibl. de l'Université de Gand.

1727.

670. Certamen tragœdiam inter et comediam exhibebitur a classis eloquentiæ studiosis auctoribus et actoribus in gymnasio societatis Jesu Ipris 22 Januarii 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

671. Catilina in scenam dabitur ab humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 20 et 21 Februarii 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Idem.

672. Guatzettus, bly-spel sal vertoont worden door de jonckheyt van de latynsche scholen der societeyt Jesu tot Belle den... ende... Februarii 1727. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 106.

673. Joannes Calybita in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 23 Maii 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

674. Adonibezee tragœdia in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Cortraci... Maii 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus.* IV, p. 157.

675. Mercurius in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Cortraci die... Julii anni 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. Idem.

676. Typhlogenomenus in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 4 Julii 1727. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus*, III, p. 772.

677. Mustapha ende Ziangir treur-spel..... De jaerlyksche

prysen sullen uytgedeelt worden aen de jonckheyt van de scholen der societeyt Jesu den 30 Ougst en den 1 September 1727. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 106.

678. Salomon et Adonias, tragœdia exhibebitur... a studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris 1 et 2 Septembris 1727. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 772.

679. Projet d'association pour l'etablissement de la pesche de la moruë, d'hareng frais et salé, et autres poissons de mer dans la ville de Nieuport. — A Ipres, chez Pierre Jaques de Rave, en la ruë de Messine, à l'enseigne de S. Augustin. M.D.C.C.XXVII.

In folio de 7 pages.

680. Schat der ziele alwaer den mensch geleert word, op wat maniere hy door de versterving der sonden en quaede begeerlykheden kan geraeken tot de volmaektheyd der liefde Gods.... Int vlaemsch overgestelt door P. Jacobus Pires, priester der societeyt Jesu. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave 1727. Met toelating der oversten.

In 12 de 125 p. et 3 p. pour la table. Il parut également une édition de cet ouvrage à Gand, en 1753, chez Fr. G. Lemaire. Jacques Pires, jésuite, né à Anvers le 22 Janvier 1680, mourut à Malines le 3 Janvier 1750.

1728.

681. Heliodorus tragœdia in scenam dabitur a classis eloquentiæ studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 21 Januarii 1728. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

682. Sedecias sal vertoont worden door de studenten van de latynsche scholen der societeyt Jesu binnen Belle den (18) ende (20) Februarii 1728. — Ghedruckt tot Ypre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem, III, p. 106.

N° 679. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 680. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém.

683. Solymannus tragœdia in scenam dabitur ab humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 24 et 26 Februarii 1728. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

684. Constantini Orientis Imperatoris tragœdia in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 24 Maii anni 1728. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER, *Bibl. de la Cie de Jésus*. III, p. 772.

685. Daniel in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 23 Junii 1728. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

686. Stanislaus Kostka sal vertoont worden door de studenten van de eerste schole der societeyt Jesu tot Belle den... Junius 1728. — Gedruckt tot Ypre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 106.

687. Lazarus a mortuis excitatus exhibebitur ab infimæ classis grammatices studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris 23 Julii 1728. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 772.

688. Core, Dathan et Abiron tragœdia... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 7 et 9 Septembris 1728. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

689. Athalia treur-spel sal vertoont worden door de jonkheyd der latynsche schoolen der societeyt Jesu den... ende ..... September 1728. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde Zuyd'straete.

In 4o de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 106.

No 683. Bibl. de l'Université de Gand.

690. Schoone behuysde... hof-stede te coopen in de prochie van Langhemarcq. — Ghedruckt tot Ypre, by Petrus Jacobus de Rave.

In folio. Mise à prix le 7 Août 1728.

691. Anno post Christum natum M.D.CCXXVIII. die XII. mensis Novembris... peregrinationis suæ cursum... consummavit... Carolus Ludovicus Grimmynck presbyter. — *(In fine)*. Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi.

In 4o de 7 p. Biographie du curé C. L. Grimmynck.

692. Kleyn onderwys voor de jonckheyt van de sondaegsche catechisatie, begrypende in 't kort de noodige deelen der christelyke leeringhe. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave. 1728.

In 24. Ce même ouvrage a été imprimé chez Jean Ignace de Rave, en 1748, et chez J. Fr. Moerman.

693. Institutiones doctrinæ christianæ sive compendium theologiæ dogmaticæ et moralis methodo catechetica concinnatum ad usum seminarii episcopalis Iprensis auctore Petro Ludovico Danes casletano... Editio secunda, multo auctior et emendatior. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave... 1728.

In 8o. 2 vol. T. I. de 13 ff. lim., 494 p. et 18 ff. de table. T. II, 442 p. de texte et 16 ff. de table. La 1re édition parut en 1722 chez P. J. de Rave. (Voir No 635.)

694 * Broederschap van de alderheyligste sacrament des autaers by een-vergadert door sekeren yveraer van 't alderheyligste sacrament des autaers. — By Petrus Jacobus de Rave, woonende in de zuydstraete. 1728.

In 12 de 283 p.

1729.

695. Ostanus et Taphernes in scenam dabuntur ab eloquentiæ classis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 28 Januarii 1729. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets. De Backer. *Bibl. de la Cie de Jésus*. III, p. 772.

No 690. Archives communales d'Ypres. — No 691. De notre collection. — No 692. Bibl. publ. d'Ypres. No 2092. — No 693. Coll. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

696. Belle cense et terre ensemble les deux tiers de la disme du village d'Oeren châtelenie de Furnes a rencherir. — Imprimé chez Pierre Jacques de Rave....

In folio plano. Adjud. le 19 Février 1729.

697. Antichristus in scenam dabitur a classis humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 23 et 25 Februarii 1729. – Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

698. Antichrist sal vertoont worden door de studenten van de vierde schole in het gymnasie der societeyt Jesu binnen Ipre. Den 23 en 25 Februarii 1729. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 771.

699. Theodoricus in scenam dabitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 27 Maii 1729. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 772.

700. Maria Magdalene ad sepulchrum Domini exhibebitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 27 Junii 1729. – Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

701. Rebecca a creditoribus vexata in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 29 Julii 1729. – Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

702. Exodus tragœdia... in scenam dabitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die 7 et 9 Septembris 1729. Ludis autumnalibus. – Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem.

N° 696. Archives communales d'Ypres.

703. De martelie van den heyligen rudder Sebastianus als oock van thien ander die door den bystant van den heyligen Sebastianus de glorieuse martel-croon ontfangen hebben sal vertoont worden binnen Dadizeele op den 8, 11, 12 en 13 September 1729, door de gilde-broeders vanden H. Sebastianus vereenight met die van de reden-rycke gilde van den H. Rochus, gezeyt *Noodt soeckt troost.* — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, inde zuyd'straete.

In 4o de 2 feuillets.

704. Reglement voor de disschen der stede van Ipre tot troost ende behulpsaemheyt van den aermen. — (*In fine.*) Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde zuyd'straete by de groote marckt. 1729.

In folio plano. D'Ypres, le 5 Décembre 1729.

705. Kort-begryp van het deugdzaem leven van den eerweerdigen heere Carolus Ludovic. Grimminck, priester, voor desen pastor tot Caester, gestorven in de eremitagie van Sint-Jans ter Biesen, prochie van Watou, onder het district van Poperinge, in het bischdom van Ipre, op den 12 Novembre 1728, in den ouderdom van LIII jaeren. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'straete. 1729.

In 8o de 72 p. M. F. Van de Putte a publié à Bruges en 1849 une nouvelle biographie de Grimminck. Voir encore au sujet de Grimminck : *Annales du Comité flamand de France.* I, p. 423 et *Bulletin* idem, I, p. 305.

706. Conditions sous lesquelles l'on expose en ferme de la part des ecclesiastiques et membres de la province de la Flandres tous les moyens et droits appartenants à ladite province. — A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave, ruë de Messine. 1729.

In 8o de 102 p. et 1 f. pour la table.

707. Ordonnantien van de soldaliteyt ofte broederschap der

No 703. Bibl. de l'Université de Gand. — No 704. Archives communales d'Ypres. — No 705. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — No 706. Coll. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

alder-heylighste Maghet Maria, ingestelt in de collegien der societeyt Jesu. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, inde zuyd'straete. 1729.

In 12 de 40 p.

708. Accessus altaris, sive dispositio ad missam. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, in plateâ Messinensi. 1729.

Petit in 4° de 94 p.

709. * Kortbegrip van de historie en mirakelen van O. L. Vrouwe van Dadizeele. — Te Ypre, by Petrus Jacobus de Rave, in de zuydstraete. 1729.

In 12 de 55 p.

1730.

710. Henoch et Elias in scenam dabuntur ab eloquentiæ classis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die 25 Januarii 1730. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, 772.

711. Jaddus exhibebitur a classis humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris, die 16. et 17. Februarii 1736. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

712. Torquatus in filium severus pater a supremæ classis grammatices studiosis exhibebitur in gymnasio societatis Jesu 19 Maii 1730. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

713. Myn heeren vooght ende schepenen.... van Ipre.

In folio plano. Règlement réprimant les abus auxquels donnent souvent lieu les offices à vie de la ville par suite de la non déclaration du décès de la personne investie de cet office. D'Ypres, le 3 Juin 1730. Adresse : *Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave..........*

714. Fuga sæculi in Petro de Merono exhibebitur a mediæ classis grammaticæ studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris

---

N° 707. Bibl. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres. — N° 708. Bibl. publ. de Tournai. — N° 711. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 713. Archives communales d'Ypres.

19 Junii 1730. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 772.

715. Thomas in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 21 Julii 1730. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. Idem. III, p. 773.

716. Christus judex... exhibebitur a studiosa jvventvte gymnasii societatis Jesu Ipris die 5. et 6. Septembris 1730. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

717. Alexander den grooten.... Sal vertoont worden door de jonckheyt van de schoolen der societeyt Jesu tot Belle den... ende... 1730. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets. DE BACKER. *Bibl. de la Cie de Jésus.* III, p. 106.

718. Kleyn onderwys voor de jonckheyt vande sondaghsche catechisatie. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde zuyd'straete, M.D.CC.XXX.

In 12 de 23 p. Car. goth.

719. S. Jans euangelie, met de 7. woorden / een seer schoone benedictie / en 5 dankseggingen. - t'Ipre, by Petrus Jacobus de Rave. 1730.

In 64 de 8 feuillets. Car. goth.

1731.

720. Alsoo ter kennisse gecommen is....

In folio plano. Défense aux baillis et officiers de la châtellenie d'Ypres de laisser paître sur les terres de la dite châtellenie des moutons appartenant au Franc de Bruges. Du 10 Février 1731.

721. Alexander sal vertoont worden door de studenten van de vierde schole in het collegie der societeyt Jesu binnen Ipre den 14. en 15. February 1731. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, inde Zuydstraete.

In 4° de 2 feuillets.

N° 716. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 718. Coll. de M. de Florisone à Brielen. — N° 719 De notre collection. — N° 720. Archives communales d'Ypres. — N° 721. Bibl. de l'Université de Gand.

722. Marie Elisabeth.... princesse royale de Hongrie.

In folio plano. Instructions données aux habitants d'Ypres et principalement aux orfèvres, joailliers et fripiers, afin de retrouver les objets enlevés au palais de Bruxelles, lors de l'incendie du 3 Février 1731. Fait à Bruxelles le 13 et publié à Ypres le 17 Février 1731.

723. Philomachus comœdia exhibebitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis *(sic)* Jesu Ipris die... Junii 1731. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

724. Op de klachten ghedaen door d'Heer Spannut...

In folio plano. Les receveurs des paroisses de la châtellenie d'Ypres doivent payer en huit fois les sommes encore dues sur l'année 1729. Du 2 Juin 1731.

725. Advys aent' publyck. Myn heeren den hoogh-bailliu, vooght... der stadt van Iper.....

In folio plano. Défense aux bourgeois d'Ypres d'accorder du crédit aux officiers et soldats de la garnison. Du 8 Juin 1731.

726. Asarhaddon tragœdia... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris, die 4. et 5. Septembris 1731. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

727. A l'empereur et roy...

In folio plano. Les bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres demandent la continuation de l'exemption de l'impôt sur la bière et le vin. Du 5 Décembre 1731.

728. Kort-begryp van de instellinge, privilegien ende aflaeten der broederschaps van den heyligen schapulier van onse lieve vrouwe des berghs Carmeli, verciert met eenige mirakelen geschiet door den middel van den H. Schapulier. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave. 1731.

Petit in 12 de 47 p.

729. Onderwys tot de HH. sacramenten der biechte ende communie. — Ypre, Petrus Jacobus de Rave. 1731.

In 12.

N° 722. Archives communales d'Ypres. — N° 723. Bibl. de l'Université de Gand. — N°s 724, 725 et 727. Archives communales d'Ypres. — N° 726. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 728. Communication de M. Bonvarlet de Dunkerque. — N° 729. Bibl. publ. d'Ypres. N° 2074.

1732.

730. Rosamund dochter van Anaxartes koninck van Persien bly-eyndig treur-spel... sal speel-wys verthoont worden door eenighe vrywillige lief-hebbers, ghevoegt met Dominicus Martinus Boeteman gesworen schoolmeester der stede van Ipre. Op den 12. 13. 14. 15. en 17. February 1732. Op het stadthuys deser stede. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

731. Polyphontes tragœdia exhibebitur a classis humanitatis studiosis in gymnasio societatis Jesu ludis bacchanalibus Ipris die 21. et 22. Februarii 1732. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

732. Myn heeren bailliu ende schepenen vande zaele... van Ipre....

In folio plano. Ordonnance concernant la chasse. Du 8 Mars 1732.

733. Joannes Michael ende Ignatius treur-spel sal vertoont worden door de jonckheyt van den catechismus onder de bestieringe van de paters der societeyt Jesu binnen Ipre, den 23. en 24. April 1732. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

734. Reglement op 't fait vande boter-marckt....

In folio plano. Du 30 Avril 1732.

735. Jovianus tragœdia exhibebitvr a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris 23. Maii 1732. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

736. Alsoo ter kennisse ghecommen....

In folio plano. Récompense de 10 patacons promise à celui qui dénoncera les auteurs de dégradations faites à des arbres près d'Ypres. Du 19 Août 1732.

Nos 730, 731, 733 et 735, Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 732, 734 et 736. Archives communales d'Ypres.

737. Reglement raeckende den catechismus.

In folio plano. Règlement daté de 1675 et republié le 4 Octobre 1732. Adresse : *Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus De Rave, woonende inde zuyd'straete.*

738. Myn heeren hoogh-bailliu, vooght.... van Ipre...

In folio plano. Défense d'allumer des feux en plein air depuis l'heure de la fermeture des portes de la ville jusqu'à l'heure de leur ouverture. Du 6 Novembre 1732.

739. Illustrissimo et reverendissimo domino domino Guilielmo Delvaux decimo sexto Iprensium episcopo gymnasium Iprense societatis Jesu. M.D.C.C.XXXII. — Ipris, apud Petrum Jacobum De Rave.

In folio de 19 p. En vers. Avec figures emblématiques gravées sur cuivre.

1733.

740. Achan tragœdia in scenam dabitur ab eloquentiæ studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris XXVI. Januarii M.D.CC.XXXIII. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

741. Sisara treur-spel sal vertoont worden door de studenten van de vierde schole in het collegie der societeyt Jesu binnen Ipre den 26. en 27. February 1733. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

742. Myne heeren den hoogh-bailliu vooght... van Ipre...

In folio plano. Règlement concernant la propreté des rues, fossés, puits, le respect dû au cimetière, etc. D'Ypre, le 11 Avril 1732. Adresse : *Tot Ipre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave...* 1733.

743. Catalogus librorum reverendi admodum ac eximii domini D. Bernardi Gastonis Souvent sacræ theologiæ doctoris nec non canonici theologalis ecclesiæ cathedralis Iprensis.

In folio plano. Vente de 110 ouvrages de théologie et d'histoire, le 6 Août 1733. Adresse : *Ipris, apud Petrum Jacobum De Rave, in platea Meessinensi.*

744. Myn heeren bailliu ende schepenen van de zaele ende casselrye van Iper...

In folio plano. Concernant les fonctions d'estimateurs et mesureurs assermentés de la châtellenie d'Ypres. Du 14 Août 1733.

Nos 737 et 738. Archives communales d'Ypres. — N° 739. Bibl. de M. Alph. Vandenpeereboom à Ypres. — Nos 740 et 741. Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 742 à 744. Archives communales d'Ypres.

745. Aman tragœdia... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesus Ipris die 2. et 3. Septembris 1733. Ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

746. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Concernant des points de juridiction financière relativement aux paroisses de la châtellenie d'Ypres. Du 12 Septembre 1733.

747. Malherus ende Discreta syne huysvrauwe treur-spel sal speel-wys verthoont worden door de jonckheyt van Dominicus Martinus Boeteman schoolmeester deser stede... op den (22) ende (28) September 1733. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

748. Pollicander koninck van Sivilien en Argire coninginne van Sicilien bly-eyndigh-spel sal speel-wys vertoont worden door de jonckheyt van Dominicus Martinus Boeteman schoolmeester deser stede... op het stadthuys deser stede. — Ghedruckt tot Ypre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

749. Decretum illustrissimi ac reverendissimi Domini Guilielmi super observatione statutorum diœcesis Iprensis. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi. 1733.

In 8° de 34 p.

750. Den oorspronck ende cause vande jaerlycksche feeste der stede van Ipre ghenaemt den Tuyndagh, met de geschiedenissen in Vlaenderen inde jaeren 1382, 1383. ende daer ontrent. Herdruckt in 't jaer 1733. wesende den jubilé van dry hondert vyftigh jaeren. — Tot Ipre. Gedruckt by Petrus

---

N° 745. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 746. Archives comm. d'Ypres. — N°s 747 et 748. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 749. De notre collection. — N° 750. Bibl. publ. d'Ypres. N° 3948.

Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'straete.

In 8°, de 64 p. Cet ouvrage fut imprimé aux frais de la ville. Il en parut une première édition en 1612, chez F. Bellet, (N° 28) et une seconde en 1686, chez P. Aernout. (N° 323.)

1734.

751. Naerdere ordonnantie ofte reglement ghemaeckt by myn heeren hoogh-bailliu, vooght.... der stadt Iper tot beter directie ende vervoorderinghe van de saecken van de weeserye. — *(In fine.)* Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 4° de 8 pages. Donné le 14 Décembre 1733 et publié le 13 Janvier 1734.

752. Columba parochialis gemens sine columbina simplicitate seu libelli cui titulus est, *gemitus columbæ parochialis ob fœtus columbinos ad alia columbaria allectos*, *etc.* refutatio auctore. P. Stephano De Neef. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, in platea Meessinensi.

In 8° de 43 p. Approb. du 8 Février 1734. Réfutation par le P. Etienne De Neef, récollet à Courtrai, de la doctrine obligeant les fidèles d'entendre la parole de Dieu dans leur église paroissiale.

753. Libelli cui titulus est *vindiciæ gementis columbæ parochialis cum reflexionibus etc.* refutatio authore F. Stephano De Neef. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave in platea Messinensi.

In 8° de 55 p. Approb. du 14 Avril 1734. Réfutation d'une brochure du curé De Prato au sujet de la doctrine mentionnée au N° précédent.

754. Men laet weten aen alle de deelslieden...

In folio, 1 f. Annonce de la mise à prix, le 10 Mars 1734, du mesurage de toutes les terres de la paroisse de Ledeghem.

755. De seven ween van de alder-bedroefste Moeder Godts Maria, rym-wys vertoont in de hondert jaerige jubilee van het broederschap der selve H. Maghet... Welcke jubilée wort geviert op den 11 April 1734. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 8° de 52 p.

N° 751. Archives communales d'Ypres. — N°s 752 et 753. Bibl. de l'Université de Gand. — N° 754. Arch. comm. d'Ypres. — N° 755. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém.

756. Myn heeren den hoogh-bailliu, vooght... van Ipre...

In folio plano. Concernant la perception de l'impôt de 8 gros sur chaque mouton ou agneau abattu dans la ville ou l'échevinage d'Ypres. Du 29 Avril 1734.

757. Myne heeren den hoogh-bailliu, vooght... van Ipre...

In folio plano. Les terrains situés entre le côté est de la rue de Dixmude et le côté nord du nouveau marché au bois ne constituent pas un bien d'immunité ecclésiastique, comme le prétendent les pères récollets, et sont par conséquent soumis àla juridiction civile. Du 8 Mai 1734.

758. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele ende casselrye van Iper.

In folio plano. Règlement concernant les formalités et cérémonies du baptême. Du 29 Mai 1734.

759. Myn heeren hoogh-bailliu... deser stadt Iper...

In folio plano. Ordonnance concernant les courtiers en beurre. Du 17 Août 1734.

760. De wet der stede van Ipre vernieuwt door M'her Jan Francois Joseph De Cerf... 15 Septembre 2. ende 12 Octobre 1734.

In folio plano.

761. Christelycke gepeysen voor alle dagen der maendt, met oeffeninghen van een waerachtigh berouw, ende volmaeckte liefde tot Godt. — Ypre. P. J. de Rave. 1734.

In 24.

1735.

762. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Concernant l'administration des finances dans la châtellenie d'Ypres. Du 28 Janvier 1735.

763. Alsoo het aen Syne Hooghweerdigheyt den Bisschop van Iper...

In folio plano. Défense d'organiser des bals, de se masquer, et de fréquenter les salles de danse pendant les trois jours du carnaval. Du 17 Février 1735.

764. Alsoo myn heeren den hoog-bailliu...

In folio plano. Ordonnance concernant les personnes qui reçoivent, nourrissent et élèvent des enfants étrangers. D'Ypres, le 27 Mai 1735.

765. Zedelycke ordonnantien artyckelen en reghelen t'on-

Nos 756 à 760. Archives communales d'Ypres. — No 761. Bibl. publ. d'Ypres. No 2195. — Nos 762 à 765. Archives communales d'Ypres.

derhouden in de reden-rycke camer der Roosieren binnen Ipre.

In folio plano. Règlement republié en 1735.

766. Christelycke op-voedinghe, dienende soo voor de ouders, meesters, meesterssen, etc. als voor de kinderen. — Tot Ipre, ghedruckt by Petrus Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'straete by de groote marckt. 1735.

In 12 de 95 pages.

767. Dissertationes selectæ in scripturam sacram auctore Judoco Josepho Plumyoen, ecclesiæ cathedralis Iprensis canonico graduato et penitentiario. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi in platea Meessinensi. 1735.

In 12 de 12 p. lim., 728 p. de texte et 4 feuillets de table.

768. Broederschap van het H. Cruys met veele aflaeten.... Feestelyck ingestelt in de parochiale kercke van Moorslede op den 3. Mey, feest-dagh der vindinge van het H. Cruys. 1735. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave woonende in de Zuyd'straete.

In12 de 40 p.

1736.

769. Marie Elisabeth... gouvernante genérale des Pays-Bas.

In folio plano. Demande d'informations sur les points des tarifs d'Angleterre et des Etats généraux des provinces-unies préjudiciables au commerce des Pays-Bas. D'Ypres, le 18 Janvier 1736.

770. Geluck en zegen aen den voorsienighen ende achtbaeren heer... Carolus Winnocus Merendre... hoofd'-man der gulde van den heylighen rudder Sebastianus binnen Ipre.... 25 Mey 1736.

In folio plano. En vers.

771. Myn heeren hoogh-bailliu... der stadt Iper...

In folio plano. Par suite de la démolition du pont de la porte de Messines, les voitures et chariots passeront par les terres de deux fermes situées entre les portes de Messines et du Temple. Du 6 Juin 1736.

No 766. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — No 767. Bibl. publ. d'Ypres. No 2034. — No 768. Bibl. de M. Alph. Vandenpeereboom à Ypres. — Nos 769 à 775. Archives communales d'Ypres.

772. Alsoo ter kennisse ghekomen is....

In folio. 1 f. Récompense de 10 patacons promise à celui qui dénoncera les auteurs de bris de vitre commis pendant la nuit. Donné le 13 Juillet 1736.

773. Op de klachten ghedaen....

In folio plano. Ordre donné par le magistrat de la ville d'Ypres de faire fermer au moyen de portes toutes les caves ayant issue sur ia rue. Du 11 Août 1736.

774. Myn heeren vooght... deser stadt Iper...

In folio plano. Défense aux habitants de la ville de s'immiscer dans les rixes survenant entre militaires et bourgeois. Du 25 Août 1736.

775. Guilliaume... évêque d'Ypres... *(In fine)*. A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave, imprimeur de Monseigneur l'Evêque, ruë de Messines. M.D.CC.XXXVI.

In 4o de 4 pages. Lettre de l'évêque d'Ypres, du 1er Décembre 1736, donnant les formules des actes pour le baptême, le mariage et la sépulture.

776. Troost der zielen, die seer goedwilligh zyn ende begierigh om Godt te behaeghen, ende sorghvuldigh in 't onderhouden van hunnen staet... By een vergadert uyt den eerw. ende godtvruchtigen abt Ludovicus Blosius. Den VI druck zeer vermeerdert. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'-straete 1736. Superiorum permissu.

In 12 de 127 p. de texte et 4 p. de table. Pour L. Blosius, voir FOPPENS. *Bibliotheca Belgica*. p. 827.

777. Meditationes pro exercitiis spiritualibus octo dierum ad usum cleri diœcesis Iprensis quibus præfigitur breve apostolicum quo SS. D. N. Clemens XII concedit indulgentias plenarias... In lucem datæ jussu illust. ac reverend. Domini Episcopi Iprensis. — Ipris, typis Petri Jacobi de Rave, typographi illust. ac reverend. D. Episcopi. 1736.

In 8o de 176 p.

778. * Manuale pastorum ad uniformem administrationem sacramentorum, aliorumque officiorum ecclesiasticorum ad commodiorem usum episcopatus Yprensis redactum. — Apud

No 776. Coll. de M. A. Leboucq à Bruxelles. — No 777. Coll. de M. de Florisone à Brielen-lez-Ypres.

Petrum Jacobum De Rave, typographum illustrissimi ac reverendissimi Domini Episcopi, in platea Messinensi. 1736.

In 12 de 140 p.

1737.

779. Sacerdos christianus seu manuductio ad vitam sacerdotalem pie instituendam. In qua quicquid ad christiani sacerdotis mores, et actus debite componendos, juxta sacrorum canonum normam, et sanctorum patrum doctrinam requiritur; breviter ac dilucide, et quam maxime ad praxim accommodate proponetur. Authore M. Ludovico Abelly, parisino, episcopo Ruthenensi. Editio novissima cum nova appendice. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, in plateâ Meessenensi. 1737.

In 12 de 10 f. prélim., 567 p. de texte et 6 feuillets de table.

780. Première lettre d'un docteur de Douay en réponse a celle d'un ecclésiastique du diocese de Reims, sur l'administration du viatique aux Quénellistes notoires. — *(In fine.)* A Ipres, chez Pierre Jacques De Rave imprimeur de monseigneur l'evêque, ruë de Messines. 1737.

In 4o de 11 p.

781. Entretiens de Madame la comtesse *** au sujet des affaires présentes par rapport à la religion. — A Ypres, chez Pierre-Jacques de Rave... M.DCC.XXXVII.

In 12 de 234 p. et 3 f. pour la table. L'exemplaire d'après lequel nous décrivons cet ouvrage, porte la note manuscrite suivante : « Les entretiens de la comtesse, de la prieure, du commandeur et de l'évêque sont écrits par le père Jacques le Febvre, jésuite flamand, mort en 1755, auteur du *Traité de la vériable religion* et de l'*Analyse de Bayle*. (Voir Paquot, X, 84.) Ses ouvrages sont estimés et ont eu du succès. Les 4 tomes de ses entretiens (reliés en 3) ont été publiés à Ypres, par les soins du père Castel, jésuite, et par le moyen de M. Plumyoen, doyen de l'église cathédrale d'Ypres. *(Signé)* Aug. Mann. 1733. »

Un catal. de Van Branteghem mentionne le même ouvrage avec la date de 1739?

782. Entretiens de Madame la prieure *** au sujet des affaires présentes par rapport à la religion. — A Ypres, chez Pierre-Jacques de Rave... M.DCC.XXXVII.

In 12 de 2 f. prélim., 242 p. de texte et 3 f. pour la table.

No 779. De notre collection. — Nos 780 à 785. Coll. de M. de Florisone à Brielen-lez-Ypres.

783. Entretiens de Monsieur le commandeur de *** au sujet des affaires présentes par rapport à la religion. — A Ypres, chez Pierre-Jacques de Rave.... M.DCC.XXXVII.

In 12 de 3 f. lim., 311 p. de texte et 5 p. pour la table.

1738.

784. Entretiens de Monseigneur l'evêque de *** au sujet des affaires présentes par rapport à la religion. — A Ypres, chez Pierre-Jacques de Rave... M.DCC.XXXVIII.

In 12 de 2 ff. lim., 334 p. de texte et 7 f. pour la table.

785. Entretiens du docteur, au sujet des affaires présentes, par rapport à la religion. — A Ypres, chez Pierre-Jacques de Rave... M.DCC.XXXVIII.

In 12 de 2 ff. lim., 331 p. de texte et 13 p. pour la table.

786. Kort-begryp der aflaeten geaccordeert door de pausen van Roomen aen het broederschap van het orden van de alder-heyligste dryvuldigheyt, ende verlossinge der ghevangenen christen slaven... — Tot Ypre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'-straete. 1738.

In 12 de 46 p. Voir *Annales du Comité flamand de France*, 1853, p. 312. No 166.

787. Vernieuwynghe vande ordonnantie politique nopende het over-brenghen van staeten, ende verdeelinghen van goede inde sterf-huysen van laeten ofte laeterssen...

In folio plano. Du 18 Avril 1738.

788. Vitus puer in scenam dabitur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die XX. Junii M.D.CC.XXXVIII. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

789. Reglement raeckende de bosch-kolen.

In folio plano. Donné à Ypres le 20 Décembre 1738.

Nos 787 et 789 à 792. Archives communales d'Ypres. — No 788. Bibl. de l'Université de Gand.

1739.

790. Reglement aengaende de torenwachters der stede van Ipre.

In folio plano. Du 16 Janvier 1739.

791. Ordonnantie politique..., tot beter bewaerenisse vande bosschen, haegen ende vruchten.

In folio plano. Du 13 Mars 1739.

792. Myn heeren den hoog-bailliu... der stadt Ipre...

In folio plano. Règlement pour les mesureurs de la ville d'Ypres. Du 18 Juillet 1739.

793. Entretiens du licentié au sujet des prétendus miracles du sieur Paris. — A Ypres, chez Pierre-Jacques De Rave..... M.D.CC.XXXIX.

In 12 de 164 p. Suivi de *Lettres de l'auteur des entretiens à un de ses amis*, contenant 62 p. et 5 f. pour la table et l'errata.

794. Dagelyckschc oeffeningen ende godtvruchtige bemerckinghen door den gheheelen vasten op het lyden van onsen heeren Jesus-Christus. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus-Jacobus de Rave, woonende inde Zuyd-straete. 1739.

In 12 de 119 p.

1740.

795. Son Altesse Serenissime...

In folio plano. Règlement concernant la location des voitures et diligences. Donné à Bruxelles le 16 Janvier 1740. Il existe une autre édition du même règlement, imprimée en format in 4° de 2 feuillets.

796. A Messieurs messieurs les juges des domaines...

In folio plano. Les tenanciers de terres soumises à l'épier doivent venir faire leurs déclarations devant les juges des domaines endéans les 15 jours. Du 18 Février 1740.

797. Myn heeren den hoogh-bailliu... der stadt Ipre...

In folio plano. Défense de se masquer et d'organiser ou de fréquenter des bals pendant les trois jours du carnaval. Du 26 Février 1740.

798. Ampliatie van reglement tot beter directie van de leenbeurse ofte bergh van bermhertigheyt. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave...

In 4° de 4 p. D'Ypres, le 18 Février et 11 Mars 1740.

N° 793. Coll. de M. de Florisone à Brielen-lez-Ypres. — N° 794. Coll. de M. A. Leboucq à Bruxelles. — N°s 795 à 803. Archives communales d'Ypres.

799. Myn heeren bailliu ende schepenen... van Ipre.

In folio. 1 f. Concernant l'impôt sur les eaux de vie. Du 29 Avril 1740.

800. Myn heeren den hoogh-bailliu... der stadt Iper...

In folio plano. Défense d'acheter dans la ville des grains ailleurs qu'au marché. Du 7 Mai 1740.

801. Myn heeren vooght... der stadt Iper...

In folio plano. Tous les habitants de la ville doivent venir déclarer la quantité de grains et farines qu'ils possèdent chez eux. Du 8 Mai 1740.

802. Reglement wegens de dierte van de graenen. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde Zuyd'-straete by de marckt.

In 4o de 8 pages. Donné à Ypres le 15 Mai 1740. Il existe un autre exemplaire du même règlement en format in folio plano.

803. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele ende casselrye van Ipre.

In folio plano. Défense d'acheter et de vendre des grains dans les fermes de la châtellenie d'Ypres. Du 21 Mai 1740.

804. Ordres voor 't guarnizoen van Ipre, vernieuwt door den generael lieutenant Baron I. Cronström gouverneur van de stadt ende dependentie van Ipre... in de maendt Mey 1740.

In 12 de 65 p. et 3 p. pour la table.

805. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Concernant les mesures prises pour faciliter les resemailles des blés détruits par la rigueur de l'hiver. Du 2 Juin 1740.

806. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele ende casselrye van Ipre...

In folio plano. Ordonnance concernant la distribution et la vente des grains achetés par le magistrat. Du 7 Juin 1740.

807. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele van Ipre...

In folio plano. Concernant le prix de débit de la bière. Du 18 Juin 1840.

808. Ordonnantie. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Concernant la diminution du prix de débit de la bière. Du 13 Août 1740.

No 804. Coll. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres. — Nos 805 à 811. Arch. communales d'Ypres.

809. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipren...

In folio plano. Concernant pour chaque habitant du plat pays l'obligation de faire des patrouilles. Du 9 Septembre 1740.

810. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio. 1 f. Ceux qui vont chercher pour leur famille des grains au magasin de subsistance, doivent être munis d''un certificat indiquant le personnel de leur famille. Du 1er Octobre 1740.

811. Myn heeren vooght... dezer stadt Iper...

In folio plano. Concernant les procès des métiers entre eux. Du 16 Décembre 1740.

812. Broederschap onder den naem ende bescherminge van de H. Maghet ende Martelaresse Agatha, met veele aflacten ende privilegien.... ingestelt.... in de kercke van Onse Lieve Vrouwe clooster der religieusen van 't order van den *H. Augustinus ten Bunderen* geseyt Coninghsdaele binnen der stede van Ipre. Op den 5 February... 1740. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde Zuyd'straete. 1740.

In 12 de 45 p.

813. Handt-boeckxken voor de broeders ende susters van het arts-broederschap van het coordeken van den heylighen en seraphinschen vader Franciscus.... opghestelt door eenen pater minder-broeder recollect. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave, woonende inde Zuyd'straete. 1740.

In 12 de 68 p.

1741.

814. Oratio funebris habita in exequiis solemnibus Caroli VI, Romanorum imperatoris, celebratis in choro ecclesiæ cathedralis Iprensis die undecima mensis Januarii M.D.CC.XLI. Per amplissimum ac reverendum admodum Dominum Judocum Josephum Plumyoen, sacræ theologiæ ac

---

No 812. Bibl. publ. d'Ypres. Suppl. — No 813. Bibl. publ. d'Ypres. No 3120.

juris utriusque licentiatum, ejusdem ecclesiæ cathedralis decanum et canonicum graduatum, etc. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. episcopi, in platea Meessenensi.

In 4° de 12 p. Voir *le Bibliophile Belge*, T. XI, p. 226.

815. Epicedium in exequiis Caroli sexti, imperatoris, archiducis Austriæ, Hispanorum, utriusque Siciliæ... quas magnifico et funebri apparatu celebravit prænobilis magistratus territorii Iprensis in templo prædicatorum Ipris, 19 Januarii 1741, dictum par R. adm. P. Josephum Cleenput, s. th. professorem, priorem ibidem ejusdem ordinis. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi, in platea Meessinensi.

In 4° de 16 p. y compris le titre et une épitre dédicatoire au magistrat d'Ypres. Voir *le Bibliophile Belge*. T. XI, p. 227.

816. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio plano. Concernant l'administration des finances et des impôts. Du 22 Avril 1741.

817. Reglement voor de zaele ende casselrie van Ipre. Tot onderhoudt van d'aerme lieden ende op d'acten van garrandt. — *(In fine.)* Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave...

In folio de 9 p. chiffrées. Du 5 Mai 1741.

818. Myn heeren den hoog-baillu, vooght... der stadt Ipre...

In folio plano. Concernant la répression des fraudes que commettent les boulangers de la ville. Du 7 Octobre 1741.

819. Sur la remontrance faite à Sa Majesté...

In folio plano. Edit annexant la justice de la seigneurie de Prince-ville et de Saint Jean Rolleghem à la ville d'Ypres. De Bruxelles le 22 Septembre et publié à Ypres le 20 Octobre 1741.

820. Ure van saligheyt en bermhertigheyt, op de welcke Jesus Christus voor ons ghestorven is. — *(In fine.)* Tot Ipre,

---

Nos 816 à 819. Archives communales d'Ypres. — No 820. Coll. de M. A. Merghelynck à Ypres.

by Petrus Iacobus de Rave, woonende in de zuyd'straete. 1741.

In 12 de 8 p.

821. Aflaeten, privilegien ende regelen voor het lofweerdigh broederschap van den gegeeselden salighmaker, wettelyck opgerecht in de prochie van Arnycke, onder het bisdom van Sinte Omaers. Met een kort-begryp behelsende het leven van den H. Goewaert pastoor der zelve prochie, en daer naer bisschop van Hildesheim. — Tot Ypre, by Petrus Iacobus de Rave, woonende in de Zuyd'straet. 1741.

In 12 de 56 p. Voir *Annales du comité flamand de France*. 1853. p. 312, nº 165.

1742.

822. Reglement tot beter directie van de quytscheldinghe van myn heeren den hoogh-bailliu, vooght... der stadt Iper, geresolveert den XXX. December 1741. — Tot Ipre, gedruckt by Petrus Iacobus de Rave.

In 4º de 12 p. Publié le 20 Janvier 1742. Le même règlement a été imprimé en format in folio plano.

823. Alsoo dat niet tegenstaende...

In folio plano. Ordonnance du magistrat d'Ypres défendant d'arracher ou d'enlever les pavés des rues de la ville sous peine d'amende. Du 10 Mars 1742.

824. David exhibebitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris XVIII Maji M.D.CC.XLII. — Ipris apud Petrum Iacobum de Rave, typographum illustrissimi Domini Episcopi.

In 4º de 2 feuillets.

825. Myn heeren vooght... der stede van Ypre...

In folio plano. Défense de jeter des immondices dans les rues, les conduites d'eau, les fossés des remparts, etc. Donné le 29 Juillet 1716 et republié le 16 Juin 1742. Adresse : *Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende op de Lentemarckt in de stadt Ostende.*

826. Pergentini et Laurentini in fide constantia in scenam dabitur ab infimæ classis grammatices studiosis gymnasii

Nºs 822 et 823. Archives communales d'Ypres — Nº 824. Bibl. de l'Université de Gand. — Nº 825. Archives communales d'Ypres. — Nºs 826 à 828. Bibl. de l'Université de Gand.

societatis Iesu Ipris die XVI. Iulii M.D.CC.XLII. a meridie ad medium tertiæ. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi domini episcopi.

In 4° de 2 feuillets.

827. Jonathas... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Iesu Ipris die XXX. et XXXI. Augusti M.D.CC.XLII. Ludis autumnalibus. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4° de 2 feuillets.

1743.

828. Jaromirus exhibebitur ab eloquentiæ studiosis auctoribus et actoribus in gymnasio societatis Jesu Ipris die XXIII. Januarii M.D.CC.XLIII. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4° de 2 feuillets.

829. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio plano. Concernant l'administration des finances et des impôts. Du 1er Février 1743.

830. Daniel tragædia exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu ludis bacchanalibus Ipris XXVIII. Februarii et I Martii MDCCXLIII. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4° de 2 feuillets.

831. Gualberti in hostem clementia exhibebitur a supremæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris XXIX. Maii M.D.CC.XLIII. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4° de 2 feuillets.

832. Histriones malevoli conversi in scenam dabuntur a mediæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris die III. Julii M.D.CC.XLIII. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4° de 2 feuillets.

N° 829. Arch. comm. d'Ypres. — Nos 830 à 835. Bibl. de l'Université de Gand.

833. Saulus christi fidem amplectens exhibebitur ab infimæ classis grammatices studiosis in gymnasio societatis Jesu Ipris XXIX. Julii M.D.CC.XLIII. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4o de 2 feuillets.

834. Een, die hier vraeck-gierigh leeft,
Selden een goet eynde heeft.

De vraeck-gierigheydt vertoont in Gallus coninck van Babylonien, jegens Batavia syne moeder ende synen jonghsten broeder... Zal vertoont worden door eenige liefhebbers der zelve gulde *(De Roozieren)* op hun guld-hof, den 5. 6. 7. 8. 10. ende 11 Augusti 1743. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, op de lente-marckt in de stadt Ostende 1743.

In 4o de 2 feuillets.

835. Macha tragœdia... exhibebitur a studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris, die XXX. Augusti M.D.CC.XLIII. ludis autumnalibus. — Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4o de 2 feuillets.

836. Alsoo het verboden is...

In folio plano. Défense de travailler aux façades des maisons ou aux rues de la ville d'Ypres sans autorisation du magistrat. Du 25 Octobre 1743.

837. Boom van Daniel (dat is) geestelycken rooselaer voor mey-boom geplant in 't midden van d'heylige kercke met verscheyde bemerckingen over het alder-oudste ende wydt-vermaerste aerts-broederschap der alder-heyligsten roose-crans... In 't licht ghegheven door Fr. Reginaldus Castelein van het orden der predickers. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende op de lente-marckt in de stadt Ostende. 1743.

In 8o de 284 p. plus 5 ff. lim et 1 f. supplém.

No 836. Archives communales d'Ypres. — No 837. Bibl. publ. d'Ypres. No 2130.

838. Haec musa accinit dulci tubâ inaugurationis et applausus Domino Josepho Werbrouck rite inaugurato decimo episcopo Ruremundensi primati Geldriæ ovanti in urbe Iprensi vigesima nona Septembris. ChronotaXIs seXtUpLeX MoDo In tItULo. — Ipris, apud Petrum Jacobum De Rave, typographum illustrissimi. D. Episcopi.

In 4o de 10 p. En vers.

839. Kort begryp der levens van de heylige, salighe ende vermaerders dienaers ende dienaressen Godts die te lande door het goet gebruyck van hunnen arbeyt hunne saligheyt en heyligheyt vervordert ofte bekomen hebben. — Tot Ypre gedruckt by Petrus Jacobus de Rave op de Lente marckt in de stadt Ostende. MDCCXLIII.

In 8o de 34 p. Voir *Bulletin du comité flamand de France*. T. I. p. 269.

1744.

840. Mesa tragœdia in scenam dabitur ab eloquentiae studiosis auctoribus et actoribus in gymnasio societatis Jesu Ipris die XXIV. Januarii M.D.CC.XLIV. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave...

In 4o de 2 feuillets.

841. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio plano. Concernant l'administration des finances. Du 11 Janvier 1744. Republié également le 25 Janvier 1744.

842. Myne heeren vooght... der stede van Ipre...

In folio. 1 f. Les ayant droit à la succession de Jacques Bicar, originaire d'Ypres, décédé à Cadix en Espagne, sont priés de se faire connaître. Du 3 Juin 1744.

843. Cahier contenant les très-humbles remontrances faites au roi par les magistrats de la salle et châtellenie d'Ypres. — *(In fine)* A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave.

In 4o de 7 p. chiffrées. Remontrances présentées, après le siége d'Ypres de 1744 par Louis XIV, au sujet du régime intérieur de la châtellenie d'Ypres. Fait à Ypres le 25 Juin 1744. Les réponses du roi à chaque article sont consignées en apostilles et datées du 26 Juin 1744. Voir VEREECKE, *Histoire militaire d'Ypres*, p. 395.

Nos 838 et 840. Bibl. de l'Université de Gand. — Nos 841 à 855. Arch. com. d'Ypres

844. A Sa Majesté tres chrétienne... — *(In fine)*. A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave sur la petite place.

In 4o de 29 p. chiffrées. Capitulation accordée à la ville d'Ypres. Elle se compose de 73 articles indiquant le régime à suivre dans la ville apres sa reddition. Les réponses du roi à chaque article sont consignées en apostilles. Fait au camp sous Ypres, le 26 Juin 1744. Voir VEREECKE, *Histoire militaire d'Ypres*, p. 398.

845. De par le roy. Jean Moreau... intendant de Flandres et des armées du roy.

In folio. 1 f. Toute personne s'étant approprié des outils, bombes, boulets, grenades, appartenant au roy, doit en faire la déclaration endéans les 3 jours. D'Ypres, le 3 Juillet 1744.

846. De par le roy.

In folio plano. Privilége exclusif pour la vente des poudres et salpêtres au profit de Charles Primard. Donné à Dunkerque, le 14 Juillet 1744.

847. Myne heeren balliu ende schepenen der zaele... van Iper.

In folio plano. Concernant la maladie des bestiaux. Ordre de tenir les chiens en laisse et d'enfouir de suite les bestiaux morts. Du 31 Juillet 1744.

848. Jean Bauldry chevalier... général réformateur des eaux et forêts...

In folio plano. Les greffiers des châtellenies de Flandre doivent remettre les déclarations des biens appartenant aux communautés laïques et ecclésiastiques. Donné à Ypres, le 31 Juillet 1744.

849. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Concernant l'administration des finances de la châtellenie d'Ypres. Du 8 Août 1744.

850. Messieurs les avoués, échevins... de cette ville d'Ypres...

In folio plano. Ordonnance concernant la maladie des bestiaux et les moyens d'en arrêter la propagation. Du 8 Août 1744. En français et en flamand.

851. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele.... van Ipre...

In folio plano. Modifications apportées à l'ordonnance du 31 Juillet 1744, (voir No 847) sur l'épidémie contagieuse. Du 12 Août 1744. — No 852. Concernant le dénombrement des bestiaux de la châtellenie d'Ypres. Du 16 Août 1744. In folio. 1 f. — No 853. Dénombrement des mesures de bois située dans la châtellenie d'Ypres. Du 19 Août 1744. In folio. 1 f. — No 854. Défense de vendre du beurre hors des marchés publics de la châtellenie d'Ypres. Du 19 Août 1744. In folio. 1 f.

855. Ordonnance du roy, donnée à Metz le 20. Août 1744. Portant attribution de juridiction au présidial de Bailleul, au

bureau des finances de Lille, et au parlement de Flandres, sur les villes d'Ipres, Courtrai, Furnes et Menin, leurs châtelenies et dépendances.

In folio plano.

856. Joseph a fratribus agnitus... exhibebitur a studiosa juventute gymnasii societatis Jesu Ipris die I Septembris M.D.CC.XLIV. ludis autumnalibus. — Ipris apud Petrum Jacobum de Rave.

In 4° de 2 feuillets.

857. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Iper...

In folio plano. Concernant les experts de la viande et du poisson et les mesures à prendre contre l'épidémie contagieuse. Du 10 Septembre 1744. — N° 858. Concernant le salaire des pionniers et brigadiers employés aux travaux de retranchement. Du 12 Septembre 1744. In folio. 1 f.

859. De par le roi. Guillaume Louis de Segent,... commissaire ordonnateur en chef de l'armée du roi en Flandres...

In folio plano. Ordre donné d'arrêter tout soldat trouvé à une lieue du camp, non porteur d'ordres ou de congé. Donné à Courtrai, le 2 Octobre 1744. En français et en flamand.

860. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre....

In folio plano. Concernant le dénombrement des bestiaux morts de l'épidémie. Du 29 Novembre 1744.

1745.

861. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele..... van Ipre.

In folio plano. Les toiles fabriquées dans la châtellenie d'Ypres doivent être marquées d'un sceau. Du 2 Janvier 1745. — N° 862. Concernant le dénombrement exact des biens appartenant aux commnnautés laïques et ecclésiastiques. Du 21 Janvier 1745. In folio plano.

863. Lieve ende beminde.

In folio plano. Les magistrats de la Flandre nouvellement conquise ne sont point exempts de payer les droits sur les cidres et les vinaigres. D'Ypres, le 1 Février 1745.

864. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Iper....

In folio plano. Concernant les rations de fourrages que doivent fournir les paroisses de la châtellenie d'Ypres. Du 6 Février 1745.

N° 856. Bibl. de l'Université de Gand. — N°s 857 à 865. Arch. comm. d'Ypres.

865. Declaration du roy, donné à Versailles le 10. Février 1745. Concernant les maisons religieuses.

In folio plano.

866. Severus romanorum imperator exhibebitur a studiosis gymnasii societatis Jesu Ipris XXV. et XXVI. Februarii M.D.C.C.XLV. — A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave, imprimeur de Monseigneur.

In 4° de 2 feuillets. En làtin et en français.

867. De par le roy. Iean Moreau....

In folio plano. Fixation du prix des eaux de vie. Donné à Lille, le 26 Février 1745.

868. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Iper....

In folio plano. Concernant la maladie contagieuse du bétail. Du 5 Mars 1745.

869. L'on fait sçavoir....

In folio plano. Ordonnance réduisant la valeur des liards de l'empereur. Du 6 Mars 1745. En français et en flamand.

870. Le magistrat de la ville d'Ipres. Renouvellé par Messire Jean Moreau.... le 18 de Mars 1745.

In folio plano. En français et en flamand.

871. De par le roy. Iean Moreau.... intendant de Flandres et des armées du roy.

In folio plano. Fixation du prix de vente du vin et de la bière dans les cantines militaires d'Ypres. Du 18 Mars 1745.

872. Mynheer de Sechelle....

In folio plano. Concernant le prix des eaux de vie débitées par petites mesures. D'Ypres, le 20 Mars 1745.

873. Men laet een jeghelyck weten....

In folio. 1 feuillet. Adjudication le 8 Mai 1745 des bois, pailles, chandelles nécessaires aux troupes. Du 30 Avril 1745.

874. Myne heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio plano. Modérations et adoucissements d'impôts accordés à la châtellenie d'Ypres éprouvée par la guerre et la maladie contagieuse du bétail. Du 30 Avril 1745.

N° 866. Bibl. de l'Université de Gand. — N[os] 867 à 877. Arch. communales d'Ypres.

875. Myn heeren bailliu ende schepenen der zaele... van Ipre.

In folio plano. Placcard concernant les déserteurs. Du 20 Mai 1745. — No 876. Concernant le paiement immédiat des aides et subsides dus à S. M. par la châtellenie d'Ypres. Du 22 Juin 1745. In folio plano.

877. De par le roi Jean Moreau.....

In folio plano. Mesures contre la propagation de l'épidémie des bestiaux. Donné à Tournai, le 29 Mai et publié à Ypres, le 14 Août 1745.

878. Verhandelinge ofte beschryvinge van de vier uytersten van den mensch. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, op de lente-marckt in de stadt Ostende. 1745.

In 12 de 296 p. et 4 ff. pour la table et l'approb.

879. Geestelyk paradys ofte hand-boexken behelsende de noodigste ende nuttigste gebeden... — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende op de lente-marckt inde stadt Ostende. 1745.

In 12 de 5 feuillets lim et 201 p.

880. Directorium ad rite legendas horas canonicas missasque celebrandas... ad usum ecclesiæ cathedralis et diœcesis Iprensis pro anno Domini... (1746) — Ipris, ex typographia De Rave, typographi illustrissimi ac rev. D. Episcopi in foro minori.

In 8o.

881. Histoire des anciens empires de l'Asie jusqu'à la mort de Cyrus, précédée de l'histoire du monde depuis la création jusqu'à la dispersion des peuples, servant d'introduction. Par M. Plumyoen, chanoine gradué et doien de l'eglise cathedrale d'Ipres. — A Ipres, chez Pierre Jacques de Rave, imprimeur de Monseigneur l'Evêque, sur la petite place. MDCCXLV. Avec approbation et privilége du Roy.

In 8o de 8 ff. prélim., 425 p. Les lim. contiennent une lettre de l'auteur au roi de France, Louis XV, le privilége du roi en faveur de cet ouvrage, une préface, etc.

Nos 878 et 879. Coll. de M. de Florisone à Brielen-lez-Ypres. — No 880. De notre collection. — No 881. Bibl. publ. d'Ypres, no 3487.

IMPRESSIONS DE P. J. DE RAVE, SANS DATE.

882. Départ général des postes de la ville d'Ipres.

In folio plano. S. d. Contient également l'arrivée générale des postes à Ypres.

883. Remede envoyé de Lyon a tous les evêques contre toutes sortes de fievres intermittentes. Quartes, double-quartes, tierces, et double tierces.

In folio plano. S. d.

884. Guilielmus Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Iprensis... Instructio pro confessariis diœcesis Iprensis. — *(In fine)*. Ipris, apud Petrum Jacobum de Rave, typographum illustrissimi D. Episcopi in platea Meessenensi.

In 4° de 7 p. S. d.

885. Compilatie ofte by-een-voeghsel van de decrementen der costumen van Vlaenderen ende de versendinghe van diere, midtsgaeders van het voordeel tusschen man ende vrouwe, ende van het gonne van eene weduwe, het sterf-huys van haeren man vliedende... In 't licht gebracht door *** l. i. r. — Tot Ypre, gedruckt by Petrus Jacobus de Rave, woo nende in de zuyd'straete.

In 12 de 63 p.

886. Godvruchtighe vergaderinghe oft broederschap onder den tytel van den H. doodt-strydt Jesu Christi stervende aen het cruys en van syne alder-heyligste moeder Maria medelydende onder het cruys om te bekomen eene salighe doodt. Opgerecht in de kercke der societeyt Jesu binnen Berghen

---

Nos 882 à 884. Arch. commun. d'Ypres. — No 885. Coll. de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

St-Winox... — Tot Yper, by Petrus Jacobus de Rave, in de Suyd'straete in St-Augustyn.

In 12 de 24 p. Voir Annales du Comité flamand de France. 1853, p. 312, nº 164.

887. Dagelycksche oeffeninghe van eene volmaeckte dienstmaeght, in alle hare wercken considererende de passie ons Heeren. — Ipre, Petrus Jacobus de Rave.

In 24.

888. Seer profytige en gewichtige waerheden raeckende de dagelycksche sonde ghetrocken uyt overvloedige leeringen ende sententien der hh. Vaders... — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave, woonende in de Zuyd'straete.

In 12 de 32 p.

889. Het broederschap onder de aenroepinge ende bescherminge van den H. martelaer Quirinus die gedient wordt tegen seerige beenen ende armen, kortsen, ende alle andere lichaemelycke quaelen. Opgerecht in de parochie kercke van Sint Nicolaes binnen Ipre den 1 Mey 1734. alwaer zyne heylighe reliquien zyn rustende. — Gedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave in de Zuyd'straete.

In 12 de 20 p.

890. Wetten en regels van het broederschap van de H. Maghet ende martelaeresse Barbara patronesse in de ure des doods.... Eerst op-gerecht in de parochiale kercke van S. Vedastus der stede van Belle. — Ghedruckt tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave in de Zuyd'straete.

In 12 de 104 p.

891. Ordonnantien van de sodaliteyt ofte broederschap der alder-heyligste maghet Maria, ingestelt in de collegien der societeyt Jesu. — Tot Ipre, by Petrus Jacobus de Rave.

In 12 de 22 p.

Nº 887. Bibl. publ. d'Ypres. Nº 2187. — Nºs 888 et 889. Bibl. publ. d'Ypres. Supplém. — Nºs 890 et 891. De notre collection.

892. Myn heeren balliu ende schepenen der zaele... van Ipre...

In folio. 1 f. Avis pour les paroisses en retard de payer leurs aides et impôts.

893. Ordonnantie politique hernieuwt by myne heeren bailliu ende schepenen van de zaele... van Ipre, tot beter bewaerenisse vande bosschen, haeghen, ende vruchten.

In folio plano.

894. Men laet een ieghelyck weten...

In folio. 1 f. Concernant les mesures de propreté à prendre annuellement à la mi-mars pour les chemins, ruisseaux, étables, bestiaux, etc.

ALPHONSE DIEGERICK.

(Pour être continué.)



N° 892 à 894. Arch. com. d'Ypres.

Châtellenie d'Ypres.

(Suite : Voir T. VIII, p. 179.)

II.

POLICE RURALE.

DÉLITS RURAUX.

Feu.

« Item quiconque allume *du feu* dans les champs et que le « feu fasse du degast plus loing que son héritage ne s'esten- « droit, ce seroit à l'amende de x liv. par.; et, s'il estoit fait par « des enfans ou des domestiques, les pères ou les maistres « des domestiques payeroient l'amende, et répareroient le « dommage à l'ordonnance de la Loy » (1).

Garde à vue de bestiaux.

« Item quiconque laisse courir des bestiaux *dans le grain* « d'autres gens est à l'amende de iij liv. par., et *en tout autre* « *fruit* xxx solz par. autant de foys qu'ils y sont trouvez, et « par nuict double amende, et à réparer le dommage au ju- « gement de la Loy ou de celuy qu'elle ordonnera pour « cela » (2).

(1) Ipre, ch., CXI.
(2) Chap. XXII, art. 2.

Abandon de bestiaux.

« Item que personne ne laisse aller ses bestiaux en aucun « temps *sans berger ou sans gardien* dans les terres d'autruy « contre son grez, à poine de l'amende de XX solz parisis, sy « ce n'estoit prés ou pasturages fauchez; à chaque foys que « quelqu'un se plaint; — et *de cecy chacun est preneur sur le* « *sien*, ses domestiques ou ceux qui sont au lieu du Bailly » (1).

Bestiaux dans les bois etc.

« Item que dores en avant personne ne laisse aller aucuns « bestiaux dans les aulnaies, dans les bois, dans les taillis, « les haies et en autres choses samblables d'autres gens, as- « çavoir dans les taillis de v ans et au dessous, à poine de « l'amende de iij livres parisis et au dessus de v ans à poine « de l'amende de xx sols par. autant de foys qu'on les y trouve « et de ce chacun en est le preneur sur le sien, et aussy ses « domestiques, et ceux qui sont au lieu du Bailly; et par « nuict double amende; et réparer encore le dommage, au ju- « gement de la Loy ou de celuy quelle ordonnera pour « cela » (2).

Bestiaux dans les houblonnières.

« Item que personne ne laisse aller ses bestiaux dans les « houblonnières, dans les rapières (rapieren) d'autres gens, à « poine de iij liv. par. autant de fois qu'on le trouve, et par « nuict l'amende double ; et chacun est preneur comme des- « sus ; de toutes lesquelles amendes le plaignant et le dénon- « ciateur aura le tiers et le Bailly les deux tiers et néanmoins « de réparer le dommage selon l'ordonnance de la Loy » (3).

(1) Chap. XXII, art. 3.
(2) Chap. XXIV.
(3) Chap. XXV.

Bestiaux dans les chemins.

« Item que personne ne tienne son bestail dans les chemins « à poine de xx solz par. envers le Bailly et de païer le dom« mage, et à cet esgard personne n'en est le preneur que cha« cun au droict ou le long du sien, et il est tenu de donner « connoissance de la prise aussy-tost, ou du moins dans les « xiv jours à poine de l'amende de iij liv. par » (1).

Porcs.

« Item que personne ne laisse aller ses porcs sans colliers « et sans estre bouclez (ongechiedelt noch ongeringelt) *en « aucun temps de l'année* à poine de x solz par. par chacun « porc; et de ceci chaque homme en est le preneur sur le « sien comme dessus, la moitié au Bailly, l'autre moitié à la « partie et de reparer le dommage au jugement de la Loy ou « de ceux qu'elle ordonnera pour cela » (2).

Pigeons.

« Item que dores en avant personne ne tiendra de colom« bier (duyf-huysen) qu'il n'ait XL mesures de terre labourable « à poine de l'amende de x liv. par.; parce que personne ne « doit tenir volière de pigeons que de plus de quatre paires à « poine de l'amende de xx sols par. et les pigeons confisqués, « autant de fois qu'on le trouve » (3).

Il y avait trois sortes de colombiers : le *colombier à pied*, qui avait des boulins depuis le rez-de-chaussée jusqu'en haut ou qui par sa construction du rez-de-chaussée pouvait en avoir du bas en haut; — le colombier bâti *sur piliers,* — et celui bâti sur le toit appelé *volière.*

---

(1) Chap. XXVI.
(2) Chap. XXIII.
(3) Chap. XCVII. — Cf. Cassel art. 166.

Le pigeon du reste était considéré non comme gibier mais comme animal domestique; aussi « personne ne peut prendre « des pigeons avec des lacs, sur poine de xx solz par. et de « confisquer les lacs » (1).

Canards.

Il en était de même des canards : « Item que personne ne « tirera, ou ne prendra des canards avec des filets ou autre- « ment dans les eaux d'autruy, mais seulement dans les sien- « nes à poine de iij liv. par., et de confiscation des filets, de « l'arc ou fusil la moitié au Bailly et l'autre moitié à la « partie intéressée » (2).

Animaux nuisibles. 1° Corneilles.

« Item que personne ne tiendra des nids de corneilles « (cray-nesten) sur les arbres à poine de l'amende de xx solz « parisis, ou *de confiscation de l'arbre*, sy ce n'estoit qu'ils « fussent en effet des nids de hérons (boom verbeurt). Et « quiconque prendra dans ladite Chastellenye quelques cor- « neilles ou corbeaux et les apportera ès mains du Receveur « de la Chastellenye aura iv deniers de chaque teste » (3).

2° *Destruction des Loups.*

« Item celuy qui dors en avant prendra des loups (wolven) « dans la Chastellenye d'Ipre aura scavoir : de chaque louve « portant des petits x liv. par. et de chaque loup v liv. par.; « et de plus de chaque loup jeune courant xl solz par. et « d'un autre xx solz par., *pourveu qu'il fasse apparoistre par « devant deux Eschevins de la Salle que lesdis loups ou les « jeunes ont esté prins dans cette Chastellenye* » (4).

---

(1) Chap. XCVIII.
(2) Chap. CXVI.
(3) Chap. CXV.
(4) Chap. CXIX.

Chèvres.

« Item que personne ne doit tenir des chèvres (gheyten) « qui aillent ailleurs que sur le sien, et là où elles iroient sur « la terre d'un autre, ce seroit à poine de xx solz par. de « chacune chèvre et la chèvre confisquée. Et chacun dans le « sien en est le preneur. La moitié de l'amende au Bailly et « l'autre moitié à la partie » (1).

Passage en voiture sur le terrain d'autrui.

« Item si quelques chartiers (wagenaers) ou voituriers « (voituriers) charient hors du droit chemin sur la terre « d'autruy, c'est à poine de l'amende de iij liv. par., mais « chacun les peut prendre et les retenir sur le sien, ou par « celuy qu'il commettra pour cela; les deux tiers au Bailly et « l'autre tiers à celuy sur la terre duquel on les prendra ou « arrestera; et de ce chacun a la faculté de les prendre et de « les retenir, et de relâcher les dis chartiers en reçepvant « l'amende et en apportant la part du Bailly dans les xiv « jours, et où il ne les feroit ainsy, il encoureroit l'amende de « iij liv. par. envers le Bailly, et de satisfaire à la susdite « amende de iij liv. par. *saulf cecy que l'on est tenu marquer « les terres par des fossez ou de les boucher* » (2).

Roulage.

« Item *pour éviter tous dangers* il est ordonné que personne « ne s'advantagera de chasser son cheval ou ses chevaux le « long des chemins soit avec des chariots (karren), charettes « (wagen), ou autrement, *estant assis* sur les chariots, cha- « rettes ou autres; et cela à poine de v solz par. celuy qui est « pris ou trouvé par le Bailly ou l'Amman » (3).

---

(1) Ch. XXII, art. 1.
(2) Ch. XXVII, art. 1.
(3) Ch. XXVII, art. 2.

Voirie, Routes gelées.

« Item, lorsqu'il a gelé, *et qu'après il degèle*, que l'on ne « voiture pas sur la chaussée avec chevaux et chariots depuis « que la défense est faite à Ipre; à poine de l'amende de iij « liv. par. et si l'on peut faire apparoistre qu'ils ont charié « sur la chaussée, ils seront en l'amende comme cy devant, et « à prendre sur celuy qui y est trouvé. Que personne aussy « ne préjudicie à la chaussée, c'est à dire que nuls Officiers « ne peuvent donner leur consentement pendant ledit temps « de voiturer sur la chaussée et cela à peine de correction « de la Loy » (1).

Declaration des prises. Amendes.

« Item dores en *avant toutes prises* (geschutten) telles « qu'elles soient et en quelques lieux qu'elles arrivent que « chacune personne aiant fait prise sur le sien ou par ses « gens, *il en sera creu à son serment* en le faisant devant deux « de la Loy en présence du Bailly, et ceux qui sont au lieu du « Bailly en sont creus; *sans doresenavant faire aucune closture « pour fourière* (schutthuys), et chaque dénonciateur de cha- « cune prise aura le tiers de chacune amende » (2).

« Item quiconque aura fait aucune desdites prises ou arrestz « est tenu d'en donner connoissance au Bailly sous lequel la « prise ou l'arrest est arrivé et de le rapporter dans les xiv « jours, et de déclarer le jour auquel ladite prise ou ledit « arrest seroit arrivé et en quel endroit, sans y manquer, ou « composer avec quelqu'un d'en prendre de l'argent ou des « marchandises à poine de l'amende de iij liv. par. » (3).

« Item qu'il fut trouvé que quelques prises ou arrests eus-

(1) Chap. XXVIII.
(2) Chapitre XXIX, art. 1.
(3) Chapitre XXIX, art. 2.

« sent esté fait par quelque Amman ou Officier du Bailly « *et qu'il en composât* sans les porter à la connoissance du « Bailly, comme cy dessus, *il en seroit arbitrairement puni* « *comme parjure* à la discretion de la Loy; et néanmoins il « paieroit l'amende au Bailly dont il auroit composé »(1).

Enlèvement de bornes.

Dans presque toutes les communes, comme dans le droi romain (2), l'enlèvement ou destruction des bornes était considéré comme *crime de vol.*

« Item quiconque seroit trouvé qu'il *déplaçat* des bornes « (palen), les *fera enfoncer*, ou les *obscurcit* par quelqu'autre « moyen, celuy là encoureroit l'amende de LX liv. par. et par « dessus ce paieroit à la partye les despens, dommages et « interest àla discretion et au jugement des Eschevins, et sy « le déplacement (versetten), l'enfoncement (sincken) ou l'obs- « curcissement (verdonckeren) arrivait la nuit, il seroit puni « comme crime et pour le civil aussy à discretion » (3).

« Item et pour obvier aux fraudes que l'on pourroit faire en « fouissant auprès des bornes, il est ordonné que doresna- « vant *personne ne pourra fouyr plus prés* que iij pieds à l'en- « tour des bornes à poine de l'amende de iij liv. par. » (4).

La prohibition d'arracher les bornes les regardait toutes qu'elles fussent en pierre ou une épine, hallot etc.

Lorsque quelqu'un avait empiété sur l'héritage de son voisin, s'il était de *bonne foi* il ne devait les fruits que du jour de la demande, au lieu que s'il était de *mauvaise foi* il les devait du commencement de sa possession (5).

---

(1) Ipre, chap. XXIX, art. 3.
(2) L. 9, Dig *de termin.* 47, 21.
(3) Chap. XCV. — Cf. Alost. Rubr. VII, art. 4 et 5. — Poperinghe, tit. XXVII, art. 14. — Artois, art. 59.
(4) Idem.
(5) L. 4 et 2. Dig. *de fin regund* 10. 1.

Dégats aux haies.

« Item sy quelqu'un s'avantage à faire grief ou endomager « en *creusant trop proche* des hayes ou des arbres d'un autre, « il sera en l'amende de iij liv. par. et satisfera à l'interest de « la partye au jugement des Eschevins » (1).

Elagage d'arbres.

Voici encore un délit de *voisinage :* « Quiconque a du bois, « scavoir des branches d'arbres ou autres pendant sur d'autre « terre que la sienne, qu'il *l'esbranche* et le fasse monter vers « la couronne de l'arbre (kroone van den boom) à poine de « iij liv. par. à encourir envers le Bailly, sous lequel les ar- « bres ou autres bois seront assiz, autant de fois que cela est « trouvé, sy le propriétaire du fonds s'en plaint » (2).

Délits forestiers

« Item que personne ne s'avantage de couper les fruits, le « bois, ou quelque chose croissant sur la terre, de *l'emporter « ou la faire emporter*, scavoir : des houblons, des osiers, des « moys (meyen), des cerceaux (bande-roeden), des perches « longues ou courtes, des pieux de claies, des claies, ou « d'autres choses à boucher, vertes ou seiches; cela est à « poine de iij liv. parisis pour la première fois, et pour la « seconde double amende; et la troisième fois, soit de jour ou « de nuit à poine d'estre repris de larcin; les deux tiers de « l'amende au Bailly et l'autre tiers au dénonciateur et de ré- « parer le dommage à l'ordonnance de la Loy; et sy cela estoit « fait par des enfants mineurs ou par des domestiques, en ce « cas le Bailly prendra l'amende sur celuy chez qui ilz demeu- « rent ou prennent leur repas; et sy quelques amendes es-

(1) Chap. XCV. — Cf. Alost, Rubr. VII. art. 4 et 5. — Poperinghe, tit. XXVII, art. 14. — Artois, art. 59. — Cassel, art. 44.
(2) Chap. CXXV.

« toient encourues par ceux qui sont insolvables, ils seront
« punis arbitrairement à la discretion de la Loy » (1).

« Item quiconque sera trouvé ou attrapé à *peler* les ches-
» nes de quelqu'un, les autres arbres ou plantes (houwen)
« croissans ou montans, ou à *coupper* (eeken) *dedans,* ou les
« *taillader* par raillerie, il sera en l'amende de x liv. par.,
« le tiers au Bailly, l'autre tiers à celuy qui souffrira le dom-
« mage en le troisiesme tiers au dénonciateur » (2).

« Item que l'on *n'abate* point les glands des chesnes, ny
« que l'on *n'arrache* point non plus *les feuilles* soit des fresnes,
« des noisiliers, ou d'autres arbres des bois d'autres gens à
« poine de xx solz par., sy quelqu'un se plaint » (3).

« Item parce que l'on trouve qu'il arrive journellement tant
« de dommages dans les bois des gens, dans les aulnaies et les
« hayes en coupant des pieux, des *manches à balais*, pour
« éviter toutes fraudes, il est ordonné que dores en avant
« personne dans la Chastellenye ne s'avantage de vendre des
« balais avec des manches, ny aussy de couper des gaules et
« perches hors des aulnaies, des bois ou des hayes des gens,
« et cela à poine de l'amende de iij liv. par. autant de fois
« qu'on le trouve, ou que l'on peut en faire apparoistre,
« de nuict double amende, et de cecy chaque propriétaire
« ou fermier en est preneur, et ceux qui sont au lieu du Bailly;
« et sy cela estoit fait par des domestiques, ou des enfants,
« les maistres payeront l'amende, le père ou la mère; et ceux
« qui sont insolvables satisferont par le corps, à la discretion
« du Bailly et de la Loy » (4).

---

(1) Chap. CVIII.
(2) Chap. CVII. art. 2.
(3) Chap. CVII. art. 2.
(4) Chap. CVI.

Des bûcherons.

« Item que personne tel qu'il soit n'entreprenne de façon-
« ner des bois, sy ce n'est qu'ils soient liez et dans la hart en
« dedans la my-may et cela à poine de l'amende de iij liv. par.,
« sy quelqu'un se plaint, les deux tiers de l'amende au Bailly,
« et le troisiesme au plaignant; et de plus que les acheteurs
« des dis bois sont tenuz de vuider les dis bois en dedans le
« susdit mois de may, ou de mettre les bois en mulles a costé
« du bois, et au moindre dommage; aussy à poine de iij liv.
« par. au cas que quelqu'un se plaigne » (1).

Des coupeurs de bois.

« Item aucun manouvrier façonnant du bois à la journée ou
« s'estant loué ne pourra emporter ny envoier aucuns bois
« pour son profit; et cela à poine de iij liv. par. et de cecy
« chacun en est le preneur sur le sien, ou ceux qui sont en la
« place du Bailly, les deux tiers de l'amende au Bailly et le
« troisiesme au dénonciateur » (2).

Louage d'ouvrage.

« Item seroit il ainsy qu'aucuns *domestiques* (mes-lieden)
« estant en leurs services quittassent ou s'en alassent contre
« le gré de leurs maistres ou maistresses *durant leurs termes*,
« sy ce n'estoit par maladie ou par mariage, ils confisque-
« roient leurs loïers envers leurs maistres ou maistresses et
« envers le Seigneur, iij liv. par., sy ce n'estoit qu'ils fissent
« apparoistre qu'ils ont des causes pour s'en aler; et s'il estoit
« qu'ils se louassent en un second endroit ce seroit aussy à
« poine de iij liv. par., le premier louage ayant toujours lieu,
« les deux tiers au Bailly, et l'autre au maistre ou à la mais-
« tresse » (3).

(1) Chap. CV.
(2) Chap. CIV.
(3) Chap. CIX.

Des gens de travail.

« Item sy quelque maistre charpentier (timmerman), cou-
« vreur (decker), maçon (metser) ou autres *gens de travail* « (wercklieden), sçavoir laboureurs (laboureerders), metaïers « (pickers), faucheurs (mayers) et fossoïeurs (delvers) entre- « prend quelque certaine quantité de travail, que cet ouvrier « achevera ce travail ou cet ouvrage avant qu'il fasse, ou en- « treprenne aucun travail ailleurs à poine de l'amende de x « liv. par., sy ce n'estoit à défaut d'argent ou d'estoffe ou ma- « tière, sy quelqu'un se plaignoit » (1).

Des banalités.

Le droit de *banalité* consistait en ce que le seigneur du lieu pouvait obliger ses sujets à se servir de son *moulin*, sans qu'ils eussent la faculté de se pourvoir ailleurs. La banalité du moulin était *personnelle* c'est-à-dire qu'elle n'obligeait que les habitants du lieu et non ceux qui y possédaient des héritages sans y demeurer (2).

La banalité ne pouvait avoir lieu sans *titre* et devait être au moins énoncée dans des *dénombrements* anciens. En étaient exempts les nobles, les possesseurs de fiefs, les communautés ecclésiastiques, les curés, les hôpitaux, maladreries et autres établissements de cette qualité.

La banalité du moulin n'avait pour objet que ce qui avait crû et se consommait dans la seigneurie et s'y apportait pour y être consommé. Si le sujet bannier achetait du grain et le faisait moudre avant de le transporter sur le terrain bannier, il n'encourait aucune amende ni confiscation de sa farine; c'était comme s'il eût acheté de la farine, ce qui lui était permis, à moins que le seigneur n'eût un titre au contraire.

(1) Chap. CXX. — Cf. Gand, Rub. 13, art. 5.
(2) GUYOT, *des Banalités*, ch. 8.

Le grain devait être moulu dans les vingt-quatre heures que le sujet bannier l'avait porté au moulin, sinon il pouvait aller ailleurs après ce délai, sans crainte d'amende. En ce cas le meunier devait rendre le grain sans exiger aucun droit.

Le meunier devait faire moudre chaque particulier à son tour sans préférence, à l'exception du seigneur qui devait être préféré. Pour la perception du droit de mouture il devait avoir *des poids et balances.*

» Item et le meusnier ne pourra prendre plus de livre et « demie de farine de chaque mesure dite *frankaerde*, et non « pas davantage à poine de l'amende de iij liv. par. à la pre- « mière fois, la seconde à poine de double amende, et d'estre « puni arbitrairement, et la troisiesme fois d'estre puni comme « *de vol* » (1).

Le seigneur devait faire en sorte que les chemins et les routes pour parvenir à son moulin fussent libres, praticables et tenir surtout le moulin en bon état.

Le seigneur était fondé à s'opposer à toute construction de moulin au préjudice de sa banalité. Un édit du 21 Février 1547, remis en vigueur par un édit du 9 Juin 1628, défendait d'ériger en Flandre aucun moulin dans un territoire soumis à la banalité. Il ordonnait la destruction de tous ceux qu'on avait bâtis sans octroi depuis moins de dix ans, et ne permettait d'employer ceux qui dataient de plus loin qu'au service exclusif des propriétaires et de leur famille.

« Que dores navant personne *ne chassera avec chevaux de meusniers* (meulen-peerden) ascavoir aille querir ny reporte « avec un cheval ny sur son col, le grain des gens, ny la fa- « rine sous aucune seigneurie là où le seigneur a luy mesme

(1) Chap. CXXVI. art. 2.

« un moulin à poine d'encourir par le meunier iij liv. par.
« envers le seigneur sous lequel cela arrive autant de fois
« qu'on le trouvera » (1).

Pêche.

« Item que personne ne pesche dans les eaux d'autruy mais « seulement dans les siennes ; ny ne lance avec des *piques*, « soit en eaues courantes ou dormantes, *avec aucune sorte* « *d'instruments;* ce qui est de jour à poine de l'amende de x « liv. par., et de nuict à poine de LX liv. par. et les filets « (spoor-waren), poulies (puckelen), espreviers (vluwen), et « tous les autres instruments avec lesquels on pesche, confis- « quez et s'il estoit insolvable il sera puni au corps et arbi- « trairement, à la discrétion de la Loy. » (2)

Il était encore défendu de pêcher pendant le frai et aussi de jeter dans les rivières aucune drogue ou appât comme chaux, noix vomique et autres de cette nature. Il était encore défendu à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés lors qu'ils étaient gelés pour en rompre la glace, y faire des trous et y pêcher au feu ou autrement.

Chasse.

La chasse n'était permise qu'aux nobles gentilshommes et à leurs officiers.

A ce sujet nous allons rapporter un « *Placard sur le fait de la chasse* » du 28 Juin 1575, qui édifiera pleinement le lecteur à ce sujet.

« .... Comme il est venu à nostre connoissance que non- « obstant nos précédentes ordonnances publiées sur le fait de « chasse et venerie, plusieurs nos sujets laboureurs, artisans » et autres gens méchaniques, délaissans et négligeans leurs

(1) Chap. CXXVI. art. 1.
(2) Chap. CXVII.

« labeurs, agriculture et mestier s'adonnent et s'appliquent
« journellement à chasser et prendre sauvages et volailles,
« lièvres, perdrix, faisans et autre gibier, mesme avec tou-
« nelles, fillez, lacs et harnois, retz et plusieurs artifices ten-
« dant à proye nouvellement trouvez et inventez...... de sorte
« que les nobles et gentils hommes auxquels proprement
« apartient de se recreer à la chasse pour eviter oysiveté et
« s'exercer honneste passetemps, n'y trouvent aucun déduict
« ny plaisir à l'occasion que dessus; au contraire pour l'im-
« punité de la contravention de nos précédens placards, les-
« dis laboureurs laissent à cultiver les terres, les autres me-
« chaniques à exercer leurs styles et arts, consumant partye
« de leur temps aux dites chasses comme dit est au préjudice
« du bien public, et plus seroit sy par NOUS ny estoit pourveu
« de remede convenable. Pour ce est-il que ce considéré, dé-
« sirant selon bon réglement et police faire vivre chacun en
« son estat et vacation selon que luy apartient, NOUS, pour
« ces causes à ce nous mouvans, Avons par la délibération de
« notre très chier et très amé cousin le Grand Commandeur de
« Castille, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général en
« nos païs de par deça, inhibé et deffendu, inhibons et def-
« fendons à tous, de quelque qualité ou conditions qu'ils
« soient, *préservez les nobles Gentilshommes*, possedans sei-
« gneurie, *ou leurs Officiers*, de chasser et vener, prendre san-
« gliers, cerfs, biches, chevreux, lièvres, faisans, poulles de
« bois, hérons, perdrix ou autre sauvagine ou volilles quels
« qu'ils soient. Davantage avons defendu et interdit, defen-
« dons et interdisons, à tous de quelqu'estat, qualité ou con-
« dition qu'ils soient de s'avancer de tonneler, tendre fillez,
« lacs, harnois, retz ou autres instruments, engins et artifices,
« soit en terre ou par eau pour prendre aucune sauvagine,

« volailles ou oiseaux, quelles quelles soient, ny pareillement
« les tirer d'arbalestres, arcs à la main, arcquebuzes ou en
« autre manière que ce puisse estre, si ce n'est chacun ès
« limites de sa terre et seigneurie. En outre pour le désordre
« qu'il y a par les *chiens couchans*, par où non seulement les
« faisans et perdrix sont pris en la saison, mais aussy hors de
« temps, voire souvent les perdrix sur leur nid couvant leurs
« œufs, qui cause la destruction de tels gibiers, au grand pré-
« judice du bien public, NOUS avons aussy défendu et défen-
« dons à toutes personnes quelconcques, nobles et non nobles,
« de tenir ou nourrir chiens couchans, et pareillement de
« prendre ou vendre aucunes perdrix, perdriaux ou leurs
« œufs depuis le commencement du Caresme jusqu'à la fin du
« mois de Juin ensievant le tout sur poine de confiscation
« desdis chiens, filetz, harnois, arbalestres, arcs à main,
« arcquebuzes et autres instrumens, et oultre ce de décheoir
« en l'amende de x livres de prix de XL gros de nostre mon-
« noye de Flandre la livre pour la première foys, pour la seconde
« xx livres, et pour la troisiesme foys d'amende arbitraire,
« ensemble à chaque foys de perdition de ce qu'ils auroient
« prins. Et pour tant meilleure exécution de celluy nostre
« mandement, avons permis et permettons à chacun de nos
« subjects de faire apprehension en présent meffaite, de ceux
« qui contreviendront à cette nostre présente inhibition et
« deffence, à charge toutesfoys d'incontinent les présenter
« à la Justice compétente, pour sommairement et de plein
« proceder à la déclaration et condamnation des amendes et
« poines susdites, lesquelles voulons et ordonnons estre ap-
« pliquées un tiers à nostre profit, l'autre tiers au profit du
« dénonciateur, et le troisiesme tiers au profit de l'Officier
« qui en fera l'execution. Bien entendu qu'en nostre deffence

« n'est comprise la *volaille passagere*, à quoy chacun pourra
« tendre et tirer si avant toutefois que les seigneurs particu-
« liers ne la veulent empescher en leurs seigneuries ce qu'ils
« pourront faire. En outre déclarons et entendons que tous
« nobles, ou gentilshommes pourront avec une lâche de *levriers*
« sur pleins champs, sans entrer ès franches garennes, ny és
« boys et forestz; esquels qui pretendroient entrer auront
« droit de chasse par privilège ou ancienne possession, con-
« tre le lièvre ou voller, eslever et poursuyvre sa proye sur
« quelque seigneurie que ce soit, ne fut que les seigneurs sur
« la seigneurie desquels tels nobles ou gentilshommes vou-
« droient eslever lièvres ou volailles, leur en fissent deffence;
« ce qu'aussy faire pourront, mais non pas empescher la pour-
« suyte, sy la beste chassée estoit eslevée sur autre seigneu-
« rie, ains la pourront poursuyvre, sans mesprendre ou con-
« trevenir à cette nostre presente deffence et inhibition. Et
« pour plus grande conservation de ladite chasse, avons
« inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, à tous *cabaretiers*,
« *patissiers, et autres revendeurs*, *acheter* aucunes bestes ou
« partie de bestes rousses ou noires, ny mesmes le lièvre et
« héron sous poine de confiscation à chacune foys, et de
« pareille amende à appliquer comme dessus, tant sur le ven-
« deur que sur l'acheteur...... Donné en notre ville d'Anvers,
« sous notre contre scel cy mis le placard le vingt huitiesme
« jour de Juin 1575. Souscrit par LE ROY, ainsy signé
« D'OVERLOOPE, et scellé en placard de cyre vermeille. »

En cette matière qui était du reste régie par des ordonnances et édits, la coutume de la Châtellenie d'Ypres ne contient qu'un seul article: « Item que personne ne prenne les lièvres,
« lapins, faisans ny perdries, ne les picque, ne les batte, ou
« les enceinde *dans la neige* avec des fillez à poine de l'amende

« de x liv. par. pendant le jour et par nuict de l'amende de « LX liv. par. et là où on trouveroit quelqu'un portant des « fillez ou instruments, ou fussent trouvez en sa maison et « son enceinte de jour ou de nuit à poine de pareille amende « et lesdits fillez confisquiés et forfaits, et de cecy chaque « Bailly en est le preneur sous sa dépendance, autant de fois « qu'on le trouvera, et chacun en est le preneur là où il lez « peut trouver, pourveu qu'il les rapporte à la connoissance « du Bailly sous lequel il les prend. Celuy qui les prend et les « apporte à la connoissance du Bailly, il aura le tiers de « l'amende, bien entendu que sy ceux qui en seroient repris « estoient insolvables pour paier l'amende, ils en seroient « punis au corps et arbitrairement à la discretion de la « Loy » (1).

—

Nous eussions pu arrêter ici cette étude, mais, de ce qu'il se commet malheureusement dans les campagnes des crimes et des délits de *droit commun*, il nous a paru intéressant de donner au bienveillant lecteur une rapide idée du droit pénal de l'époque.



(1) Chap. CXVIII.

III.

DROIT PÉNAL.

CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN.

Généralités historiques.

A partir du XIII[e] siècle, le *droit criminel* sous l'influence des légistes avait commencé à revêtir une forme nouvelle puisée à deux sources : le droit Romain, et le droit Canonique. A l'un il emprunta ses pénalités, la définition des actes incriminés, la nature, la mesure des châtiments ; — à l'autre ses formes.

Jusqu'a cette époque la procédure était restée fort simple : le système accusatoire en formait le fonds et supposait une certaine égalité entre les parties : un accusateur et un accusé, et entre les deux, après débat public et une liberté complète de la défense strictement observée, un magistrat prononçait définitivement.

Quand l'accusateur ou l'accusé ne comparaissait pas au jour indiqué pour le jugement, le seigneur justicier condamnait le défaillant à l'amende.

Le juge n'agissait d'office que dans un seul cas, celui de crime *notoire et flagrant*.

Désormais la procédure devint écrite et compliquée, et si les anciens légistes ne furent pas sobres de formalités, il ne faut pas perdre de vue que les gens de robe s'efforcèrent à dessein de rendre difficile l'office du juge pour en éloigner les hommes d'épée : « Lorsque le droit Romain fut traduit, lors-

« qu'il commença à être enseigné dans les écoles, lorsqu'un « certain art de la procédure et qu'un certain art de la juris- « prudence commencèrent à se former, lorsqu'on vit naître « des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les pru- « d'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs com- « mencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur; les sei- « gneurs furent peu portés à les assembler d'autant mieux que « les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable « à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étaient « plus qu'une pratique qu'ils ne savaient ni ne voulaient « savoir. La pratique de juger par pairs devint moins un « usage, celle de juger par baillis s'étendit » (1).

Dès lors les conseillers du baillage, les clercs et les légistes remplacèrent presque partout les *nobles* sur les bancs des assises du comte et la procédure secrète des tribunaux ecclésiastiques tendit rapidement à remplacer la procédure publique de la féodalité.

Insensiblement s'introduisit sous l'influence de l'Eglise la *preuve* au lieu du combat judiciaire. En droit canonique la preuve était définie : la démonstration d'un fait contesté obtenue par des arguments concluants et des moyens légitimes, *(probatio est illius rei quæ in controversiam venit idoneis argumentis et legitimis mediis facta demonstratio)*; comme en droit romain et en droit moderne, c'était à l'accusateur qu'incombait la preuve et l'accusé ne sortait de son rôle passif que lorsqu'il s'agissait de faire valoir une exception. L'*importance* des moyens de preuve était appréciée par les canonistes dans l'ordre suivant :

(1) MONTESQUIEU. L. 28, ch. 43.

Aveu (confessio).
Déposition des témoins, (depositio testum),
Preuve par écrit, (instrumentorum exhibitio),
Serment, (jurisjurandi relligio),
Notoriété, (notorietas rei),
Violents soupçons, (suspicio vehemens),
Bruit public, (fama, clamores).

Dorénavant les dépositions des témoins durent être faites en secret, mais rendues publiques; ce qui était une innovation importante à une époque où toute la procédure était *en action*.

Bientôt après la découverte des Pandectes, les légistes introduisirent l'obligation d'une plainte ou dénonciation écrite comme le *libelle d'accusation* des Romains. L'intervention du juge devint nécessaire pour recevoir les plaintes et instruire. Plus tard on introduisit l'usage des *récolements*, répétition ou nouvelle lecture faite à chaque témoin de sa déposition avec interpellation de déclarer s'il y persistait et s'il n'avait rien à ajouter ni à y retrancher (1) et des *confrontations* devant le juge enquêteur.

Le nouveau système de l'enquête reposait sur des principes absolument différents : Infériorité de l'accusé vis à vis du juge, suspicion légitime contre lui, preuves cherchées dans son interrogatoire, même dans son attitude, dans sa moralité, absence de débats contradictoires, secret de la procédure, limitation de la défense, et comme corollaire, arbitraire fatal de la pénalité. L'*aveu* étant devenu indispensable pour la condamnation, si l'accusé ne le donnait pas de bonne volonté on le lui arrachait par la *torture*, dont malheureusement on abusait.

---

(1) Jousse, Just. crim. T. 2.

Le *Miroir de Justice* (1) divisait en sept classes les circonstances du délit. « Et comment que l'on pesche en faict ou en « dict, en tout jugement sur personnalle action sont vij chou- « ses à peiser en ballance de saincte conscience ascavoir: I la « cause, II la person, III le lieu, IV le temps, V la qualité, « VI la quantité, VII le fine. »

Aux xv[e] et xvi[e] siècles le *secret* s'introduisit de plus en plus dans la procédure criminelle et avec lui un effrayant arbitraire. Le juge ne fut plus tenu de motiver ses arrêts, il put ordonner ou admettre la confrontation de l'accusé avec les témoins à charge et des témoins entre eux; il eut toute liberté de voir s'il y avait *indices* suffisants, pour la torture, d'apprécier si la question soufferte sans obtention d'aveu purgeait ou non ces indices, de décider même, en l'absence de preuves ou d'aveu, si les *soupçons* suffisaient pour condamner à une peine afflictive.

Les plus bizarres inégalités étaient admises par la loi et par l'usage : « Les gentilshommes étaient décapités, les roturiers pendus. » Singulières inégalités, léguées par le droit romain, qui ne se trouvent même pas nivelées par ce qui devrait les niveler toutes, l'infamie du crime et la main du bourreau.

Nous trouvons des rigueurs exagérées, des peines mal calculées qui dépassaient à chaque instant le but et par conséquent le manquaient complètement. Le bûcher, l'écartèlement, la roue, la potence, la décollation étaient proportionnés sur les moments de la douleur plus ou moins prolongés, mutilations sauvages et inutiles. C'était une chose pénible à voir que la justice entrant dans une lutte de raffinement, dans un concours barbare où elle avait pour elle le triste avantage d'être la plus habile et la plus forte. Quelquefois on géminait

(1) *Miroir de Justice* Ch. 4, sect. 13.

les peines, on joignait à la peine de mort celles d'être tenaillé, d'avoir le poing coupé, la langue percée (1) etc. Cela était laissée à la « *discrétion de la Loy* » en vertu d'une omnipotence dangereusc en cette matière.

La flagellation, la marque avaient l'inconvénient d'aigrir, de démoraliser le délinquant sans lui ôter les moyens de nuire. Elles le rendaient souvent plus dangereux à la société et le dépravaient au lieu de le corriger, ce qui doit être le but essentiel de toute pénalité.

Imbus du droit romain, les légistes étaient partis de ce principe essentiellement faux que la société a besoin d'être vengée. Ils voulurent une pénalité qui semât la terreur, des supplices qui prolongeassent l'agonie et qui parlassent longtemps aux yeux terrifiés, sans se douter qu'au lieu d'être un exemple salutaire, ces spectacles endurcissaient les cœurs.

Lorsque s'établirent les tribunaux permanents, lorsque la procédure occulte eut remplacé le débat public, il fallut chercher des expédients. On soumit la conscience à des règles arithmétiques, on dressa toute une échelle de preuves, de semi-preuves, d'indices violents, suffisants ou douteux, et l'on admit qu'un certain nombre de probabilités suffisait pour emporter la conviction, confondant ainsi la certitude avec la vraisemblance.

Au lieu de chercher l'établissement du fait en dehors de l'accusé, on tourna contre lui ses dépositions, on refusa d'entendre ses témoins, on n'écouta que ceux de la partie publique, on l'interrogea, non afin qu'il se défendît mais au contraire pour tirer de ses paroles des preuves contre lui. Et comme aucune preuve extrinsèque, comme aucun témoignage ne peut équivaloir à l'aveu, on fut conduit à établir que

(1) Ipre, chap. I. « *de jurer ou blasphémer.* »

nul ne serait condamné à mort s'il n'avait préalablement avoué. Une fois l'aveu reconnu nécessaire, on ne pouvait plus reculer devant aucun moyen pour l'arracher; de là la *torture* qui, au xvi[e] siècle, fut dans toute sa splendeur. En Flandre, si l'accusé avait contre lui plusieurs témoignages on la renouvelait jusqu'à quatre fois (1).

Outre la question *préparatoire* qui était appliquée pour obtenir l'aveu du criminel, il y avait la question *préalable*, qu'on ne prononçait contre les condamnés à mort que pour avoir la révélation de leurs complices, car « il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confisqué et qui va « être exécuté » (2).

Le problème de tout bon juriste questionneur était de trouver un moyen de faire beaucoup souffrir pour délier la langue sans attaquer notablement les sources de la vie. De là la présence d'un médecin et d'un chirurgien pendant l'interrogatoire. Tantôt on couchait le patient sur un banc, — on lui attachait aux mains et aux pieds de grosses pierres, — on le chaussait de souliers neufs bien graissés et on lui maintenait les pieds exposés à l'ardeur d'un grand feu (3). Tantôt au moyen d'un cable passé dans une poulie attachée au plafond, on soulevait à une certaine hauteur l'inculpé dont les deux mains liées l'une sur l'autre derrière le dos étaient séparées entre les revers par une clef en fer, et dont le pied droit supportait un poids de 180 livres (210 livres pour l'extraordinaire). On le laissait ensuite retomber par une secousse violente par trois reprises en le sommant chaque fois de dire la vérité. — D'autres fois on le mettait à cheval sur une pièce de bois

(1) *Pratiq. Judic de* DAMHOUDERIUS. *f*° 43.
(2) JOUSSE, T. II. p. 476.
(3) DAMHOUDERIUS. *Pratiq. Jud.* f[os] 37 et 41.

taillée à vives arètes et dont l'un des angles était en l'air, avec des poids aux pieds, etc.

Mais les modes les plus ordinaires étaient la question de *l'eau* et la question des *brodequins*, pour nous servir des termes consacrés.

Dans la première on faisait asseoir l'accusé sur un tabouret en pierre, les deux poignets attachés par derrière à deux anneaux de fer distants l'un de l'autre et les deux pieds liés à deux autres anneaux placés devant. On tendait les cordes avec force et lorsque le corps du patient commençait à ne plus pouvoir s'allonger, on lui passait un tréteau sous les reins. Le tortionnaire tenait d'une main une corne de bœuf trouée, de l'autre il y versait de l'eau et lui faisait avaler 4 pintes, pour la question ordinaire (8 pour l'extraordinaire) ; le chirurgien requis faisant suspendre le supplice un instant lorsqu'il sentait faiblir le pouls du misérable qu'on interrogeait durant cet intervalle.

Dans la question des brodequins, on serrait les jambes de l'accusé entre deux planches de chêne, percées de trous dans lesquels on passait des cordes, pour rapprocher plus étroitement. Le bourreau enfonçait ensuite successivement à coups de maillet quatre coins de bois (huit pour l'extraordinaire) entre les planches pour comprimer les membres, et à chaque coin on procédait à l'interrogatoire.

La torture n'était pas le supplice mais seulement l'antichambre du supplice.

Si le XVI[e] siècle fut la renaissance de la civilisation en Europe par les lettres et par les arts (qui semblent devoir adoucir les esprits et polir les mœurs), ce fut aussi la renaissance d'un système pénal impitoyable. On trouve alors chez les criminalistes, ces expressions horribles de « *mort exquise* »,

(1) de « *mort exaspérée* » (2), « *tourments recherchés* ». Cette barbarie pouvait, il est vrai, s'expliquer jusqu'à un certain point par l'extension du brigandage résultant des guerres continuelles et par la passion inintelligente des juristes pour l'antiquité dont ils avaient adopté les lois et les coutumes pénales sans songer à les assortir aux mœurs modernes.

Les *peines* se divisaient en *ordinaires* c'est-à-dire celles que le droit ordonnait ou qui s'étaient introduites par coutumes ou usances, — et en *extraordinaires*, celles que le juge imposait à sa discrétion (3) pour les crimes réputés *atroces* tels que la sorcellerie, l'hérésie, la magie, le parricide, l'attentat contre la vie du prince.

Le *code carolin* (1532), tout en respectant les usages locaux en matière de pénalités, acheva de détruire l'ancienne procédure criminelle en autorisant parallèlement avec elle l'instruction par voie d'enquête, le secret et la torture. Seulement par respect pour les anciennes traditions le juge devait être assisté de deux adjoints.

Un grand nombre d'ordonnances complétèrent *en Flandre* le système pénal : Entre autres, celle de Namur (18 Juillet 1542) qui enjoignait aux tribunaux de poursuivre par tous les moyens possible les vagabonds et les mauvais garçons et de les condamner à la hart sans forme de procès; — celle du 14 Octobre 1540 relative aux hérétiques, — les placards contre les gens de guerre (12 Octobre 1547), contre les paroles infâmes (9 Février 1553), contre les accapareurs, les vagabonds, les ivrognes (14 Octobre 1531), contre les homicides (1541), contre les usuriers (30 Janvier 1545) etc.

Pour les *pénalités* non visées par la coutume de la Châtel-

(1) Bodin, *démonomanie*, éd. de 1582, feuillet 199.
(2) Jousse, *traité de justice criminelle*.
(3) Damhouderius, *prat. crim.* f° 55.

lenie d'Ypres, nous adopterons l'ordre dans lequel les docteurs du temps rangeaient ordinairement les crimes.

I. *Crimes de lèse majesté divine.*

Cette classe comprenait tous les crimes religieux dont l'Eglise avait autrefois la connaissance (hérésie, athéisme, sacrilège, blasphème exécrable, magie, sorcellerie, crimes contre nature.)

Pour l'*hérésie* la peine était laissée à l'arbitraire du Juge qui choisissait le feu, l'épée, le gibet. Souvent le coupable avait la main brûlée ou le poing coupé après avoir fait amende honorable.

On ne punissait du bûcher que les *magiciens* qui par des maléfices avaient causé du dommage à quelqu'un. Ceux qui s'appliquaient à la science problématique de la magie sans nuire à personne étaient seulement punis « selon l'exigence et la nature des cas » (1).

II. *Crimes de lèse majesté humaine.*

Tels étaient : l'attentat contre la vie du Prince, son autorité, la sûreté de l'Etat, — les conspirations, séditions, désertions, rébellions aux ordres du souverain, — le péculat, la concussion. Tous ces crimes punis fort sévèrement étaient regardés comme imprescriptibles. La mort ou le bannissement, la confiscation des biens en étaient le châtiment. L'individu coupable de haute trahison était, après avoir eu le poing coupé, tenaillé, écartelé, traîné sur la claie (2).

III. *Crimes extraordinaires et énormes.*

Le parricide, l'infanticide, l'empoisonneur étaient punis de supplices arbitrairement combinés selon l'état de la personne et la gravité des cas, ordinairement du bûcher ou de la roue.

(1) Ordonnance Caroline, art. 109.
(2) Ord. Caroline, art. 124.

« Item quiconque est trouvé et convaincu de *mettre le feu*,
« soit en édifices, en moissons ou fruits estant sur la terre, « (ou de faire prester ou donner quelque chose par force), cela « est puni de bannissement et de confiscation de bien, et, « s'il estoit dans les mains ou pris, il seroit justifié du corps ou « puni; et sy quelqu'un en colere *menaçoit* un autre de brûsler « ses édifices, ou ses fruits dans sa grange, ses moissons en « mulots ou amassés ou autres sans aucune voye de fait ou en « venir à l'action, *il sera rigoureusement puni* pour l'exemple « des autres, à la discretion du Juge » (1).

Cette disposition de la coutume de la châtellenie d'Ypres est remarquable, en ce sens que les ordonnances ne punissaient jamais sans qu'il y ait eu *quelque action* pour effectuer la menace. La menace seule suffisait ici, pour amener une répression exemplaire.

Des suicidés.

« Quiconque se tüe par désespoir, *il est traisné par le col et « pendu à une fourche, et son bien confisqué*. Mais le désespoir « serait il obscur, comme d'estre noïé ou d'imbeciletė d'esprit, « ou d'autre semblable circonstance, et dont il apparut par « information des voisins ou d'autres; en ce cas on en usera « en justice à la discretion de la Loy » (2).

IV. *Crimes et délits d'ordre privé.*

Meurtre.

« Item sy quelque personne entroit en quelque batterie « imprévue, et que l'on receut diverses blessures dans cette « batterie et dont il en eut de *mortelles*, sy l'on trouvoit de « qui seroient les blessures desquelles seules il seroit mort, « *cette personne sera punie du glaive;* et les personnes *com-*

(1) Ypre. chap. CX.
(2) Chap. LII.

« *plices* qui auroient donné les autres blessures, seront punies « grièvement extraordinairement à l'arbitrage du juge, soit « par bannissement, par estre mis sur l'échafaud, par empri- « sonnement, ayant esgard aux personnes, à l'événement et « aux circonstances » (1).

Préméditation.

« Item, mais que si quelques personnes ensemble et déli- « bérées d'insulter quelqu'un et quelqu'une courut sur luy, « commectant voie de fait ou donnant courage, ayde et assis- « tance et que celuy qui seroit attaqué receut une blessure « ou plusieurs; néanmoins, en ce cas et qu'il parut bien de « qui les blessures estoient *dont il seroit mort*, les dis *com-* « *plices* seront punis comme le principal délinquant et « serent tenuz de la réparation envers la partie » (2).

« Item la descharge, ou la charge du meurtre, faite par le « blessé *au lict de la mort* et aussy par les parents dans la « suite ou autrement, ny encore le support de ces gens ne « préjudiciera en aucune façon à la vérité; mais ne prenant « aucun esgard sur cela dans les asseurances de la vérité, le « Bailly aprèz information tenüe légitimement, procédera dans « l'équité et selon le droit, sans avoir aucun esgard à ce qui « est dit cy devant » (3).

Des embuscades. (Van verlaeghde lagen.)

« Item sy quelqu'un estant *en embuscade* pour insulter une « personne commettait voye de fait et que celui qui seroit in- « sulté ne mourut pas, celuy qui auroit fait l'insulte sera néan « moins banni le temps de X ans, et cela arrivant pendant « la nuict ce seroit le terme de L ans, sur semblable poine et

---

(1) Ypre, chap. LIV. art. 1.
(2) Idem, art. 2.
(3) Idem, art. 3.

« punition et confiscation de biens, et, s'il estoit pris il seroit « puni corporellement à l'arbitrage du juge » (1).

D'attaquer les prisonniers.

« Item celuy qui attaqueroit un prisonnier estant ès mains « du Bailly, ou dans sa prison, et s'il en apparoissoit *le prin-« cipal confisqueroit le poing* (verbeuren de vuyst) et chacun « des complices LX liv. par. et au cas où le prisonnier fut « blessé, il *confisqueroit le corps et les biens* » (2).

« Item si quelqu'un par voye de fait ou autre moïen aidoit « un prisonnier *hors de prison* ou *hors des mains d'un officier* « qui l'auroit pris pour cause civile il seroit en l'amende de « LX liv. par. et condamné en la mesme demande et les mesmes « conclusions du prisonnier, et le prisonnier seroit-il pris « pour crime, en ce cas celuy qui l'ayderoit à sortir seroit « adjourné sur la poine du bannissement et de confiscation « de bien, et s'il comparoissoit, et que le fait fut duëment « justifié contre luy, il seroit puni de telle punition capitale « que celuy qui seroit évadé auroit eüe ou seroit autrement « puni arbitrairement » (3).

Viol.

« Item quiconcque *force quelque femme ou fille* contre son « gré et sa volonté, c'est à peine du corps et des biens; et « mesme supposé qu'il *n'accomplisse pas l'acte*, en faisant « pour cela tout de son mieux, de sorte que ce n'auroit pas « esté par luy qu'il seroit resté en arrière, ce seroit sur la « poine corporelle telle que cy dessus; et semblablement « seront punis *tous complices* aïant donné assistance, ayde, « conseil ou effet pour cela » (4).

---

(1) Ypre, chap. LV.
(2) Ypre, chap. LVI. art. 1.
(3) Idem, art. 2.
(4) Chap. LVII.

Adultère.

« Item s'il estoit trouvé que quelque homme ou femme « *estant marié* vescut en adultère (in overspel), chacun encou- « reroit l'amende de LX liv. par. pour la première foys, et « quiconque seroit trouvé une autre foys vivant en adultère, « par dessus la susdite poine ce seroit à poine de deux foys « LX liv. par. Et pour la troisième foys ce seroit à poine de « bannissement de vij ans, *quant à l'homme ce seroit à poine « de la potence et la femme à poine d'estre jetée dans le puits*; « et si les susdites personnes n'estoient pas solvables, la « première foys pour païer la susdite poine, en ce cas elles « seront punies comme pour crime par *le fouet* ou autrement « arbitrairement à la discrétion du juge » (1).

« Item si quelque personne, soit homme ou femme, *non « mariée* ayant commerce charnel avec une mariée, et vivoit « ainsy en adultère, ce seroit pour la personne mariée à poine « de LX liv. par. pour la première foys, et pour une autre foys « double amende, comme cy devant, et pour la troisième à « poine de bannissement de vij ans, et la non mariée pour la « première foys à poine de XXX liv. par. et pour la seconde « foys à poine de bannissement de iij ans, ou d'estre con- « damnée d'aller demourer à la discrétion du Juge » (2).

« Item lorsque quelqu'un est attrait en justice sy avant qu'il « ne reste sinon que le bannissement on le bannira sans « support, et on défendra que personne ne le loge (3) ny le « soutienne en aucune manière à poine de LX liv. par., pour « la seconde foys double amende; et pour la troisième foys « ce seroit la poine du bannissement; et afin que personne ne

(1) Ypre, chap. LVIII art. 1.
(2) Idem art. 2.
(3) V. plus haut ch. CXXI (*des mauvaises hostelleryes*).

« prétende cause d'ignorance, *tel bannissement d'un habitant* « est publié à l'Église de sa paroisse et des vagabonds à la « Bretesche » (1).

« Item s'y quelqu'homme ou femme estant marié aiant « commerce avec autre compagnie qu'avec la sienne, s'inge- « rassent de se soustraire l'ung l'autre et se retirassent de « leur compagnie, *jusqu'à emporter le bien de l'un ou de l'autre,* « *le dissiper ou le dépenser,* ce seroit à poine de x ans de « bannissement, ou l'homme sur le gibet et la femme dans le « puits, ou autrement à la discrétion du Juge » (2).

Détournement de mineurs.

« Item quiconque séduit l'enfant (kindt) d'un autre, estant « en tutelle, ou en la puissance de père ou de mère, ou qui « seroit cause de ce faire, *et qu'il se mariat avec*, contre le gré « et la volonté du père, de la mère, des tuteurs, ou des plus « proches parens ou aliez, ce seroit pour le principal à poine « de cxx liv. par. et chacun de ceux qui auroient aydé à poine « de LX liv. par., et d'estre de plus punis à la discrétion de la « Loy » (3).

Opposition malicieuse aux bans de mariage.

« Item si quelque homme, femme ou fille *s'opposoit aux bans* « *de mariage* (seyde tegen iemandts ban van huwelyck) de « quelqu'un et n'en pouvoit faire paroistre *suffisamment* là où « il apartient, mais qu'il restat en defaut ou y succombât, ce « seroit à poine de quatre foys xx liv. par. la moitié à sa Ma- « jesté Impériale ou au seigneur sous lequel cela arriveroit en « aïant la faculté, et l'autre moitié au commun des pauvres de « la paroisse sous laquelle cela arriveroit, et d'estre autrement « puni ; et sy celuy auquel cela arriveroit n'estoit pas suffisant

(1) Ypre, chap. LVIII art. 3.
(2) Idem, art. 4.
(3) Chap. LIX.

« pour païer la poine, qu'il soit puni corporellement à la dis-
« crétion de la Loy » (1).

Faux témoignage.

« Item quiconque est trouvé et atteint *de faux serment*, « allant en témoignage à la requeste du Bailly ou de la partye, « de l'avoir porté à tort contre quelqu'un et qu'il fut trouvé tel « par les Eschevins et les hommes, ce seroit à poine *d'estre* « *fouetté, d'estre mis sur un eschaffaud, d'estre marqué* à la « joüe ou autrement, et d'estre tenu à perpétuité *pour parjure*, « et de plus de réparer entierement le dommage que la partie « auroit accusé pour cela, à l'ordonnance de la Loy; bien en- « tendu que sy quelqu'un estoit puni criminellement ou de « peine capitale sur de telles accusations et tesmoignages faux « que le faux tesmoin seroit puni de pareiille peine » (2).

« Item telle personne aïant monstré son innocence *comme* « *estant accusée à tort*, les tesmoins qui l'auroient chargé de « cause fausse, seront livrez par les gens de Loy au Bailly, « pour par luy estre procédé sur cela, ainsi qu'il le trouvera à « propos, selon leur meffait et leur mérite ; et nul Officier ne « pourra *composer* de cecy » (3).

Forfaiture.

« Item que de tous abuz et mesmes en quelque manière que « ce soit le College des homes (Collegie van mannen) ou des « Eschevins *en estant accusé*, ce dont il sera accusé devra « apparoistre par v *personnes suffisantes*, *à bon droit*, *irrépro-* « *chables*, autrement telle accusation est de nulle valeur » (4).

Usure.

« Item que personne ne commettra *usure* (woeckeren sal)

(1) Ipre, chap. LX.
(2) Ipre, chap. LXIV, art. 1.
(3) Idem, art. 2.
(4) Ipre, chap. LXV.

« ne prestera d'argent à profit ny semblable; à poine d'encou-
« rir XL liv. par. d'amende, et de restituer au plaignant ce dont
« il seroit endommagé » (1).

Menaces.

« Item quiconcque seroit trouvé qu'il accusat quelqu'un ou « luy imputat qu'il *l'eut accusé en quelque vérité commune* « (doorgaende waerhede) *ou en autres véritez*; et sy pour cela « il lui disoit quelques termes de *menaces*, ce seroit à poine « de l'amende de x liv. par. envers le bailly et de faire repa- « ration des termes injurieux, à l'ordonnance du bailly ou de « la Loy » (2).

Vérités générales.

A ce propos, nous ferons remarquer que s'il y avait des franches *vérités* (waerhede) *communes*, assemblées qui se tenaient une ou deux fois par an dans les bourgades en dehors des *plaids ordinaires*, où chaque habitant était *semoncé de comparoir*, sous peine d'amende, était tenu de dire ce qu'il savait des délits commis dans la seigneurie, il y avait encore dans la Châtellenie d'Ypres des *vérités générales* (generale waerhede) qui se tenaient au moins de 7 ans en 7 ans.

« Item que l'on tiendra *les veritez ou inquisitions générالles* « au moins de vij ans en vij ans, auxquelles inquisitions on « prendra connoissance de tous faits *criminels et civils*, com- « mis et légitimement, arrivez escheus et non jugez depuis les « dernières inquisitions, et l'on interrogera bien et fidellement « dans lesdites veritez, les tesmoings aïant fait le serment « sur les circonstances et despendances des faits, prenant « garde que personne ne charge personne par haine ou autre- « ment par meschanceté; lesquelles on tiendra *avec* v *Esche-*

(1) Ipre, chap. LXXVI.
(2) Ipre, chap. CXXIII.

« *vins ou plus et avec* vij *notables homes de fief ou plus*, et
« aucunes personnes ne pourront avoir séance auxdites veritez
« que les Eschevins et les homes de fief, et pour avancer
« l'honneur de Dieu. Et d'autant qne l'on estoit de coustume
« de tenir lesdites inquisitions au jour du saint Dimanche, et
« aussy *que toutes personnes masles au dessus de* xv *ans et au*
« *dessous de* lx *de toutes les Paroisses* sont obligez selon l'an-
« cienne coustume, de comparoistre aux susdites inquisitions;
« il est ordonné que dores en avant on ne tiendra point les-
« dites inquisitions au jour de Dimanche. Le Bailly qui voudra
« tenir les dites inquisitions fera *publier* dans l'Eglise de la
« paroisse, au jour de Dimanche, le jour de la semaine aprez
« le Lundy qu'il les tiendra, et en quel lieu ; là où sont tenuz
« tous les hommes suivant l'ancienne coustume au dessus de
« xv ans et au dessous de lx ans sont tenuz de venir et com-
« paroistre à poine de l'amende de iij liv. par » (1).

Suite des choses volées.

« Item quiconque perd quelque *chose volée ou soustraite*
« (gestolen ofte ontvremt) de quelque manière que ce soit qu'il
« la pourra *suivre et chercher* (vervolgen ende soeken) avec le
« Bailly et ses Sergents (dienaers), en présence de ij Esche-
« vins ou deux voisins de la paroisse et particulièrement où il
« y a soupçon; sans offence; et que lors que la chose est
« trouvée ou recouvrée, elle soit gardée par manière de se-
« questre ès mains de la Loy, sous laquelle elle est trouvée,
« pour le droit d'un chacun » (2).

Injures graves

« Item quiconcque appelle un autre voleur ou le crieroit
« *voleur* (dief), *sorcier ou sorcière* (tooverage ofte tooverige), ou

(1) Ipre, chap. LXIII. — Cf. *Gand* Rubr. XI art. 25. *Le Franc de Bruges* art. 14.
(2) Ipre, chap. LXI.

« *d'autres parolles injurieuses de reproches confuses et infâmes,*
« en quelque manière que ce soit, et qu'il seroit trouvé l'avoir
« fait ou dit, et la partie s'en plaindroit, ce seroit à poine de
« x liv. par. envers celuy à qui l'injure seroit faite ou dite, et
« de plus d'etre puni arbitrairement » (1).

Nous observerons à ce sujet que l'imputation de *sortilège* était étrangement grave au XVIe siècle où les pratiques superstitieuses étaient sévèrement punies, et où le simple soupçon de magie pouvoit causer un tort considérable.

Querelles et batteries.

« Item que lorsqu'il arrivera quelques querelles ou batte-
« ries (twisten ende gevechten) dans la susdite Chastellenye,
« chacun officier dans sa jurisdiction, du temps que quelque
« querelle arrive sous luy est venüe à sa connoissance, pourra
« *faire information* de ladite querelle devant et en présence
« de deux gens de la Loy ou de plus; cela estant fait il doit
« estre reçue au plus prochain jour de plaid *à faire adjourner*
« *les querelleurs,* sauf que si les dis querelleurs comparois-
« soient et qu'ils niassent le fait, les Officiers sont tenuz de
« le faire suffisamment apparoistre de nouveau » (2).

« Item s'il estoit arrivé querelle dans la Chastellenie
« d'Ypre, soit sous des vassaux qui ont pouvoir au droit d'em-
« prisonnement ou autre, que le Bailly pourra aussy tost
« prendre ij Eschevins et se faire informer de la querelle, et
« estant apparüe le Dimanche d'aprez on adjournera par
« publicacion à l'Eglise de la paroisse où la querelle est arri-
« vee, ou au dernier domicile des querelleurs ou du querelleur
« par noms et surnoms *afin qu'ils se mettent en prison,* où il
« leur est déclaré de ce jour là en iij jours à poine de l'amende

(1) Chap. LXII.
(2) Ipre, chap. XXXII.

« de x liv. par. Qui d'entre eux seroit en défaut de comparois-
« tre, en ce cas on n'en ordonnera pas moins la *paix* (vrede)
« et celuy qui par dessus cela craindroit l'autre ou le battroit,
« ce seroit *infraction de paix* (vrede-brake), ce qui s'entend sur
« le corps et les biens » (1).

« Item là où les parties tous en prison, et qu'ils puissent
« s'accorder entre eux d'amitié ou en se pardonnant de bon
« cœur, que sur cela on les doit relâscher en paiant les frais
« de l'emprisonnement qui sont faits jusques alors » (2).

Enquête.

« Item que toutes les querelles qui arriveront doresna-
« vant dans la chastellenye d'Ypre que la *visite* (schouwen)
« de ces faits soit faite dans ladite chastellenye d'Ypre, et
« nulle part ailleurs ; que pareillement encore la reparation
« desdis faits ne soit poursuyvie nulle part ailleurs contre les
« subjects manants de chastellenye que dans la mesme châtel-
« lenie et cela à poine de l'amende XL liv. par. et d'anéantir
« toute procédure s'il en avoit esté faite aucune, à ses des-
« pens » (3).

Des assurances.

Remarquons en passant une mesure *préventive*, de précau-
tion, pour éviter les insultes et les rixes appelée *assurances*
(ghüselen) que nous retrouvons dans les coutumes de Gand et
de Bruges (4).

« Item quiconcque *a peur d'estre insulté* d'aucun habitant
« du territoire d'Ypre, soit par voie de fait, par menaces ou
« autrement, il poura venir vers le Bailly et la Loy sous les-
« quels celuy dont il a quelque crainte est demourant en

(1) Ipre, chap. XXXI, art. 1.
(2) Ypre, chap. XXXI, art. 2.
(3) Ypre, chap. XXXIII.
(4) Cf. *Caroline de Gand* art. 29. — *Bruges* tit. XXVII, art. 1. *Le Franc* art. 23.

« affirmant qu'il a cause pour cela, et demander qu'une telle « personne soit adjournée à un certain jour compétant tel que « bon samblera au Bailly et à la Loy, par une publication à « l'Eglise et encore à son dernier domicile et demeure, et sy « la partye estant adjournée ainsy ne comparoissoit pas, elle « seroit en l'amende de iij liv. par. envers le Bailly et de iij « liv. par. envers la partye, et l'on réadjournera le défaillant « une foys pour tout; et sy pour lors il ne vient pas encore, il « sera en l'amende de x liv. par. envers le Bailly, et néan- « moins on adjugera l'*asseurance:* et quiconque romproit cette « asseurance par voye de fait sur sa partye averse ou à « l'esgard des siens, il *confisqueroït le corps et les biens*, et cela « se poursuyt où il apartient; et en cas d'absence du délin- « quant, on procède par bannissement contre luy; bien entendu « au cas qu'il tombât sous un *Seigneur*, qui n'eut pas le pou- « voir d'emprisonner, que le Seigneur souverain en anra la « poursuite et la connoissance » (1).

Port d'armes.

Pour éviter des rixes souvent sanglantes dans ces temps tumultueux on défendait de porter des armes émoulues ou dangereuses. « Item quiconcque porte une longue ou courte espée, « cousteaux plus longs de lame avec pointe que de v poulces, « un glaive, marteau, hallebarde, longue pique.... arbalestre, « arc avec flesche, poignart..... esquises, masses, fourches, « pierres, bastons ou bastons accomodés où il y a du plomb, « du fer, de l'acier, ou du métal, et avec autres armes avec « quoy l'on pourroit blesser quelqu'un et cela seroit à poine « de l'amende de x liv. par. et celuy qui est pris avec des armes « les confisque, excepté les confrères de Saint-Georges et de « la confrairie de Saint-Sébastien; comme aussy tous Officiers,

(1) Ipre, chap. XXX.

« serviteurs des vassaux, ou tous autres bons gentilshommes
« et les *gens passagers* » (1).

Voies de fait avec armes.

« Item quiconque blesseroit un autre *avec armes*, l'offense-« roit ou commettroit quelque voye de fait avec aucune des « dites armes et battons, ou le faisoit faire en sorte qu'il en « provint quelque blessure ouverte et que le sang en coulât, ce « seroit à poine de LX liv. par.; et pour reparer ou satisfaire au « blessé à la discretion de la Loy; et si quelqu'un se mettant « entre deux estoit blessé celui qui l'auroit fait sera en l'amende « de LX liv. par. et satisfera au blessé, et les complices seront « en l'amende de X liv. par. » (2).

Mutilations.

« Item que personne ne *défigure* un autre au visage par « mauvais faits ou à dessein, ou ne luy coupe les nerfs, les « bras, les mains, les membres, les jambes ou les pieds, le « principal faiseur *en sera puni du poing* et chacun des com-« plices en seroit en l'amende de LX liv. par. et les blessez « pourront se retirer là et par devant qui la connoissance en « apartient pour en avoir reparation; et s'y quelqu'un faisoit « commettre ces sortes de faits ou semblables, il en seroit « puni comme le principal qui l'auroit commis : bien entendu « que celuy qui l'a commis n'est point receu en tesmoignage, « contre celuy qui auroit fait commettre de telles voyes de « fait » (3).

Menaces.

« Item quiconque *tire* un couteau sur un autre, ou le *menace* « avec quelqu'arme déclarée cy devant, à mauvais dessein en-« courera l'amende de X liv. par. » (4).

(1) Ipre, chap. XXXIV.
(2) Ipre, chap. XXXIV. — *Gand*, rubr 1, art. 9. *Gand*, rubr. III, art. 7, 8.
(3) Ipre, chap. XXXVII.
(4) Ipre, chap. XXXVIIJ. Gand, Carol., art. 32.

Plaies non ouvertes.

« Item quiconque frapera un autre scavoir avec un baston « accommodé (gemaeckte stocken), avec un pot soit de grés « ou d'estein, avec des chandeliers, des pierres, des morceaux « de plomb ou autres semblables instrumens *sans blessures ou* « *effusion de sang* ce sera poine de l'amende de x liv. par. et « sy quelqu'un faisoit quelques blessures ouvertes avec des « instruments nommez cy dessus, *avec effusion de sang*, il en- « coureroit l'amende de LX liv. par. et de plus de satisfaire « le blessé à l'ordonnance de la Loy, *sy ce n'estoit pour une* « *défence necessaire* » (1).

Légitime défense.

« Item quiconcque commettroit voye de fait en *se défendant* « et qu'il en parut suffisamment, comme pour satisfaire; qu'à « cet egard il n'est point teneu de l'amende, et de reparation « envers la partye et celui qui commence la querelle paiera « l'amende au bailly » (2).

Violences.

« Item quiconcque frappe un autre avec les poings ou les « mains en son visage, ou le pousse sur la poitrine à mauvais « dessein, ou le pousse avec le pied, *le tire par les cheveux* et « à vouloir le faire boyre malgré luy et contre sa volonté sera « en l'amende de iij liv. par. » (3).

Violences et injures à l'occasion d'un débat judiciaire.

« Item quiconque *frappera ou poussera* quelqu'un pour « causes pendantes devant la Loy, soit avant ou après la sen- « tence, en quelque manière que ce soit sera en l'amende de « LX liv. par. envers le bailly, et fera reparation à la partie. Et

(1) Ipre. chap. XXXIX, Cf Caroline de Gand 31, 34.
(2) Ipre, chap. XLIV.
(3) Ipre, chap. XL.

« quiconcque pour ce sujet *menaceroit* un autre ou luy *parle-*
« *roit en l'injuriant* paiera l'amende de x liv. par. » (1).

Violence ou injures contre des officiers, gens de Loi etc.

« Item quiconcque *mettroit la main à mauvais dessein* (in
« evelen wille) sur Officiers, gens de Loy, Sergent du Bailly,
« Recepveurs des Impositions, cottiseurs (Poinctkers),
« assieurs (Selters), ou sur autres officiers et justiciers, sans
« en excepter aucun, *à cause de leurs offices*, ce seroit à poine
« de l'amende de LX liv. par. et de plus d'être puni arbitraire-
« à la discrétion du juge; ou s'il *offensoit ou blessoit* quelqu'une
« des susdites personnes de sorte qu'il y en eu playe ouverte
« et effusion de sang, ou qu'il *rompit la verge de Justice* (ofte
« de roede van Justitie brake), ce seroit à poine d'avoir le *poing*
« *couppé;* et au cas qu'il se laissât condamner par contumace,
« il en seroit banni sur sa teste à perpétuité et son bien con-
« fisqué sauf qu'aucun Bailly des vassaux ne poura instruire le
« fait et l'injure qui lui aura esté faite, mais son Seigneur
« Suzerain en aura la connoissance; mais le Bailly pourra bien
« instruire l'offence faite à son Amman ou à son Sergent » (2).

Refus d'assister le Bailly et ses Officiers.

« Item afin que les Officiers fassent leur devoir dans l'exer-
« de leurs offices, il est ordonné que lorsqu'un Bailly ou autre
« Officier veut appréhender un délinquant et que ledit officier
« est *trop foible* pour accomplir son exploit, et au cas qu'il
« luy fut fait *quelque maltraitement*, et qu'il eut *besoing d'ayde*
« *et d'assistance*, en ce cas il demandera assistance à ceux qui
« y seront présents lesquels sont tenuz aussy tost d'assister
« l'officier et l'ayder, s'ils le peuvent faire sans péril évident
« pour leurs personnes, pourveu aussy qu'ils ne soient point

(1) Chap. XLI.
(2) Ipre, chap. XLII. Cf. Caroline de Gand, art. 28. — Gand Rubr. XI. art. 15.

« parents d'aucun costé ou plus proche, de sorte que le délin- « quant soit mis en prison ; et sy tels présents estant requis « ne donnoient point d'assistance à l'officier et que l'officier « fut trop foible et le délinquant eschappat, chacun seroit en « en l'amende de x liv. par. » (1).

Injures aux Officiers etc.

« Quiconcque *blasmera* aucune des susdites personnes *en sa* « *présence* pour les causes susdites, sera en l'amende de xxx « liv. par. et de plus fera réparation à la partie injuriée à la « discrétion de la Loy » (2).

Liberté individuelle.

« Item que nuls officiers ne pourront *appréhender au corps* « (laten te vangen) un manant de la Chastellenye sy ce n'est « qu'il se trouve délinquant, c'est à dire en commettant un « fait par la bouche, avec les mains ou autrement ; et estant « en prison ils sont tenuz de représenter lesdis prisonniers en « Justice dans le troisiesme jour, et pour crime, lorsque « l'officier est bien informé par des indices du crime, par la « dénonciation de personnes suffisantes ou autrement, il pourra « avec de telles conditions aussy bien appréhender un subject « manant, qu'autre estranger, sauf que l'officier est tenu « aussy tost que l'appréhension est faite, d'informer la Loy du « fait pourquoy le délinquant est mis en prison; et l'informa- « tion entendue il sera à la discrétion de la Loy, sy le manant « restera en prison ou qu'il soit élargi a caution » (3).

Violation du domicile.

« Item quiconcque seroit pris en *recherche de maison* (huys- « soeckinge) ou trouvé la faire, asçavoir que quelqu'un en

(1) Ipre, chap. XLIII, art. 1. Cf. Caroline de Gand, art. 39.
(2) Ipre, ch. XLIII, art. 2.
(3) Ipre, chap. XLVII. — Cf. *Gand* R. QI, art. 15, *Caroline de Gand,* art. 40. — *Bruges* Tit. XXXI, art. 5. — *Le Franc de Bruges,* art. 11, 12.

« poursuit un autre pour commettre voie de fait, qui voudroit « se sauver dans sa maison ou en autre maison dans laquelle « il entreroit et s'y renfermeroit, et ledit poursuyvant fit en « sorte de *s'introduire* en la mesme maison, ou l'*enfonçat* « malgré et contre la vollonté de celuy qui veut se sauver et « commit quelque voye de fait sur luy; lui faisant playe ou- « verte avec effusion de sang, celuy qui l'auroit fait seroit à « poine de corps et de bien et tous ceux qui le suivroient, « commettant aussy des voyes de fait à pareille poine; et sy le « principal poursuyvant enfoncoit sans commettre voie de « fait, il en seroit a poine du poing, si l'infraction ou l'enfon- « cement estoit avec les mains; et en cas d'absence, du ban- « nissement à la discrétion du juge; et ceux qui le suivroient, « aussy sans commettre aucune voye de fait sy c'estoit pen- « dant le jour ils seroient chacun en l'amende de LX liv. par. « et par nuict ils seroient subjects au bannissement » (1).

« Item et au moïen de ce chaque personne *sera franc* dans « sa maison, en son moulin ou cense fermée; et s'il luy est fait « quelque dommage dans les dis lieux estans fermez, ce seroit « à poine d'estre tenu et puni de recherche de maison suivant « l'article précédent; et au cas que la personne *se défendant* « *estant en sa closture* à celuy qui viendroit sur luy il en « seroit quitte et deschargé envers le Bailly et la partie » (2).

« Item quiconcque tireroit, perceroit ou jetteroit sur la « maison de quelqu'un, sur son moulin ou jardin fermé, ce « seroit à poine de LX liv. par. et sy dans la suitte il entroit « dans ladite maison avec infraction et qu'il tirât dedans avec « arme à feu, soit par jour, soit par nuict, ce seroit à poine

---

(1) Ipre, chap. XLVIII. art. 1. — Cf. *Gand* Caroline art. 33. — Le Franc de Bruges art. 20.
(2 Idem, art. 3.

« d'estre tenu de recherche de maison, comme il est dit cy « devant » (1).

« Item qui appelle un autre à mauvais dessein *hors de sa* « *maison* pendant le jour encoure l'amende de x livres par., et « pendant la nuict de xx liv. par., et celuy qui sortiroit pen- « dant le jour iij liv. par. et pendant la nuit x liv. par. » (2).

Des peines.

Nous avons vu par la lecture des textes que pour certains crimes il y avait le *gibet*, le *glaive*, le *puits*, le *pilori* (adultère et meurtre), — qu'on prononçait souvent le *bannissement* à vie ou à temps, — que la *mutilation du poing*, peine barbare, s'appliquait dans de nombreux cas; il nous reste à dire quelques mots de la *confiscation* et des *amendes*.

Confiscation.

« Item en matière de *confiscation* (confiscatie), chacun vassal « de cette Chastellenye se reglera selon le pouvoir de son fief, « à cause duquel il luy appartiendroit les fiefs, les cens ou les « baux héréditaires, les cateux situez sous sa jurisdiction. Le « *meuble* trouvé sur la personne du condamné appartiendra « au Seigneur qui fait justice, *pourveu que tel meuble ne soit* « *point volé*, lequel on rendra à celuy à qui il appartient. Et « au cas que quelques meubles ou cateux fussent trouvez « reposant sous le seigneur sous lequel l'appréhension et la « prise seroit faite et n'eut la faculté d'instruire et de faire « justice du délict, il n'aura aucun profit de la confiscation, « mais le Seigneur Suzerain qui fera justice, pourveu qu'il « paye les debtes et les charges du condamné » (3).

(1) Ipre chap. XLIX. — Cf. Le Franc, art. 21.
(2) Ipre, chap. L.
(3) Ipre, chap. LIII. Cf. Bruges. Rubr. IV, art. 57, 58. — *Caroline de Gand*. Art. 23, 36, 48, 68.

Amendes.

« Item quiconcque encoure l'amende et est *insolvable* (insol-
« vent) et n'est pas en pouvoir de païer, il sera puni de prison
« ou d'autre punition corporelle à la discrétion du juge » (1).

Imprescriptibilité.

« Item que dores en avant aucunes amendes soit grandes
« ou petites, de querelles ou d'autre cause encourüe par quel-
« que personne, ne seront point *surannées,* (vergaren in
« sullen); mais chacun officier pourra en faire la calenge ou la
« demande en justice en tout temps qu'il luy plaira, comme sy
« les susdites querelles n'estoient point surannées » (2).

Béthune 16 Août 1877.

P. DE CROOS,
AVOCAT,
Membre de l'Académie de Législation de Toulouse et de plusieurs sociétés savantes belges et françaises.



(1) Ipre, chap. XLV. — Cf. Gand Caroline, art. 30.
(2) Ipre, chap. XLVI. — *Contrà* Le Franc 184.

TABLE DES MATIÈRES.

III.

DROIT PÉNAL.

CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN.

Bibliographie.

YPRIANA. Notices, études, notes et documents sur Ypres par Alphonse Vandenpeereboom. *Tome premier. Les Halles d'Ypres. Tome second. La Chambre des Echevins, précédé de : reckerches sur les primitives institutions et magistratures locales en Flandre et à Ypres. — Bruges, Aimé De Zuttere, 1878-1879. 2 vol. in-8°.*

Tel est le titre du splendide monument que notre honorable Président, Monsieur Alphonse Vandenpeereboom, vient d'élever à la gloire de sa ville natale. Cet ouvrage n'est point dans le commerce, mais il a gracieusement été offert par l'auteur à tous les membres de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, ainsi qu'aux personnes s'occupant particulièrement d'études historiques.

Peu de temps s'était écoulé depuis que l'*Essai de Numismatique Yproise* était venu enrichir les rayons de nos bibliothèques, grâce à la générosité de son auteur, lorsque nous eumes le plaisir de recevoir le tome premier des *Ypriana*. Un tome second était annoncé. Nous n'osions espérer de sitôt la conti-

nuation d'un ouvrage, fruit de tant de recherches et de travail, néanmoins l'intérêt et le charme avec lesquels nous avions lu ces pages empreintes d'une érudition aussi profonde qu'agréable, nous faisaient ardemment souhaiter l'apparition du tome second.

Nos vœux furent exaucés. Moins d'un an après la réception de la monographie des Halles d'Ypres, nous recevions le second volume des *Ypriana,* renfermant la monographie de l'ancienne Chambre Echevinale, non moins intéressante ni moins richement illustrée que celle des Halles.

Nous croyons être l'interprête fidèle des membres de notre société en exprimant à Monsieur Vandenpeereboom nos sentiments de la plus vive gratitude pour le don précieux qu'il a bien voulu nous faire à tous, de sa savante publication intitulée *Ypriana.*

L'ouvrage de Monsieur Vandenpeereboom a eu un succès immense et légitime dans le monde savant de la Belgique. La réputation de notre honorable président, comme historien, n'était plus à faire. Cependant ce splendide travail a été, nous pouvons le dire, le plus beau fleuron de sa couronne d'historien. Aussi ce fut avec un sentiment de profonde satisfaction que nous apprîmes, le 6 Mai 1879, que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique avait admis Monsieur Vandenpeereboom au nombre de ses membres correspondants. En s'empressant d'inscrire parmi ses membres un écrivain aussi distingué que Monsieur Vandenpeereboom, le premier corps savant de la Belgique a compris et apprécié le mérite et le profond savoir de l'auteur de l'*Histoire du Conseil de Flandre à Ypres*, de la *Numismatique Yproise* et des *Ypriana.*

N'oublions pas non plus d'adresser nos éloges au collabo-

rateur-artiste de notre digne Président, à Monsieur Julien Boutry, Juge à Arras, dont les belles eaux-fortes constituent la partie iconographique de l'histoire des Halles et de la Salle Echevinale d'Ypres. C'est également avec un vif plaisir que nous avons appris que le Roi avait, dans une audience particulière, remis à l'habile aquafortiste la décoration de son ordre, comme témoignage de satisfaction pour son talent.

Mentionnons encore les trois belles gravures au trait représentant les peintures murales de la Salle Echevinale, et exécutées sous la direction des auteurs de ces peintures, M. Guffens, peintre d'histoire à Bruxelles et M. Swerts, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Prague. Au moment où nous écrivons ces lignes, ce dernier artiste vient de mourir loin de sa patrie, enlevé trop tôt à ses nombreux amis et à l'art auquel il s'adonnait avec tant de bonheur.

Il semblera peut-être intéressant pour nos lecteurs de trouver réunies ici quelques appréciations sur les *Ypriana*, extraites de journaux et de revues historiques ou artistiques.

En consignant ces appréciations dans nos Annales, nous obéissons à un double mobile; d'abord à celui de la légitime fierté que nous éprouvons à voir la presse et des écrivains autorisés rendre hommage aux savantes publications de notre Président ; ensuite, ces appréciations confiées aux feuilles périssables de la presse quotidienne ou politique, disparaissent et finissent par s'oublier. Confiées à nos Annales, elles pourront, sinon braver les siècles, au moins vivre dans le souvenir des générations futures, comme elles sont gravées pour toujours dans le nôtre.

Citons d'abord l'*Athenœum Belge, Journal universel de la littérature, des sciences et des arts*, qui dans son N° du 15 Avril 1879, publie la notice suivante due à la plume de J. Stécher, professeur à l'Université de Liége.

« En août 1869, on allait enfin inaugurer la salle Echevinale d'Ypres, dont l'entière restauration avait coûté de longs efforts. Le patriote qui, pendant vingt ans, y avait le plus contribué, accepta en outre la tâche de publier, avant la cérémonie inaugurale, « quelques renseignements sur l'ancienne destination de cette salle et sur les œuvres d'art, spécialement sur les peintures murales qui venaient d'y être exécutées. » Mais le temps manquait; il fallut se borner à une rapide notice, qui parut d'abord dans les *Annales de la Société historique de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre*, t. IV. La brochure fut souvent réimprimée; à chaque édition nouvelle on remarquait des faits si curieux, des révélations si considérables que de toutes parts on demandait à l'auteur: « A quand votre histoire définitive? »

« Nous serions tenté de croire que nous l'avons enfin dans ces *Ypriana* enrichis de tant de documents, de plans, de dessins et de simples gravures à l'eau-forte. Mais M. Vandenpeereboom ne l'entend pas ainsi. Dans son culte pour une des vieilles capitales de la Flandre, il se reproche toujours des lacunes après les recherches les plus obstinées et souvent les plus heureuses. Malgré tout ce qu'il a réuni, il n'ose pas encore faire de synthèse; avec une modestie peu commune, il ne prend pas le titre d'historien; il n'est qu'un glaneur d'analectes; il se contente de faire d'excellentes monographies.

« Encore est-il peu satisfait : au moment où il les publie, son ami, M. l'archiviste Diegerick, a compulsé les comptes communaux, aussi intéressants que ceux de Gand; mais

plus on sait, plus on veut savoir....

« Quoi qu'en pense M. Vandenpeereboom, son livre sur les Halles d'Ypres est un modèle de monographie. Elle est digne de ce monument que Schayes, *Histoire de l'architecture en Belgique*, II, 250, appelait le type le plus parfait et le plus noble du style ogival primaire appliqué aux constructions civiles. C'est comme une trilogie monumentale, comprenant la Halle aux draps, le Beffroi et le *Stedehuus* ou hôtel de ville proprement dit. La Halle, véritable palais de l'industrie drapière, la principale des premiers temps, a eu la chance de n'être restaurée que de nos jours. Grâce au patriotisme et à la science archéologique qu'on a pu y prodiguer, grâce surtout à la solidité de l'appareil en grés et en briques blanches, elle apparaît aujourd'hui comme à l'époque de la souveraineté échevinale. Une curieuse vignette de 1363 trouvée dans un *Keurbouc* des archives Yproises, prouve même que l'ensemble de ce panthéon communal a été rétabli jusque dans ses moindres décorations.

« Au centre de ces édifices témoins d'un passé d'initiative et de ténacité civiques, se dresse toujours le Beffroi, flanqué à ses quatre angles de tourelles percées de meurtrières comme les échauguettes des donjons féodaux. C'est, en effet, le donjon du peuple: le dragon qui veille au plus haut de la tour, symbolise la force et la prudence des communiers flamands. Sanderus constate que cette tour est plus ancienne que les Halles *(Hallis vetstior)*. Notre auteur conjecture qu'on peut aller jusqu'à l'an 1200; mais il n'affirme rien, car les comptes communaux ne dépassent pas 1280. L'essentiel pour lui, c'est de bien dégager, non-seulement le vrai du faux, mais le réel du possible ou du probable.

« Avec un esprit de critique que l'amour le plus vif de la ville natale ne parvient pas à troubler, M. Vandenpeereboom discute les moindres emménagements de « la tour des Halles. » Malgré la légende locale et populaire, il n'admet pas que le siége scabinal ait été jadis établi au second étage du beffroi. L'archéologue, qui vient ici au secours de l'historien, n'y reconnaît qu'une chambre d'arsenal, tandis que le premier étage servait de trésorerie, où l'on gardait les priviléges et tous les objets qu'il importait, en temps d'émeute, de mettre à l'abri « *des assauts du commun.* » Quant au troisième étage, c'était, comme disent les comptes, « la Chambre où l'on sonne les klokes dou Bieffroit. » De là, un étroit escalier en bois menait au *Clockeluudershuus*, où se tenaient les guetteurs, munis de leur petit cor en cuivre, de leur drapeau et de leur lanterne, pour signaler l'approche de l'ennemi, l'arrivée du prince ou la lueur d'un incendie. Si l'on s'étonnait de trouver dans ce curieux volume un mélange de mots flamands et de termes français, compliqué parfois d'expressions hybrides, mi-partie de wallon et de flamand, on s'étonnerait bien davantage en visitant les archives des Halles. M. Diegerick nous y a fait un jour constater une chose bien curieuse et qui mériterait d'être approfondie. Les documents changeaient de langue selon la fortune des partis. Quand c'était l'aristocratie qui l'emportait, elle préférait le français, la langue des chevaliers et des trouvères.

« Moins ancienne que le Beffroi, la Halle aux draps a cependant une antiquité assez respectable. On a construit d'abord l'immense aile orientale, qui, sous le nom de « Vieille Halle, » domine depuis 1230 le vaste forum d'Ypres. Mais antérieurement, il y avait déjà une Halle en bois qui, dès le siècle précédent, payait une redevance aux Templiers. En 1225, les

échevins en obtinrent la suppression. Les archives démontrent qu'en 1285, on acheta des quantités considérables de matériaux *(estophes)* pour faire *les noveles hales*, c'est-à-dire le bâtiment qui se profile avec tant de majesté à l'ouest du beffroi. Un ami de l'auteur, M. Boutry, juge à Arras, nous fait juger de cet ensemble imposant par sa magnifique eau-forte insérée en avant du plan gravé sur bois en 1564 et à la suite de l'*avant-propos*. En cherchant à déterminer les dates et les époques, M. Vandenpeereboom, obligé de tenir compte de tous les éléments, de tous les facteurs, nous introduit au plus profond de la vie communale. C'est le livre de ménage que nous consultons à notre aise, puisqu'on nous l'ouvre seulement aux endroits curieux, caractéristiques, décisifs. L'histoire de l'industrie y trouve son profit aussi bien que l'histoire de la liberté. On sait d'ailleurs que pour la Flandre, ces deux histoires sont solidaires, inséparables. Regrettons avec l'auteur que l'histoire de l'art fournisse beaucoup moins à ses recherches. Ce Jehan Bruns « *ung des maistres del ouvraise de le Hale*, » pique notre curiosité sans la satisfaire.

« Les chapitres consacrés à la distribution intérieure de la Halle, à la destination des locaux, aux décorations intérieures et extérieures, à la chapelle des drapiers, sont pleins de renseignements inattendus. Un des plus intéressants concerne la petite halle dorée *(gulden of groen halleken)* qui s'élevait à l'orient de la *vieille* halle aux draps.

« A en juger par la jolie vignette tirée du « livre des Keuren de la draperie d'Ypres, » ce devait être un bijou d'architecture et de sculpture polychrôme. On y remarque surtout le *Bretesche* de la commune, élégante tribune d'où le publicateur, entouré du bailli, d'un échevin et d'un écoutète, donne lecture de nouveaux « estavlissements et bans. » L'intérieur de la

petite halle était orné de *pourtraitturen* à l'huile par maître Jacob Cavael (Archives d'Ypres).

« L'étude du *Stedehuus* ou hôtel de ville n'est pas moins complète.

« On voit que l'auteur a longtemps siégé comme premier magistrat dans ce pittoresque édifice reconstruit après l'incendie de 1498. Tout en s'occupant des affaires courantes, il s'est passionné pour tout ce qui rappelait l'originalité de la vie d'autrefois. Il aime à signaler de curieuses *survivances*. En décrivant la *Conciergerie*, il nous montre la « cambre des Kannes » remplie de vases et de brocs, *broeks et cruks* peints ou émaillés aux armes d'Ypres et destinés à servir le vin ou la cervoise aux seigneurs de la Loi. On gardait aussi dans cette chambre la vaisselle et l'argenterie de la ville. Les repas de l'hôtel de ville rappellent à l'auteur les anciens banquets des gildes saxonnes. La *Cambre des Kannes* le fait penser au *Kapitel Bibael*, cantine ecclésiastique de la grande église de Saint-Martin qui semble appartenir à ce quadrilatère de monuments si heureusement conservés. On dirait aussi un des *rathskeller* des villes hanséatiques. Mais, aú moyen-âge, le *beuvrage*, comme disaient les Wallons, n'était exclu d'aucune cérémonie.

« Le second volume des *Ypriana* est tout entier consacré à la *Chambre des Echevins*. C'est pour ainsi dire, le *sanctum sanctorum* de l'autonomie communale. Aussi l'auteur commence-t-il par une véritable histoire de la liberté en Flandre. Sans admettre toutes les assertions des anciens chroniqueurs, il réussit à montrer que le territoire d'Ypres est un des plus anciennement peuplés et civilisés. Avant la fin du XIIe siècle, il y a déjà dans cette ville une bourgeoisie *(poorterie)* enrichie

par le commerce de la draperie. Le tribunal des Echevins, siégeant dans la *Chambre sour le Halle,* obtient bientôt un prétoire digne de sa redoutable puissance. Construit entre la maison des drapiers et celle des pelletiers, le siége scabinal était richement décoré. Verrières et *pourtraitturen* étaient l'œuvre des artistes les plus renommés. On voit par les comptes très détaillés d'alors ce que coûtait cette magnificence. Les étrangers venaient de très loin admirer la splendide salle des Echevins. Lors des grandes réceptions, les nattes de paille *(mattes d'estrain)* étaient remplacées par de riches tapis d'Ypres. En été, on jonchait la chambre d'herbes fraîches. L'ameublement était princier, et dès 1397, Jacob Cavael y ajoutait encore de grands tableaux à l'huile. C'est peut-être un précurseur de Jean Van Eyck. De grandes sommes furent aussi dépensées pour l'œuvre de nombreux maîtres verriers. A ce propos M. Vandenpeereboom (120-145) donne de précieux renseignements sur l'art dans la West-Flandre. Le luxe artistique et municipal survécut longtemps à la liberté et à la prospérité industrielle. La commune avait conservé des goûts dispendieux comme un gentilhomme pauvre qui aime à se faire illusion. Quand Charles-Quint prêta serment à Ypres, il put encore admirer de splendides *haultes lices* d'Arras dans la brillante décoration de la chambre échevinale. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'antique siége scabinal était encore orné d'anciennes peintures murales, de tapisseries, de statues, de statuettes, de sculptures et d'autres décorations peintes et dorées.

«Vint alors ce que l'auteur des *Ypriana* appelle la période de dégradation (de 1794 à 1859). Cependant, dès 1841, le hasard fait découvrir les vieilles peintures murales sous un affreux badigeon ; le patriotisme local seconde la science et le goût de quelques amis de l'histoire. Une société des beaux-arts

s'installe dans « la chambre entre les Halles, » qui ne montrait que des débris de fleurons, de figurines et de clochetons. Enfin, en 1859, on aboutit à une magnifique restauration, triomphe définitif sur le vandalisme et sur l'ignorance.

« M. Rogier, ministre, M. Vandenpeereboom, bourgmestre et M. Diegerick, archiviste d'Ypres ont le plus contribué à cette œuvre de réparation nationale. La petite ville a donné un exemple dont l'influence est déjà visible. Toute la Belgique lettrée s'est intéressée à ses efforts. On peut dire que la peinture murale y a gagné ses lettres de réhabilitation.

« En outre, l'enseignement de l'histoire nationale y a considérablement gagné. On a songé à rétablir l'esprit aussi bien que le corps. En même temps qu'on restaurait les verrières et les moulures, on faisait revivre par le pinceau les plus beaux souvenirs de la commune flamande.

« Conformément au programme arrêté en 1861, MM. Guffens et Swerts ont été chargés de trois grandes compositions qui ornent aujourd'hui les murs de « la cambre. »

« Celle de la paroi sud, à l'est de la belle cheminée gothique, représente les magistrats d'Ypres inspectant, en 1443, une école laïque fondée dès le XIIIe siècle, malgré l'opposition des chanoines de Saint-Martin, qui réclamaient le monopole.

« M. Vandenpeereboom entre à ce propos dans quelques détails fort intéressants.

« La seconde composition murale représente la centralisation et la *sécularisation* de la charité. En 1525, lors de la grande détresse d'Ypres, l'Echevinage interdit la mendicité, sauf aux quatre ordres mendiants, et ordonne de verser dans *la bourse commune des pauvres* tous les produits des collectes, dons et aumônes, toutes les recettes des tables des pauvres et les re-

venus de toutes les fondations. Malgré l'opposition des moines, ce règlement fut approuvé par Charles-Quint et par le pape.

« Enfin, le tableau qui couvre le paroi nord représente la joyeuse entrée de Philippe le Hardi en 1384. Le « grand-duc d'Occident » prêtant serment au peuple d'Ypres, quelle leçon de dignité nationale! Comme cela justifie l'érudition enthousiaste prodiguée par M. Vandenpeereboom dans ce long débrouillement de faits, de chiffres et de dates! Les impatients mêmes doivent se dire: Voilà l'histoire concrète, réelle, vivante! »

Monsieur Ad. Siret, Directeur du *Journal des Beaux-arts et de la littérature* consacre de son côté à l'ouvrage de Monsieur Vandenpeereboom l'appréciation suivante que nous extrayons du N° du 31 Octobre 1878 du susdit journal.

« L'auteur de ce livre a été mêlé aux agitations de la vie politique, il a été ministre et longtemps la nation se souviendra des services, qu'en cette qualité, il a rendu à la chose publique; longtemps les littérateurs et les artistes se souviendront de lui, de son charmant et serviable caractère, de ses conseils, de son dévouement, de ce courant fraternel et hospitalier qui se faisait sentir dans les rapports qu'on entretenait avec lui. Aujourd'hui qu'il est retiré de ce monde où on se bat et où on se hait à qui mieux mieux, aujourd'hui qu'il se contente d'être utile par sa science, aujourd'hui qu'il peut aimer sa patrie sans être obligé de sortir de sa poche d'autre drapeau que la bannière de sa ville natale, le voilà qu'il se montre dans sa belle et véritable essence de citoyen libre, poète et historien. Ah ! Dieu soit loué de ce qu'il y ait dans quelques coins de notre pays des caractères heureux, indépendants et sérieux qui ont pour les choses saintes, comme

l'amour de la patrie par exemple, un culte profond et qui luttent contre ce cosmopolitisme matérialiste qui envahit nos cités et nos cœurs. Mais laissons là des réflexions qui pourraient nous conduire hors des frontières de notre domaine et revenons au livre que nous avons sous la main.

« Dans une préface qui est tout l'homme, M. Vandenpeereboom nous initie franchement et rondement à l'histoire de son livre qui a bien manqué de ne jamais paraître, mais enfin, voilà le premier volume éclos et les autres sont annoncés et même leur division est déjà indiquée jusqu'au IVme. Ce sera véritablement l'histoire d'Ypres, de ses monuments et de ses enfants célèbres ou utiles. Il serait difficile d'élever un souvenir plus durable à la gloire d'une cité.

« Le premier volume est tout entier consacré à ces fameuses *Halles*, plus fameuses encore quand on s'initie à leur histoire comme il est possible de le faire maintenant. C'est vraiment montrer trop de modestie que de dire: *je prépare des matériaux pour les historiens érudits qui oseront se charger d'écrire une monographie complète de notre admirable monument*. A notre sens cette monographie existe et nous allons le démontrer: les Halles se composent d'une sorte de trinité monumentale: la halle aux draps, le beffroi et l'hôtel de ville. A chacun de ces monuments l'auteur consacre une notice étendue où rien, absolument rien, n'est laissé dans l'ombre. Il scrute les comptes, il analyse les traditions souvent inexactes qui ont servi de base à des travaux antérieurs, il rétablit les faits, il en donne de nouveaux, il descend avec une patriotique ardeur dans des détails de ménage oiseux peut-être pour aucuns, mais parfaitement à leur place quant à leur opportunité et à leur valeur; il jette bravement son opinion à propos de ceci et de cela et parvient enfin, à force de se répandre dans son

œuvre, au demeurant assez monotone dans sa donnée locale, à lui imprimer un cachet tout particulier. Il se promène partout avec son lecteur, il cause, il discute, il montre, il enseigne, il décrit, il apprécie, il conclut et tout cela sans effort, en cicerone connaissant à fond jusqu'aux moindres détails les coins et recoins du monument, comme s'il y était né et comme s'il y avait vécu. C'est vraiment un charme que d'aller bras dessus dessous avec un compagnon de si grand sens et de si vrai savoir au travers de six siècles et de ces salles gothiques, ces corridors voûtés, ces escaliers en colimaçon, de regarder ces dragons, ces aigles, ces épis, ces girouettes et d'aller même sur les gouttières scruter les plombures de nos anciens ouvriers et taper de la main sur les sculptures frustes et les vieilles poutres à semelles de la Halle. Cette chaleur patriotique, cet entrain naturel, cette satisfaction non déguisée à à parler de ce qu'il aime et au dessus de tout cela cet esprit pondérateur tranchant nettement dans des questions restées douteuses jusqu'ici, toutes ces choses réunies donnent à l'œuvre de M. Vandenpeereboom une saveur *sui generis* qui la place entre l'histoire et l'archive. C'est au caractère intime qu'il a su imprimer à sa prose qu'il faut attribuer ce nouveau milieu dans lequel s'agitent ses aptitudes littéraires et historiques. Jules Borgnet, de regrettée mémoire, avait fait quelque chose dans ce genre là pour sa chère ville de Namur et l'on sait si ce livre est aimé et choyé dans le monde des patriotes!

« N'oublions pas de faire remarquer ici que l'auteur a relevé un nombre assez considérable de noms d'artistes Yprois sur lesquels il nous promet de revenir un jour. Il y a là un nid de célébrités qui sortent de l'oubli et qui vont reprendre leur place au soleil de la justice et de la vérité. Et cela devait être : la prospérité d'Ypres a contrebalancé jadis celle de Bruges et

celle de Gand; elle fut incroyable au temps des drapiers. Sa population s'élevait à près de cent mille âmes, ses monuments meublaient les rues, et partout s'élevaient de gigantesques édifices qui, chose remarquable, étaient ornementés plus que ceux des autres villes du franc dont elle faisait partie. Il y eut donc là et pendant longtemps une légion d'artistes de valeur. C'est à peine si nous en connaissons quelques-uns et encore ne sont-ils point des meilleurs. Grâce à M. Vandenpeereboom, nous allons les voir se lever de leur tombe et nous pourrons peut-être retrouver les auteurs de tant de chefs-d'œuvre flamands qui n'ont aujourd'hui que de douteuses paternités.

« La partie iconographique d'*Ypriana* mérite un examen particulier. Nous y voyons quatorze gravures à l'eau-forte traitées avec un rare talent et un grand respect par M. J. Boutry. Si M. Boutry est français par la naissance, sa pointe est essentiellement flamande; grasse, colorée, correcte, elle reproduit à la façon de Romyn de Hooghe et avec son esprit, de petites vues de grands monuments. Il faudrait signaler toutes ces planches formant à elles seules un album des plus curieux. La *vue des Halles en 1877* est finement éclairée et dessinée avec une rigoureuse exactitude de perspective; les planches qui donnent des reproductions sont traitées dans un sentiment archaïque fidèle; la *Notre-Dame du Beffroi,* d'après nature, est une ravissante eau-forte pointée d'une main sûre et avec de charmants ragoûts de demi teintes. Le trèfle gothique y est dessiné d'une manière preste et sans tire-ligne; la petite Madone à la clef du cintre avec son dais en pinacle, est bien sentie et il règne dans l'ensemble une grâce et une légèreté empruntées au sujet lui-même d'un galbe si élégant; il faut en dire tout autant de *la chambre des XXVII* nantie d'un très joli effet de lumière, du *Nieuwerck* avec sa demi-teinte pittoresque'

et de la croustillante *Conciergerie;* en résumé M. J. Boutry est un maître aquafortiste et c'est une chance heureuse pour l'*Ypriana* que la pointe s'y soit associée à la plume d'une façon si intelligente. N'oublions pas de citer les quatre plans de M. Heyninx, l'architecte de la ville d'Ypres et aussi les *Tables* si soignées de ce volume.

« La retraite studieuse dans laquelle vit aujourd'hui M. Vandenpeereboom nous a valu un livre excellent qui affrontera le temps, voire l'ingratitude des hommes. Il n'est pas dit que la Belgique n'oubliera pas un jour que notre auteur fut ministre; elle n'oubliera pas qu'elle lui doit l'*Ypriana.* »

Mentionnons enore deux articles bibliographiques empruntés, le premier au N° du 3 Septembre 1878, le second au N° du 5 Mai 1879 de la *Flandre Libérale,* et dont la lecture, nous en sommes persuadé, intéressera tous les membres de notre Société.

« *Sunt lacrymæ rerum,* a dit le poëte, et il semble, en effet, en contemplant dans leur solitude les gigantesques Halles d'Ypres, qu'elles pleurent un passé où un monde de travailleurs circulait à flots pressés dans leur immense vaisseau. Ypres a dix-sept mille habitants aujourd'hui; au XIIIe siècle, ses échevins exposaient au pape qu'elle en comptait deux cent mille. Ce chiffre est-il fabuleux ? Les Halles d'Ypres fournissent une éloquente réponse : elles occupent une superficie de 4872 mètres carrés; la salle de l'étage en compte à elle seule, 2473. Les quatre façades se développent sur 353 mètres, la façade principale seule en compte 132. De pareilles proportions démontrent une population énorme. Veut-on connaître la richesse de la commune? Ses drapiers construisent leur pa-

lais à leurs frais exclusifs. Un détail puisé dans les archives donne l'idée de la légion d'ouvriers qu'ils y employèrent : en une seule semaine, on paya 42 livres parisis pour achat et réparation de *trois mille six cents marteaux*.

« Il ne faut pas insister beaucoup pour faire comprendre l'attraction qu'exerce sur l'imagination et la pensée le spectacle de cette grandeur et de cette décadence. On peut, en décrivant un monument comme ces Halles, ressusciter une ville entière; tout se rattache à un édifice aussi colossal, non seulement l'histoire de l'art et de l'industrie, mais celle des institutions et des mœurs, en un mot tout ce qui constitue l'existence morale et politique d'un centre populeux, nous allions dire, d'un Etat. C'est qu'en effet, au moyen-âge, les grandes communes flamandes sont de véritables Etats; elles occupent le rang des hauts barons; comme ceux-ci elles ont des armoiries; leur beffroi, le dragon qui le surmonte, la cloche qui sonne dans son campanile sont des symboles qui affirment leurs droits et leur situation privilégiée. La commune administrative juge, légifère au besoin; elle pourvoit à toutes les fonctions de son gouvernement; deux cent mille habitants, la ville, la banlieue, les relations avec les autres villes, grandes et petites, avec l'étranger, l'organisation militaire, un commerce prodigieux, des affaires au loin, tout cela au milieu des guerres, des convoitises du prince, des troubles intérieurs, quelle intensité de vie cette activité suppose ! Joignez-y la culture des esprits développée par la richesse, qui donne les loisirs, et vous verrez s'ouvrir des perspectives sur le mouvement que de semblables conditions matérielles et morales doivent imprimer aux intelligences.

« Nous nous vantons souvent de nos libres communes et nous nous complaisons parfois à nous nommer les descendants

des libres communiers; mais combien en est-il parmi nous qui daignent scruter de près ce passé qui caresse leur fibre patriotique? On concède que la nature ne procède pas par sauts, dès lors comment peut-on prétendre connaître le présent quand on avoue n'avoir qu'une notion superficielle de ce qui l'a précédé? M. Vandenpeereboom ne s'est pas borné à protester, au nom d'une saine discipline intellectuelle, en faveur d'une étude plus approfondie de notre histoire, il a fait mieux il a payé d'exemple: après avoir publié un grand nombre d'articles dans une revue qu'il a fondée: *les Annales d'Ypres,* il a fait paraître en ces dernières années, ses *Cours de justice de la West-Flandre* et son *Essai de numismatique Yproise.* Toutes ses œuvres et le nouveau volume qu'il publie comme les autres, témoignent d'un même sentiment: une prédilection, qui se conçoit sans peine, pour sa ville natale. Comme on ne creuse et ne fouille que les sujets que l'on aime, la science ne peut que gagner à une préférence qui ne se dément point.

« Les Halles d'Ypres forment, comme le dit M. Vandenpeereboom, une trinité monumentale : le Beffroi, la Halle aux draps, l'Hôtel de ville.

« Quand les Halles ont-elles été construites? L'ont-elles été en une fois ou successivement ? C'étaient des questions fort discutées parmi les antiquaires. On a cru longtemps avec Grammaye et Sanderus que, sauf le beffroi reconnu généralement comme étant d'une époque antérieure, elles ne remontaient qu'à 1342. Comme maintes fois déjà, les légendes ont été détruites par des simples postes de comptes communaux. Lambin avait entrevu la vérité, mais il n'avait produit à l'appui de sa thèse que des traditions recueillies chez les chroniqueurs. M. Vandenpeereboom apporte des documents authen-

tiques et parvient à établir:

« Que le beffroi a été élevé antérieurement à 1230, la partie orientale des Halles vers la même époque et la partie vers l'occident en 1285.

« L'Hotel de ville — Stedehuis — ne fut construit que vers la fin du XIVe siècle. D'après certaines traditions, on l'éleva sur l'emplacement d'une Halle aux pelleteries démolie en 1342. M. Vandenpeereboom croit pouvoir conclure des documents qu'il a réunis, que cette aile des Halles était semblable aux autres, de sorte que, chose importante à noter, il fut un temps où les quatres ailes de l'admirable édifice étaient de même appareil et de même style.

« Chaque partie des Halles est décrite à son tour dans cette monographie si complète, et non seulement la physionomie extérieure du moment, mais sa distribution intérieure dans tous ses détails. Voici d'abord le beffroi « flanqué à ses quatre angles, de tourelles percées de meurtrières, comme les échauguettes des donjons féodaux, avec son comble revêtu d'ardoises et de plomb, sa lanterne pour les gens du guet, sa galerie à merlons et créneaux, sa large baie de porte ogivale, où l'on s'attend à voir lever la herse et se lever un pont levis.» A son premier étage, se trouve la chambre aux priviléges. En ces temps la lettre est tout; point de droit sans titre; aussi il importe de garder celui-ci soigneusement. Comme l'écrivait un jour Michelet, le droit est alors « l'humble serviteur d'une chose tangible et maniable qu'on serre et qu'on tient sous clef. » En 1280 le beffroi est en feu, les chartes sont incendiées, Guy de Dampierre déclare la ville déchue, par cela seul, de ses priviléges; elle ne peut en effet plus les représenter. Le mot privilége lui-même n'a pas alors le sens que nous lui donnons aujourd'hui: le privilége, c'est littéralement

une preuve écrite. Voilà la raison de ces huches à ventaux ferrés, de ces sept dépositaires des clefs, des nombreuses et minutieuses précautions prises par la commune pour défendre l'accès de sa trésorerie.

« L'apparence militaire du beffroi évoque un peuple installant fièrement à l'ombre de son donjon communal sa florissante industrie. Florissante, et en effet, car cette prospérité est telle qu'il n'y a point alors dans cette halle colossale une seule pièce qui ne soit utilisée. M. Vandenpeereboom signale un fait qui permet d'apprécier le degré d'aisance auquel les bourgeois étaient parvenus. En 1311, la toiture des halles doit être renouvelée, il faut des lattes pour ce travail, la ville achète des futailles vides « des tonniaus de vin » et elle en achète de quoi « recouvrir la Halle tout de nouviel » avec les lattes qu'on en fait. Que l'on juge après cela de la quantité de vin qui se buvait dans la commune! A cet égard, du reste, le lecteur trouvera au chapitre que M. Vandenpeereboom a consacré à *la Conciergerie* des pages qui l'édifieront sur les mœurs de nos ancêtres. Autre détail intéressant : cette nouvelle toiture était en tuiles plates rougeâtres; elle n'était point en ardoises comme la toiture actuelle.

« Le compte qui révèle le fait est de 1311; un autre compte du XIVe siècle constate que la lanterne du beffroi fut couverte de peintures polychrômes et que le sommet du campanile fut doré. A l'est de la Halle on bâtit vers la même époque, sur l'emplacement occupé de nos jours par le *Nieuwerk,* qui ne remonte qu'à 1521, un édifice désigné sous le nom de *gulden* ou *groenen Halleken*. C'était la *petite Halle dorée* avec sa bretèque. En face se trouvait le *Besant,* reconstruit au XVe siècle, dont la façade était ornée de statuettes enluminées et de peintures.

« C'était certes un spectacle à souhait pour le plaisir des

yeux que cet ensemble d'édifices, les uns majestueux et imposants, les autres pittoresques et charmants; M. Vandenpeereboom le décrit en ces termes : « La grande place d'Ypres avec sa Halle gigantesque, son fier beffroi, son gracieux *Nieuwerk*, les vestiges de son ancienne châtellenie offre sans doute encore aujourd'hui un admirable coup d'œil, mais il était bien plus splendide encore, ce tableau, avant la fin du XVe siècle. Alors le beffroi richement « étoffé » étalait ses peintures polychrômes et ses dorures étincelantes au soleil; au-dessus de son porche se détachait l'image peinte de Notre Dame et son tabernable couvert d'or et de couleurs; de grands blasons ornaient les toitures de la Halle; alors deux pittoresques édifices en bois, le *gulden Halleken* et le *Besant*, placés presqu'en face l'un de l'autre, surmontés de nombreuses et légères girouettes armoriées ou dorées, avec leurs statuettes, leurs dragons, leurs grues, leurs lions enluminés et leurs galbes se dessinant sur l'azur du ciel, alors ces élégants et légers édifices contribuaient à faire ressortir les lignes grandioses de notre Halle aux draps et la majesté de notre colossal beffroi ! Et ce tableau splendide était alors encadré dans des rangées de maisons en bois, aux façades sculptées, aux pignons dentelés, et des *steenen*, habités par les bourgeois notables, massives constructions en pierre, surmontées de créneaux, garnies de fenêtres à meneaux et ogives, qui s'harmonisaient avec notre grande Halle ! »

« A côté de la petite Halle dorée et de la partie du *Stedehuis* où se trouvait la vierschaere, s'élevait la chapelle des échevins de la Halle. Cette chapelle existait avant 1230. M. Vandenpeereboom, qui ne perd pas une occasion de mettre en relief la physionomie morale de la commnne, rappelle un conflit qui surgit au XVe siècle entre les magistrats d'Ypres et le clergé

au sujet de la messe que les échevins faisaient dire tous les jours dans la chapelle des Halles. Le clergé s'était permis, en dépit du droit public de la Flandre, de citer les magistrats devant la cour spirituelle de Térouanne; ils refusèrent d'y comparaître. Le clergé défend au prêtre séculier qui dessert la chapelle d'y célébrer la messe. Les échevins le remplacent par un prêtre régulier ne se trouvant pas sous la juridiction de l'official. Le nouveau titulaire accepte, mais l'official atteint dans ses œuvres vives l'ordre mendiant auquel le moine appartient : il le fait céder devant la menace de lui interdire la prédication et les collectes dans le diocèse. Nos pères quelque pieux qu'ils fussent, savaient à l'occasion refréner l'arrogance sacerdotale : les échevins s'adressèrent au conseil de Flandre; celui-ci enjoint au clergé de retirer sa défense et commet un huissier pour assigner les récalcitrants à sa barre en cas de refus. Le clergé dut céder. Les magistrats obtinrent gain de cause à Rome même et le pape les autorisa à nommer à leur gré leur chapelain. La bulle papale permit, en outre, aux échevins qui, parait-il, se mettaient à l'œuvre de bon matin, de faire dire leur messe dans la chapelle « avant le jour, mais cependant au moment où le jour commence, parce qu'il convient que le sacrifice de Jésus-Christ, qui est la candeur et la lumière éternelle même, soit fait, non pendant les ténèbres de la nuit, mais la lumière du jour.

« En voilà assez, pensons-nous, pour faire apprécier le mérite du volume que nous annonçons; nous renvoyons le lecteur à l'œuvre elle-même; il y trouvera, outre un texte excellent, divers plans des Halles et treize charmantes eaux fortes dues au remarquable talent de M. Boutry, juge à Arras. M. Vandenpeereboom nous promet trois autres volumes d'*Ypriana:* le second ne tardera pas à paraître ; il contiendra

la monographie de la chambre des échevins. Nos vœux accompagnent l'historien de la ville d'Ypres dans ses incessants et si intéressants travaux. Puissent d'aussi nobles efforts contribuer à accentuer le mouvement qui se produit dans notre Flandre en faveur d'une étude plus approfondie de notre admirable passé. Il y aurait là profit pour chacun, et, pour M. Vandenpeereboom, une récompense, la seule, nous en sommes certain, que sa modestie ambitionne. »

Voici l'article du même journal rendant compte du second volume des Ypriana.

« On voit encore aujourd'hui dans une des salles des archives d'Ypres un magnifique bahut, chef-d'œuvre de menuiserie et de serrurerie, que les *Seigneurs de la loi* installèrent à la fin du XVe siècle dans leur chambre scabinale. Ce bahut contient, disposés dans des sachets étiquetés deux mille six cents chartes et documents que M. Diegerick, le laborieux et savant archiviste d'Ypres, a non-seulement classés, mais qu'il a déchiffrés, interprêtés et analysés avec une exactitude et une patience dignes d'un Godefroid.

« Le premier de ces documents remonte à 1101, les autres se succèdent régulièrement à travers les siècles. Que l'on il ajoute les cartulaires que la ville possède, les comptes qui datent de la fin du XIIIe siècle, et l'on aura une idée des ressources qu'offrent à l'historien et à l'artiste les précieux matériaux disposés à pied d'œuvre et déjà dégrossis en vue de l'œuvre elle-même.

« L'historien et l'artiste se sont trouvés: M. Vandenpeereboom poursuit *con amore* la tâche qu'il a entreprise. C'est bien l'histoire de la ville d'Ypres qu'il écrit en réalité; le titre qu'il a choisi pour son œuvre n'est là que pour donner le change

sur l'art véritable avec lequel il la construit; on pourrait croire, tant l'apparence même d'un effort s'y dérobe, que l'auteur ne fait que suivre sa fantaisie; il est fidèle, au contraire, à un plan ingénieux et à une méthode rigoureuse: tout, dans son livre, se ramène en définitive à l'admirable monument qui domine l'ancienne cité flamande; quand il aura cessé de décrire les Halles, l'histoire d'Ypres sera terminée.

« Comme le précédent, ce nouveau volume est écrit avec une bonhommie charmante; on n'y trouve d'affectation d'aucun genre; veut-on un exemple de cette simplicité? Chemin faisant, l'auteur rencontre un Jacques Van den Peireboome, *baes koperslager*, renouvelant en 1692 le dragon du beffroi, et le voilà déclarant aussitôt qu'il s'honore de descendre du modeste maître chaudronnier.

« Il n'est pas de sujet plus attachant que l'histoire de la civilisation d'un peuple, et peut-être n'en est-il pas de plus digne d'étude que le rôle de la bourgeoisie flamande dans le passé. Considérez son point de départ, voyez-la placée entre la féodalité et l'Eglise, entre les convoitises de la force et l'autorité du gouvernement spirituel qui s'est emparé des esprits. Comment, dans ces conditions, la liberté civile a-t-elle pu s'étendre et la liberté politique se développer? Comment n'ontelles pas succombé, l'une et l'autre, sous le despotisme féodal ou la théocratie?

« Considérez ensuite le point d'arrivée; pour cela il suffit de suivre M. Vandenpeereboom dans la chambre des Echevins, admirablement restaurée grâce à son initiative et sa persévérance: les peintures murales de cette chambre rappellent quelques-unes des conquêtes de la bourgeoisie. Ici, Philippe le Hardi, le grand duc de Bourgogne comme le nomme Brantôme, s'humilie devant la commune et jure de respecter ses

priviléges avant de recevoir de sa vassale son serment de foi et hommage. Là, se permettant d'empiéter sur le monopole... pardon! sur la liberté de l'Eglise, les magistrats d'Ypres inspectent les écoles que, dès le milieu du XIIIe siècle, ils ont fondées sans l'autorisation du chapitre de St-Martin. Plus loin, la commune, triomphant des ordres mendiants, fait publier le fameux règlement « sur la bourse commune et la provision des pauvres d'Ypres », qui organise la charité laïque et oppose une digue à l'extension croissante de la misère.

« On a signalé récemment ici même, et d'après l'ouvrage de M. Vandenpeereboom, les luttes engagées dans la commune d'Ypres entre le pouvoir civil et l'Eglise au sujet de l'enseignement; la réorganisation de la bienfaisance, qui y fut tentée au XVIe siècle, mérite également de fixer l'attention.

« Depuis le siége qu'elle avait subi en 1383, la ville d'Ypres avait singulièrement décliné. Philippe le Hardi, malgré les promesses de sa joyeuse entrée, avait obstinément refusé de permettre à la commune de reconstruire ses faubourgs incendiés par les assiégeants. Ses successeurs, résolus comme lui à abattre la puissance des grandes communes, avaient maintenu la défense. Au commencement du XVe siècle cependant, s'il faut en croire un document officiel d'alors, la ville comptait encore de 80 à 100,000 habitants et 3 à 4000 métiers. Durant le XVe siècle, la décadence devint irrémédiable; en 1485, la draperie était ruinée et les échevins exposaient à Maximilien que le tiers des habitants mendiait et vivait d'aumônes. Cependant les couvents florissaient et la main-morte possédait la plus grande partie du sol; les fondations charitables, qui étaient innombrables, avaient eu pour effet d'entretenir la fainéantise et de faire de la mendicité une profession et une industrie. Comment conjurer le mal?

« Pour y mettre un terme, dit M. Vandenpeereboom, on eut d'abord recours aux mesures répressives et à l'application des peines les plus sévères : de nombreux placards et des règlements locaux ordonnèrent de mettre les mendiants en prison, au pain et à l'eau, de les fustiger, même jusqu'au sang, de leur appliquer au besoin des peines plus dures, des corrections plus barbares encore, dont le choix était laissé aux magistrats. »

« Il avait même été ordonné que tous les pauvres âgés de plus de 12 ans et de moins de 60 ans, qui étaient autorisés à mendier, soit pour cause de maladie soit pour toute autre raison, devaient porter au cou une corde de chanvre, dont les deux extrémités étaient scellées d'un plomb. Ce lacet était serré autour du cou, de manière à ne pouvoir en être ôté sans briser la corde.

« Le mal ne fit que grandir. Le promoteur de la réforme fut un conseiller pensionnaire de la ville, Colard de Wulf; il proposa d'interdire la mendicité, d'obliger les indigents valides à travailler, d'envoyer tous les enfants indigents à l'école, de centraliser et de séculariser la charité.

« De Wulf était-il un précurseur de Vivès, dont le traité célèbre, *de subventione pauperum*, ne parut qu'en 1526, un an après le règlement voté dans la chambre des échevins d'Ypres; eut-il connaissance, au contraire, des idées de l'ami d'Erasme et ne fit-il que les appliquer ? C'est un point sur lequel M. Vandenpeereboom, qui nous promet une étude plus étendue sur la réorganisation de la charité à Ypres au XVI[e] siècle, fournira des lumières. Quoi qu'il en soit à cet égard, la mesure proposée par De Wulf fut acclamée par la commune, mais bientôt les moines, qui se paraient de la mendicité comme d'une vertu, poussèrent de furibondes clameurs ;

l'université de Louvain ne tarda pas à condamner la nouvelle doctrine; bref, le magistrat crut devoir soumettre l'ordonnance au jugement de la Sorbonne, et celle-ci, après de longues délibérations, formula sa décision en ces termes: « la forme de provision des pauvres, *conçue* par la magistrature d'Ypres, nous paraît soulever des questions ardues, mais être utile, pieuse et salutaire; elle n'est ni contraire aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres. »

« La cause était gagnée; Ypres eut ainsi l'honneur d'appliquer la première un principe qui supprima une des causes les plus actives de la misère: la multiplication des agences charitables qui, en permettant aux indigents de bénéficier sans contrôle des aumônes de chacune d'elles, fait des rentes à la fainéantise et perpétue les familles de mendiants.

« Le second volume des *Ypriana* tient toutes les promesses faites par son aîné. Le titre annonce qu'il est consacré à la chambre des échevins, mais c'est merveille de voir quelle foule de faits et d'aperçus M. V. D. P. a su grouper autour de ce centre: voici pour les institutions, voilà pour la vie publique, voici encore pour l'art, pour l'industrie, pour les mœurs, et déjà l'auteur laisse entendre que sa moisson est faite pour son troisième volume !

« La chambre des échevins, restaurée comme elle l'est, est un bijou sans prix; les jolies eaux-fortes de M. Boutry permettent au lecteur de s'édifier à cet égard; M. V. D. P. dit qu'elle est *réhabilitée;* chacun ajoutera qu'elle l'a été par lui. Quiconque voudra savoir comment on en a reconstitué l'ensemble et le détail n'aura qu'à recourir aux *Ypriana*, de même que devront y recourir désormais tous ceux qui s'intéressent à la destinée des communes flamandes. Warnkœnig déplorait

que la ville d'Ypres n'eut pas comme Gand, trouvé son historien; on peut dire qu'elle possède aujourd'hui un émule de Diericx et que les *mémoires sur la ville de Gand* trouveront un pendant digne d'eux dans les *Ypriana* de M. Vandenpeereboom. »

Nous pourrions multiplier ces comptes rendus. La Revue de Belgique, le Messager des Sciences historiques, le Bulletin de l'Académie Royale de Belgique, etc. ont également rendu compte des Ypriana. Les extraits qui précèdent prouvent assez le mérite de la belle œuvre de M. Vandenpeereboom et l'incontestable intérêt qui s'y est attaché.

ALPHONSE DIEGERICK.

Ypres illustré. Coup d'œil sur son passé, ses monuments et ses œuvres d'art par Alp. Vandenpeereboom. — Bruxelles. Bruylant-Christophe et Cie. 1879. In 4° de 38 p. avec gravures. (Extrait de la *Belgique illustrée* publiée sous la direction de M. Eugène Van Bemmel.)

En terminant cette livraison de nos Annales, nous sommes heureux de pouvoir y consacrer encore quelques lignes à un charmant volume d'un style facile et agréable, richement illustré et appelé à être lu avec le plus vif intérêt par tous les Yprois.

C'est à Monsieur Vandenpeereboom que la rédaction de la *Belgique illustrée* avait confié la tâche de faire connaître, dans cette nouvelle publication, Ypres au point de vue pittoresque et artistique. Notre Président a bien voulu accepter cette mission. Nul mieux que ce savant historien ne pouvait du reste décrire le passé de sa ville natale, ses monuments et ses richesses artistiques. Aussi ce nouvel ouvrage est-il, sous tous les rapports, digne de son auteur et du sujet qu'il avait à traiter.

Comme nous le disions plus haut, tout Yprois voudra lire ces pages si entraînantes. L'érudit y trouvera plaisir et délassement : les *gens du monde* n'auront point à craindre l'aridité qui souvent leur fait fuir des travaux érudits.

Après avoir brièvement exposé l'état de la ville à ses diverses époques, époques de formation, de grandeur, de richesse, de ruines, de guerres, de dépopulation, Monsieur Vandenpeereboom, en cicerone intelligent, nous conduit à travers les rues de l'antique cité du moyen-âge. Il nous fait admirer les façades à pignons de nos vieilles maisons, nous pénétrons avec lui dans nos hôpitaux, hospices, églises. Rien n'est omis. Chaque monument, chaque œuvre d'art est signalée et d'intéressants renseignements nous retracent leur histoire. Voici les Halles d'Ypres que l'auteur nous réserve, avec infiniment de raison, pour la fin de notre excursion. Visiter ce monument en compagnie de l'auteur des monographies : *les Halles d'Ypres* et *la Chambre des Échevins*, c'est tout dire.

Une excursion au Musée, un coup d'œil sur nos institutions littéraires modernes, nos écoles, nos voies de communication, etc., terminent l'intéressant opuscule consacré à la description d'Ypres.

Les gravures qui accompagnent le texte sont des mieux réussies. Plusieurs de ces vues sont complètement inédites et n'avaient jamais été reproduites par la gravure. Celles des Halles d'Ypres, de la tour et du portail méridional de l'église S^{t}. Martin, et de la Conciergerie, sont particulièrement bien réussies.

Qu'il nous soit permis, en terminant cette courte analyse, de féliciter et de remercier notre Président qui vient de donner encore cette nouvelle preuve de son amour pour la ville qui l'a vu naître. Des notices du genre de *Ypres illustré* ont

un double but: elles nous initient à un passé intéressant, elles nous font connaître les richesses d'Ypres et par cela même elles éveillent en nous les sentiments d'attachement au lieu natal. Telles sont les impressions que fera naître chez nos concitoyens la lecture de ces pages, et, comme le dit Monsieur Vandenpeereboom, ils comprendront « que, pour les villes, un passé glorieux est un titre de noblesse et que, pour les anciennes cités comme pour les anciennes familles, noblesse oblige. »

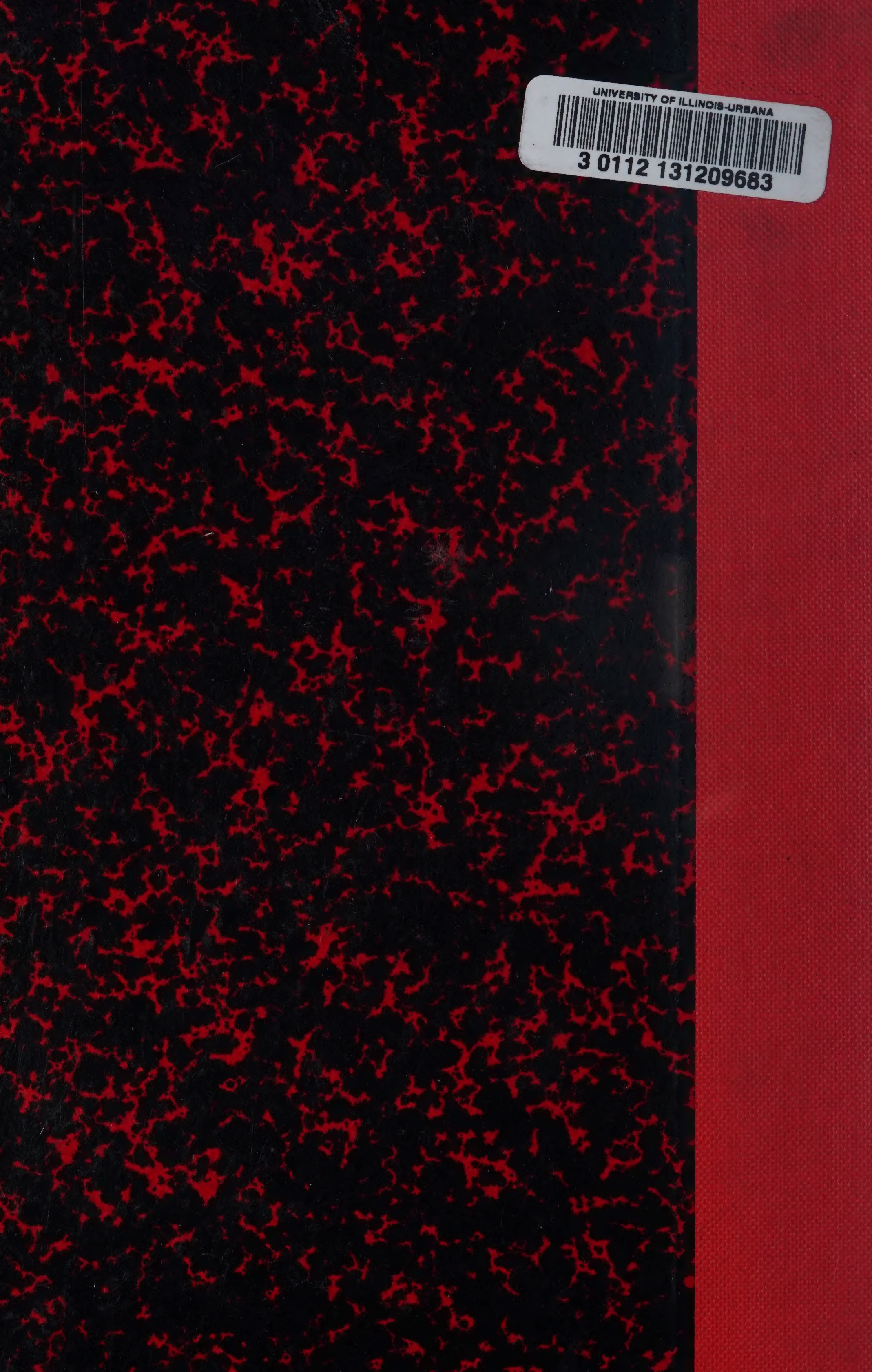
ALPHONSE DIEGERICK.



TABLE DES MATIÈRES.






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 131209683